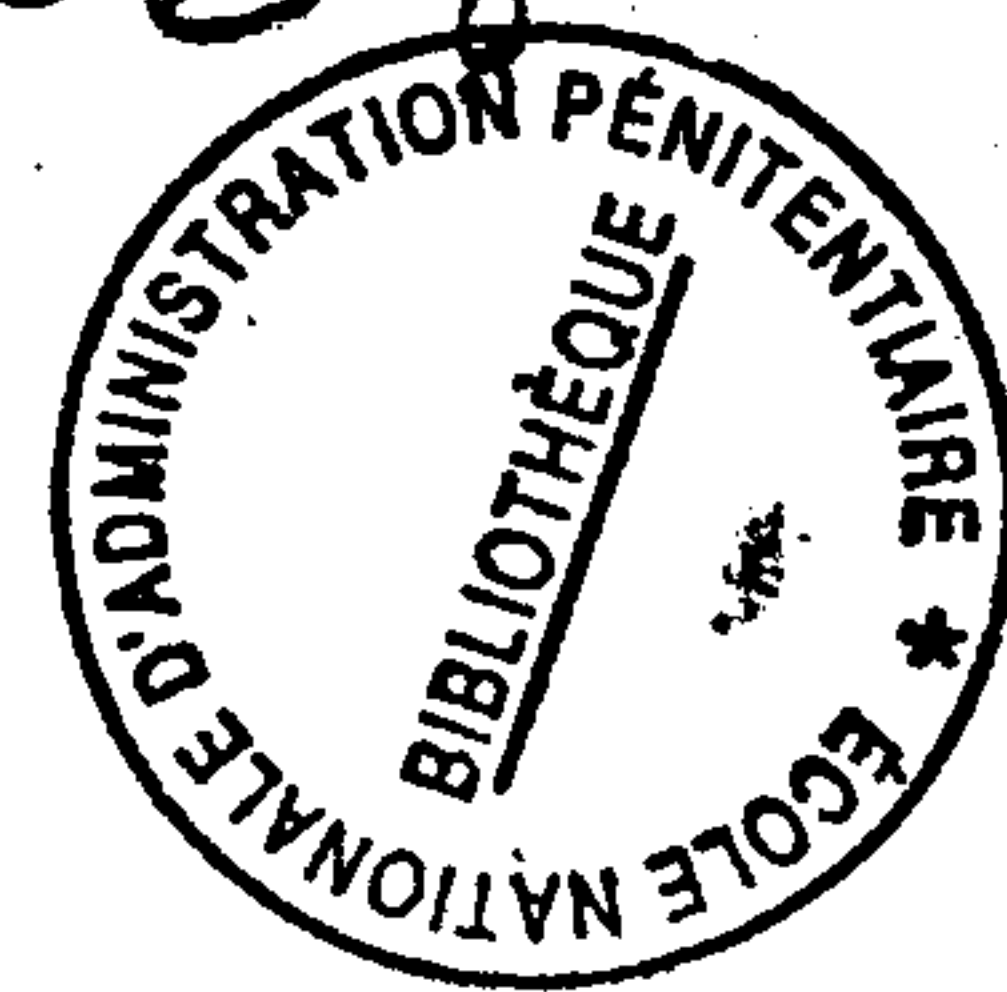


16068



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION PÉNITENTIAIRE

VOLUME III

SAINT-PÉTERSBOURG

BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre

1890

TABLE DES MATIÈRES DU III^{me} VOLUME

Questions du programme de la deuxième section	Page 3
---	-----------

Rapports sur la première question

présentés par

MM. le baron F. DE RENZIS, député au parlement italien	7
BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed (Hongrie).	16
PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Petersbourg	29
LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.	37
F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).	55
A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la société générale des prisons, à Paris	70
ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin	74
ETIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie)	102
SCHIMANOVSKY, membre de la cour d'appel, à Odessa	107
le Dr EKERT, conseiller intime et directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg (grand-duché de Bade)	121
EMILE TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica	129

Rapports sur la deuxième question

présentés par

MM. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale	201
A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la société générale des prisons, à Paris	208
PAUL GUÉORGUIÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Petersbourg.	216
le Dr LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie)	225
ETIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie)	243
le Dr VICTOR LEITMAIER, procureur i. r. supérieur d'Etat, à Graz	249

IMPRIMERIE STÆMPFLI, BERNE (SUISSE).

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) . . .	273
J. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse) . . .	283
MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg . . .	297
ALEXANDRE SKOUSÈS, ancien député à Athènes . . .	308
F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark) .	317
DOMINIQUE GIURIATI, avocat, député au parlement italien . . .	326
le D ^r MERRY-DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen, professeur à l'école de médecine . . .	339
le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris . . .	365

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. YADRINTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg . . .	375
E. PAGÈS, membre de la société générale des prisons, à Paris . . .	387

Rapport sur la cinquième question

présenté par

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG . . .	399
--	-----

Rapports sur la sixième question

présentés par

MM. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg (Wurtemberg) . .	415
G. ALONGI, directeur du pénitencier de Favignana (Trapani) . . .	429
SPASOWICZ, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg . . .	437
STANISLAS WAHOVITCH, avocat à la cour d'appel d'Odessa (Russie) . .	445
LATYSCHEW, rédacteur au département du ministère de Justice, bibliothécaire de la section de codification auprès le conseil impérial, à Saint-Pétersbourg . . .	450
le professeur D. GRAMANTIERI, avocat à Urbino (Italie) . . .	465
GEORGES DUBOIS, avocat à la cour d'appel de Paris, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la société générale des prisons .	473
M ^{me} CONCEPCION ARENAL à Vigo (Espagne) . . .	490
MM. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark) .	550
Z. R. BROCKWAY, directeur du pénitencier d'Elmira (New-York) . . .	558
FERREIRA-DEUSDADO, professeur de philosophie, chargé d'un cours de psychologie appliquée à l'éducation au cours supérieur des Lettres, ancien membre du conseil supérieur d'instruction publique, à Lisbonne (Portugal) . . .	568

Rapports sur la septième question

présentés par

MM. J. STEVENS, directeur du pénitencier cellulaire de Saint-Gilles, à Bruxelles	601
le baron G. DE MARSCHALL-BIEBERSTEIN, juge de district, à Emmendingen (grand-duché de Bade) . . .	610

MM. ALEXANDROW, avocat à Saint-Pétersbourg . . .	630
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation . . .	640
le D ^r PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone . . .	648

Rapport sur la huitième question

présenté par

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin . . .	657
---	-----

Rapport sur la huitième, neuvième et dixième questions

présenté par

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation . . .	664
--	-----

Rapports sur la onzième question

présentés par

MM. le D ^r W. STARKE, conseiller supérieur intime, à Berlin . . .	671
F. J. MOUAT, M. D., LL. D., vice-président de la « Royal Statistical Society » de Londres . . .	709
E. YVERNÈS, chef de division au ministère de la Justice, à Paris .	724 et 734
BELTRANI-SCALIA, directeur général des prisons du royaume d'Italie, à Rome . . .	741
Index . . .	791



DEUXIÈME SECTION

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

QUESTIONS

DU

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME SECTION.

1. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

2. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

3. Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

4. En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

5. D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?

6. Peut-on admettre que certains criminels ou délinquants soient considérés comme incorrigibles, et, dans le cas de l'affirmative, quels moyens pourraient être employés pour protéger la Société contre cette catégorie de condamnés?

7. En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation?

8. Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés, à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins, devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ?

9. En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère, suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir ? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire ; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence ? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes, prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée ?

10. Si, dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs ? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question ?

11. La compilation d'une statistique pénitentiaire internationale est-elle utile ? Est-elle possible ? Si oui, dans quelles limites devrait-on se tenir ? D'après quel système devrait-elle être faite ?

PREMIÈRE QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. le baron FRANÇOIS DE RENZIS, député au Parlement italien.
- M. BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed (Hongrie).
- M. PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Petersbourg.
- M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.
- M. F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).
- M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat, à Paris.
- M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, à Berlin.
- M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).
- M. SCHIMANOVSKY, membre de la cour d'appel, à Odessa.
- M. EKERT, conseiller intime, directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg en Brisgau.
- M. TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le baron FRANÇOIS DE RENZIS, député au Parlement italien.

La question n'est pas nouvelle. Objet de longues études dans tous les pays, elle a marché de pair avec le problème de la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie privée, avec laquelle d'ailleurs elle se rattache par bien des côtés.

Au dernier Congrès de Rome, elle a fait l'objet d'un excellent rapport de l'honorable M. G. Skousès, et l'auteur, après une exposition rapide des deux systèmes, ne cache pas son opinion favorable au travail en régie. Les hommes les plus éminents l'ont, du reste, précédé dans cette solution de la question qui nous est posée, les revues pénitentiaires étant riches en discussions et polémiques sur le même sujet. En France même, où le système de l'*entreprise* a pris de profondes racines, nous trouvons, dès l'année 1847, engagée la bataille par un article favorable à la régie. Depuis lors, MM. Lucas, Bérenger, de Bonneville, Tocqueville, etc. ont apporté à la solution de la question tout le poids de leur intelligence et de

leurs études. La société générale des prisons en France, sous la signature de son honorable secrétaire général, M. Fernand Desportes, a même publié, dès 1883, le questionnaire soumis aux cours d'appel, en 1872, et leurs réponses en grande majorité favorables au travail des prisons fait en régie.

Tout a été dit sur ce sujet pour la conviction des administrations encore résistantes, toutes bonnes raisons mises en évidence, tant au point de vue de l'amélioration morale du condamné que de l'apprentissage d'un métier et de l'éducation technique des détenus, capable de leur procurer d'honnêtes moyens d'existence au sortir du bague ou de la prison.

Notre choix ne saurait donc être douteux. Si tous les arguments favorables au système de régie venaient à manquer, celui de la plus sévère application de la peine qu'on a avec ce système serait toujours un argument de premier ordre.

Ni par l'entreprise générale (*Contract system* des Américains), ni par le système de l'entreprise partielle (*lease system*) on donne à l'Etat la sécurité que l'expiation de la peine correspond à la rigueur des règlements pénitentiaires.

Les détenus, dans ce cas, ne ressemblent plus qu'à des ouvriers affairés, sujets à un entrepreneur qui les exploite, ayant des rapports avec tous ses agents, la discipline imposée ne sortant pas des limites ordinaires de celle observée dans une usine. Souvent même, dans les ateliers dépendants d'un entrepreneur, on voit régner une certaine gaîté, donnée par l'émulation et l'intérêt du travail à la pièce. Ce n'est pas là, à notre avis, l'idéalité voulue par le code.

Pour comprendre l'efficacité entière de l'expiation de la peine et la possibilité conséquente d'une réhabilitation morale par le travail, il faut avoir vu l'ouvrage exécuté dans une maison centrale en Angleterre, sous la direction terrifiante des gardiens de la prison, dans ces longs corridors, où sont espacés les détenus dans un silence de mort. Là seulement où l'inactivité de la cellule est la plus terrible des punitions, le travail, même sans rémunération, arrive comme une récompense, une distraction, presque comme un bienfait. S'il fatigue le corps, l'âme au moins y retrouve des heures de repos. Alors on apprend un métier avec amour, on s'y plie avec docilité, et si la nature humaine, par ses lois indestructibles, peut d'un

criminel laisser faire un homme de bien, à notre avis, c'est encore celui-là le meilleur moyen. Dans tous les cas, si l'on ne peut pas arriver à la rédemption morale d'un malfaiteur, on lui donne certainement des habitudes contraires à l'oisiveté et à la paresse, qui l'ont conduit en prison. Un métier bien appris est toujours un gagne-pain, et la peur d'un nouveau châtiment arrête aussi quelquefois les mauvais instincts d'un homme, si la conscience est muette et son cœur indifférent à l'appel de l'honneur.

Aussi, bien des Etats en Europe ont suivi l'exemple donné par l'Angleterre: le grand-duché de Bade, la Bavière, la Hongrie, la Norvège, la Suisse et, en dernier lieu, l'Italie qui, après une expérience faite sur une grande échelle, n'a pas renouvelé les contrats d'*entreprise* par lesquels elle était liée.

On ne saurait vraiment expliquer par le seul esprit de routine la résistance des administrations pénitentiaires à suivre l'exemple des Etats où le système de la régie est accepté. Les débats sur la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie libre ne sont pas clos, hélas! et l'on croit peut-être satisfaire l'opinion publique, en faisant partager en quelque sorte aux bénéficiaires de l'Etat les industriels-entrepreneurs privilégiés des prisons.

Toutefois, nous croyons qu'il ne soit plus possible désormais de renouveler les accusations que de tout temps on a faites aux administrations pénitentiaires; aujourd'hui, peut-on croire de bonne foi que l'industrie, qui lance ses produits sur les marchés du monde entier, peut souffrir de la concurrence de quelques milliers d'hommes, travaillant dans des conditions tout à fait particulières, souvent loin des centres de consommation?

On a crié contre la concurrence faite par les détenus; mais on est toujours tombé d'accord après, que l'ouvrier ne laisse pas son droit au travail sur le seuil de la prison, et que la subsistance d'un criminel doit être le moins possible onéreuse pour la Société, obligée de le nourrir et de l'abriter.

On cherche encore, pourtant, tous les moyens pour ne pas donner prise à la critique. Quelques administrations soucieuses de popularité tâchent d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les con-

cessionnaires des ateliers des prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres. D'autres défendent certaines industries, de peur d'encombrer le marché, et d'autres défendent la vente des produits dans le rayon de l'octroi. L'on a vu ainsi les maisons centrales de deux grandes villes envoyer réciproquement sur les deux places leurs produits surchargés de frais de transport.

Est-il besoin, en l'année 1889, de revenir sur cette fausse et mesquine interprétation des lois de la balance du commerce? Nous ne saurions assez le dire. Il y a quelques années, un document officiel en France (voyez Journal officiel du 7 mai 1882) donnait la quantité d'ouvriers imputables à la concurrence des prisons:

	Hommes	Femmes
Maisons centrales	6,530	2,330
Maisons d'arrêt, de justice et de correction	4,670	1,470
Dépôts de forçats	80	—
	<hr/> 11,280	<hr/> 3,800

Quelle concurrence pouvaient-ils faire aux ouvriers d'un grand pays de 38 millions d'habitants?

Mais les vieilles idées sont difficiles à arracher de l'opinion du monde, et nous voyons à chaque crise industrielle les gens revenir sur la même accusation.

Eh bien! si un moyen existe pour faire disparaître à jamais ces croyances, c'est encore le travail en régie qui peut donner ce résultat. L'Etat travaillant pour lui-même, donnant à ses administrations tout ce qu'elles demandent au commerce, voilà la solution demandée. *Consommez vous-mêmes vos produits*, disait, il y a déjà 42 ans, M. A. Peigné dans la Revue pénitentiaire. En principe, l'armée, la marine, les hôpitaux militaires, les bagnes, etc., tout cela est au point de vue administratif *une seule et même chose*.

L'Angleterre a donné le bon exemple. Dans ses prisons, modèles de sévérité et de discipline, les criminels travaillent aux objets nécessaires à l'administration des postes, de la police et de la marine. Tout est fourni par les prisons à un prix minime, tout est de qualité excellente, de grande durée. Depuis les cordages des vaisseaux jusqu'à la construction des nouvelles

prisons, les grands travaux des ports, les fortifications des côtes, tout est dû à la main-d'œuvre des condamnés. Et l'industrie anglaise ne se plaint nullement de la concurrence, dont elle ne voit pas les effets. Toute opposition au travail en régie est contredite par les faits. Un rapport de M. le colonel DuCane d'il y a déjà plusieurs années démontre que le prix de la cellule, qui était de fr. 3600 pour les prisons construites par l'Etat dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à fr. 1150 à la grande maison centrale de Wormwood-Scrubs faite en régie, et à l'agrandissement de Pentonville le prix de la même cellule est descendu à fr. 875.

En Hongrie, toutes les grandes maisons centrales ne sont que de vastes ateliers, agissant pour le compte de l'Etat, et le succès de l'administration a été largement démontré au Congrès de Rome en 1884.

Une preuve nouvelle et récente de l'avantage du système du travail en régie sur l'entreprise partielle ou générale, nous l'avons en Italie, où l'administration des prisons s'est affranchie dans ces dernières années de la plupart des contrats avec les entrepreneurs. Elle avait à résoudre ce terrible problème de donner de l'ouvrage à 30 ou 40 mille individus détenus des deux sexes, dont les $\frac{6}{10}$ appartenant à la population agricole, et c'est avec une sage distribution du travail qu'elle a pu avoir en 1884 à 1885 dans les maisons centrales une moyenne de 52 journées de travail sur 100 journées de présence pour les hommes et 63 % pour les femmes. Dans les bagnes, où la surveillance nécessaire rend plus difficile l'occupation des hommes, le chiffre des journées de travail a atteint toutefois les 33 % des journées de présence. Quelle entreprise eût pu en faire autant?

Un gouvernement ayant à sa disposition un nombre de bras déterminés par la criminalité du pays, quel usage meilleur peut-il faire de cette force que de supprimer les intermédiaires, afin que tout le bénéfice, si faible qu'il soit, devienne profitable à l'individu qui travaille ou à l'Etat qui le nourrit? Si le bénéfice moral d'une discipline mieux observée, d'une expiation plus sévère de la peine, ne pesait pas lourdement sur le plat de la balance, quel puissant auxiliaire la solution du problème n'aurait-elle pas dans les chiffres de la statistique?

A commencer par le 1^{er} janvier 1869, l'administration italienne fit l'expérience du système d'*entreprise générale*, confiant à des entrepreneurs, contre un prix déterminé, l'entretien de tout ce qui se rapporte au service des prisons, avec l'obligation de donner du travail aux prisonniers valides selon un tarif accepté.

En 1872, après trois années d'expérience, le nombre des journées de travail était comme suit :

	Maisons centrales		Bagnes
	Hommes	Femmes	
Journées	2,545,843	192,569	2,013,948

Le résultat ne fut pas brillant. L'administration revenue petit à petit au travail en régie a pu occuper en 1884 à 1885 :*

	Maisons centrales		Bagnes
	Hommes	Femmes	
Journées	3,288,799	339,274	2,505,137

Soit une différence de 1,370,900 journées, ce qui représente une moyenne de 4570 condamnés occupés en 1885 en plus que pour l'année 1872. Les condamnés sans occupation, qui étaient dans le rapport de 33 à 40 %, sont descendus dans les cinq dernières années à la proportion de 19 à 21 %. Sur le salaire d'ailleurs, l'administration prend les $\frac{5}{10}$ pour les condamnés au bague et les $\frac{7}{10}$ pour les détenus dans les maisons de force.

Regardons, en attendant, le problème sous une autre face.

On dit: le système par *entreprise* fait revenir à plus bas prix le coût net pour chaque détenu, l'entrepreneur trouvant sa compensation dans le meilleur marché de la main-d'œuvre.

Les statistiques italiennes prouvent le contraire. Nous savons par elles que le coût net de chaque journée de présence diminua d'une manière constante dans les maisons centrales des deux sexes et dans les bagnes administrés en régie, et qu'il subit une augmentation sous le régime de l'entreprise générale.

Voici les chiffres des dernières années (voyez la statistique des prisons d'Italie, 1862 à 1885, rapport de M. G. Cardoso, directeur des prisons, attaché au ministère de l'Intérieur):

* L'année administrative du budget italien commence maintenant le 1^{er} juillet et finit le 30 juin l'année suivante.

Années	Régie			Entreprise générale		
	Maisons centrales		Bagnes	Maisons centrales		Bagnes
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1882	0,6069	0,5285	0,4824	0,8214	0,8028	—
1883	0,5852	0,4911	0,4401	0,8271	0,8032	—
1884 à 85	0,5734	0,5407	0,4404	0,7654	0,8027	—

Ce qui démontre à première vue que, tandis que par l'entreprise générale un homme détenu a coûté à l'Etat fr. 0,7654 et une femme fr. 0,8027, dans la même année et dans les mêmes conditions du marché, le prix en régie est descendu à fr. 0,5734 et fr. 0,5407.

L'année 1884, du reste, n'a pas marqué le point extrême du travail des prisons en Italie. Si nous consultons un rapport plus récent de M. Beltrani-Scalia à la commission générale du budget en 1889, nous trouvons que les journées de travail ont suivi une marche ascendante depuis 1884.

Journées de travail sur les journées de présence :

		Bénéfices
1884 à 1885	51 %	Fr. 0,217
1885 à 1886	52 »	» 0,208
1886 à 1887	52 »	» 0,215
1887 à 1888	53 »	» 0,220

Ainsi en Italie, où l'on a tranché résolument la question, l'administration des prisons a pu fournir aux autres administrations de l'Etat, pendant les quatre années 1884 à 1888, des produits pour une somme de fr. 11,281,336. 60, tandis que dans le même temps elle n'en a livré au public que pour une somme de fr. 3,757,501. 92.

Les bénéfices de l'Etat apparaissent d'ailleurs, avec le système de la régie, dans toutes les branches de l'industrie.

L'administration de la guerre, dans les dernières années, a employé la main-d'œuvre des condamnés sur une grande

échelle, les fortifications de Rome, de Civitavecchia, de l'Estuaire, de la Maddalena n'ayant été faites qu'avec des escouades de galériens.

Les rapports des officiers du génie ont fait voir une économie de 60 % sur les prix des constructions exécutées par l'industrie privée, ce qui avait été prouvé auparavant par l'expérience de l'administration anglaise.

En Italie, la publication de la *Gazzetta ufficiale* était affirmée avant 1883. La redevance pour les quatre années 1884 à 1888 aurait donné au trésor la somme de fr. 704,000. D'après les comptes fournis à la Chambre des députés par l'administration générale des prisons, le produit net de cette publication faite en régie a été de fr. 1,036,356. 19. Il reste donc un bénéfice de fr. 332,356 pour l'Etat.

Si la science moderne, avant tout expérimentale, n'accepte que les théories basées sur des faits avérés, le problème qui nous occupe peut énoncer victorieusement sa solution. L'expérience faite n'a jamais donné de démentis. Dans la discussion du budget de l'Intérieur à la Chambre des députés en France, le 29 juin 1847, le ministre se prononça contre l'*entreprise générale*. A Melun, où la régie fut, à la fin de 1842, substituée au système de l'entreprise, l'économie du trésor fut pour l'année 1843 de fr. 66,645. 30. Nous rappelons, du reste, ce petit fait, moins comme preuve ancienne de l'avantage du travail en régie que pour constater encore une fois la lenteur de la marche du progrès dans les questions administratives. Aujourd'hui encore, l'empirisme nous jette comme un suprême défi cette formule bien vieillie : *l'Etat est un mauvais industriel*. C'est possible. Mais les postes, les télégraphes, les chemins de fer sont une preuve contraire. Pourquoi l'Etat ne peut-il exploiter cette force musculaire énorme accumulée dans les prisons, du moment qu'il l'a déjà dans sa main, pliée, obéissante et muette?

L'Etat n'a pas de capitaux nécessaires à l'exploitation, dit-on. Les capitaux nécessaires sont minimes. La Chambre italienne n'a mis à la disposition du travail dans les prisons qu'une somme de fr. 1,936,318. 84, du 1^{er} janvier 1883 au 30 juin 1888. Le bénéfice net recouvré par le trésor a été de fr. 479,967. 76, soit 24 %. Il y a peu d'industriels qui peuvent en faire autant.

Mais l'aléa du commerce? a-t-on soin d'ajouter. Il est nul, puisqu'on ne fabrique que sur commande. Et l'insuffisance du personnel des prisons pour la direction technique? Rien n'empêche l'administration d'ajouter à son personnel de surveillance un ingénieur et quelques contremaîtres. Mais aussi dans quelle usine, dans quel laboratoire, dans quelle fabrique trouve-t-on des ouvriers aussi dociles, sans esprit d'hostilité, qui ne peuvent se coaliser contre vous? Et s'il est vrai qu'ils travaillent quelquefois sans le feu sacré de l'enthousiasme, n'est-il pas moins vrai que nulle part la direction n'a de main-d'œuvre à meilleur marché, nulle part on n'a des moyens de coercition plus efficaces et plus terribles.

F. DE RENZIS.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BÉLA ATZÉL, directeur du pénitencier de Nagyenyed
(Hongrie).

Avant d'aborder la discussion de cette question, je crois devoir signaler les principes d'après lesquels le travail des établissements pénitentiaires doit être régi:

1° Le travail doit concorder avec le droit pénal et le système pénitentiaire.

2° Il ne doit pas se trouver en contradiction avec le règlement, la sécurité et la discipline de l'établissement.

3° Il ne doit pas être préjudiciable à la santé des détenus, et, autant que possible, être proportionné à l'individu.

4° Le travail doit avoir, autant que possible, un effet éducatif, et il faut choisir un genre de travail qui permettra aux délinquants libérés de gagner leur vie.

5° Le travail doit être de nature à assurer des bénéfices sûrs.

6° Le travail des établissements pénitentiaires doit être de telle sorte qu'il ne fasse pas une concurrence nuisible à l'industrie libre.

Si nous envisageons ces principes énumérés au point de vue pratique, nous trouverons que chaque système de travail, quel qu'il soit, rencontrera des difficultés dans l'une ou l'autre direction.

Le degré et la nature des difficultés qui peuvent se présenter dépendent: de la situation de l'Etat et de l'établissement pénitentiaire, du site de l'établissement, de la durée plus ou moins longue de la détention, enfin du système de travail adopté par l'établissement.

Dans les établissements pénitentiaires, le travail des détenus peut se faire d'après les systèmes suivants:

1° *Système du travail en régie*, lorsque l'établissement fait exécuter le travail pour son compte et sous la direction de ses fonctionnaires.

2° *Système du travail moyennant salaire (piece price plan system, Accordsystem)*. Ce système tient le milieu entre le travail en régie et le travail par entreprise, et consiste en ce que l'établissement produit, sous la direction de ses fonctionnaires, des articles industriels, ou travaille pour le compte de fabricants et de commerçants qui fournissent les matières premières et souvent aussi les outils. Ces patrons paient le salaire soit par tête de détenu, soit en raison des pièces livrées. Mais les patrons — et ceci est extrêmement important — n'ont pas le droit d'entrer dans l'établissement ou dans les ateliers, de sorte qu'ils ne peuvent se trouver en aucun contact avec les prisonniers: c'est avec la direction de l'établissement seule qu'ils peuvent communiquer. Ce système n'est, d'ailleurs, appliqué dans aucun établissement exclusivement, mais est combiné d'ordinaire avec le système en régie.

3° *Système du travail par entreprise*, lorsque le travail des détenus est loué à un entrepreneur qui l'exploite pour son compte.

Le système par entreprise a, d'ailleurs, trois formes:

D'après la première forme, les détenus sont livrés à un entrepreneur qui prend à sa charge presque toute l'exécution de la condamnation pénale; il donne les bâtiments destinés à la détention; il engage les fonctionnaires et subvient aux frais de l'entretien. En revanche, l'entrepreneur peut exploiter à son gré le travail des détenus. Suivant les circonstances, l'entrepreneur reçoit de l'Etat une indemnité par tête, ou bien il est tenu de payer une certaine somme à l'Etat, ou, enfin, il se peut que l'Etat ne paie rien à l'entrepreneur, ni celui-ci à l'Etat.

Ce genre de travail par entreprise n'est pratiqué que dans l'Amérique du Nord, où l'entrepreneur concède les détenus à des sous-entrepreneurs qui les emploient pour la construction des chemins de fer, pour les travaux des mines, ou dans d'autres entreprises. Les détenus sont transportés là où le sous-

entrepreneur en a besoin; ils y sont logés dans de misérables baraques et mal nourris, de sorte qu'il en meurt, à vrai dire, un dixième par suite de maladies et de mauvais traitements.

Il va sans dire que, dans cet état de choses, la discipline ne peut être maintenue qu'à coups de fouet ou par les armes.

Au point de vue pécuniaire, ce genre de travail par entreprise est le moins coûteux pour l'Etat, vu que, d'après ce mode, l'exécution de la peine ne coûte rien à l'Etat, ou seulement peu de chose. Cependant, comme, dans l'exécution de la condamnation pénale et pour le travail des détenus, on ne saurait appliquer qu'un système contre lequel on ne peut faire d'objection au point de vue moral et du droit pénal, et que le système exposé ci-dessus, à part ses autres défauts, est absolument immoral, il ne peut être considéré comme un système applicable dans un établissement pénitentiaire d'un Etat civilisé.

La deuxième forme du travail par entreprise se pratique de manière que les détenus se trouvent dans une prison de l'Etat, sous la surveillance de fonctionnaires nommés par l'Etat, et qu'un entrepreneur subvient à tous les besoins de l'établissement et loue en même temps le travail des détenus. Mais les conditions des fournitures, aussi bien que celles de l'exploitation du travail, sont stipulées par contrat.

Ce mode de travail est usité en France et dans les Etats-Unis.

La troisième forme du travail par entreprise consiste en ce que le travail des condamnés détenus dans les établissements de l'Etat est loué par contrat à un ou plusieurs entrepreneurs, et il est stipulé dans le contrat quel métier l'entrepreneur doit faire exercer et combien sera payé à l'Etat par tête et par jour. L'entrepreneur doit fournir les matières premières et les outils, et il doit désigner un contremaître pour l'organisation du travail et la direction des affaires. L'établissement ne fournit que les ateliers et les ouvriers. Dans la règle, on réserve au directeur de l'établissement le droit de désigner les ouvriers ou de les remplacer.

Lorsque le nombre des détenus diminue, ou que l'établissement en a besoin, le directeur n'est pas tenu de donner à l'entrepreneur plus d'ouvriers que le minimum fixé dans le contrat. Le directeur peut frapper l'entrepreneur d'une amende,

s'il n'occupe pas suffisamment les détenus mis à sa disposition. — Cette forme du travail par entreprise est appliquée surtout en Prusse, et, conjointement avec le travail en régie, en Hongrie.

Ce mode de travail par entreprise, avec d'autres formes de contrat, se pratique encore en Saxe, dans le Brunswick, à Hambourg et en Autriche. Conjointement avec le travail en régie, en France et en Espagne; et, conjointement avec l'*Accord-system* (système par salaire), en Danemark.

Aucune forme du travail par entreprise ne s'accorde avec les principes signalés ci-dessus.

Une de ces formes n'est, à vrai dire, autre chose qu'un trafic de chair humaine, une traite d'esclaves, et les deux autres formes contiennent également des traits de cet ignoble trafic.

D'après la première forme, l'exécution légale de la condamnation pénale est impossible; ce genre de travail par entreprise ne peut être employé que dans un Etat où les peines entraînant la privation de la liberté n'envisagent d'autre but que de priver l'individu de sa liberté pour un certain laps de temps, c'est-à-dire où l'Etat réprime par une peine l'infraction à la loi pénale, sans tendre à élever moralement et à corriger l'individu.

D'après la première forme, l'entrepreneur privé fait une traite d'esclaves; d'après la deuxième, il transforme l'établissement pénitentiaire en une fabrique avec des ouvriers contraints. La troisième forme du travail par entreprise ne peut être non plus mise d'accord avec l'essence et le but de la peine. Un certain rôle étant concédé à l'entrepreneur dans l'exécution de la condamnation pénale, l'unité de l'exécution de la peine est compromise, car, dans la disposition du travail et dans l'emploi des individus, les intérêts de l'entrepreneur se trouvent souvent en lutte avec les intérêts pénitentiaires de l'Etat. La peine perd de sa rigueur, et la discipline si nécessaire ne peut guère être maintenue, parce que l'entrepreneur et son représentant peuvent librement communiquer avec les détenus; ils leur apportent des nouvelles et des commissions du dehors; par leur intermédiaire les détenus se mettent en communication avec l'extérieur, et tous ces agissements contre le règlement se pratiquent malgré la surveillance et le contrôle le plus actif.

L'on n'arrive pas à éviter ces inconvénients, tout en faisant un choix scrupuleux de l'entrepreneur et de son représentant au point de vue du caractère.

Le système du travail par entreprise se heurte aussi au but correctif de la peine, car tous les efforts de l'entrepreneur tendent à augmenter les bénéfices du travail, sans égard pour la santé et l'avenir du détenu.

L'entrepreneur fait régulièrement exécuter un travail où, comme dans la fabrique, le détenu ne fait qu'une seule partie de l'objet, de sorte qu'il est incapable d'exécuter le travail en entier. En tout, il cherche son propre profit, et il tâche d'éliminer ce qui lui paraît contraire à ses intérêts; il n'habitue guère les détenus à la discipline et à l'ordre, et il déteste tout ce qui peut servir à la correction morale des détenus, comme le culte, l'instruction religieuse et scolaire; il est contrarié, si les détenus font la promenade nécessaire ou se baignent, ou s'ils reçoivent la visite de l'aumônier ou des fonctionnaires, car, pendant ce temps, ils ne travaillent pas; il se plaint de la disposition du temps fixé par le règlement pour le service divin et l'enseignement religieux et élémentaire, et chaque entrepreneur, s'il y en a plusieurs dans l'établissement, désire que le temps soit partagé de la manière qui convienne le mieux à ses intérêts.

Souvent, l'entrepreneur ou son représentant astreignent les détenus à un travail surhumain et les tourmentent de toute façon; de tels procédés exaspèrent les détenus et leur inspirent du mépris pour la justice criminelle de l'Etat.

C'est encore un désavantage, au point de vue de l'exécution de la peine, que les entrepreneurs choisissent eux-mêmes leurs représentants. Guidés exclusivement par leur intérêt, ils n'emploient que des hommes qui se contentent d'appointements modérés et qui savent exploiter à outrance le travail des détenus; souvent, ils ne reçoivent de l'entrepreneur qu'un tant pour cent des bénéfices et ils s'ingénient à faire produire le plus de travail possible, fût-ce même au préjudice de la qualité du travail, de la santé des détenus, du règlement et de la discipline.

A peine peut-on prendre des mesures préventives hygiéniques, et il faut lutter contre mille difficultés, quand il s'agit

de confier à un individu, dont la santé s'est usée à un travail pénible, un travail plus léger, surtout si l'individu en question a acquis dans son travail actuel une certaine pratique ou même de l'habileté, car l'entrepreneur traite les détenus comme des machines et ne connaît pas d'intérêt plus élevé que son profit.

Il est très naturel que, dans cet état de choses, de fréquents conflits entre l'entrepreneur et la direction de l'établissement ne puissent être évités.

Le plus grand inconvénient du système du travail par entreprise est certainement l'intrusion d'une tierce personne, l'entrepreneur, entre les fonctionnaires de l'établissement pénitencier et les détenus, une personne qui poursuit un autre but que les fonctionnaires, soit le directeur de la prison. L'entrepreneur ne cherche en toute chose que son profit; il est le plus grand adversaire des hauts intérêts de l'établissement pénitencier et compromet par là l'action du directeur de l'établissement.

C'est donc une situation absolument funeste qui se trouve créée par le fait que dans l'établissement pénitencier il y a, en dehors du directeur, une personne, l'entrepreneur, qui ne se trouve pas sous le pouvoir disciplinaire du directeur, mais à qui les détenus sont subordonnés et qui exerce, par conséquent, sur eux une influence au préjudice du règlement et de la discipline. Il peut accorder ouvertement ou en secret certains avantages ou bénéfices à quelques-uns des détenus, ce qui soulève le mécontentement, établit de mauvais rapports et entraîne le relâchement de la discipline; il peut même exciter les détenus contre le règlement et les mesures du directeur qui ne lui plaisent pas.

Ce sont là des inconvénients contre lesquels doit lutter tout directeur d'un établissement pénitencier où le régime du travail par entreprise est adopté. Pour les atténuer, le directeur doit traiter l'entrepreneur avec extrêmement de tact et beaucoup d'indulgence, mais ces procédés n'auront d'efficacité que dans le cas où l'entrepreneur sera un homme de caractère ou humain, sans quoi le directeur serait obligé de pousser l'indulgence si loin qu'il offenserait lui-même la discipline, le règlement et les hauts intérêts moraux de l'établissement. On ne parviendra donc à éviter une partie des inconvénients

signalés que dans le cas où l'entrepreneur sera un homme d'un caractère irréprochable.

La location du travail des détenus n'a qu'un seul avantage, celui de décharger la direction de l'établissement pénitentiaire d'une lourde gestion d'affaires. Car là où le travail est loué à un entrepreneur, la direction n'est pas tenue de s'occuper de l'achat des matières premières, de la vente des articles produits, de l'engagement et du contrôle des contremaîtres de l'enseignement industriel des détenus, ainsi que de la correspondance et de la comptabilité indispensables sous le régime du travail en régie.

Le régime du travail par entreprise épargne, en tout cas, beaucoup de soucis, de peines et de responsabilité à la direction, si nous considérons surtout qu'il n'est pas facile de se procurer des fonctionnaires comprenant la gestion du travail en régie et ayant une certaine routine des affaires, ou de trouver des contremaîtres capables et convenables pour chaque branche d'industrie. De même, la vente des produits exige beaucoup de peines et de connaissances commerciales.

Mais tout cela compte encore pour peu de chose à côté du fait que le système par entreprise est désavantageux au point de vue de l'ordre et de la morale, et qu'il ne peut s'accorder avec l'exécution réglementaire de la condamnation, vu qu'une partie en est confiée à un particulier, l'entrepreneur, et que, par là, l'exécution paraît divisée en deux parties. Et comme l'entrepreneur considère les détenus comme ses outils économiques et ne cherche que son profit, et que, d'autre part, la direction de l'établissement pénitentiaire tend à une exécution correcte de la peine, il naît souvent un conflit entre les deux parties intéressées, ce qui est d'autant plus fâcheux que, le contrat étant fait pour plusieurs années — s'il n'y a pas de motif pour la résiliation — il n'y a pas moyen de faire cesser de si tôt les différends qui se produisent constamment.

Quant au rapport financier, le système par entreprise est moins fructueux que le système contre salaire (*Accordsystem*) ou le système en régie.

Lorsque le contrat est établi par tête, par journée ou par pièce, la location n'équivaudrait qu'à un tiers ou un quart des salaires qui sont payés aux ouvriers libres, dans des circons-

tances analogues, pour un travail de la même quantité et de la même qualité.

Ceci s'explique par la raison que l'entrepreneur voulant exercer dans l'établissement pénitentiaire une branche industrielle, se trouve en présence d'un avenir incertain; il ne peut prévoir si les individus qui seront mis à sa disposition auront la docilité voulue pour apprendre tel ou tel métier, et si les articles à produire trouveront un débouché sûr. Il est bien entendu que, dans la suite, lorsque les détenus auront acquis l'habileté désirée et que les produits seront recherchés, l'entrepreneur aura un grand profit au préjudice de l'établissement et de l'Etat.

Système du travail salarié (Accordsystem), lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire fait effectuer le travail pour le compte d'un autre.

D'après ce système, la partie qui fait des commandes fournit les matières premières, et éventuellement les outils. La direction dirige le travail à l'aide de ses propres agents, et elle garantit la bonne qualité des travaux. Les commandes peuvent être faites par des particuliers, des autorités, des sociétés et par l'Etat lui-même. Ce travail se prête d'ailleurs très bien à la confection de certains objets dont l'Etat a besoin, par exemple: les vêtements et les objets d'installation pour les hôpitaux, les maisons d'aliénés, les orphelinats, les asiles, les hospices d'enfants trouvés et différents établissements d'éducation, les uniformes des soldats, des agents de police et d'autres fonctionnaires uniformés de l'Etat, les installations de casernes, etc.

A ce système, on ne peut faire d'objection, ni au point de vue moral, ni au point de vue du droit pénal, car, ici, la direction peut réaliser par le travail tous les buts moraux auxquels l'exécution correcte de la peine doit tendre. Le directeur n'est pas entravé par l'influence d'une tierce personne privée, comme dans le système par entreprise.

On peut seulement reprocher à ce système que dans le cas où l'Etat fait ses commandes dans ces établissements, on ne pourra éviter pour certaines industries, comme les métiers de tailleur ou de cordonnier, une distribution du travail telle qu'elle se pratique dans les fabriques. Les contremaîtres s'efforçant de fournir un bon travail, confieront tel ou tel ouvrage

à l'ouvrier qui y montre le plus d'habileté. Par exemple, si l'on confectionne dans un établissement des blouses et des gilets militaires, les blouses seront toujours faites par les ouvriers qui se distinguent par leur habileté.

Les détenus, il est vrai, ne reçoivent, de cette manière, qu'un enseignement industriel borné, mais à l'état libre, les ouvriers faibles ne sont également employés qu'à des travaux faciles. Ce mode de procéder n'est pas un si grand obstacle à l'exécution correcte de la peine que le système du travail rétribué soit banni des prisons, comme étant mauvais et inopportun, d'autant plus que, sous le régime par entreprise, les entrepreneurs convertissent en véritables usines les établissements pénitentiaires et poussent la distribution du travail jusqu'à l'excès.

Le travail moyennant salaire (*Accordsystem*) est pour l'Etat plus profitable que le système par entreprise, car les commandes n'exigent qu'un bref délai et le salaire peut varier suivant les circonstances.

Il s'ensuit encore un autre avantage, c'est que, sous ce régime, on peut mieux éviter de faire une concurrence nuisible aux industriels et aux ouvriers libres, car la direction de la prison est en état de fixer des salaires égaux, ou à peu près, à ceux qui sont payés aux ouvriers libres.

Avec ce système, on peut donc éviter les inconvénients de la concurrence faite à l'industrie privée, surtout si l'établissement pénitentiaire fournit exclusivement ou en majeure partie aux besoins de l'Etat.

Ce système n'est d'ailleurs appliqué nulle part exclusivement, mais conjointement avec le système par entreprise et surtout avec le système en régie. Le système contre salaire rend même nécessaire, à un certain degré, le travail en régie; c'est pourquoi il est appliqué surtout là où le système en régie est en vigueur, ou bien à côté du système par entreprise, s'il commence à être remplacé par le système en régie. En un mot, le système du salaire marque un progrès à l'égard du système par entreprise et sert de transition du travail par entreprise au travail en régie.

Sous le régime du *système du travail en régie*, l'Etat, soit la direction de l'établissement pénitentiaire, a le caractère d'un

commerçant, au point de vue du droit; et, dans ses relations d'affaires, elle doit se conformer aux lois, aux formes et aux usages commerciaux. Le chef des industries exercées en régie, aussi bien que tout le personnel, doivent posséder certaines connaissances commerciales. Il faut surtout que les contre-maîtres préposés à chaque branche d'industrie soient capables et habiles et qu'ils employent une bonne méthode d'enseignement.

Sous le système en régie, la direction de la prison doit acheter à son compte les matières premières, vendre les articles produits et fournir les outils nécessaires.

Vu que l'économe, comme je l'ai dit plus haut, doit avoir des connaissances et une routine commerciales, qu'il doit se procurer un contre-maître capable pour chaque branche d'industrie et qu'il est chargé de fournir les matières et les outils, le système en régie impose plus de responsabilité et est plus difficile que le système par entreprise. — Le système en régie exige, en outre, de lourds travaux de comptabilité. Il faut dresser des inventaires concernant les outils, des comptes de matériaux et tenir des livres sur les produits confectionnés, des livres de magasin, des comptes de recettes et dépenses.

La concurrence préjudiciable à l'industrie libre, qu'on reproche ordinairement au système du travail en régie, existe aussi avec le système par entreprise; et, là, elle est même plus difficile à éviter qu'avec le travail en régie. Car l'entrepreneur, qui a loué à bon marché et pour une longue durée le travail des détenus, peut produire à un prix de revient moindre que l'industrie libre; il inonde la contrée de ses articles et amène une dépression de prix, au préjudice des industriels de l'endroit et de la contrée. Pendant assez longtemps, c'est-à-dire jusqu'à l'échéance du contrat, il n'y a pas moyen d'y remédier. Par contre, sous le système en régie, la direction présidant au travail, choisira, autant que possible, telles branches d'industrie qui ne font pas de concurrence à l'industrie locale et régionale libre; suivant les circonstances, elle peut même varier les industries exercées et fixer les prix des articles autant que possible conformément aux prix établis par l'industrie libre. Elle peut ainsi restreindre la concurrence nuisible aux industriels libres.

Contre le système en régie, on objecte, en outre, parfois, que les bénéfices du travail peuvent être compromis, si les fonctionnaires chargés des affaires ne sont pas suffisamment au courant et ne savent pas se créer des relations commerciales, ou si les instructions et règlements officiels les empêchent d'agir librement et promptement; pour l'achat des matières premières et pour la vente des articles produits, ils ne peuvent profiter du moment opportun et, par là, ils diminuent les bénéfices et peuvent même provoquer des pertes.

C'est un mal qui se produit rarement et qui, certainement, peut être évité, si le fonctionnaire mis à la tête des industries de la prison est assez au courant des affaires et connaît la manipulation du travail en régie.

Cet obstacle peut être entièrement écarté, si les prisons ne travaillent pas pour des particuliers et pour le marché, mais pour l'Etat; notamment, si les établissements pénitentiaires fournissent des vêtements et des installations, en premier lieu pour les prisons, puis pour l'armée, les postes, les chemins de fer et autres administrations publiques. Par là, on mettrait radicalement aussi un terme à la concurrence faite à l'industrie libre.

Cela pourrait bien amener, d'un autre côté, des plaintes de la part des industriels, qui trouveraient qu'ils perdent les fournitures de l'Etat, mais il n'y aurait pas lieu de prendre ces plaintes en considération. Car si l'on en tenait compte, il serait impossible de faire aucun travail utile dans les prisons. Il faut encore examiner la question de savoir s'il est possible de produire dans les établissements pénitentiaires les habillements nécessaires à l'armée, les uniformes des fonctionnaires de l'Etat et les objets d'aménagement des établissements de l'Etat.

L'expérience a prouvé que la chose est bien possible.

Dans plusieurs Etats allemands, en Autriche et en Hongrie, la fourniture des habillements et autres objets de l'armée, des postes et des chemins de fer est adjugée à des entrepreneurs particuliers; ceux-ci, cependant, ne font guère exécuter le travail par l'industrie privée, ils en confient la plus grande partie aux prisons. Par exemple, en Hongrie, à l'exception des pénitenciers de Nagyenyed et de Szamosujvár, dans tous les établissements pénitentiaires on confectionne des uniformes et des chaussures pour les fournisseurs de l'armée.

De la sorte, l'Etat fournit indirectement aux prisons des travaux qu'il pourrait leur donner directement. Cette intervention coûte annuellement de grandes sommes et les profits très considérables restent aux entrepreneurs. Si, cependant, l'Etat répartissait directement les travaux entre les établissements pénitentiaires, les profits des entrepreneurs lui seraient acquis et ils diminueraient ses dépenses. Ce procédé faciliterait, en outre, à la direction de la prison les dispositions relatives au travail et l'exécution réelle de la peine.

La Roumanie offre également un exemple pour la confection des habillements militaires dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, dans la maison de force de Bukovecz, il y a une tannerie qui occupe 200 prisonniers. Ici les cuirs crus sont apprêtés pour les bottes militaires, et avec ces cuirs ainsi apprêtés, on confectionne dans d'autres établissements pénitentiaires des chaussures pour l'armée.

Si la Roumanie, où l'organisation des établissements pénitentiaires est loin d'être parfaite, peut pourvoir d'une manière si pratique à ses besoins d'habillements militaires moyennant le travail en régie, les Etats dont l'industrie et les établissements pénitentiaires sont plus avancés pourraient certainement appliquer le même système encore plus facilement.

Le système du travail en régie est employé présentement en Bavière, dans le duché de Bade, à Brême, en Italie, en Angleterre, en Suède et Norvège, en Belgique, en Suisse, en Hollande, dans le Wurtemberg, en Hongrie et en Croatie. Il est cependant à remarquer qu'en Hollande, dans le Wurtemberg et en Hongrie, on emploie, à côté du système en régie, également le système par entreprise.

Au point de vue du rapport, le travail en régie ne le cède pas au système par entreprise. Car, avec le système en régie, on peut se conformer aux conjonctures; on peut cultiver les industries lucratives et restreindre les travaux moins productifs.

En outre, le système de travail en régie:

1° Peut s'accorder avec tous les systèmes de détention, car il peut être appliqué sous le système cellulaire aussi bien que sous les systèmes de détention en commun et progressif.

2° Il ne se trouve pas en collision avec les conditions du règlement, de la sécurité et de la discipline, car la direction

de l'établissement pénitentiaire peut faire un plan du travail conformément au règlement de la maison; la direction peut exercer la surveillance et le contrôle, suivant les exigences de la sécurité et de la discipline.

3° Il offre à la direction de l'établissement pénitentiaire l'occasion et la possibilité d'appliquer rigoureusement les mesures hygiéniques; elle peut supprimer le travail nuisible à la santé, et elle n'introduit même pas une industrie qui serait préjudiciable au point de vue hygiénique.

4° Il permet à la direction de l'établissement pénitentiaire de choisir telles industries qui, plus tard, offriront aux détenus une ressource quand ils seront libérés. La direction peut, en outre, faire exercer plusieurs industries, et, par conséquent, employer les détenus conformément à leur individualité, leur force, leur santé et leurs aptitudes. Enfin, la direction peut s'efforcer de n'introduire que des industries qui ne soient pas exercées au siège de l'établissement pénitentiaire et dans la contrée par les petits industriels.

Telles sont les conditions qui doivent être prises en considération sous le régime du travail en régie.

De ce qui précède, il suit qu'abstraction faite de ce que le système en régie augmente le travail administratif de la direction de l'établissement pénitentiaire et exige des connaissances spéciales commerciales et industrielles, au point de vue judiciaire, moral et économique, le système du travail en régie n'étant pas opposé aux principes rationnels du travail des détenus, est préférable au système du travail par entreprise.

BÉLA ATZÉL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. PONOMAREW, attaché au Sénat, à Saint-Pétersbourg.

Cette question très grave de politique pénitentiaire nous a été léguée par le Congrès de Rome, auquel MM. Illing, Desportes, Tauffer et autres personnes éminentes ont présenté à ce sujet des rapports très intéressants. Les rapports dont il s'agit, ainsi que leur discussion dans le sein de la deuxième section du congrès, ont prouvé que le système d'entreprise générale ne saurait être admis en aucun cas, étant en contradiction directe et avec les fins d'éducation et de correction poursuivies par la prison et avec ses intérêts financiers. Restent le système d'entreprise limitée et celui de la régie. Les rapporteurs et orateurs du Congrès de Rome se sont tous prononcés en faveur du dernier de ces systèmes. Il y a eu toutefois des voix qui ont attiré l'attention sur ses côtés faibles et dangereux.

La commission de la Société juridique de St-Pétersbourg rend toute justice à ces travaux et ne saurait nier l'utilité des thèses formulées. Mais, en même temps, elle croit devoir insister sur un côté de la question qui, lui paraît-il, est resté à l'ombre.

Le régime régulier de toute prison est nécessairement conditionné par le travail obligatoire des détenus. Ce n'est qu'après son introduction que l'administration du lieu de détention a les coudées franches pour maintenir un ordre strict dans l'enceinte de la prison et pour appliquer des mesures rationnelles d'activité pénitentiaire. L'expérience de tous les pays et celle de

la Russie en particulier l'a démontré suffisamment. Il est impossible de bien gouverner une foule mêlée de fainéants, ignorant tout travail régulier, disposant d'un temps illimité et naturellement portée par conséquent à des relations mutuelles d'un caractère dangereux. La prison devra donc commencer par établir le travail des détenus. C'est là le premier pas à faire et il doit être fait coûte que coûte. Les intérêts qui en dépendent priment tout le reste au point de ne lui laisser qu'une importance secondaire et d'en exiger, le cas échéant, le sacrifice, sans qu'il soit permis de balancer un instant. Ces derniers intérêts ne pourront être pris en considération qu'après satisfaction entière donnée à l'intérêt principal sur lequel ils se basent.

Il ressort de ce qui précède qu'il ne pourra en général être question de choix entre les deux systèmes d'entreprise ou de régie qu'au cas où l'une et l'autre assurerait d'une manière également régulière et ininterrompue la possibilité d'occuper par le travail obligatoire tous les détenus. Or, il se produit des situations où les systèmes en question sont loin de présenter des avantages égaux et où nommément l'adoption du système de régie envers et contre tout créerait au travail pénitentiaire des embarras très réels. Il s'agit ici de diverses conditions d'une couleur locale, telles que: le manque de toute énergie et, disons le mot, de toute bonne foi à désirer de la part des administrateurs de la prison, un système défectueux de contrôle de la partie financière de la prison, le défaut du capital de roulement qui lui serait nécessaire, de commandes assurées aux ateliers du lieu de détention, du personnel désirable de maîtres-ouvriers expérimentés, d'inspecteurs de la prison capables de surveiller les travaux et de les guider, la difficulté d'obtenir directement les matières premières à mettre en œuvre, et mille autres détails d'une branche de production donnée qui, étant appliqué le système d'entreprise, marcherait très bien, quitte à échouer si on la mettait en régie.

Les considérations exposées ci-dessus déterminent bien, avec raison, de l'avis de la commission, l'activité de l'administration centrale des prisons russes. Cette dernière, admettant l'existence parallèle des systèmes de régie et d'entreprise, donne la préférence à celle-ci ou à celle-là, selon que l'une ou

l'autre paraît la plus apte à assurer, dans des conditions données, le fonctionnement régulier du travail à la prison. Voilà pourquoi, durant l'espace de temps peu prolongé qui s'est écoulé depuis la sanction législative en 1886 du principe de travail obligatoire des détenus, le produit en a atteint en Russie dès 1887 le chiffre considérable de plus de 800,000 roubles (soit environ 3,200,000 francs).

Nous admettrions donc qu'au début tous les systèmes de travail puissent être admis indifféremment. Mais il est naturel de tendre peu à peu à s'arrêter à celui de ces systèmes qui offre le plus d'avantages. Ce choix deviendra possible lorsqu'auront été équilibrées les autres conditions dont dépend le succès du travail des détenus.

Le système le plus utile sera celui qui assurera le mieux l'accomplissement du but que se propose tout travail exercé en prison.

On a indiqué, comme l'une des fins à poursuivre à cet égard, la nécessité de prévenir une concurrence de la part du travail pénitentiaire au travail de la production libre. Les rapports et les débats du Congrès de Rome portent la trace de cette idée. C'est du point de vue de cette concurrence que l'on évalué les mérites relatifs des systèmes d'entreprise et de régie et c'est sur la base de ce principe que l'on tâche de se décider en définitive en faveur de l'un ou de l'autre. La commission a eu l'occasion d'énoncer ailleurs (rapport du professeur Géorgievsky concernant la deuxième question de la deuxième section du programme) que, selon elle, le choix du système de régie ou d'entreprise n'influe nullement, en lui-même, sur la question de concurrence. Entreprise ou régie, on a également accusé le travail dans les prisons de constituer un danger pour le travail libre que ce dernier ne saurait prévenir à temps. De fait, il n'en est rien, comme le prouve le rapport cité ci-dessus. La commission croit donc pouvoir admettre comme établi qu'en comparant les deux systèmes, la question de concurrence devra entièrement rester de côté.

D'après l'avis de la commission, les buts positifs du travail pénitentiaire auront seuls à décider du système à adopter à cet égard. Ce sont là: 1° des buts financiers, afin que le travail des détenus soit pour l'Etat aussi avantageux que possible;

2° des buts de répression, exigeant une répartition équitable des travaux obligatoires entre tous les criminels condamnés à une même peine; 3° des buts d'éducation, les travaux devront être répartis en raison de l'individualité des détenus et en vue de les aider à gagner honnêtement leur pain à la sortie de la prison, et enfin 4° des buts d'hygiène; il faut que les travaux à établir ne nuisent en aucune manière à la santé physique et psychique des incarcérés.

L'histoire de notre pays nous prouve que ces divers buts ne sauraient être atteints avec succès à l'aide du système d'entreprise.

Ce système, comme on le sait, comprend trois variations:*

1° Système d'entreprise générale, qui consiste à déléguer à un seul sujet toute la partie économique de la prison, alimentation et habillement des détenus et droit d'exploitation de leur travail. Ce système est admis dans les prisons de la France et n'a jamais été pratiqué en Russie. Vu ses désavantages incontestables, son rejet n'est pas matière à doute. Il ne trouve plus de défenseurs même en France, où, tout porte à le croire, ses jours sont comptés.

2° Système d'entreprise limitée, qui consiste à ne mettre en entreprise que le travail des détenus, à savoir ses différentes branches de production, exercées sous la direction et la surveillance de l'administration pénitentiaire. Ce système a un champ d'application plus étendu et conserve encore des partisans. Ces derniers, tout en admettant ses désavantages au point de vue de la répression, de l'éducation pénitentiaire et même, en partie, au point de vue de l'hygiène, se prononcent en sa faveur grâce à des considérations financières. Le plus éminent de ces apologistes est M. Illing, qui s'arrête aux difficultés suivantes, présentées par le système de régie:

a. Ce dernier suppose, de la part du chef de la prison, une connaissance intime du marché et du côté technique de la production.

b. Ce chef devra consacrer beaucoup de temps à l'étude de questions commerciales et manufacturières, au détriment

* *Vide Foinitsky, Théorie de la peine, p. 368; actes du Congrès international pénitentiaire de Rome, I, p. 413 et suiv.*

évident des autres branches de son activité, si seulement la population de la prison dépasse le chiffre de 200 détenus.

c. Le système de régie comporte le risque de pertes d'argent considérables et suppose un capital de roulement dont ne dispose pas chaque prison.

De l'avis de la commission, ces objections n'attaquent pas également les différentes variétés du système de régie, qui, comme celui d'entreprise, présente des subdivisions, et ne sont d'aucune importance, lorsqu'il s'agit de travail pénitentiaire sur commandes du gouvernement. En outre, la formation d'un capital de roulement de la prison est désirable et possible. Citons à ce sujet la loi russe du 4 mai 1889. Elle prescrit d'attribuer les restes disponibles de la part du gain des détenus convertie au profit de la prison à la formation d'un fonds spécial destiné uniquement à couvrir les frais d'installation et de développement des travaux aux lieux de détention.* Ajoutons une observation, empruntée à M. Tauffer. Le niveau de connaissance du marché et de la technique de la production, dit-il, que demande de la part du chef de la prison le système de régie, n'a nullement besoin d'être aussi élevé que le suppose M. Illing.

3° Il existe un système intermédiaire entre ceux d'entreprise et de régie, largement pratiqué en Suède, la fourniture par des entrepreneurs des matières premières, converties en produits moyennant travail en régie. Ici, l'administration pénitentiaire est exempte de tout souci et risque quant à l'acquisition des matières de production. Toute entremise de ce genre a ses avantages et ses inconvénients économiques plus ou moins grands selon qu'il s'agit d'une prison ou d'une autre. Néanmoins, la commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg estime qu'en général on pourra s'arrêter aux considérations suivantes. Il sera préférable d'éviter de s'adresser aux services d'entrepreneurs, lorsqu'il s'agira d'obtenir des matières premières existant sur place et nommément fournies par la population du lieu. L'entreprise est à recommander, au contraire, à l'effet de s'approvisionner de matières premières

* Voir Rapport décennal sur l'activité de l'administration centrale des prisons, p. 118. Le montant de ce fonds pour les deux années 1887 à 1888 présente la somme de 150,000 roubles, soit 600,000 francs, et le montant annuel de l'année courante ne devra pas être audessous de 100,000 roubles, soit 400,000 francs.

arrivant du dehors. L'administration de la prison acquerra en général et mieux et à meilleur marché moyennant achat immédiat qu'en s'adressant à une entremise. Ce fait est prouvé par l'expérience des prisons russes. Les cas fréquents de fourniture de matières de mauvaise qualité par des juifs peu consciencieux, auxquels l'entreprise avait été adjugée par voie d'enchères, ont décidé notre administration pénitentiaire à recourir de préférence à des achats immédiats.

Le système de régie assujettit les détenus à des travaux choisis et guidés par les autorités mêmes de la prison. A son tour, ce système admet les subdivisions suivantes :

- 1° système de commandes privées séparées, acceptées par l'administration pénitentiaire ;
- 2° système de fabrication de produits destinés à la vente libre sur le marché, et
- 3° système de travaux en vue de satisfaire aux besoins des prisons et autres administrations de l'Etat, celle de la guerre en particulier.

Tous ces systèmes sont pratiqués par les prisons russes conjointement avec différentes mesures tendant à mieux en assurer le succès. Les travaux exercés en prison, ainsi que les conditions des commandes à faire, sont portés à la connaissance des consommateurs privés au moyen d'annonces, avis, affiches, etc. On organise des expositions de produits fabriqués dans les prisons avec indication des prix et conditions de vente facilitées. Mais, au fond, notre administration pénitentiaire centrale paraît de plus en plus vouloir se décider en faveur du système de commandes faites par l'Etat. Et, en effet, ce dernier présente des avantages incontestables. Il assure le mieux le fonctionnement régulier et ininterrompu du travail en prison. Il coupe court, sinon à la concurrence du travail forcé au travail libre, dont en réalité il ne saurait être question, du moins à toute plainte à ce sujet. Il réduit le coût des approvisionnements de l'Etat et par là même les frais d'entretien des détenus, le bénéfice de leur travail servant à alléger le trésor des dépenses occasionnées par les institutions pénitentiaires. Enfin, plus que toute autre, cette branche du système de régie tend à diminuer le risque de perte du capital de roulement, ainsi que les difficultés préparées à l'adminis-

tration pénitentiaire par le souci de trouver des chalands et des acquéreurs.

Il est incontestable que le système de régie peut bien mieux que celui d'entreprise être concilié avec les fins que poursuit le travail en prison. Il écarte tout péril de scission d'autorité dans l'enceinte de la prison. L'administration de cette dernière demeure le maître absolu, et hors des ateliers et dans leur sein. Elle pourra donc continuer son œuvre avec toute l'énergie, avec toute la conséquence nécessaires. Les relations entre cette administration et les détenus deviendront plus intimes et immédiates. Cet état de choses à son tour facilitera aux autorités de la prison la tâche de tenir compte de l'individualité et des capacités de chaque incarcéré, de son genre d'existence avant condamnation et après absolution de la peine, circonstances d'une importance majeure lorsqu'il s'agit de déterminer le genre de travail le plus apte à être exercé par tel ou tel autre détenu. Les relations des prisonniers avec le monde extérieur sont soumises à un contrôle effectif de la part de l'administration pénitentiaire, qui tend à diminuer le danger de relations illicites de ce genre, ainsi que celui de désordres et d'évasions.

Quoi qu'il en soit, et tout en admettant la valeur de ces considérations, elles devront, répétons-le, s'effacer devant l'intérêt majeur d'assurer l'assujettissement ininterrompu au travail de tous les détenus. Nous partageons entièrement à ce sujet l'avis judicieux d'un membre vénérable de tant de congrès pénitentiaires internationaux, vétéran distingué de l'œuvre pénitentiaire. Voici ce que dit M. Stevens : « Le travail est un élément de la peine, cela est incontestable, quel que soit le système adopté, régie ou entreprise : tout est bon, pourvu que l'on fasse travailler le détenu. »

* * *

Se basant sur ce qui précède, la commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg s'arrête aux thèses suivantes :

1° Le choix du système d'entreprise ou de régie devra être déterminé avant tout par l'intérêt d'assurer le travail des détenus.

2° Cet intérêt étant satisfait également par l'un et par l'autre des deux systèmes en question, l'on s'arrêtera de préférence à celui de régie, ce dernier facilitant bien plus que celui d'entreprise l'accomplissement entier des fins poursuivies par la détention.

3° Des considérations d'équité et de politique font désirer un large développement, dans les prisons, de travaux sur commandes de l'Etat, destinées à subvenir aux besoins de ses administrations.

PONOMAREW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

Il semble que tout ait été dit sur la question du travail dans les prisons.

Un volume entier suffirait à peine pour la faire connaître sous tous ses aspects par des personnes étrangères à l'œuvre pénitentiaire. Pour des *hommes du métier*, c'est déjà trop d'une brochure. Ils ont droit d'exiger qu'on ménage leur temps. Ils se comprennent à demi-mot sur nombre de faits dont le public n'a qu'une vague notion, heureux lorsqu'il n'en a pas une idée fausse.

Qu'on nous permette cependant tout d'abord quelques réflexions générales, qui ne sont pas sans toucher à l'ensemble de l'œuvre des congrès pénitentiaires et au rôle de ceux qui veulent bien s'y intéresser.

* * *

L'imagination joue un grand rôle chez les honnêtes gens qui cherchent à deviner, du dehors, ce qu'est le *monde des prisons*. Mais ne nous faisons pas d'illusion; les personnes même les plus savantes, lorsqu'elles n'ont pas la pratique rigoureuse du service, risquent fort de s'abandonner aux hypothèses, aux systèmes préconçus, aux dogmes absolus. L'absolu n'est-il pas souvent un mélange d'idéalisme inexpérimenté et de logique abstraite? La réalité des choses et la nature des gens s'accommodent difficilement, hélas! des abstractions, lorsqu'il s'agit de parer au plus terrible de tous les réalismes,

celui du crime et des criminels. Qu'il soit donc permis de demander ici tout d'abord, comme il convient en toutes matières pénales et pénitentiaires, des ménagements et, s'il se peut, des concessions réciproques entre la théorie et la pratique. L'esprit de conciliation n'est guère moins indispensable pour la manifestation de la vérité, que pour la réalisation du progrès. La vérité n'est-elle pas un ensemble de vérités multiples à dégager, comme le progrès est la résultante d'une série d'actes à accomplir?

Certes, la vie pénale, la criminalité sont des sujets passionnants pour toutes les théories comme pour toutes les curiosités. Elles représentent l'humanité moralement malade. Or, aucun être qui raisonne ne peut rester indifférent aux maladies de son espèce. Il s'y intéresse, ne serait-ce que pour s'en préserver, soi et les siens, ne serait-ce que pour proposer ses remèdes; car il n'est personne qui ne croie en trouver, même sans être médecin ni savant; et rien n'est plus naturel.

Que les hommes du métier veuillent bien s'en convaincre: les impressions du public, ce qu'on appelle avec irrévérence *la masse du public*, réclament toujours la plus scrupuleuse attention. Car, même dans l'erreur, elles font paraître des sentiments justes et des besoins véritables dont les gens avisés doivent savoir tenir compte. De même, les conceptions générales et les intentions généreuses des hommes de pure doctrine sont précieuses pour le développement positif de la science, pour la transformation du présent, l'avènement de l'avenir. Les réalités de demain seront faites des théories d'aujourd'hui, qui sont les utopies d'hier.

L'homme du fait, travaillant à soutenir et à faire durer ce qui existe, sent trop péniblement le poids de sa tâche quotidienne pour dépenser en contemplation et en rêves son temps et ses forces. Comment serait-il impatient d'affronter l'inconnu, alors que le connu lui donne déjà tant de soucis?

C'est donc l'avantage et l'honneur d'institutions telles que les congrès pénitentiaires internationaux d'associer, dans la même ambition du bien, ceux que l'exercice de l'autorité attache au domaine des faits, et ceux qui, affranchis des responsabilités de l'action, planent avec une hardiesse sans danger dans la région des idées.

Toute communauté d'œuvre peut se concilier avec la diversité des méthodes chez les coopérateurs. Mais encore faut-il, pour échapper à la confusion et aux chocs, des ménagements réciproques entre tous ceux qui marchent au même but. Aux administrateurs ou magistrats, aux chefs, fonctionnaires et agents, hommes de pratique qui sont réduits à procéder pas à pas, on peut recommander de se tenir en garde contre la tendance à se défier des esprits trop libres. Parer aux impérieuses nécessités d'ordre, de sécurité, d'existence, garantir les intérêts majeurs de la Société, assurer la tranquillité de tous — y compris ceux mêmes qui en useront pour critiquer l'autorité qui la leur assure — c'est certainement une mission ingrate, mais indispensable. On la remplirait mal, si l'on procédait sans direction d'esprit, sans lumière supérieure, sans horizon et sans élan, en piétinant sur place et en tournant sur soi-même.

Mais n'est-il pas équitable et prudent pour les hommes d'étude et de théorie, de songer que, si progresser est beaucoup, vivre et durer sont bien quelque chose? Les idées, ces germes d'actes, ne peuvent prendre corps que dans le milieu où elles seront implantées par le secours de ceux qui pénètrent dans la matérialité des faits. La passion, l'illusion bien légitime du chercheur est de créer. — Mais on ne crée rien de ce qui sera que par l'organisation de ce qui existe. Il serait puéril de s'abandonner à cette présomption trop habituelle aux critiques, que les innovations sont le fruit de la conception pure. Car elles ne s'incarnent dans la réalité que par le travail incessant, minutieux et profond de ceux qui se résignent à la vie *terre à terre*, qui fouillent le sol, qui en remuent chaque parcelle, qui se font les laboureurs, les ouvriers, les soldats de l'œuvre. On dit volontiers en France que les idées *courent les rues*. Celui-là seul en est vraiment l'auteur qui les fixe et les réalise.

C'est ce désir de bon accord, cette association du praticien et du théoricien, qui peut produire les résultats les plus durables; et l'affection doit s'ajouter à l'estime pour rendre l'union féconde. Rien ne doit être négligé, ni dédaigné de ce qui préoccupe les uns ou les autres. Aucune idée ne doit être écartée, mais aucun fait ne doit être méconnu. Et si cette méthode d'union est profitable pour toute œuvre d'intérêt social, elle

est essentielle surtout en matière criminelle, dans cet éternel combat qu'il faut livrer au mal, sous les formes infiniment variables qu'il revêt selon les époques, les pays et les individus.

On nous pardonnera ces réflexions comme préface à l'examen d'un des problèmes les plus complexes du système pénal et du régime pénitentiaire.

Ce problème se pose partout, mais nulle part dans des conditions identiques. Les faces en sont si multiples que chacun, à quelque point de vue qu'il se place, peut avoir conscience de découvrir et de montrer en pleine clarté une part du vrai. Mais l'ensemble est aussi divers que les conditions de vie en chaque société, de sorte que l'on pourrait dire qu'en discutant avec la plus entière sincérité, en montrant soit des vérités, soit des réalités incontestables, personne n'aura raison absolument, parce que personne n'a complètement tort.

Ce n'est pas en un court délai, par raisonnements, par persuasion, par logique imaginative, que l'on peut démêler et dénouer les difficultés parfois presque inextricables du fonctionnement du travail dans un pays, à plus forte raison, dans l'ensemble des pays les plus vastes.

Est-ce là un motif pour éviter de débattre des sujets de ce genre? Tout au contraire, plus le sujet est divers, plus le débat est large, et plus les intéressés peuvent s'y livrer sans scrupule. Chacun ayant à faire retour sur l'état de choses existant chez lui, après avoir parcouru ce qui s'est essayé chez autrui, les recherches, les expériences et les résultats sont mis en commun pour l'avantage de tous, étant entendu que les uns comme les autres restent maîtres de leur jugement, comme de leurs actes, sur les solutions générales qui peuvent s'adapter ou non à leur cas particulier.

C'est dans cet esprit d'entière liberté pour soi, uni à la plus entière déférence pour autrui, qu'on examine ci-après dans ses lignes principales, et tel qu'il apparaît aux yeux d'un Français, la question déjà traitée à Rome en 1885, présentée de nouveau à Saint-Petersbourg en 1890, et destinée sans doute à n'être pas discutée, là, pour la dernière fois.

* * *

A l'heure présente plus qu'en tout autre temps, il faut bien constater, et il serait fort inutile d'expliquer, l'évidente, l'immense complexité du problème du *travail libre*.

C'est tout un monde, c'est le sol même de la civilisation moderne que nous côtoyons, lorsque nous entrons dans le domaine restreint du travail pénitentiaire. Pénétrer sur ce terrain nous est interdit, bien qu'il enserme et domine le modeste réduit où nous avons à nous enfermer, comme dans nos prisons, d'où le détenu n'a pas à regarder au dehors.

Mais comment s'empêcher de songer à ce que le retentissement des bruits extérieurs fait pénétrer partout? Qu'il demeure bien entendu que le silence n'est pas l'oubli, et que, si nous écartons tout ce qui se réfère au travail libre, ce n'est pas par insouciance, ni par inconscience de la connexité économique, sociale et morale des phénomènes, actes et intérêts de la vie libre avec ceux de la vie pénitentiaire. C'est par réserve et par souci de ne pas étendre le cadre de débats techniques, au risque d'en compromettre l'étude impartiale et les solutions spéciales. Il est des sujets sur lesquels on se tait, surtout lorsqu'il y aurait trop à dire.

Selon qu'un pays, une région, une province, une localité, est le siège de travaux industriels ou agricoles, selon que la grande propriété et les grandes entreprises y dominent ou que la petite culture et les métiers individuels y sont en majorité, selon les conditions de production manuelle ou mécanique, selon le commerce général ou local d'exportation ou d'importation, selon la prospérité ou la pauvreté des familles, les facilités ou les difficultés de communications, la densité ou la dispersion de la population, l'existence ou l'absence de grands centres, selon l'état des mœurs, des institutions et des lois, — les problèmes du travail libre prennent des formes, entraînent des conséquences et comportent des solutions différentes.

Dès lors, la question du travail pénitentiaire, qui se lie à ces problèmes, mais qui n'y a qu'une place de faible importance sociale, prend elle-même les aspects les plus dissemblables. Et comme involontairement, à leur insu même, la plupart des gens sont sollicités à certaines conceptions par certains besoins, par certaines souffrances positives, les systèmes pénitentiaires comme les systèmes sociaux surgissent dans les

discussions de principes entre hommes de science, pour revenir ensuite sous forme de propositions et de projets plus tangibles à l'examen des hommes de métier.

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher dans quels lieux et dans quels termes se sont présentées, avec le plus d'intensité, les difficultés relatives au travail pénitentiaire, à son organisation et à la concurrence dont souffrirait par lui le travail libre.

Mais mieux vaut s'abstenir de recherches semblables, qui amèneraient sans utilité au point le plus embarrassant des débats internationaux en cette matière. Il n'est pas jusqu'à l'exacte situation d'un pays déterminé qui ne puisse, même pour ses nationaux, faire l'objet de contestations et d'appréciations également sincères. Et pourtant ceux qui ont en main la gestion des affaires et la direction des services sont bien placés apparemment pour constater les embarras qu'ils rencontrent ou non. C'est ainsi que l'Administration française établirait avec aisance que, sauf de menus incidents, toujours faciles à faire cesser et n'ayant qu'un effet minime, dont les causes précises restent souvent douteuses, la concurrence des prisons ne produit à Paris et en province aucun dommage sérieux que l'on ait pu constater.

Il en est de ce sujet comme de quelques autres, où les personnes les mieux intentionnées ne pouvant discerner de près ce qui est, s'arrêtent à des constatations incomplètes. Disons, par exemple, que, dans le mode actuel du travail à l'entreprise en France, les conditions et règles d'organisation sont assez peu connues, pour que l'on ait attribué un caractère général et absolu à un système en réalité limité par les textes et les règlements les plus stricts, faute de quoi l'on voudrait bien penser qu'il n'aurait pas été longtemps maintenu. Ce sont là choses de métier que des gens du métier élucideraient en quelques instants, mais qui demeurent sans grande importance, lorsqu'on vise à une étude internationale, en dehors ou au-dessus des combinaisons ou préférences particulières en chaque Etat.

Il semble donc souhaitable d'omettre tous détails et toutes particularités du problème, afin de concentrer la lumière sur ce dont la certitude et la valeur sont assez générales pour

être profitables à toutes nations. Car les conclusions à rechercher sont celles où, sans dissentiment pénible, chacun pourra prendre ce qu'il aura reconnu juste, possible et vrai pour ce qui le concerne.

Dégager la part de vérité universelle qui est d'utilité collective, fournir à chacun des éléments d'information et d'appréciation dont il fera profit, si bon lui semble, tel est le but manifeste des travaux internationaux. Eriger un congrès en concile, proclamer des dogmes, constituer une sorte d'évangile et de religion, qui aurait ses apôtres et apparemment aussi ses hérétiques et ses excommuniés, ce ne serait faire ni œuvre de science, ni entreprise pratique, ni acte de bienveillance et d'habileté. Corriger les erreurs est une belle ambition, mais il y faut l'aide et le bon vouloir de ceux mêmes qui se trompent. S'abstenir de prononcer sur tout ce qui peut faire doute ou litige, et mettre en avant tout ce qui sort de contestation, voilà la meilleure, la seule politique que puissent se proposer les pénitentiaires et les criminalistes de toutes nationalités, lorsqu'ils se groupent en société d'études. Libre à eux d'utiliser ensuite la force qu'ils auront ainsi reçue, afin de poursuivre chez eux leur tâche propre dans la limite des possibilités et convenances qu'ils reconnaissent.

* * *

Si nous nous demandons quels points peuvent tout d'abord être acceptés de toutes parts comme incontestables, voici ceux qui nous apparaissent.

1° *Rigoureuse nécessité du fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires.*

Si cette vérité a été contestée dans son principe, on peut affirmer qu'elle ne saurait plus l'être sérieusement. Mais elle a été méconnue dans ses conséquences, et il faut bien avouer qu'elle l'est souvent encore; il faudrait donc qu'elle cessât de l'être.

Procurer ou imposer l'oisiveté aux criminels et aux délinquants, ce serait donner aux plus pervers la satisfaction de la paresse, arracher aux moins déshonnêtes les moyens de relèvement; ce serait les condamner tous aux égarements, à la violence, à la corruption, que l'oisiveté provoque même chez

les hommes libres, et qui sont fatales chez des êtres dégradés qu'on laisserait livrés sans défense aux pires instincts. Ce serait faire peser sur les honnêtes gens la honte de travailler pour nourrir les coquins à ne rien faire, puisque la charge de l'entretien des détenus ne serait pas allégée, comme il est juste, par un prélèvement sur le produit de leur travail.

Recueillir et ramasser dans un pays tous les éléments de corruption pour les déverser en un même lieu et les y maintenir à l'état stagnant, ce ne serait pas seulement organiser la décomposition morale, ce serait provoquer la fermentation la plus dangereuse chez des êtres sans frein moral. Dans les prisons, le chômage est la préface de la révolte.

S'il faut du travail dans les prisons, il faut apparemment l'assurer de manière durable, l'organiser et le réglementer de manière certaine. Que signifierait de proclamer un principe pour le violer en toute occasion?

Or, comment fournira-t-on et assurera-t-on du travail dans tous les établissements pénitentiaires, à toutes les catégories de détenus? Dans un établissement de quelque importance, le personnel, les conditions de production, l'outillage, les débouchés du commerce peuvent être suffisants, sans doute, pour constituer l'exercice de métiers, professions ou occupations, soit en commun, soit en cellule. Mais admettons que l'organisation judiciaire d'un pays impose le maintien d'un grand nombre de maisons de très faible effectif dans des localités de faible population. Procurer de la besogne à des hommes dont la détention peut être des plus brèves et dont les professions sont les plus disparates, est une tâche dont la difficulté semble parfois inextricable. La gestion en régie manque d'éléments, et le système de l'entreprise ne parvient pas toujours à donner des occupations avantageuses, appropriées aux aptitudes de chacun. On n'en reste pas moins soumis à l'obligation de soustraire le détenu à l'inaction; et peut-être théoriciens et praticiens ont-ils à observer quelque prudence avant de formuler des jugements stricts sur les façons d'opérer.

Une autre conclusion peut pourtant être mise hors de doute et la voici:

2° *Le travail donné aux détenus ne doit pas être inutile et improductif.*

On peut concevoir sans doute que l'inutilité même de certains travaux ait servi de punitions disciplinaires en quelques pays; de même que l'absence de travail est un châtiment réel dans la cellule. Mais, on a droit de regarder comme indubitable que la dépense d'efforts que l'on érigerait en système, aux dépens de condamnés, constituerait en même temps une perte véritable pour la Société, à laquelle ils ont fait dommage et doivent réparation. Prendre une part de la vie d'un malheureux uniquement pour l'user et la détruire, lui donner l'exemple du dédain pour l'intérêt public comme pour la moralité individuelle, c'est abaisser l'homme incarcéré à l'état de fauve mis en cage, dont les mouvements ne servent qu'à fatiguer les muscles. C'est, enfin, désertier la plus noble mission de l'autorité pénitentiaire et rejeter la conception la plus haute de la justice.

Si bas qu'il soit tombé, l'individu que la Société ne frappe pas de mort doit faire l'objet d'essais de relèvement. Et n'essaie-t-on pas de relever moralement celui même que l'on va tuer, puisqu'on lui donne jusqu'à la dernière heure, avant l'exécution, les secours de la morale et de la religion?

Mais en face des industries modernes, et ayant à obéir aux législations pénales, combien de fois se trouve-t-on embarrassé pour procurer un travail rémunérateur à certaines catégories de détenus! Ce n'est pas l'option entre la régie et l'entreprise qui peut suffire à résoudre les difficultés de la réalité.

Autre conclusion:

3° *Le travail donné aux détenus doit répondre à l'intérêt de la Société, en même temps qu'à l'œuvre de leur relèvement individuel.*

Il ne suffit évidemment pas d'appliquer un détenu à quelque besogne qui l'occupe et qui lui procure un salaire; il faut que cet emploi de ses forces soit, sous quelque forme, profitable à la Société, et le prépare lui-même pour le retour à la vie honnête et laborieuse après libération.

Le système de la régie permet sans doute de répondre à cette condition plus sûrement que toute autre méthode. Cependant, les retenues faites au profit de l'Etat sur les gains ou salaires du détenu et dont il est tenu compte par l'entre-

preneur, diminuent dans des proportions très appréciables les charges du budget; et d'autre part, même en régie, la fabrication d'objets pour le compte de l'Etat peut mener à la division du travail, au machinisme de la main-d'œuvre, à l'impossibilité de préparer le condamné à une profession pour le jour de sa sortie. Il faut donc bien reconnaître que les solutions les plus équitables ne sont pas assurées nécessairement sur ce point, par le simple fait du recours à la régie.

Ces réserves faites, une conclusion générale semble tout indiquée.

L'organisation et la direction du travail sembleraient devoir *a priori* être réservées à l'autorité pénitentiaire, au même titre que les autres conditions du régime et de la vie des détenus.

Oui, sans doute, plus on marque la large place que doit prendre le travail dans la vie pénitentiaire, plus on aboutit à cette pensée qu'il devrait être régi par l'autorité, dans l'intérêt même de l'œuvre dont elle a charge, et sans autre préoccupation que celle des intérêts, bien multiples il est vrai, dont elle a le souci.

De même que les fonctionnaires et agents de l'Etat ont seuls qualité pour régler l'alimentation, l'hygiène, l'enseignement, la discipline, les relations avec le dehors, les occupations et le séjour au préau, au réfectoire, au dortoir, au parloir, à l'infirmerie — de même, comment ne pas souhaiter que le temps qui s'écoule et les actes qui s'accomplissent au travail, c'est-à-dire durant la période la plus longue de l'existence du détenu, soient exclusivement soumis à l'initiative, aux décisions, à l'action des hommes chargés par la loi de faire exécuter les peines?

Si le problème pouvait se résumer ainsi, être ramené dans la pratique à ces termes simples et logiques, la réponse pourrait-elle être un instant douteuse? C'est le système en régie qui seul devrait fonctionner, et dès maintenant on peut affirmer que, dans toute organisation pénale, c'est de l'idée de subordination à l'œuvre pénitentiaire et par suite à l'autorité qui y préside, que l'on doit partir, pour déterminer le régime du travail au même titre que tous autres faits et actes de la vie des détenus.

Mais où l'embarras commence, c'est précisément lorsque, à raison des situations existant en divers pays, on se trouve en peine de réaliser la régie sans méconnaître les besoins et compromettre les intérêts que l'on s'est donné pour principe de sauvegarder.

Supposons, par exemple, que dans telles conditions économiques, législatives, gouvernementales, administratives, on ne puisse avoir certitude de procurer aux détenus du travail au compte de l'Etat, comme les règles établies plus haut réclament une besogne utile pour les détenus, on est bien forcé d'abandonner ou d'ajourner les projets de régie, pour s'en tenir à quelque autre méthode; et c'est ainsi qu'on est ramené à la collaboration d'industriels particuliers, c'est-à-dire à l'entreprise.

La régie peut-elle matériellement procurer le travail convenable aux détenus? — c'est la régie qu'il faut adopter. Mais s'il se trouve que la régie ne puisse suffire au nécessaire pour tout ou partie des détenus, il faut bien se contenter de quelque autre procédé. Nul ne vit, en ce monde, d'abstractions idéalisées; force est pour tous de plier devant les nécessités qui peuvent subsister durant de longues années, et que l'état d'une société peut rendre insurmontables. Pour s'acheminer vers l'avenir, encore faut-il traverser le présent.

Notons donc quels sont les obstacles que peut, en nombre de cas et en plus d'un pays, rencontrer la réalisation du système de la régie.

* * *

La régie suppose d'abord un personnel de l'Etat qui ne comprenne pas seulement des administrateurs, des contrôleurs, des comptables, des surveillants, des éducateurs, des moralistes, des ministres du culte, des médecins. Il doit suffire également au rôle d'industriels doublés s'il le faut d'inventeurs, au rôle de savants, de spécialistes formés par de longues études; au rôle de commerçants et de gérants, avec l'initiative et la promptitude de décision, l'indépendance d'action, l'expérience du négoce, l'étendue des relations, la facilité des déplacements, la connaissance des marchés et valeurs, la poursuite des procédés et progrès nouveaux, la recherche et l'exploitation des

inventions ou idées nouvelles, l'habitude du maniement des hommes et des affaires, la liberté du choix des collaborateurs, l'incessante activité à l'égard de toutes personnes et de toutes choses dont on peut tirer parti — enfin et par-dessus tout, le stimulant de l'intérêt personnel, la part d'avantages que la plupart des hommes recherchent pour soi-même en travaillant pour autrui. Car il serait vain de prétendre trouver, pour le compte de l'Etat et pour le profit d'une régie, une humanité différente de celle que l'on observe dans les luttes de la vie.

Que serait-ce si l'on envisageait, comme il convient dans des entreprises intéressant tout un pays et portant sur des centaines d'établissements, le rôle des cerveaux dirigeants qui devraient faire manœuvrer cette armée d'ouvriers passifs et ces cadres immenses d'industriels fonctionnaires. Il faut tenir compte des conditions générales de production et de consommation dans le pays, des profits et pertes, des risques et des bénéfices d'affaires aussi vastes, engagées nécessairement à long terme, liées à des opérations financières, connexes au crédit public, et soumises pourtant, dans les pays de régime parlementaire ou représentatif, à toutes les vicissitudes des budgets annuels, du mouvement des assemblées, de l'impulsion ou de l'opinion publique. Il faut tenir compte des intérêts d'autres administrations et des intérêts, bien plus prompts à s'émouvoir, des entreprises ou personnes particulières.

Ceux qui portent le poids d'affaires à poursuivre même avec moins d'étendue et moins de risques, sentent trop leurs responsabilités et les inconvénients et dangers auxquels il faut parer sans cesse, pour ne pas apporter quelque réserve, non pas seulement dans la réalisation, mais aussi dans l'expression générale de leurs vœux en faveur du système de la régie.

N'est-ce pas par évolution graduelle et par étapes successives qu'il convient de procéder du point où l'on est au point où l'on vise ?

En France, on s'est inquiété dès longtemps de satisfaire aux besoins du service et du travail, selon les prescriptions légales actuelles, en appliquant la régie, lorsqu'on ne risquait pas de la compromettre par des insuccès, et en réglementant le système de l'entreprise de manière à en restreindre autant que possible les inconvénients. Les cahiers des charges, qui

ont été révisés et qui sont constamment étudiés dans leurs effets, constituent la loi entre les parties, c'est-à-dire entre l'Etat, les détenus et les entrepreneurs généraux, dont les entrepreneurs particuliers ou sous-traitants ne sont que des agents, sans aucun droit à l'égard de l'administration.

Ces entreprises générales, dont on parle fréquemment sans s'apercevoir que ce mot peut couvrir les systèmes les plus dissemblables, ne donnent pas actuellement, à l'industriel qui se charge de fournir du travail, domination sur l'autorité pénitentiaire. Les travaux et industries qui fonctionnent dans un établissement ne peuvent être accrus ou diminués, supprimés ou transformés, que par décision des représentants de l'Etat. Les tarifs de salaires ou prix de main-d'œuvre sont élaborés et arrêtés par eux; les récompenses et punitions ne dépendent que d'eux, de même que toutes mesures intéressant le régime des détenus. Les contremaîtres ou agents d'entreprise ne pénètrent dans l'établissement qu'avec l'agrément de l'administration; ils peuvent toujours en être exclus et sont tous soumis aux règlements. Toutes réclamations des détenus, tout ce qui concerne leur labeur et leur rémunération, comme leurs tâches, est apprécié et jugé par les fonctionnaires. Les clauses de résiliation et de pénalité inscrites dans les cahiers des charges donnent pouvoir absolu à l'Etat, en cas d'infraction quelconque. Et quant à la fourniture des aliments et vêtements qui incombe à l'entreprise, elle est également déterminée avec rigueur et netteté, en sorte que tout se passe exactement comme si l'on recourait, par des marchés publics d'adjudication, à des fournisseurs de vestiaire ou d'alimentation, avec cette différence que l'entrepreneur général est responsable de tous les services dont il a charge, et que d'un mot l'administration peut faire justice, en agissant sur lui, de tous les sous-traitants et agents quelconques à l'égard desquels elle a quelque reproche à formuler.

Dans ces conditions et en insistant sur les garanties que donne au public et à l'Etat le recours à l'adjudication et au contrôle précis de toutes les opérations, on peut dire qu'il est possible au personnel de l'Etat, s'il sait user de ses attributions, de réprimer les abus qui pourraient se produire. Mais l'administration ne cherche pas moins, par une étude constante,

à corriger ce que le système peut avoir de défectueux, sans préjudice de la mise en usage de la régie sur les points où elle semble praticable.

La régie est pratiquée en France dans les six colonies d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens, où les travaux agricoles sont combinés avec l'apprentissage de métiers usuels. Même organisation dans les deux pénitenciers agricoles de Corse et dans celui d'Algérie. Enfin, sur dix-neuf maisons centrales, quatre sont affectées à la régie; mais, le travail n'ayant pu être organisé partout sur commande de l'Etat, on recourt, même dans ces établissements, à des industriels chargés du fonctionnement de certains ateliers.

Ainsi, sur vingt-huit grands établissements, treize ont été soustraits au système de l'entreprise, et neuf sont affectés à des travaux intéressant l'Etat. La régie a été également essayée pour des établissements de courtes peines, mais ces essais n'ont pas été encore généralisés, à raison des catégories de détenus qui fournissaient une main-d'œuvre moins avantageuse que dans les maisons centrales.

On a tenu à faire figurer dans l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg les documents et objets marquant le fonctionnement d'ateliers en régie pour le compte de l'Etat (par exemple, l'imprimerie de Melun, la confection des uniformes, etc.). Les résultats obtenus semblent vraiment dignes d'attention et constituent des bénéfices appréciables pour l'Etat; mais il serait imprudent d'inférer de là que le système, étant généralisé, donnerait partout des avantages semblables. Or, c'est précisément par le choix des objets, des lieux et des personnes, qu'on est parvenu à faire de l'Etat, sur quelques points, un industriel avisé, pratique et faisant des bénéfices.

* * *

On est ainsi amené à cette autre face de la question:

La condition première de succès pour la régie est l'assurance d'avoir une clientèle et des commandes, ainsi que la certitude de faire bénéficier l'Etat lui-même des avantages résultant des moindres dépenses de main-d'œuvre.

Ne l'oublions pas, en effet, il est malaisé pour l'Etat et ses représentants de faire des opérations fructueuses par acquisition des matières premières et de l'outillage. Un particulier, plus libre et parfois moins scrupuleux dans ses procédés, fera souvent de *bonnes affaires*, là où un fonctionnaire n'aura même pas la pensée ou le droit d'en chercher.

C'est donc sur la différence des prix de main-d'œuvre que l'Etat peut faire bénéfice, mais encore faut-il qu'il se défende contre la tendance à produire trop, ou le danger de produire moins bien; car les bénéfices apparents que ses fonctionnaires enregistreront pour s'en faire honneur, risqueront de répondre en réalité à des pertes de valeurs, à des valeurs sans emploi, ou à des dépenses inutiles.

Comme l'Etat est un banquier dont la caisse est toujours pleine par l'argent des contribuables, comme il est un industriel que la concurrence ne menace pas d'éliminer lorsqu'il est malhabile, on est en danger de ne constater les déficiences du système et les mécomptes effectifs qu'au moment où il est trop tard pour les corriger. On est exposé d'autant plus à l'erreur, que le fonctionnaire n'étant pas éclairé par un péril personnel et immédiat, peut se leurrer lui-même d'espoir et d'illusions vaines, ou peut présenter comme un bénéfice pour l'Etat des opérations fructueuses qu'il aura faites à l'égard d'autres établissements ou services publics, où le dommage se produira.

On voit à quel point les précautions, et l'on peut dire la défiance, sont nécessaires pour qui ne veut pas se payer d'apparences, et pour qui doit, un jour ou l'autre, voir se traduire en charges au budget de l'Etat les expériences douteuses et les essais hâtifs.

On n'insiste point sur un autre ordre de considérations, celui qui fait demander souvent si l'idée de lucre inséparable du négoce, si la préoccupation du profit des travaux sont aisément conciliables avec les habitudes d'esprit et les sentiments qu'on doit s'attendre à trouver chez des fonctionnaires de l'Etat.

Sans doute, tout peut se concilier, et c'est ce que l'on s'efforce de prouver en fait; mais le choix des hommes, la rareté de sujets ayant des qualités si diverses, la difficulté de

concilier des rôles qui, dans la vie ordinaire, sont partagés en professions différentes, ne doivent pas être perdus de vue.

D'autre part, il faut bien revenir à cette préoccupation que le travail n'est pas, pour les détenus, ni même pour l'Etat, une simple occasion de bénéfices. Il doit demeurer soumis aux règles essentielles de la vie pénitentiaire, dont il constitue la plus large part. Il ne doit pas donner au condamné une situation plus agréable et plus fructueuse qu'il ne l'aurait, étant resté honnête homme.

Il ne doit pas attacher son activité à des besognes qui ne lui permettront pas plus tard de reprendre place dans la Société, et qui sembleront l'amener à la récidive par chômage au dehors, pour retrouver au dedans les seules conditions économiques où il puisse travailler.

Bien mieux, les travaux des détenus doivent être assez variés pour procurer à chacun les moyens de vivre hors du crime ou du délit après libération; faute de quoi, la détention, loin d'être un moyen de répression et d'amendement, produirait le déclassement des individus, leur impuissance de production et la fatalité de leur rechute.

Enfin, si l'on organisait la régie pour l'avantage de particuliers industriels, on en dénaturerait le caractère principal. Il faut donc chercher des fournitures ou des commandes pour le compte du service public, à moins que l'on organise des exploitations agricoles, comme il est fait en Corse et en Algérie pour les adultes, en France pour les jeunes gens.

Mais pour les détenus qui ne sont pas destinés à la vie de la campagne, ce sont des professions urbaines qu'il faut rendre possibles; et les ateliers en régie risquent de produire cet inconvénient que, par souci d'économies et de bénéfices, par nécessité du fonctionnement des industries modernes, on constituera de grandes fabrications où le détenu ne sera qu'un rouage d'une vaste machine, et d'où il sortira comme une pièce impropre à utiliser ailleurs.

Sans parler de la concurrence aux patrons ou ouvriers libres, dont on pourra s'occuper plus loin, on voit combien sont complexes les questions d'organisation de la régie et les conditions de succès réel.

Loin de nous la pensée qu'il faille renoncer à la réalisation d'idées justes et profitables; mais il est permis de pratiquer et de recommander quelque réserve, avant de réprover *en bloc* tout un mode de travail qui ne semble pouvoir être remplacé partout sans danger de suppression au moins partielle du travail lui-même, et quelque réserve aussi dans les encouragements et les excitations au développement d'un autre système, dont ceux qui l'expérimentent et qui l'apprécient ont qualité sans doute pour montrer certains risques.

* * *

Telles sont les considérations qui semblent dicter les conclusions ci-après:

I. *Le travail, un travail utile et autant que possible productif, étant nécessaire pour les détenus à quelque régime pénitentiaire qu'ils soient soumis, c'est en chaque pays qu'il convient d'examiner, suivant sa situation, comment le travail peut être pratiquement fourni, pour répondre aux règles et nécessités diverses de l'œuvre pénitentiaire.*

II. *Le travail, étant la partie principale de la vie pénitentiaire, doit rester soumis, dans son organisation et dans son fonctionnement, à l'autorité publique, qui seule a qualité pour suivre l'exécution des lois pénales.*

Il ne saurait donc comporter l'abandon des détenus à l'exploitation d'intérêts particuliers.

III. *De manière générale, le système de régie semble faciliter le mieux la subordination du travail, comme de toute autre partie du régime pénitentiaire, à l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir. Mais, à raison des difficultés que l'organisation des travaux d'intérêt public peut présenter, on peut concevoir que les administrations recourent à des entreprises ou industries privées, pourvu que l'utilisation de la main-d'œuvre ne constitue pas la domination d'un entrepreneur sur la personne et sur la vie du détenu.*

Enfin, les observations que nous présentons ci-après sur la concurrence au travail libre peuvent, pour une part, être formulées ainsi:

IV. Dans l'organisation des travaux pénitentiaires et particulièrement dans le système en régie, il est désirable que les avantages de la main-d'œuvre pénitentiaire soient réservés à l'Etat, et l'on peut émettre le vœu que l'Etat soit, en conséquence, dans la mesure du possible, à la fois producteur et consommateur des objets confectionnés par la main-d'œuvre pénale.

LOUIS HERBETTE.

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. F. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

Les questions qui sont traitées dans le rapport qui suit, figuraient au programme du *Congrès de Rome* et étaient formulées comme suit:

1. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

2. Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

La première de ces questions avait fait le sujet de rapports présentés par M. Streng (*Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, vol. I, p. 233), par M. Peter Scelberg (vol. I, p. 659) et par M. le conseiller Illing (vol. II, p. 94).

La seconde avait été élucidée par les rapports de M. Alex.-G. Skousès (vol. I, p. 513), de M. Emile Tauffer (vol. II, p. 27) et de M. le conseiller Illing (vol. II, p. 93). Dans la dernière séance de la deuxième section, la question fut abordée, mais, vu le manque de temps, aucune résolution ne fut votée; aussi, sur la proposition de M. Brusa, il fut décidé de renvoyer au prochain congrès la suite de la discussion. C'est pour cette raison que les questions suivantes figurent au programme du Congrès de Saint-Petersbourg.

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue:

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

I. Du travail des détenus en général.

Le condamné qui entre dans une maison de détention, quitte la Société qu'il a offensée en commettant un crime ou un délit, et il quitte aussi une famille.

Lors de sa libération, il rentre dans la Société et y retrouve sa famille. Il a des obligations envers l'une et l'autre et il ne pourra les remplir, si sa *réforme morale* ne s'est pas opérée et s'il n'est pas en état de gagner sa vie et celle de sa famille par un travail honnête.

Très importante est la question de savoir quelle est la meilleure manière de mettre à profit le travail manuel des détenus. Cependant le montant des *profits matériels* que l'Etat peut réaliser par ce travail sera toujours insignifiant, comparé aux effets de *l'amendement*. Celui-ci doit être envisagé comme l'objectif — le travail manuel comme un moyen, la méthode de l'exercer comme un coefficient; le profit ou gain net vient en dernier dans l'ordre des considérations.

II. Des principaux systèmes de travail.

Le travail des détenus est organisé en général d'après trois systèmes :

- a) La régie.
- b) La commission.
- c) L'entreprise.

Lequel doit-on préférer? La solution du problème dépend de la manière dont on le considère. Il renferme la question de savoir s'il faut préférer une bonne discipline et un ordre constant, dans une maison pénitentiaire, à un gain assuré, mais qui entraîne l'inconvénient de contraventions fréquentes par le contact continu de personnes étrangères à l'administration, contact imposé par l'intérêt industriel, but unique de l'entrepreneur. Le travail *par entreprise* est par conséquent à éviter; si on le pratique encore dans quelques établissements pénitentiaires, il faut l'attribuer à des circonstances exceptionnelles.

Le travail *par commission* consiste à recevoir, des particuliers, les matières premières et à confectionner les articles

dans la prison. Ce système présente le double avantage de n'exiger qu'un *petit capital* de la part de l'Etat, en outils et en fournitures accessoires, pour en retirer par contre un *bénéfice* limité, mais *certain*. Le commettant se met en rapport avec la direction ou avec les contremaîtres, mais nullement avec les détenus; c'est le système qui allège le plus le poids et la responsabilité de l'administration.

Il arrive, toutefois, que les commissions diminuent ou viennent à manquer, et, comme on ne peut pas changer tout à coup l'organisation, les ouvriers restent alors sans travail.

Le troisième système est celui de la *régie*. L'Etat fournit le capital, les machines, les outils et les matières premières; les contremaîtres dépendent de la direction; il n'existe aucune relation entre les détenus et l'extérieur.

Ce système présente l'inconvénient que, dans une maison pénitentiaire où le travail est organisé comme dans un établissement manufacturier, le directeur doit se charger du contrôle, vouer son temps et ses connaissances à des affaires de commerce, qui ne correspondent pas toujours avec ses aptitudes: ce qui nuit bien souvent aux devoirs et aux soins d'un ordre supérieur.

Théoriquement, et sous certaines conditions, le système de la régie est néanmoins regardé comme le meilleur.

On a fait ressortir la bonne influence exercée sur les détenus par un gardien contremaître. Les détenus en sentent la supériorité quant à ses connaissances techniques, et ils se soumettent volontiers à ses directions et même à ses admonestations, parce qu'ils apprennent continuellement quelque chose; mais l'expérience que nous en avons faite n'a pas justifié cette appréciation.

Lorsque le gardien contremaître est intéressé aux bénéfices de la branche industrielle qu'il dirige, il arrive quelquefois qu'il ne dénonce pas les violations aux règles de la discipline, afin de ne pas voir le travail diminué par les punitions; il a même des égards pour les ouvriers les plus habiles, ce qui produit une différence de traitement au préjudice de la soumission et de l'ordre dans l'établissement.

III. Le travail des détenus fait-il et jusqu'à quel point concurrence à l'industrie libre?

Il est indispensable de s'entendre sur la signification du mot *concurrence*.

Si l'on considère par là le fait qui consiste à jeter sur le marché des marchandises sorties d'une manufacture pénitentiaire, et qu'il y ait des condamnés employés à des constructions publiques et au défrichement des terres, personne ne peut nier que la concurrence existe.

Mais ce dilemme se présente aussitôt: ou bien accepter la maxime du *travail des détenus*, ou bien la retrancher de l'énoncé des principes sur lesquels s'appuie la science pénitentiaire, qui a pour but la *réforme morale des détenus*.

Voici l'opinion de Cavour sur ce sujet: «Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers. Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout.»

Quelques économistes ont suggéré l'idée que l'Etat devrait se faire lui-même commettant et consommateur, en employant les condamnés pour la fabrication des armes, des outils, pour la confection des habits et des chaussures de l'armée.

Cette idée a été bien accueillie, et, dans quelques Etats, elle a même été pratiquée aussi pour la culture des terrains improductifs, pour des dessèchements et défrichements, mais l'on n'a cependant pas cessé de se plaindre de la concurrence.

Ce fut le tour des fournisseurs et des marchands, derrière lesquels venaient les ouvriers libres qui travaillaient pour leur propre compte.

On connaît le bruit qui se fit en Italie, lorsque le gouvernement fonda un atelier typographique dans les prisons de *Regina Cœli*, à Rome, pour y imprimer la *Gazette officielle* et quelques-uns des actes de l'administration publique, ainsi que les différents *formulaires pour les prisons du royaume*.

Lorsque la direction de la maison pénitentiaire du Tessin demanda que l'on y établît un atelier pour tailleurs, dans le

but d'y confectionner les vêtements des militaires, elle rencontra l'opposition des ouvriers libres, qui réussirent, par divers moyens, à priver des travaux de l'Etat les condamnés entretenus par l'Etat.

Mais pour revenir à notre citation sur l'Italie, nous rappellerons aussi que, lorsque le ministre de l'Intérieur employa une partie des condamnés à des travaux agricoles sur la péninsule, les journaliers s'en plaignirent, prétendant que cette concurrence leur était nuisible et forçait une quantité d'entre eux à émigrer en Amérique.

Le député Tommasi-Crudeli, professeur d'hygiène à l'université de Rome, se fit, à la chambre, l'écho de ces plaintes et, en même temps qu'il se déclarait partisan du travail en plein air, pour les besoins de l'Etat, par exemple: pour la construction des forteresses, des ports et des établissements maritimes de premier ordre, afin d'employer d'une manière quelconque la main-d'œuvre inactive des détenus, il trouvait dangereux de les convertir en autant d'agriculteurs; il citait précisément le fait de l'émigration transatlantique de la part des colons libres, en ajoutant: *Ce sont les conditions de la propriété qui les chassent*.

L'industrie libre prétend que l'administration manufacturière peut bien diminuer le prix de ses produits, parce qu'elle ne paie pas de loyer, en même temps qu'elle fixe des salaires très modérés. — Et c'est vrai; mais ces facilités sont toutefois contrebalancées par l'impéritie et la mauvaise volonté des ouvriers détenus. Il faut calculer en outre les restrictions qui sont imposées au travail par la discipline, l'impossibilité de se servir de machines ou de mécanismes compliqués, et la détérioration et le gaspillage des matières premières. Somme toute, les résultats se balancent.

En 1883, il y eut des troubles à Crémone, à cause du bas prix des produits de cordonnerie qui étaient vendus dans un dépôt de la ville et dont l'origine était attribuée à l'industrie pénitentiaire. Ils venaient, au contraire, d'une industrie privée.

La cordonnerie du pénitencier tessinois, à Lugano, a deux concurrents très sérieux: un dépôt de chaussures venant d'Allemagne, et un atelier d'ouvriers du pays. Tous les deux atteignent ses prix et il peut bien se faire qu'ils la supplantent.

Il y a deux motifs seulement qui autorisent les ouvriers libres à se plaindre :

1° Le système d'entreprise, c'est-à-dire le cas où il y aurait un entrepreneur entre l'ouvrier détenu et le public. Par une espèce de monopole ou de privilège, le premier exploite uniquement à son profit les capitaux employés par l'Etat dans la construction et la manutention de l'établissement, ainsi que la main-d'œuvre du détenu, en même temps qu'il enlève à l'institution pénitentiaire sa réputation comme agent moralisateur.

2° Le système de la vente, si l'on introduit sur le marché d'un petit centre une grande quantité d'articles de la même espèce ou à peu près, au lieu de les varier et de créer plusieurs places de débit.

C'est une raison plus apparente que solide que celle consistant à dire : « La formation d'un certain nombre d'ouvriers détenus, habiles dans un métier quelconque, porte préjudice aux ouvriers libres du même métier, parce qu'elle multiplie les concurrents à leur sortie du pénitencier. »

Le plus grand nombre des détenus appartiennent à la classe des agriculteurs, des manœuvres, des journaliers, ou autres occupations analogues. Or, l'expérience a prouvé qu'à leur libération ils abandonnent presque tous le métier appris en prison, pour revenir à celui qu'ils exerçaient auparavant, soit par un penchant spécial, soit à cause d'une certaine répugnance qu'ils éprouvent au souvenir de l'expiation.

L'équilibre qu'on avait cru troublé est par conséquent rétabli, dans les métiers libres, par ce retour presque général au travail primitif.

IV. Du travail agricole en particulier.

Les partisans du travail agricole soutiennent qu'il faut *régénérer l'homme au moyen du travail agricole* ; c'est là une phrase plutôt qu'une démonstration.

Tel qu'il a été organisé jusqu'ici pour les forçats, le travail agricole a été la réalisation d'un plan financier bien plus que celle d'une conception moralisatrice ; c'est pourquoi les résultats en ont été négatifs. Qu'est-il arrivé de ces milliers de condamnés, déportés dans une île pour la coloniser, ou

employés à l'assainissement des ports et au défrichage de terrains marécageux, lorsqu'ils sont retournés au sein de la Société et de la famille ? La plupart y sont rentrés bien plus endurcis et dépravés que jadis.

La vie en commun, le contact du détenu moins corrompu avec le détenu plus dépravé, l'école mutuelle de criminalité, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'une surveillance efficace des forçats répandus par groupes sur les différents points de la colonie, ont discrédité l'institution, en ont faussé l'esprit et modifié le but.

Les colonies sont un moyen bien propre à débarrasser les prisons d'une masse de criminels, mais ce moyen, tout pratique qu'il est, n'est pas scientifique.

Pour faire concourir le travail agricole à la réforme de l'homme, pour pouvoir le mettre au nombre des éléments moralisateurs dont la science, la civilisation et la philanthropie se sont servies pour arriver à cette réforme, il faudrait reléguer au second plan la question financière et, par conséquent :

a) Employer au travail agricole des détenus qui ont déjà expié une partie de leur peine, senti les effets de la réclusion, observé constamment les règles et la discipline et donné des preuves de leur amendement, de manière que leur passage dans l'établissement agricole soit comme une transition à la période de préparation qui précède la libération conditionnelle, ou à celle qui conduit à la libération définitive, dans les pays où la libération conditionnelle n'existe pas.

Il est à déplorer que, jusqu'ici, l'on ne se soit préoccupé dans cette question que des finances publiques.

b) Prendre en considération l'état de santé et la force physique individuelle des détenus.

c) Dans le choix des chefs de sections ou de groupes, choisir les personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour la profession exercée et dont l'instruction, la conduite, l'ascendant moral et l'autorité qu'ils peuvent exercer utilement, les recommandent pour cet emploi.

d) L'emploi des détenus à la fabrication des outils utilisés dans les différents travaux agricoles doit être regardé comme appartenant au travail agricole. Il remplace utilement le travail en plein air pendant les rigueurs de l'hiver et les jour-

nées de pluie. Le détenu aurait à s'occuper de la fabrication de charrues et d'instruments pour la culture des terrains et l'ensemencement, des petits outils en vannerie, des tonneaux, des vases employés dans l'industrie laitière, etc.

e) Nous considérons aussi comme appartenant au travail agricole, et par conséquent soumise aux mêmes règles, la construction des routes, des ponts et des édifices.

f) Les détenus doivent rentrer à la maison de détention tous les soirs, c'est là une condition indispensable, et si la maison se trouve dans un centre d'habitations ou trop éloignée, il faudra élever des constructions provisoires destinées à servir de dortoirs, ou de grandes baraques rigoureusement surveillées. Ce sera sur les chefs de sections, de groupes, de maisons ou de baraques, que pèsera la responsabilité de toute infraction qu'ils n'auront pas su prévenir ou empêcher.

g) Toute relation entre le public et les condamnés doit être interdite, et il faut même que le condamné soit éloigné, dans la limite du possible, de la vue des habitants et des passants.

h) Tel qu'il est organisé généralement, le travail agricole manque de caractère répressif; les paysans, par exemple, se trouvent dans la même condition que celle dans laquelle ils sont nés et ont grandi, et l'expiation d'une peine, la privation de la famille exceptée, n'est autre chose que la continuation de leur vie précédente.

i) La science et l'humanité ne permettent pas d'employer des forçats à l'assainissement des terrains marécageux à « malaria ». Si, pour vaincre les éléments, un holocauste est nécessaire, il faut que celui-ci soit spontané. On ne peut pas infliger une peine qui n'est pas sanctionnée par le code, et cette peine ne peut pas être la mort par le poison des miasmes paludéens.

V. Notices sur le travail des détenus dans plusieurs Etats étrangers et dans les cantons suisses.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Système mixte*: travail organisé par entreprises privées, où il est conciliable avec les exigences économiques et disciplinaires; — travail pour le compte du

gouvernement; — travail pour commettants. Ce dernier est préféré au travail en régie. Parmi les commettants, on choisit toutefois de préférence ceux qui s'engagent à exporter les produits manufacturés, et les prix sont fixés de manière que l'industrie libre ne doive pas en souffrir.

Mais, spécialement en Hongrie, on confectionne des vêtements pour une société de fournisseurs de l'armée.

BADEN. — *Le système de la régie, ou pour le compte du gouvernement*, domine. On n'exploite pas une seule branche industrielle et les produits, dont on cache la provenance, sont répandus sur plusieurs marchés, en observant les prix ordinaires.

BAVIÈRE. — *L'agriculture* y est exploitée sur une vaste échelle, et, dans ce but, on achète des terrains pour des établissements pénitentiaires. Parmi les industries exercées dans les maisons de force, nous trouvons entre autres la fabrication des lunettes et des cadres dorés.

BELGIQUE. — On y préfère le *travail pour le compte de l'Etat*. D'abord, on pourvoit aux besoins de l'administration publique (prisons, postes, chemins de fer, armée). Les ouvriers-détenus pour lesquels on n'a pas assez d'occupation dans ces articles sont employés aux *travaux sur façon*, c'est-à-dire à des travaux ordonnés par des industriels brevetés ou fabricants qui consignent la matière première à l'établissement pénitentiaire. Les détenus ne travaillent pas sous la direction d'un contremaître de l'entrepreneur, mais sous les ordres d'un employé de la maison.

DANEMARK. — Les détenus sont occupés spécialement à des *confections pour les prisons*. Ceux qui restent disponibles sont loués à des entrepreneurs. Dans ce pays, le système de la régie a rencontré des difficultés et réveillé la question de la concurrence, et, malgré ses avantages, on a décidé son abolition. Les entreprises ont une durée de cinq ans, elles sont réglées par des contrats dont les conditions sont arrêtées à l'avance par le ministère. Le travail ne doit pas offrir des dangers pour la santé et être facile à apprendre. C'est l'entrepreneur qui fournit tout: les machines, les outils, les matières premières; il doit même se pourvoir de contremaîtres, qui sont toutefois soumis à la discipline de l'établissement.

FRANCE. — Nous nous bornons aux maisons centrales. Dans la plupart de celles-ci, on pratique le système des entreprises générales pour la construction des édifices, la nourriture et le vêtement des détenus, le travail et les récompenses. L'entrepreneur vend les produits pour son propre compte, et le gouvernement lui paie en outre une subvention pour chaque détenu.

Il s'est élevé de nombreuses plaintes au sujet de la concurrence. Le gouvernement dresse des tarifs qui sont renouvelés chaque année sur les conseils des chambres de commerce.

On avait proposé: l'exportation des produits, le travail pour les services publics, les occupations agricoles et les constructions pour l'Etat. Voici la réponse: L'exportation aurait éloigné la concurrence sans l'éliminer, et, même dans l'agriculture et dans les travaux publics, la concurrence se serait rencontrée toujours et partout. En 1848, sous le gouvernement provisoire, les travaux dans les maisons pénitentiaires ayant cessé, il s'ensuivit une démoralisation décourageante et il fallut les rétablir immédiatement.

HOLLANDE. — Vers la fin de chaque année, le ministère de la Justice réunit les *commandes des autres ministères* pour l'année suivante. Si le nombre des détenus est excessif, on exécute des *commandes privées*; mais si le travail manque, la main-d'œuvre disponible est alors cédée à des *entrepreneurs*. On travaille aussi dans les prisons judiciaires.

ITALIE. — On a aboli l'*entreprise générale*, en y substituant les *entreprises spéciales* qui correspondent aux différents groupes d'ouvriers-détenus, et on fait aussi travailler pour le compte de l'Etat. Les deux systèmes sont parfois en vigueur dans le même établissement. Afin de désarmer les ouvriers libres et les industriels vis-à-vis de ce qu'ils appelaient *concurrence*, on a pris des dispositions pour l'élévation des tarifs et pour leur revision périodique. Cependant, vu l'encombrement des maisons centrales et l'insuffisance relative du travail industriel, comme en outre on devait sortir d'une situation si difficile, l'administration a pratiqué depuis quelques années le système du *travail en plein air*, en occupant les forçats du bagne de Pozzuoli aux *carrières* et ceux du bagne de Cagliari aux *salines*. L'établissement des *Tre Fontane* (Trois-Fontaines), près de Rome, est aussi très important: c'est là qu'on s'occupe

à des défrichements, à des plantations, et à la construction de forteresses. Celle-ci est dirigée par l'administration militaire; les autres ont été données par entreprise aux Trappistes. On n'ignore pas ses phases.

La colonie pénale de Castiadas, en Sardaigne, a été fondée sur une échelle encore plus vaste; elle est administrée pour le compte du gouvernement. La propriété est domaniale. Les autres colonies pénales de l'Archipel toscan, encore plus anciennes, sont aussi plus connues.

NORVÈGE. — Système *pour le compte du gouvernement*. En vue d'éviter les plaintes sur la concurrence, on n'accepte que les commandes privées, et on ne fixe aucun prix inférieur à celui de l'industrie libre. Les produits sont exportés, ou bien l'on ne fabrique que des articles qui manquent sur la place et dans les environs.

SUISSE. — Le système par entreprises a été abandonné dans tous les cantons, car il ne se conciliait pas avec l'éducation industrielle. On accepte des commissions qui sont exécutées en employant des matériaux fournis par les commettants, le plus souvent pourtant avec des matières premières acquises par l'Etat. On tâche surtout d'avoir un travail solide et régulièrement exécuté. Les plaintes sur la concurrence sont venues spécialement de la part des cordonniers. Pour ne pas les légitimer, on renonce aux dépôts hors de l'établissement, et le client doit y aller lui-même pour les commandes. Dans plusieurs cantons, le travail des détenus dans l'agriculture et dans les constructions publiques a été conservé.

De plus amples notices sont réunies dans un tableau annexe.

VI. Des récompenses pour le travail des détenus.

C'est un principe admis presque partout, que les détenus doivent participer aux *bénéfices* du travail. Ce principe s'étaie non seulement sur une raison juridique, mais plus encore sur les avantages économiques. En forçant le détenu à travailler sans aucune récompense, uniquement à titre de réparation envers la Société, on n'obtient qu'un bilan passif.

La récompense est nécessaire:

- a) Pour accélérer le mouvement industriel;
- b) pour encourager le détenu et lui inspirer l'amour du travail;

- c) pour lui donner les moyens de venir en aide à sa famille;
- d) pour les réparations civiles.

Les proportions de cette participation varient suivant les règlements. Dans quelques cantons suisses et Etats étrangers, on détermine un petit salaire fixe jusqu'au minimum de cinq centimes; ailleurs, et presque partout, il est proportionnel, c'est-à-dire qu'il varie de 10 à 30 %, selon la classe disciplinaire à laquelle le détenu appartient. En Autriche, le maximum atteint le 40 %.

VII. Doctrines de la nouvelle école positiviste sur l'emploi des détenus au travail agricole.

Au Congrès pénitentiaire de Rome, en automne 1885, le professeur Ferri, l'un des principaux partisans de l'école positiviste, a donné lecture d'un rapport dont il avait été chargé, sur la *concurrence entre le travail des prisons et le travail libre*. Il soutient que la concurrence existe, *économique et morale*. Quant à la concurrence économique, le dilemme est très simple (dit-il): « Ou les détenus travaillent ou ils restent oisifs. — Sont-ils oisifs? Il s'ensuit que les frais de leur nourriture sont à la charge des contribuables; il faut donc qu'ils travaillent. Mais comment ce travail forcé devra-t-il être organisé sans nuire au travail libre et honnête? »

Le rapporteur voudrait que l'on changeât la règle actuelle de la discipline pénitentiaire, suivant laquelle le travail y est institué comme un des éléments pour l'amendement du coupable, et qu'on y substituât celle du devoir de gagner de quoi payer les frais de nourriture, frais à réduire aux limites du plus strict nécessaire, et de réparer les dommages causés par le crime, en assignant toutefois un salaire peu inférieur au salaire libre, pour ne pas baisser, comme à présent, le prix des produits fabriqués dans les prisons.

Le moyen efficace et moral d'éviter la concurrence que l'industrie pénitentiaire fait au travail libre, serait le suivant (toujours selon le professeur Ferri):

« L'emploi des condamnés à des peines graves au défrichement des terrains de mauvais air. Aussitôt qu'une colonie pénitentiaire est réduite à la culture et à l'assainissement, les

forçats devront être transportés dans un autre lieu, et la colonie sera confiée à des agriculteurs honnêtes. Les condamnés à des peines perpétuelles seront employés à la construction des prisons et surtout au plus dur travail des mines. Les condamnés à des peines correctionnelles devront fabriquer des objets qui se consomment dans les prisons mêmes. »

Jusqu'ici, la doctrine de l'école *positiviste* est le drapeau sous lequel le professeur Ferri soutient la lutte contre l'école *classique*.

En dernière analyse, ce n'est pas la science qui guérit, mais c'est elle qui tue.

L'école positiviste, en effet, qui s'appuie entièrement sur l'anthropologie et qui considère le crime comme un effet de désorganisations physiologiques incurables, suggère le système de l'élimination ou de la sélection, par lequel on arriverait à expulser du corps social tous les éléments inassimilables.

Pour les positivistes, le critérium indicatif serait la *témibilité** du délinquant, c'est-à-dire la qualité plus ou moins anti-sociale de l'*agent*, déduite de la genèse individuelle.

Lorsque le professeur Ferri annonçait la lecture du rapport, la salle était déjà préparée aux applaudissements. Les partisans de l'école positiviste et les défenseurs les plus hardis des théories anthropologiques l'avaient entièrement garnie à l'occasion de cette conférence. Les phrases harmonieuses qui se succédaient, la lucidité des pensées, la vivacité des images, entrecoupées de quelques sorties patriotiques, réveillèrent l'enthousiasme parmi les disciples de la nouvelle école, qui furent nommés plus tard les *simplicistes*,** et parmi les adeptes de la cohorte socialiste, faciles à s'émouvoir par les arguments à sensation, même au risque de devenir cruels, en créant un martyr et une mort lente pour les forçats, pendant que l'on combat doctrinalement la peine capitale.

* *Témibilité (temibilità)*, le nom donné par l'école positiviste à la crainte inspirée par le caractère du délinquant (*metus, timor*). Nous avons conservé dans ce mot l'expression phonique de l'idée.

** On a nommé *simplicistes (simplicisti)* les philosophes de l'école positiviste, parce que M. Ferri, en exposant ses théories dans l'ouvrage « *Nuovi Orizzonti* » (Horizons nouveaux), a fait un usage très fréquent des mots « simple » et « simplement ». C'est M. le professeur Lucchini, un des adversaires de la nouvelle école, qui les a baptisés par cette métaphore.

Quoi que l'on dise, et ne refusant pas le concours de l'école positiviste au progrès de la science sociale et pénale, nous demeurons fidèles à l'école classique, dont un des meilleurs principes est que le *travail doit être imposé au détenu comme moyen de salut moral*.

Conclusions.

1° Le *travail industriel* doit être exploité en *régie*, ou *pour le compte de commettants*, sous la direction de fonctionnaires publics.

Si des circonstances exceptionnelles nécessitent l'adjudication du travail à un *entrepreneur*, les contremaîtres seront nommés par le gouvernement et placés sous les ordres du directeur du pénitencier.

2° L'on doit *éviter*, autant que possible, de faire *concurrence* aux industries libres, tout au moins de diminuer la portée de cette concurrence, en favorisant de préférence la confection d'objets à l'usage des institutions entretenues par l'Etat, en variant le genre de travail, en répandant les produits sur un grand nombre de marchés, en maintenant enfin le salaire des ouvriers-détenus approximativement au même niveau que celui de l'ouvrier libre.

3° Tout système de travail des détenus sera d'autant meilleur qu'il présentera plus de facilité à remplir la mission des établissements de détention, qui est de *procurer la réforme morale des détenus*, et à tenir compte des *aptitudes particulières* de ceux-ci, de telle façon qu'ils soient à même, après l'expiration de leur peine, de se procurer eux-mêmes aisément les moyens de subsistance par le travail.

4° Le *travail agricole*, les travaux de construction et autres analogues, sont utiles et peuvent s'effectuer aux conditions suivantes :

- a) Employer à ce travail les détenus ayant une *aptitude physique* spéciale.
- b) Accorder, à *titre de récompense*, à ceux qui ont donné des preuves d'amendement, après un certain temps passé dans la réclusion, la faveur de se livrer à ce genre de travail; afin que ce dernier soit considéré comme une période intermédiaire amenant à la libération, sauf toute-

fois le retour à l'état de réclusion, en cas d'infractions disciplinaires.

- c) Donner la direction du travail à un *contremaître responsable*, connaissant le métier et ayant une instruction suffisante.
- d) Eloigner de tout centre d'habitation les détenus employés aux travaux agricoles, et empêcher tout *contact* de la part de ces derniers avec les habitants.
- e) Conserver au travail en plein air son *caractère* de détention et de répression.

5° Par un juste sentiment d'humanité, et par respect pour la dignité de la science, nous n'acceptons pas la théorie positiviste de l'*élimination*, c'est-à-dire la *suppression de l'individu*, en l'employant à des travaux qui, par leur nature, le conduiraient tôt ou tard à une mort certaine.

F. CHICHERIO.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.

Le but que doit se proposer l'Etat à l'égard des détenus, dont la garde et l'entretien lui sont confiés, est multiple. Il doit, en premier lieu, rendre leur peine inflictive, il doit, en second lieu, s'efforcer de les moraliser, en troisième lieu leur apprendre un métier qui, au moment de la libération, leur permettra de trouver un emploi et de gagner honorablement leur vie.

Ce triple but, s'il n'est pas absolument incompatible avec l'existence de l'entreprise, du moins ne peut être, à mon avis, véritablement atteint qu'avec le système de la régie.

Sans doute, la présence, dans un établissement pénitentiaire, d'un entrepreneur n'est pas un obstacle absolu à l'existence d'une rigoureuse discipline. Il n'en est pas moins vrai que les allées et venues d'un grand nombre de personnes étrangères à l'établissement et à sa hiérarchie, de personnes dont les fonctions comme la mission n'ont rien de commun avec le mode d'exécution de la peine, ne peuvent qu'ouvrir le champ à de nombreuses compromissions, à des complaisances coupables, à des faveurs injustifiées au point de vue répressif. La coexistence dans la même enceinte de deux pouvoirs d'une nature aussi différente que celui du directeur et celui de l'entrepreneur ne peut que nuire à l'unité de la direction et à la stricte observation des règlements. A côté des faveurs blâmables, il faut prévoir également les tracasseries de l'entrepreneur ou de ses agents à l'égard des détenus inhabiles et les suspicions d'exploitation, justifiées ou non, que son ordinaire âpreté au gain provoque incessamment de la part des détenus.

La question de moralisation, encore plus que celle de discipline, reste complètement étrangère aux préoccupations de

l'entrepreneur. Il est même certain que celui-ci est souvent un obstacle à l'exécution de la mission du directeur à ce point de vue. Ce sont des plaintes au sujet des visites que les détenus reçoivent dans leur cellule, au sujet du temps perdu au service religieux ou à l'école, des exigences, au sujet des heures de travail, incompatibles avec une large distribution de l'instruction et des principes de la religion ou de la morale. Combien souvent n'a-t-on pas vu un entrepreneur opposé à la libération conditionnelle d'un détenu, uniquement parce qu'il était un de ses meilleurs travailleurs! De là une série de conflits essentiellement préjudiciables à la moralisation des détenus, comme à la bonne organisation des établissements. Spécialement en ce qui concerne l'organisation du travail, si nécessaire surtout avec le régime cellulaire qui est la règle de nos prisons de courtes peines, l'entreprise est peu propre à assurer l'occupation assidue, ininterrompue de tous les détenus. De par sa profession, l'entrepreneur ne cherche qu'à produire le plus possible et à éviter toute chance de perte. Il est ainsi amené à ne s'occuper que des détenus habiles et à négliger d'employer ceux inexpérimentés dont l'apprentissage causerait à ses agents une perte de temps et dont les malfaçons produiraient un préjudice notable. Que lui importe de laisser inactif un détenu qui n'a que quelques mois de prison à accomplir et dont l'apprentissage devrait durer presque tout le temps de sa peine? Il le laissera sans regret libérer aussi inexpérimenté qu'il est entré, aussi incapable par suite de se reclasser dans la Société qu'au jour de sa condamnation. Souvent aussi, s'il a quelque peine à se procurer des matières premières et du travail, dans une petite ville, il laissera toute la population d'une prison en chômage. Je sais bien que contre de pareils abus le cahier des charges édicte certaines peines pécuniaires, mais je sais aussi combien rarement il est fait application de ces clauses. Quelquefois même l'entrepreneur calcule qu'il a avantage à payer l'indemnité du chômage et n'hésite pas à livrer ainsi au chômage de nombreux détenus pour éviter une petite perte ou simplement parce qu'il n'aurait pas de bénéfices en les faisant travailler. Notons enfin, à propos de cette importante question du métier, que rarement l'entrepreneur, s'il est de son intérêt de l'appliquer à un autre travail, tiendra compte du métier exercé par le détenu avant sa con-

damnation. Au lieu de chercher à le perfectionner dans sa profession antérieure, il lui fera apprendre, s'il y trouve avantage, la petite partie d'un métier nouveau, permettant d'activer, au moyen d'une excessive division du travail, la production industrielle de la maison. Jamais il n'aura la salutaire précaution de le faire passer par les différentes étapes du même métier, de manière à le rendre un ouvrier complet en son art et capable de se placer facilement dans un atelier ou chez un patron, après sa libération.

Tous ces inconvénients disparaissent avec la régie. Les détenus ne sont plus en rapport qu'avec des fonctionnaires officiels, dévoués à leur service, pénétrés de la sainteté de leur mission moralisatrice. S'il y a intérêt à ce que l'école, par exemple, soit faite le matin, alors que l'esprit et le corps sont dispos, au lieu d'être faite le soir après toutes les fatigues de la journée, le directeur ne verra pas surgir les réclamations de l'entrepreneur protestant au nom de son intérêt commercial. Si l'aumônier ou toute autre personne charitable s'attarde dans la cellule d'un détenu, l'entrepreneur n'interviendra pas au nom du même souci. Le directeur aura la faculté de conserver au détenu son métier primitif et de le lui faire perfectionner. On ne verra plus un tisserand obligé à casser des noix ou un cordonnier contraint de faire des boîtes d'allumettes. Le directeur s'occupera du détenu faible ou peu adroit comme des autres, le chômage sera inconnu. Il veillera à ce qu'il apprenne, s'il n'en a pas, un métier dans toutes ses parties et non dans une seulement. La prison deviendra ainsi une sorte d'école professionnelle,* dans laquelle on tiendra compte des aptitudes naturelles et du milieu dans lequel chaque détenu a été élevé ou dans lequel il doit rentrer. En ce qui concerne enfin cette concurrence, dont nous aurons à nous occuper sous la deuxième question, le directeur veillera à n'introduire dans la prison que des industries utiles aux détenus et non nuisibles aux industries locales libres. Je sais bien que cette dernière condition peut

* *Lefébure*, Rapport à l'Assemblée nationale sur les prisons suisses, 1873. Et ce que M. Lefébure dit excellemment de la Suisse, je le dirai aussi bien des pays exclusivement agricoles. Car c'est pour ceux-ci surtout que la prison peut devenir une véritable école industrielle, ainsi que je l'ai vu en Croatie. Il me semble donc inutile de chercher à créer pour ces pays une organisation spéciale de travaux en plein air.

être toujours garantie par le pouvoir absolu de l'administration de refuser ou de supprimer toute industrie nuisible à la région, mais ces conditions, et surtout la première, seront certainement plus facilement assurées avec la régie qu'avec l'entreprise.

La grosse objection dirigée contre la régie est tirée de la difficulté de trouver des directeurs en même temps bons économistes. Absorbé par les fonctions multiples de sa direction, le directeur ne semblerait pas devoir veiller avec assez d'activité à la bonne organisation du travail. Je répondrai qu'il suffit de lui adjoindre un bon régisseur qui, sous sa haute surveillance, se chargera aisément de cette délicate mission. La Belgique, la Hollande et tant d'autres pays, sans compter la France dans ses quatre prisons en régie, suffisent à nous démontrer qu'une excellente et fructueuse gestion des services économiques n'est nullement incompatible avec le système de la régie. Mais n'oublions pas, inversement, combien il est difficile souvent de trouver des entrepreneurs dans certaines villes et pour certains établissements. Combien de fois n'avons-nous pas vu des centaines de détenus condamnés à l'oisiveté la plus complète, faute de sous-traitants!

Reste la question de prix. Elle fournit un argument, je dirais décisif, si en pareille matière la question de moralisation ne devait passer bien avant celle d'argent. Nous n'expérimentons en France le système de la régie que dans quatre maisons centrales métropolitaines, à Melun, à Fontevrault, à Gaillon et à Clairvaux. Or, à Melun 157 détenus, employés 92 à l'imprimerie et 65 à la confection d'uniformes, rapportent à l'Etat 200,000 francs par an, et la journée de détention, qui, en 1882, sous le régime de l'entreprise, coûtait 63 centimes, rapporte aujourd'hui 28 centimes! Je m'empresse d'ajouter que les résultats ne sont pas aussi merveilleux dans les trois autres maisons centrales, qui, situées moins près de Paris, ne peuvent jouir des mêmes avantages économiques. Il reste néanmoins certain que les résultats obtenus par la régie sont infiniment supérieurs à ceux obtenus par l'entreprise.

A. RIVIÈRE.



RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. ILLING, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur
du royaume de Prusse, à Berlin.

En discutant la question de savoir à quel système il faut donner la préférence, on doit d'abord se demander : *quel est le but du travail dans les établissements pénitentiaires?* On ne peut, en effet, porter un jugement sur l'organisation du travail, sans savoir ce que l'on veut atteindre en faisant travailler les condamnés.

Les criminalistes de tous les pays sont d'accord sur ce point, qu'il faut combiner le travail forcé avec la peine édictée pour certains crimes et délits. Mais si le travail devient ainsi une partie intégrante de la peine, il constitue aussi en même temps un des moyens les plus efficaces de l'exécution de cette dernière. Sans le travail il serait impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline; la santé physique et mentale des détenus souffrirait si on les laissait sans occupation, car le désœuvrement est incompatible avec la santé de l'âme et avec celle du corps — aussi le détenu a-t-il *droit* au travail comme il a droit à l'entretien. La fainéantise est le commencement de tout mal, dans la prison comme dans la vie libre, aussi l'habitude d'un travail régulier marque-t-elle le premier

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ?

pas dans la voie de régénération. John Howard, le réformateur du système pénitentiaire de l'Angleterre, inaugura sa grande œuvre par l'organisation du travail dans les prisons, en mettant ainsi en pratique sa devise : *Make men diligent and they will be honest*, rends les hommes laborieux et ils deviendront honnêtes. L'abbé Lamennais a dit dans les Paroles d'un croyant : Quand Dieu voulut que l'homme travaillât, il cacha un trésor dans le travail.

Le vicomte d'Haussonville dit dans son ouvrage « Les établissements pénitentiaires » (pag. 250) : Le travail dans les prisons doit avoir un double but : donner à la peine un caractère moral et réformateur; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant pour le lendemain de sa libération des ressources et les moyens de gagner sa vie. *

Pour un certain nombre de nos détenus, on doit d'emblée abandonner l'espoir de les habituer au travail. Il s'agit ici de cette catégorie d'individus que l'oisiveté a déjà complètement dégradés et qui ne travaillent qu'aussi longtemps qu'ils y sont forcés; pour eux, l'obligation au travail n'est qu'une mesure disciplinaire, qui leur est appliquée pour leur faire sentir la sévérité de la peine et pour prévenir le désordre. Mais, heureusement, il se trouve dans les prisons un grand nombre de condamnés susceptibles d'amélioration et pour lesquels le travail est plus qu'un moyen de dompter les mauvais penchants. Toutefois, ces derniers ont souvent aussi perdu l'habitude d'une occupation sérieuse et régulière et ils ne se soumettent d'abord au travail que parce qu'il leur est imposé. Dans la monotonie de la cellule, le travail devient pour eux une nécessité, le besoin d'activité inné dans l'homme se réveille, lorsque le détenu trouve dans l'occupation un moyen d'alléger le fardeau pénible

* M. le professeur Ferri est d'autre avis; il disait dans son discours au Congrès de Rome (Actes, tome I^{er}, pag. 424) : « Je repousse tous ces lieux communs usuels comme régénération par le travail, maintien de la discipline intérieure, oisiveté corruptrice à éviter, apprendre un métier pour gagner son existence une fois libre, etc., et je prétends que le but du travail des prisonniers ne doit viser que les frais de leur entretien, la réparation des dommages causés à l'Etat, aux victimes et à sa propre famille. »

Je ne crois guère que M. le professeur trouvera beaucoup de partisans pour son avis, qui est en contradiction directe avec les principes adoptés à l'unanimité par toutes les autorités de la science et de la pratique pénitentiaires.

de l'ennui, d'apaiser ses remords et de calmer sa conscience agitée. Non seulement il se soumet volontiers au travail, mais il y prend goût, lorsqu'on emploie d'autres moyens que la discipline pour stimuler son zèle. Parmi ces derniers, on doit citer avant tout les métiers lucratifs introduits maintenant dans la plupart des prisons, métiers qui fournissent aux détenus qui y sont occupés la perspective de pouvoir, en les exerçant après la libération, gagner leur vie honnêtement. En second lieu, il faut mentionner la quote-part du produit de son travail qui est attribuée au détenu avec l'autorisation d'en dépenser une partie pour l'achat de livres, comme aussi d'objets de consommation, et de secourir ses parents, ce qui contribue à resserrer les liens qui unissent les membres de la famille; la majeure partie de ce pécule ne lui est remis qu'au temps de sa sortie de la prison.

En admettant le détenu à participer au produit de son travail, on éveille en lui le sentiment de satisfaction causé par tout travail honnête; le zèle avec lequel nombre de détenus travaillent même pendant leurs moments libres prouve que dans les prisons l'occupation n'a pas toujours le caractère du « *travail forcé* » et que l'occupation utile exerce sur les détenus son influence pédagogique. Malheureusement, les efforts qui sont faits dans le but de faire de la prison une école de travail et d'habituer les détenus à une activité soutenue, ne sont pas toujours couronnés de succès, grâce à la durée trop courte de la plupart des peines privatives de la liberté et à l'influence démoralisante de la réclusion en commun qui est encore de nos jours la règle. Toutefois, le nombre des cas contraires ne constitue pas seulement des exceptions, et le travail combiné avec l'action morale simultanée de l'enseignement religieux et scolaire et des rapports bienveillants des fonctionnaires et employés de la prison devient un bienfait pour les prisonniers susceptibles d'amélioration et une sauvegarde contre les mauvaises influences des co-détenus. Quant aux prisonniers chez lesquels le goût du travail ne peut être éveillé et développé, ils sont perdus pour la Société.

L'application de la justice pénale ne doit pas devenir une mesure fiscale. Dès lors, le point de vue fiscal doit céder le pas, lorsque, dans l'organisation du travail dans la prison, il

provoquerait des conflits avec la discipline pénitentiaire et serait en contradiction avec *le but de la peine*. Il est naturellement tout à fait dans l'ordre et rien n'est plus juste que les détenus supportent par leur travail au moins une partie des dépenses et des frais que provoque l'exécution de la peine prononcée contre eux et qu'ils se sont attirée par leur crime. Pour cette raison, on devra tenir compte de ce but en choisissant pour les détenus un genre d'occupation utile et lucratif; mais on ne devra pas considérer ces recettes comme but essentiel du travail.

Ayant fixé le but du travail dans les établissements pénitentiaires, nous devons maintenant examiner *lequel des deux systèmes, l'entreprise ou la régie, offre la meilleure garantie d'atteindre ce but*.

En parlant *du système de l'entreprise*, il faut avant tout convenir que souvent on désigne par ce mot des choses qui n'ont rien de commun entr'elles et qui plutôt pourraient être regardées comme le contraire l'une de l'autre. Dans quelques pays on comprend par entreprise le système de louer aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir d'organiser le travail à leur gré, mais avec l'obligation de pourvoir à l'alimentation, au vêtement, etc., en un mot à tous les besoins des détenus. C'est *l'entreprise soi-disant générale*, telle qu'elle est en pratique dans les maisons de force françaises et dans nombre d'Etats de l'Europe et de l'Amérique; quelquefois avec la modification que l'Etat lui-même subvient à toutes les dépenses, mais en abandonnant l'organisation du travail aux entrepreneurs.

Un autre système, différent de l'entreprise générale, mais de même appelé entreprise, est en pratique dans plusieurs Etats de l'Europe. D'après ce système, l'Etat loue aussi la main-d'œuvre des détenus aux entrepreneurs, mais il fournit tout ce qui est nécessaire aux détenus.

En louant aux entrepreneurs la main-d'œuvre avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'administration abandonne le moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les détenus et elle l'abandonne entre les mains de personnes qui ne font travailler ces derniers que pour en tirer le gain le plus élevé possible, qui n'ont aucun intérêt à l'amendement

des condamnés et auxquels le but moral du travail est tout à fait indifférent. Les dangers d'un pareil système sont encore augmentés par le fait que les contremaîtres au service de l'entrepreneur acquièrent, ainsi que l'expérience l'a démontré, une influence dans la prison, influence dont malheureusement ils abusent souvent pour satisfaire les mauvais penchants des condamnés et pour favoriser les relations illicites. Là où une entreprise générale est introduite, le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction de l'établissement pénitentiaire n'a qu'une mission, celle d'empêcher les détenus de commettre des excès et de faire en sorte que la marche du travail organisé par l'entrepreneur ne soit pas troublée. Il est évident qu'avec une pareille organisation, il ne peut être question d'une influence morale exercée par les fonctionnaires sur les détenus; la prison devient un atelier privé dans lequel les employés publics assistent l'entrepreneur dans l'exécution des travaux industriels, sans qu'ils soient en état d'occuper les prisonniers conformément à leurs aptitudes individuelles, à leur caractère et à la gravité de leur crime, comme cela devrait avoir lieu lorsqu'on ne veut pas renoncer tout à fait aux effets régénérateurs du travail.

La Société générale française des prisons, qui, par ses efforts et ses travaux, s'est acquis une compétence non contestée dans toutes les questions touchant les affaires pénitentiaires, a très bien dépeint les conséquences du régime de l'entreprise générale. En réponse au questionnaire du Congrès de Rome de 1885, elle émit le vote* suivant par rapport à la question placée à la tête de ce rapport:

« Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié. Les maisons centrales ne sont pas, à vrai dire, des établissements pénitentiaires; ce sont de vastes manufactures dans lesquelles des industriels cherchent à tirer le plus ample profit de la main-d'œuvre qu'ils achètent à l'Etat. Le détenu, organe involontaire de cette main-d'œuvre, n'est considéré que comme une force productrice..... Le directeur, forcément, s'efface derrière l'entrepreneur..... C'est l'entre-

* Bulletin de la Société générale, 1883, pages 591 à 595.

preneur qui dispose du temps des détenus, qui pourvoit à tous leurs besoins, qui règle tous les détails de leur existence. Armé de son cahier de charges, il peut s'opposer à toute modification du règlement intérieur qu'il juge contraire, à son intérêt. Que l'administration tente de faire faire aux détenus, en dehors des heures prévues par le règlement, quelque conférence, quelque instruction, quelque exercice même exigé par leur santé, l'entrepreneur proteste et réclame le temps qui lui est dû.... L'autorité publique continue dans ce système à s'effacer derrière la spéculation. Elle abdique, entre des mains mercantiles, la haute mission de morale et de préservation sociale dont elle est investie et qui consiste non seulement à détenir les criminels, mais à les défendre contre la corruption et la récidive.»

Ce vote émis par la société française a d'autant plus de valeur qu'il s'agit d'une chose que les membres de la société ont sous les yeux et dont ils connaissent les conséquences par l'expérience.

Dans une partie des Etats-Unis de l'Amérique on a adopté un système d'entreprise qui, par ses défauts, renchérit encore sur l'entreprise générale, c'est le soi-disant *lease-system*. Sous le régime de ce système les entrepreneurs sont aussi obligés de fournir tout ce qui est nécessaire à l'entretien des criminels; par contre, ils n'ont pas seulement le droit d'organiser leur travail tout à fait à leur gré, soit dans les prisons, soit au dehors, mais ils ont aussi le soin de les surveiller, et dans quelques Etats ils sont libres de les céder en sous-louage à d'autres entrepreneurs pour la construction des chemins de fer, pour l'exploitation des mines ou d'autres travaux de ce genre; dans ce cas, les criminels sont logés dans des baraques, dispersées souvent sur toute l'étendue de l'Etat. Le pistolet, le fouet et des chiens (*bloodhounds*), dit M. Tallack, secrétaire de la société Howard,* en décrivant cet abominable système, sont les moyens de maintenir la discipline dans ces baraques ou camps; les maladies et la mort font de terribles ravages parmi les criminels, dont une partie est âgée de 10 à 16 ans; le meurtre, le brigandage, les crimes contre nature et toute sorte de vices sont en vogue dans ces prisons flottantes, qui n'ont rien de commun avec ce que nous entendons par prison.

* *Penological and preventive principles*, page 205.

L'entreprise générale est un *abus*, on ne peut autrement qualifier un système avec lequel l'autorité publique, selon l'expression tout à fait correcte de la société générale française, abdique sa haute mission entre les mains de spéculateurs, mais le *lease-system* va encore plus loin, en traitant les criminels comme des esclaves et comme des bêtes de somme. Il est difficile de comprendre comment un tel *scandale* peut encore exister dans la patrie de notre vénéré Wines, dans le pays qui, le premier, a proclamé les droits de l'homme. Un journal anglais, le *Century illustrated* (janvier 1884, page 584), a parfaitement raison en disant du *lease-system*: c'est une insulte à l'intelligence et l'humanité d'une communauté éclairée.

Mon co-rapporteur M. Tauffer mentionne dans son rapport (page 42) que dans les prisons de justice en Croatie on loue aussi des prisonniers à des particuliers, même au dehors des prisons et à la journée. Il est permis de demander par qui dans ce procédé la peine est exécutée, par l'autorité publique ou par le particulier qui fait bûcher du bois par le prisonnier au dehors de la prison.

Par le mot « régie » on ne désigne pas toujours la même chose. En France le régime qualifié de régie dans le langage administratif n'est autre chose qu'une entreprise partielle, qui se distingue par cela seulement de l'entreprise générale, que l'Etat subvient par lui-même à toutes les dépenses qui concernent les détenus et l'entretien des bâtiments.*

D'ordinaire on comprend par régie un système tout à fait différent de l'entreprise française; avec ce système, l'administration des prisons achète les matières premières, les fait confectionner par ses employés et débite les objets confectionnés pour son propre compte.

L'administration qui se sert de ce système est libre et peut sans aucune entrave disposer du travail des détenus. Elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son individualité et à sa culpabilité; elle peut les occuper de manière à développer leur habileté dans le métier exercé, cela dans le but de leur assurer un gagne-pain après leur mise en liberté; elle n'est pas gênée dans toutes ses mesures par la

* Bulletin de la Société générale, 1883, page 378.

présence des entrepreneurs et de leurs contremaîtres; en un mot, elle est en état d'exercer la plus complète influence morale, qui est inséparable de tout travail bien organisé.

Ces avantages paraissent évidents, et néanmoins nous voyons que dans beaucoup de pays on préfère le système de l'entreprise. Cela est-il dû à un manque de compréhension, ou bien rencontrons-nous aussi dans ce domaine la vieille expérience qui nous enseigne qu'en théorie beaucoup de choses nous paraissent faciles à réaliser, tandis qu'en pratique elles le sont infiniment moins?

Examinons de plus près les difficultés que rencontre l'application du système.

Toute exploitation industrielle quelconque exige avant tout une direction experte et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des objets manufacturés. Il est dans la nature des choses que l'administration des prisons ne peut satisfaire à ces exigences que dans une mesure limitée.

Le directeur d'un établissement pénitentiaire et les fonctionnaires qu'il a sous ses ordres peuvent arriver à acquérir jusqu'à un certain point les connaissances nécessaires qu'exigent les différentes branches industrielles introduites dans l'établissement, et, dans de petits pénitenciers, dans lesquels le nombre des industries exploitées est limité, ils pourront s'en tirer parfaitement bien. Il en est tout autrement dans de grands établissements. Ici, où des branches industrielles multiples sont introduites et dans lesquelles des capitaux importants sont engagés, il ne leur sera pas possible de s'initier dans tous les détails de la fabrication, et encore moins d'être au courant des meilleures sources où l'on se procure les matières premières, de connaître les exigences des consommateurs et de la mode, la manière la plus favorable d'écouler les produits, en un mot de s'élever au même niveau commercial de l'entreprise industrielle qu'atteint le fabricant qui, *chacun dans sa spécialité*, possède l'avantage d'une longue éducation et l'expérience de nombreuses années.

Une autre difficulté dans la fabrication pour le compte de l'établissement pénitentiaire consiste dans le manque d'action libre et indépendante. Le fabricant, qui vit au milieu du mouvement industriel, est en état de profiter des circonstances et des

éventualités les plus favorables qui se présentent; n'ayant de responsabilité qu'envers lui-même, il achète et il vend suivant les circonstances; il développe son industrie ou la restreint, suivant la perspective que lui fait entrevoir la situation générale des affaires; il met ses prix en harmonie avec la demande du marché, dont il prend chaque jour connaissance; il accorde du crédit, comme la prévoyance le lui conseille, et dans certains cas, il se résigne à une perte, soit pour se réserver une commande future favorable, soit pour prévenir une perte encore plus considérable. Tous ces avantages de l'emploi rationnel, desquels dépend la prospérité de l'industrie, font défaut dans le système de la régie. L'administration, qui dirige pour le compte de l'Etat le service industriel, est soumise nécessairement à un contrôle qui limite son action et qui l'empêche d'avoir les coudées franches, comme cela est nécessaire pour toute entreprise industrielle et commerciale.

Les directeurs de pénitenciers *ne peuvent* pas être en même temps des industriels et des hommes d'affaires industrielles, et si parmi eux on rencontre des exceptions à la règle, on doit reconnaître que la majeure partie de ces fonctionnaires ne peuvent pas concourir pour les affaires avec les fabricants, qui ont le double avantage de posséder de plus grandes connaissances dans l'industrie et le commerce et une indépendance absolue. Dans les grands pays, où le nombre total des détenus se chiffre par milliers, le système de régie exige un fonds de roulement très considérable, et les gouvernements ont assez souvent fait l'expérience que des administrations publiques montraient généralement très peu d'aptitudes pour diriger des entreprises industrielles. Un pénitencier de l'Allemagne du Sud perdit, il y a quelques années, une somme de 20,000 florins dans la faillite d'une maison qui était considérée comme très solide; à la même époque, une maison de travail et de correction dans l'Allemagne du Nord avait dans un dépôt de chaussures en feutre des marchandises pour environ 20,000 marks et cherchait en vain des acheteurs.

Abstraction faite du danger de semblables pertes pour le trésor public, la régie a encore à sa suite un autre inconvénient qui nuit à un haut degré à l'exécution de la peine. Le directeur d'un pénitencier, qui n'a pas seulement à se pré-

occuper de la fabrication, mais aussi de l'écoulement des produits manufacturés, a une lourde responsabilité et il lui est imposé un travail considérable. Placé à la tête d'un petit établissement, il peut à la rigueur suffire à cette double tâche, sans qu'il soit détourné de ses fonctions d'exécuteur de la peine, mais dans de grands établissements, dans lesquels le nombre des détenus est élevé et où, par conséquent, la diversité des branches industrielles est plus grande, il se trouve dans l'impossibilité de répondre à toutes les exigences qui lui sont imposées.

Mon co-rapporteur M. Tauffer regarde ces objections comme insignifiantes. Quant à l'organisation du travail, selon lui le directeur s'occupe très rarement des détails de l'exercice industriel (pag. 78 du rapport de M. Tauffer). Il décide sur l'achat des matières premières et des outils. Il est chargé de s'occuper du débit des marchandises, de s'orienter sur les prix des matières brutes, de la valeur commerciale des objets fabriqués et d'être toujours renseigné exactement à cet égard; il fixe les prix de vente des articles confectionnés en gros, de même que les conditions de vente. Mais, selon M. Tauffer, il n'est pas tenu de s'occuper des détails, « il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel » (pag. 82).

Il me sera permis de demander s'il est possible qu'un directeur puisse accomplir les besognes dont M. Tauffer le charge, et comment il peut être « le guide intellectuel » de ses subordonnés, s'il ne connaît pas et s'il ne s'occupe pas des détails de leur service. Ça se pourrait peut-être dans de petites prisons et avec quelques simples métiers, comme par exemple la confection des chaussures et habits ordinaires, mais non quand on confectionne des articles industriels « de presque tous les métiers », comme dans les prisons dont parle M. Tauffer (pag. 78).

Quant au *personnel des directeurs*, M. Tauffer proteste avant tout contre les directeurs étant militaires hors de service, dont à l'ordinaire « le jugement n'est pas assez perfectionné pour l'accomplissement de leur tâche » (pag. 79 à 80). A son avis, il faut attirer dans le service des maisons pénitentiaires des gens intelligents et d'une *instruction académique*; il cite

l'exemple de la Hongrie, où personne ne peut être nommé directeur d'une maison de force ou d'une prison centrale, ni *inspecteur d'une maison pour femmes*, sans avoir fait des études de droit et subi l'examen de l'Etat.

Il me semble que M. Tauffer va un peu trop loin dans son respect pour l'instruction académique. Les employés des prisons en Prusse sont presque tous d'anciens militaires, et la plupart des directeurs des maisons de force n'ont pas même servi comme officiers dans l'armée, mais nous trouvons que les qualités qu'ils acquièrent dans l'armée et pendant le temps d'épreuve qu'on leur impose, avant d'être promus aux fonctions de directeurs, ont pour le maniement des criminels et pour l'administration des prisons, dans la plupart des cas, plus de valeur que les études de droit, même dans les maisons pour femmes; on peut être intelligent sans une instruction académique, et pour le commerce avec les prisonniers, le savoir-faire acquis par le service militaire vaut ordinairement mieux que les connaissances acquises à l'université.

Comme il s'agit des fonctionnaires de ma patrie, je pourrais être partial; je donne donc la parole à un homme qui est en même temps compétent et non intéressé. M. Tallak, secrétaire de la société Howard, dit dans son ouvrage *« Penological principles »*, pag. 230: « L'Allemagne, malgré son organisation militaire, a encouragé parmi tous les grades de ses fonctionnaires de prisons une liberté intelligente de discussion mutuelle et de coopération, qui n'a guère d'égal dans aucun autre pays de l'Europe. Depuis longtemps, ces fonctionnaires ont des conférences dans les villes principales de la Prusse, la Saxe, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg, le Hanovre et la Bavière, pour la discussion des questions de leur ressort. Par de tels moyens, ces fonctionnaires ont acquis un intérêt plus intelligent pour leurs devoirs que les fonctionnaires du même ressort dans la plupart des autres pays... Les gouvernements encouragent la discussion des questions pénales par leurs subordonnés. Le vif et intelligent intérêt, manifesté ainsi par les Allemands pour les matières ayant rapport aux crimes et aux prisons, se distingue favorablement de la routine mécanique qui est en vogue parmi les gouverneurs et les fonctionnaires subordonnés des prisons anglaises. »

Mon objection, que l'administration des prisons se trouve gênée dans son action libre et exposée à des pertes par la régie, est repoussée par M. Tauffer. Il est d'avis que l'Etat, qui réussit à faire administrer en régie les domaines, les chemins de fer, etc., pourrait aussi bien administrer en régie le service industriel dans les établissements pénitentiaires. Je lui réponds qu'à mon avis, on ne peut comparer le travail dans les prisons à l'administration des domaines et des chemins de fer, qui est gérée d'après des règles fixes par des hommes rompus chacun dans sa sphère. Le roi Oscar,* dans son remarquable ouvrage sur les peines et les prisons, exige que le directeur soit le chef des travaux et il reconnaît comme fondés mes scrupules contre la régie, en disant: La régie offre certainement l'inconvénient de *trop multiplier les soins de l'administration, de la forcer à des avances et de lui occasionner des pertes* faciles à prévenir par la méthode de l'entreprise.

M. Brütin, inspecteur général des prisons de Danemark, est du même avis. « Là, dit-il,** où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique, que l'administration en général ne saura pas diriger. » En 1858, on a adopté en Danemark le système de l'entreprise pour la plupart des prisonniers, et nous lisons dans le rapport de M. Tauffer lui-même (pag. 55), qu'on est très content de cette organisation; « l'on vante la bonne intelligence qui règne entre les directeurs et les entrepreneurs — les résultats financiers sont plus satisfaisants qu'auparavant ».

Tenant compte des difficultés qui adhèrent au système de régie, on a adopté dans quelques pays (par exemple: en Suède, dans les maisons centrales***) un système qui est un terme moyen entre la régie et l'entreprise. L'entrepreneur fournit les matières premières, et leur transformation en articles manufacturés, tels qu'il les commande, a lieu sans sa participation et uniquement sous la surveillance des contremaîtres et employés au service de l'administration de la prison.

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 731.

** Rapport de M. Tauffer, pag. 77.

*** Voir Comptes rendus du Congrès pénitentiaire de Stockholm, tome II, pag. 500.

Au moyen de cet arrangement, on prévient, sinon complètement, du moins en partie, les risques que court la caisse de l'Etat avec le système de la régie. En effet, l'administration ne subit que les pertes qui résultent de la mauvaise exécution du travail, que celle-ci ait lieu par suite de l'inhabileté des détenus ou de leur mauvais vouloir. Mais l'inconvénient essentiel de la régie subsiste quand même, car le temps et l'attention du directeur du pénitencier ne continuent pas moins à être absorbés par la surveillance de ces travaux, comme dans la régie pure, et il ne peut, dans ce cas comme dans l'autre, remplir d'une manière utile tous ses devoirs, dès que le nombre des détenus dépasse un certain chiffre.

M. Sanborn, secrétaire de la Société américaine des sciences sociales, disait dans le rapport qu'il présenta au Congrès de Stockholm : *

« Dans les grandes prisons, le système de contrat est peut-être indispensable, mais dans les prisons de moins de 300 détenus, on peut s'en dispenser, et M. Brokway administre sans contrat une prison de 400 détenus. Pour être à la tête de l'administration d'une prison et en diriger les industries, il faut un homme doué de capacités hors ligne pour les affaires, et c'est pour cela qu'il est si rare que ces administrations réussissent longtemps. D'un autre côté, le système de contrat introduit souvent dans les prisons une corruption morale et financière, il entrave la discipline et démoralise le détenu. Pour ces raisons, il est désirable qu'il soit abandonné, où cela est possible; mais dans les prisons où il y a 500 détenus ou plus, il est probable qu'il n'est pas possible d'abandonner ce système. »

Je ne puis qu'applaudir à cette manière de voir, toutefois j'envisage que le chiffre de 500 est un maximum beaucoup trop élevé. Dans son rapport présenté au Congrès de Londres, ** M. Sanborn avait voté pour un nombre de beaucoup inférieur, en disant que, dans les prisons contenant moins de 200 détenus, on pouvait se dispenser d'appliquer le système de contrat. A mon avis, le chiffre 200 est le maximum possible, quoique, dans ce cas encore, on doit distinguer, car les directeurs hors

* Comptes rendus, tome II, pag. 398.

** Transactions du Congrès de Londres, pag. 272.

ligne de pénitenciers forment l'exception; dans la règle, on ne dispose à cet égard que de capacités moyennes. En organisant des établissements publics, il est prudent de faire abstraction du point de vue idéal et de tenir surtout compte des éléments dont on dispose pour le personnel de l'administration.

Ce que dit M. Sanborn, que le système de contrat introduit dans les prisons une corruption morale et financière, qu'il entrave la discipline et démoralise le détenu, est parfaitement exact, mais seulement dans le cas où on abandonne en entreprise générale l'organisation du travail et la faculté absolue d'employer les détenus aux travaux que les entrepreneurs jugent utile de leur assigner et comme cela leur convient.

Les inconvénients qui résultent d'un pareil système funeste sont évidents. Mais on peut très bien les prévenir et sauvegarder la position de l'administration chargée de l'exécution de la peine, en substituant à l'entreprise générale *l'entreprise limitée* et en rédigeant les contrats, comme cela a lieu dans quelques pays, par exemple: en Prusse, en Danemark* et jadis aussi en Suède. La main-d'œuvre des détenus y est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter les branches industrielles autorisées par le gouvernement. L'entrepreneur s'engage à occuper un nombre déterminé de détenus; la répartition** de ceux-ci entre les diverses branches industrielles et les mutations sont déterminées par l'administration, qui pourvoit à tous les besoins des détenus. La tâche journalière que chaque détenu doit exécuter est également fixée par l'administration, ainsi que la durée du travail et la quote-part du détenu au produit de son travail, si ce dernier est reconnu de bonne qualité. Les entrepreneurs sont tout à fait privés du droit d'accorder des gratifications ou rémunérations aux prisonniers. Les directeurs font répartir les travaux à l'aide de leurs employés, et l'exécution des travaux a lieu sous la direction des contre-maîtres nommés et payés par l'entrepreneur, mais placés sous

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, pag. 742 et 590.

** Dans les prisons où l'on exerce plusieurs métiers, on engage aussi plusieurs entrepreneurs, par exemple: un entrepreneur pour la cordonnerie, un autre pour la serrurerie, un troisième pour la fabrication des cigares, etc. — des sous-louages n'ont pas lieu.

le contrôle d'employés au service de l'administration. Afin de prévenir les plaintes qui pourraient s'élever au sujet d'un salaire trop minime, on ne loue pas, en Prusse, la main-d'œuvre des détenus par voie d'accord libre, mais elle est mise publiquement au concours, non en bloc, mais séparément pour les différentes branches industrielles, de sorte qu'il est tenu compte de la variété dans l'occupation et l'administration est mise à même d'occuper les détenus autant que possible d'après les aptitudes individuelles et de tenir compte de la nature de la peine prononcée par le juge.

M. Tauffer (pages 67 à 73 de son rapport) fait contre l'entreprise recommandée par moi une foule d'objections, dont l'essentiel est qu'avec le système de l'entreprise, l'Etat cesse d'être le maître chez lui. Il est d'avis que le directeur ne joue qu'un rôle inférieur auprès de l'entrepreneur, qui peut prendre des dispositions dans la prison; que le directeur se trouve privé d'un moyen éducateur efficace, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant déferé à l'entrepreneur; que, si le directeur et l'entrepreneur ne s'accordent, tout l'établissement sera divisé en deux camps hostiles; que l'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du règlement, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus sublimes; que de graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus, etc.

Que M. mon co-rapporteur me pardonne, si, pour réfuter ces objections, je me borne à lui répondre que tout ce qu'il m'objecte serait complètement fondé, si j'avais recommandé l'entreprise générale, mais ce n'est pas le cas. J'ai expressément dit (pages 106 et 107, thèse 3, de mon rapport de 1883) qu'avec l'entreprise que je recommande et qui est introduite en Danemark, en Prusse et en nombre d'autres Etats, « l'administration se réserve l'autorité la plus absolue sur la discipline des détenus, » comme aussi le « droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu ». Dans les prisons où l'entreprise recommandée par moi est introduite, l'administration fixe la tâche journalière de chaque détenu et sa quote-part au produit du travail, et

l'entrepreneur n'a pas même le droit d'accorder des rémunérations aux détenus (page 100 de mon rapport).

Il est difficile de comprendre qu'avec un tel plein-pouvoir les directeurs, au dire de M. Tauffer, puissent ne jouer qu'un rôle inférieur auprès des entrepreneurs, et l'expérience dans les Etats où l'entreprise soi-disant limitée est en pratique a prouvé que les mesures susmentionnées suffisent parfaitement pour maintenir l'ordre dans les prisons et pour garantir aux directeurs le plein-pouvoir dont ils ont besoin pour le service, car au lieu de jouer un rôle inférieur, comme M. Tauffer présume, ils ont le commandement illimité quant à la discipline et de même quant au règlement du travail.

On ne peut nier — et c'est ici le côté faible de chaque entreprise — que le danger des relations illicites entre les contremaîtres à la solde des entrepreneurs et les détenus n'est pas absolument exclu, mais on peut y remédier en obligeant les entrepreneurs à congédier tout contremaître suspect d'entretenir de telles relations. C'est là un moyen efficace entre les mains d'un directeur intelligent et énergique, pour réduire à un minimum l'inconvénient signalé, et si ce moyen ne suffit pas complètement, on ne doit pas oublier que de pareilles relations s'établissent aussi dans les pénitenciers où il n'existe que des contremaîtres et des gardiens nommés par l'administration. Ce qui est certain, c'est que les précautions prises à cet égard dans les pénitenciers du Danemark et de la Prusse suffisent entièrement pour écarter l'influence pernicieuse que pourrait avoir pour la discipline pénitentiaire l'entrepreneur des travaux et ses agents. On fait disparaître les inconvénients les plus graves du système de l'entreprise en émancipant l'administration de la coopération de l'entrepreneur et en lui donnant champ libre d'organiser le travail comme l'exige le but de la peine.

Pour ne rien omettre, nous ne devons pas oublier de dire que les restrictions auxquelles les entrepreneurs sont soumis ont pour conséquence une moins-value importante de la main-d'œuvre dans les établissements pénitentiaires, mais de telles considérations financières ne peuvent influencer sur la détermination, lorsqu'il s'agit de faire disparaître des inconvénients graves, incompatibles avec une exécution rationnelle de la peine. On doit organiser le travail conformément au but de la peine.

et tel que l'exige la discipline dans une prison. «Le gain obtenu par le travail dans les prisons n'est qu'une question subordonnée.»*

La question, *lequel des deux systèmes, la régie ou l'entreprise, est plus profitable sous le point de vue économique*, n'est pas à résoudre, faute d'une statistique complète. Mon co-rapporteur M. Tauffer nous parle des avantages atteints par le système de la régie dans les prisons du royaume de Hongrie, où l'on confectionne des objets pour le gouvernement, des uniformes et des chaussures pour l'armée, de la reliure des livres d'école, etc., mais il ne nous dit pas à quel prix ces objets et le travail pour le gouvernement sont mis en ligne de compte; si on leur assigne un haut prix, dans la comptabilité d'une prison, la régie présente un bon produit; si l'on taxe bas, le résultat sera plus faible. Pour porter un jugement fondé et pour être garanti contre des illusions involontaires, il faut connaître les chiffres. Afin de prouver que sous ce rapport je ne suis pas ombrageux sans raison, je me réfère à la manière dont les commissaires des prisons anglaises ont quelquefois évalué le travail dans le bilan de quelques prisons: par exemple à £ 227 le chauffage des poêles, à £ 433 le travail de déchirer et d'assortir de vieilles paperasses, à £ 375 les travaux domestiques et de ménage, etc.** Je sais très bien qu'avec M. Tauffer on n'a pas à craindre de telles bévues, mais il ne m'en voudra pas que je souhaite de connaître les chiffres qui doivent prouver que je fais fausse route avec mon système.

Si M. Tauffer entend prouver la préférence de la régie par le produit du travail de beaucoup plus haut dans la prison de Bruchsal, administrée en régie, que dans la prison prussienne de Moabit où l'on a le système de l'entreprise, je réponds que le produit du travail dans les prisons dépend de beaucoup de circonstances qui n'ont rien à faire avec la méthode d'après laquelle le travail est organisé. Nous avons dans toutes les maisons de force prussiennes l'entreprise, et malgré cette uniformité, les plus grandes différences existent dans le produit des divers métiers. Par exemple, la cordonnerie rapporte à

* Comptes rendus du Congrès pénitentiaire de Stockholm, tome II, p. 741.

** *Contemporary Review*, 1884, juillet, page 84.

Moabit 103 pf. par jour, à Cronthal, 40 pf.; la serrurerie à Herford, 103 pf., à Clèves, 22 pf.; la fabrication des cigares à Rendsbourg, 200 pf., à Insterbourg, 36 pf.; la broserie à Halle, 92 pf., à Striegau, 23 pf.; le cartonnage à Brandebourg, 107 pf., à Simmern, 9 pf.* Ce n'est pas le lieu ici de rechercher les causes de cette diversité, mais le fait qu'elle existe, malgré l'uniformité du système, suffit pour prouver que les résultats financiers ne dépendent pas seulement, ou même en grande partie, de la méthode d'après laquelle le travail est organisé.

Il ne sera pas sans intérêt d'entendre aussi quelques autorités pénitentiaires de la France, où l'entreprise fait la règle. M. Tissot, cité par M. Tauffer (page 46), dit dans son ouvrage sur le droit pénal, couronné par l'académie des sciences morales et politiques: «La substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageuse au point de vue financier, sans préjudice aucun pour le service.»

La Société générale des prisons françaises:** «Au point de vue économique, les avantages de l'entreprise sont certains.»

M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur de France, recommandait, au Congrès de Rome,*** l'entreprise pour les travaux industriels dans les prisons.

Mon co-rapporteur M. Tauffer m'objecte qu'avec le système d'entreprise recommandé par moi, les détenus ne sont pas assez employés à *des travaux pour le compte de l'Etat*. Quant à cette objection, je lui réponds que, dans mon rapport de 1883, je me suis borné à discuter la question posée par le comité: «Le système du travail en régie est-il préférable au système du travail par entreprise?» Je n'ai pas touché à l'autre question, s'il est dans l'intérêt du gouvernement de faire travailler les prisonniers pour le compte de l'Etat. Au reste, je suis tout à fait d'accord avec M. Tauffer, que les détenus doivent avant tout être employés à des travaux pour le compte de l'Etat. Cela se fait aussi partout dans les prisons où le travail est organisé d'après le système d'entreprise limitée recommandé

* Statistique des prisons prussiennes de 1887/88, page 14.

** Bulletin de la société, 1883, page 586.

*** Actes du Congrès de Rome, tome I^{er}, page 439.

par moi. Nous y fabriquons d'abord tous les objets nécessaires pour les besoins des prisons elles-mêmes, en chaussures, tissages, lingerie, vêtements, ameublement, etc. Nous employons les détenus à la construction des bâtiments pénitentiaires en tant que cela est compatible avec le code pénal allemand, qui interdit (§ 15) le travail des détenus en communauté avec des travailleurs libres. De même, nous fabriquons des chaussures, des uniformes et des tissages pour l'armée et la marine, et si cela ne se fait pas dans l'étendue exigée par M. Tauffer, la raison en est, d'un côté, que nous n'avons pas dans nos prisons le nombre nécessaire d'ouvriers assez exercés pour confectionner des articles d'une qualité telle que notre administration militaire la demande; de l'autre côté, que cette administration ne veut et ne peut renoncer tout à fait à ses propres ateliers, parce que, autrement, elle n'aurait pas assez d'artisans exercés pour suivre l'armée dans un cas de guerre, et qu'elle doit se garantir contre des chômages (*strikes*), qui pourraient avoir des suites très fatales.

Le système que je recommande sous ce rapport est dans son essentiel conforme au système prescrit par la loi belge,* du 5 avril 1887, qui s'exprime comme il suit ici :

Art. 2. Les détenus seront employés principalement à des travaux pour le compte de l'Etat.

Art. 3. L'administration centrale arrêtera, chaque année, la liste des objets dont la fabrication sera réservée aux prisons par les différents départements ministériels, et répartira les commandes entre les divers établissements.

Art. 4. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Art. 5. Les directeurs feront appel à la concurrence des *entrepreneurs*.

Art. 11. La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des *entrepreneurs* ou fabricants.

Donc, en première ligne, des travaux pour l'Etat en régie, et, s'il n'y en a pas assez, des travaux en entreprise — tout à fait comme je le propose, sans cependant m'abandonner à

* Bulletin de la Société des prisons, 1887, page 467.

l'illusion qu'en donnant aux prisons les fournitures pour le gouvernement, pour l'armée et pour la marine, nous pourrions procurer un grand bénéfice à l'industrie libre, car il revient tout à fait au même, si la concurrence du travail dans les prisons à l'industrie libre se fait sous forme de régie par l'administration elle-même ou si elle se fait sous forme d'entreprise par des entrepreneurs privés.*

La Société générale des prisons française a émis le même avis par rapport à la fourniture des objets pour l'Etat. « On ne fait, dit-elle,** que déplacer la concurrence à l'industrie libre, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine emploient un grand nombre d'ouvriers qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée. »

Le vicomte d'Haussonville, en parlant, dans son ouvrage *Les établissements pénitentiaires*, de la Belgique, où une grande partie de l'équipement de l'armée est confectionnée dans les prisons, se prononce dans le même sens. « Il est manifeste, dit-il (page 249), qu'au point de vue économique le résultat sera absolument le même, si les entrepreneurs font indirectement la concurrence à l'industrie libre par leur travail, au lieu de la faire directement par leurs produits. »

Quant à la question de la concurrence, M. Tauffer (p. 50 de son rapport) me renvoie aux discussions du *Handelstag* allemand de 1878 et à sa troisième résolution : « Les plaintes contre la concurrence du travail des prisons s'élèvent surtout là où, par suite du système de bail qui prédomine dans l'Allemagne du Nord, un travail de fabrique, plus ou moins développé, se trouve établi à l'aide de machines à vapeur. »

Pour apprécier parfaitement cette résolution, on n'aurait pas dû passer sous silence les voix dissidentes qui se sont élevées au *Handelstag*. Par exemple, le délégué de la Bavière déclarait : « Le travail en régie, qu'on regarde ailleurs comme un remède, provoque en Bavière le plus de plaintes. » D'autres membres du *Handelstag* parlaient des plaintes que provoquait

* Pour ne laisser aucun doute sur mon avis, j'ai ajouté une nouvelle thèse (n° 1) à celles de mon rapport de 1883.

** Bulletin de la société, 1883, page 612.

le travail dans les prisons de Bruchsal et de Heilbronn, organisé en régie.*

Le rapport présenté au Congrès de Stockholm, sur l'exposition des produits du travail dans les prisons du Danemark, est très instructif à cet égard. Nous y lisons le passage suivant:** « Lorsque le service des travaux était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées. »

Des expériences semblables ont aussi été faites dans d'autres pays et dès lors il est permis d'admettre que la concurrence du travail dans les prisons où on suit le système de l'entreprise avec mise au concours public de la main-d'œuvre, n'est pas plus nuisible à l'industrie libre qu'avec le système de la régie, surtout si le gouvernement a soin de faire en sorte que les détenus cédés à l'entreprise soient occupés de la manière la plus variée, et prévienne aussi par ce moyen le monopole de quelques branches industrielles. C'est le seul remède possible.

Occuper les prisonniers de manière que leur travail ne nuise en aucune manière à l'ouvrier libre, est un problème que l'on ne peut*** résoudre. Si le travail dans un établissement pénitentiaire doit répondre au but qu'il faut atteindre, il doit être productif, car l'exécution de travaux improductifs abrutit le détenu. Or, qui dit production dit concurrence; tout travail productif donne un gain, et si ce gain est réalisé dans une prison, une certaine classe d'ouvriers libres en est en même temps privée. C'est là un inconvénient pour l'industrie qui en est frappée, mais on ne peut comprendre pourquoi les détenus, qui avant leur incarcération travaillaient ou du moins auraient dû travailler, devraient, à partir du moment où ils entrent en prison, être exclus de la concurrence au travail, d'autant plus que, comme cela a été indiqué plus haut, il est légitime qu'ils

* Rapport général sur l'enquête du *Handelstag*, section III, p. 16, 53 et 54.

** D^r Guillaume, Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, p. 748.

*** Je me rapporte à ce que j'ai dit plus haut, pour prouver que je n'ai pas demandé d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre, comme M. Ekert m'a imputé dans son discours au Congrès de Rome (Actes du congrès, tome I^{er}, page 435).

compensent par leur travail au moins une partie des frais considérables qu'entraîne leur condamnation. En supprimant le travail productif dans les prisons, on serait forcé de couvrir le déficit qui en résulterait pour l'administration, en puisant dans la caisse de l'Etat alimentée par les contribuables. Or, ce remède serait en tous cas très problématique, et M. Stevens a touché la chose du doigt en disant au Congrès de Rome (Actes du congrès, tome I^{er}, page 439): « Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration. » Cette leçon est observée depuis longtemps en Prusse, comme on voit des exemples cités p. 23 et 24 de ce rapport.

On prétend qu'avec le système de l'entreprise, la concurrence que le travail dans les prisons fait à l'industrie libre provient surtout du *prix peu élevé* que les entrepreneurs paient pour la main-d'œuvre. Ce reproche paraît ne pas être sans fondement. En Prusse, de même que dans d'autres pays, la rétribution journalière payée à l'Etat par les entrepreneurs est de beaucoup inférieure au salaire journalier que les industriels ont à payer à leurs ouvriers libres; mais pour apprécier cette différence à sa juste valeur, on ne doit pas perdre de vue que la main-d'œuvre d'un prisonnier a une valeur beaucoup moins grande que le travail de l'ouvrier libre et que, par conséquent, cette main-d'œuvre ne mérite pas une rétribution aussi élevée. Le gouvernement ne peut pas y remédier. Il s'efforcera naturellement, déjà dans son intérêt, d'obtenir les prix les plus élevés, mais si aucun entrepreneur ne se présente à ces conditions, le gouvernement sera finalement bien obligé d'accepter les bas prix qu'on lui offre, car il ne peut pas laisser les détenus sans travail. Le seul moyen à sa disposition consiste de mettre la main-d'œuvre des détenus aux enchères publiques et cela en lots judicieusement groupés, afin que des entrepreneurs ne disposant que de ressources limitées puissent aussi prendre part à ce concours. La main-d'œuvre dans les prisons devient ainsi une marchandise qui est mise à la portée de tout amateur et qui rapporte ce qu'elle vaut effectivement. Dès lors, personne ne peut se plaindre, si les prix *obtenus dans le concours public* restent en dessous de ceux de l'industrie libre.

Ce mode de faire, suivi en Prusse sur la proposition du *Landtag*, n'a pas fait cesser les récriminations contre les prix minimes payés pour la main-d'œuvre dans les prisons. Cependant, il offre la seule garantie pour la fixation normale du tarif de cette main-d'œuvre comme valeur effective du travail dans les prisons; aussi le *Reichstag* allemand a-t-il, à l'occasion d'une pétition des ouvriers de fabriques de cigares, repoussé à une grande majorité la proposition tendant à ne plus mettre aux enchères publiques le travail des détenus.

Il va sans dire que l'administration pénitentiaire a l'obligation, dans certains cas, de renoncer complètement à faire la concurrence à une industrie libre, ou de la restreindre. Le nombre des ouvriers dans les prisons est minime, comparative-ment au total des ouvriers libres, et, par conséquent, il ne peut être question de dangers pour l'industrie libre prise dans son ensemble. Mais il se peut que la concurrence devienne très sensible, dans certaines localités, par une extension trop grande de quelque branche de travaux, et que certaines classes d'ouvriers, en particulier les artisans travaillant sur mesure et sur commande ou qui ont un magasin ouvert dans lequel ils vendent leurs produits, en souffrent au point de voir leur existence menacée, si dans leur voisinage immédiat se trouve un établissement pénitentiaire qui entre en concurrence avec eux. Ce danger devint imminent dans quelques contrées de l'Allemagne et le gouvernement prussien crut devoir intervenir dans ce sens qu'il défendit absolument aux administrations de pénitenciers, non seulement de fabriquer sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la catégorie de la petite industrie, pour des personnes domiciliées dans l'endroit où est situé le pénitencier et dans un rayon de dix kilomètres, mais aussi la vente en détail de ces mêmes articles pour le compte de l'établissement. Par la même raison, le gouvernement fit cesser dans toutes les maisons de force la fabrication des empeignes de chaussures en étoffe et, dans la prison de Werden, la fabrication de peluche; cette dernière mesure lui causa une perte de plus de 7000 marcs par an.

Dans aucun cas on ne pourra, comme moyen de supprimer la concurrence, proposer de laisser les détenus sans travail ou,

ce qui revient au même, de ne leur donner qu'une occupation inutile (*treadmill, crank, etc.*).

Disons encore quelques mots de l'*enseignement professionnel* ou de l'*apprentissage* des détenus sous le système de la régie et sous celui de l'entreprise.

Les directions des prisons bien organisées prennent à tâche d'enseigner aux condamnés pendant leur détention un métier, afin de les mettre plus facilement à même de gagner leur vie honorablement, lorsqu'ils sont rendus à la liberté. La tâche n'est certes pas facile et souvent les efforts faits dans ce but ne sont pas couronnés de succès, car la plupart des condamnés retournent après leur libération à leurs occupations d'autrefois. Toutefois, il ne manque pas non plus d'exemples de détenus libérés qui, à l'aide du métier appris pendant leur emprisonnement, ont reconquis une place honorable dans la Société. Dans tous les cas, c'est un grand avantage de pouvoir assigner au condamné un travail adapté à son individualité, car, par ce moyen, on lui apprend à se rendre utile et à apprécier ses forces et ses aptitudes.* Lors même qu'après leur libération les condamnés reprennent leurs anciennes occupations, ils bénéficient de l'habileté qu'ils ont acquise pendant leur séjour en prison, de même que des habitudes d'ordre et de travail régulier qu'ils ont dû contracter. Déjà pour cette raison, l'administration pénitentiaire a le devoir d'occuper chaque condamné à un travail productif quelconque.

Selon toute apparence, la régie est préférable au système de contrat, parce que l'administration, faisant travailler pour son propre compte, est libre de choisir pour chaque détenu le métier qui correspond le mieux à ses aptitudes et à son individualité. Mais on ne doit pas oublier que l'administration, avec la régie comme avec l'entreprise, doit tenir compte de la loi de la demande: elle ne peut faire exécuter des travaux que lorsqu'elle sait où les écouler, et si elle introduit dans l'établissement une variété suffisante de branches industrielles (ce qui est partout possible d'après les expériences faites), elle ne sera pas non plus dans l'embarras avec le système de l'entreprise, lorsqu'elle voudra tenir compte des aptitudes individuelles

* Comptes rendus du Congrès de Stockholm, tome II, page 745.

des détenus. L'administration a, en outre, l'avantage que tous les objets nécessaires au service intérieur n'ont pas besoin d'être achetés, et qu'elle peut les faire confectionner par des détenus. Cette circonstance lui donne suffisamment l'occasion d'occuper les détenus qui présentent les aptitudes nécessaires aux métiers les plus usités, tels que ceux de cordonnier, tailleur, tisserand, etc.

Dans les *petites prisons*, qui ne contiennent qu'une ou quelques douzaines de détenus, il ne peut être question ni de régie ni d'entreprise régulière. Dans ces établissements, l'occupation des prisonniers doit, pour autant qu'ils sont astreints au travail, se diriger d'après les conditions locales. Comme les peines qui y sont subies sont, dans la règle, de très courte durée, il est presque toujours très difficile de trouver de l'occupation pour les prisonniers. Mais l'oisiveté n'est pas moins funeste dans les petites prisons que dans les grandes, et l'administration a, par conséquent, aussi le devoir de trouver de l'occupation pour les détenus de cette catégorie, sans se préoccuper si ce travail est lucratif ou non. Il vaut mieux que les détenus travaillent sans profit pour l'Etat que d'être laissés dans un parfait désœuvrement. C'est une exception à la règle, quand on se sert de la détention dans une cellule sans travail comme d'une mesure disciplinaire très efficace. La Société générale remarque (dans son bulletin de 1883, page 598) très bien que la plus dure punition qu'on peut infliger aux détenus, c'est quelquefois la cellule sans travail.

Les rapports présentés aux Congrès de Londres et de Stockholm et les discussions qui ont eu lieu dans le sein de ces assemblées renferment un trésor d'informations instructives; ces congrès ont ouvert une ère nouvelle pour la théorie et la pratique de la science pénitentiaire. Mais, en même temps, ils offrent l'image d'une grande diversité dans la manière d'envisager les choses et nous y rencontrons, en particulier sur les questions qui font l'objet de ce mémoire, les opinions les plus diverses.

En examinant et en étudiant attentivement les raisons et les arguments exposés par les rapporteurs, nous voyons que la diversité des opinions n'est pas causée seulement par des différences purement théoriques, mais qu'elle repose, en grande

partie, sur des raisons tout à fait pratiques, sur les conditions variées que présentent l'industrie et le travail libre dans les divers pays. On ne peut pas organiser le travail dans les prisons, sans tenir compte de cette variabilité, et c'est pour cette raison que nous ne pouvons résoudre, par une formule uniforme,* les questions qui figurent en tête du présent rapport. Leur solution dépendra, pour beaucoup, des circonstances locales, de la densité de la population des divers pays, de l'état de leur industrie, du nombre plus ou moins grand des individus qui vivent du produit des industries à introduire ou exploitées dans les prisons, etc. Ce qui peut convenir dans un pays où la demande de travailleurs est grande et pressante, peut devenir dans un autre la ruine d'un métier libre qui entretient beaucoup de familles; ce qui peut être exécuté dans des prisons destinées à faire subir des peines de longue durée, ne l'est pas dans des prisons où les courtes sentences sont subies. Mais, en tous cas, il y a une règle générale à observer, et cette règle est dictée à la fois par le but de la peine et par le but du travail dans les prisons. La peine, soit qu'on la regarde comme un moyen d'intimidation, soit qu'on l'envisage comme un moyen d'amendement, est exécutée dans l'intérêt de la Société, pour conserver et protéger l'ordre social. Le travail est une conséquence et une partie de la peine et en même temps le moyen le plus efficace pour atteindre le but de cette dernière et pour régénérer les délinquants. L'autorité publique, qui inflige la peine, a le *devoir* de la faire exécuter de manière qu'elle réponde bien réellement à son but. *Il ne lui est pas permis de se soustraire à ce devoir*; en abandonnant à des entrepreneurs ou à des particuliers le droit de disposer à leur gré du travail des condamnés, *elle les charge de l'exécution de la peine* et abandonne à la fois le travail et l'exécution de la peine à des personnes qui ont un seul intérêt, celui d'exploiter la main-d'œuvre des condamnés.

* M. Tauffer proclamait le même principe dans son rapport (pag. 43). Il y disait : « Il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions. » Dans les discussions au Congrès de Rome (Actes, tome I^{er}, pag. 434) il disait : « Dans l'organisation du travail des prisons, le système de la régie est *absolument préférable* à quelque forme que ce soit du système de l'entreprise. »

J'ai en vain cherché la solution de cette contradiction apparente.

En renonçant à l'entreprise générale comme incompatible avec une bonne organisation du travail dans les prisons, il nous reste le choix entre la régie et l'entreprise limitée. Dans cette dernière, qui, je le répète, n'a rien de commun avec l'entreprise générale, l'administration se réserve l'autorité la plus absolue sur la discipline des détenus dont la main-d'œuvre est louée aux entrepreneurs. La régie offre des avantages qu'on ne peut méconnaître, mais elle peut devenir dangereuse pour les industries libres, par l'écoulement de ses produits qu'elle déverse sur le marché public. Organisée sur une vaste échelle, elle force l'administration à faire des avances de fonds qui occasionnent souvent des pertes considérables. En tout cas, la régie exige des employés très intelligents, et, même avec des fonctionnaires hors ligne, elle devient impraticable dans les grandes prisons, parce qu'elle multiplie les détails de l'administration au point que les directeurs sont hors d'état de suffire à la responsabilité du service industriel considérable qu'ils sont chargés de diriger, et de s'occuper en même temps de l'exécution de la peine, c'est-à-dire de l'éducation pénitentiaire et de la punition de chaque condamné. A mon avis, lorsque le nombre des prisonniers dépasse le chiffre de deux cents, le système de l'entreprise limitée, tel que je l'ai exposé plus haut, devient une nécessité.

Je résume les avis et les arguments développés dans ces pages, en proposant les thèses suivantes :

1° Le travail dans les prisons doit être employé autant que possible à confectionner des objets pour les besoins des prisons elles-mêmes et de l'Etat en général.

2° La régie offre à l'administration des prisons une grande latitude pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine. Mais ce système n'est préférable que lorsqu'on dispose d'un nombre suffisant d'employés intelligents, qu'on ne porte pas préjudice aux intérêts de la classe des artisans et qu'il ne s'agit que d'un nombre restreint de prisonniers.

3° Lorsque le nombre des détenus dans une prison dépasse le chiffre de 200, on ne peut se passer de l'entreprise.

4° Le système de l'entreprise générale est en contradiction avec les exigences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en donnant à des entrepreneurs le droit

d'organiser à leur gré le travail dans une prison, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les condamnés; elle doit donc, en tout cas, se réserver le droit de régler le travail en général et de déterminer quelle doit être l'occupation de chaque détenu.

5° Dans le but d'éviter autant que possible les inconvénients de la concurrence, on doit recommander, si le système de l'entreprise est admis, de ne louer la main-d'œuvre des détenus que par voie d'enchères publiques, et, si le système de régie est suivi, de ne pas autoriser l'administration d'un pénitencier, soit à confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la petite industrie, pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement ou dans son voisinage, soit à tenir un dépôt pour la vente en détail de ces mêmes objets manufacturés.

ILLING.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force
à Sopron (Hongrie).

Il y a dans la science pénitentiaire certaines idées populaires, émises surtout par quelques théoriciens renommés, lesquelles, ayant bonne apparence, ont été acceptées non seulement par les théoriciens à peu près sans exception, mais aussi par beaucoup de praticiens.

Une de ces idées populaires est, entre autres, celle qui est relative au système de travail en régie, et je n'ignore pas que grand sera le nombre de ceux qui trouveront au moins étrange qu'en répondant à la question posée au congrès, je me prononce pour le système de travail par entreprise.

Mais, malgré la grande popularité du système de travail en régie, et bien que le nombre de ceux qui, en étant partisans, aient changé d'avis, après avoir éprouvé les difficultés et les préjudices de son exécution pratique, soit très minime, je n'hésite pas à avouer que je suis pour le système de travail par entreprise et j'espère pouvoir appuyer cette conviction avec des arguments suffisamment solides, et arriver peut-être à convaincre ceux qui ne sont pas de mon avis.

Voyons d'abord ce que je comprends par système de travail par entreprise et quelle modalité de ce genre d'emploi du travail des prisons je crois la plus préférable.

On sait qu'en Hongrie, pendant la domination autrichienne et jusqu'au rétablissement du gouvernement parlementaire hongrois (en 1867), le travail des prisons était basé exclusivement sur le système par entreprise. Mais en quoi consistait ce système? La fourniture des vivres pour telle prison était adjugée

à tel entrepreneur pour « x » kreuzers par tête et par jour. Pour le prix fixé, l'entrepreneur, outre les vivres, fournissait aussi les vêtements nécessaires aux détenus et, par-dessus le marché, il pourvoyait aux besoins du blanchissage, du nettoyage, etc., ou tout au moins il aurait dû le faire. C'était là le beau côté du système. Voyons maintenant le revers de la médaille. Avec la fourniture des vivres, il *était* nécessairement l'adjudicateur du travail des détenus, c'est-à-dire qu'en échange de la main-d'œuvre des détenus, on lui retenait « y » kreuzers par tête et par jour. L'entrepreneur, d'ordinaire, avait fait son calcul de manière que les frais et les bénéfices de la fourniture en vivres se trouvaient déjà suffisamment couverts par « x-y », et si, en outre, il savait encore tirer parti du travail des détenus, c'était pour lui un gain clair et net.

Mais une grande partie des 600 à 800 détenus d'un grand établissement et quelquefois la totalité des détenus était sans travail, car un seul entrepreneur qui, à côté des bénéfices réalisés sur les fournitures, n'avait considéré le travail que comme un fardeau, était hors d'état de pourvoir à l'occupation permanente, utile et systématique d'une si grande quantité de bras. Il est vrai qu'il n'y était contraint par personne; et on ne lui demandait d'ailleurs que le paiement de ce qu'il devait par contrat. C'était là une des modalités du louage du travail, et il n'y a pas longtemps qu'elle était la plus usitée. Je crois que cette manière d'appliquer le système de travail par entreprise fut ce qui lui attira des ennemis et procura des partisans au système de travail en régie. Cela ne m'étonne nullement, car moi aussi, *je suis ennemi d'un pareil système, auquel la régie est décidément préférable.*

Il y a cependant un autre système du louage de la main-d'œuvre des détenus et c'est celui-ci que je préfère au système de la régie.

Il y a environ une vingtaine d'années qu'un système est introduit partiellement dans quelques pénitenciers de la Hongrie, d'après lequel (l'entretien domestique étant en régie) un certain nombre de détenus sont cédés à un entrepreneur qui, dans une certaine branche d'industrie et dans l'enceinte de l'établissement, les fait travailler pour un certain prix, fixé par jour ou par pièces. C'est l'entrepreneur qui fournit les ma-

tières premières à la fabrication et les outils nécessaires; c'est lui qui fait la vente des objets fabriqués et paie les salaires.

D'après ce système, il y a dans quelques établissements, selon les circonstances et le nombre des détenus, plusieurs entrepreneurs, mais une partie des détenus (tailleurs, cordonniers, menuisiers, serruriers, cuisiniers, boulangers, blanchisseurs, balayeurs, etc.) travaille toujours pour les besoins de la maison, et les autres détenus s'occupent d'une branche d'industrie quelconque, exploitée par entreprise.

Chaque entrepreneur ne reçoit des ouvriers que pour un certain genre de travail et tant qu'il est en état de les occuper constamment, car s'il ne le fait pas, il a à payer une forte amende et perd, en outre, le produit du travail des ouvriers qu'il a laissé chômer.

Avec ce système, le trésor public ne fait aucune avance de fonds pour matières premières, ni de capital pour l'enseignement professionnel, il n'a aucun risque à courir quant à la vente des objets fabriqués et, malgré cela, avec le prix de la main-d'œuvre, il a du travail constant et assuré.

Les détenus, avec ce système par entreprise, apprennent beaucoup mieux l'industrie respective qu'avec le système en régie, car l'entrepreneur a des contremaîtres qu'il paie 75 à 100 florins par mois, tandis que l'établissement même, du moins chez nous en Hongrie, ne pourrait payer plus de 500 florins par an à un contremaître, et pour ce modique salaire il est impossible d'en trouver qui possèdent les aptitudes nécessaires. L'entrepreneur, ne pouvant vendre que ce qui est effectivement bien confectionné, fait tous ses efforts pour former de bons ouvriers, tandis qu'avec le système en régie les objets peu réussis sont acceptés, surtout quand ils sont destinés aux besoins de la maison. Mais l'entrepreneur, étant lui-même expert dans la partie, peut beaucoup mieux contrôler la qualité des objets fabriqués par ses 25 à 60 ouvriers, que ne le ferait la direction, qui est dans son bureau et qui devrait surveiller le travail de 600 à 800 ouvriers. Ceux-ci resteraient forcément sous le contrôle du contremaître, qui n'est que nominalement responsable.

L'entrepreneur, grâce à des dispositions stipulées par les règlements, peut donner des récompenses particulières à ceux

de ses ouvriers qui se distinguent par la quantité ou par la qualité de leur travail et, en stimulant ainsi leur zèle, il les tient toujours en éveil. C'est là un excellent moyen dont est presque entièrement privé le système de la régie.

Quels pourraient donc être les inconvénients et les désavantages de ce système par entreprise?

On dit que les détenus voient dans l'entrepreneur un second directeur; mais abstraction faite de circonstances vraiment extraordinaires, cet « autre directeur », qui les habitue et les retient au travail, ne peut, en aucune façon, être nuisible au détenu, ni lui, ni ses contremaîtres, qui, étant bien salariés, sont ordinairement beaucoup plus intelligents et plus honnêtes que ceux que l'établissement pourrait engager pour un moindre salaire.

D'ailleurs, le cahier des charges contient des dispositions relatives à la conduite de ces contremaîtres et le directeur de la prison a plus de pouvoir disciplinaire sur eux qu'il n'en aurait sur des contremaîtres que l'établissement posséderait en qualité d'employés avec grade de gardiens-surveillants.

Au point de vue du *rendement financier*, le système par entreprise est aussi de beaucoup préférable au système de la régie.

Il est vrai que dans nos établissements pénitentiaires ce sont les branches d'industrie exploitées *en régie* qui sont les plus lucratives, mais seulement celles qui travaillent pour les besoins de l'établissement même ou du trésor en général et qui, par conséquent, peuvent percevoir des prix relativement plus élevés. Les industries, au contraire, qui, à cause des fluctuations du prix des matières premières nécessaires à la fabrication et à cause des difficultés commerciales, cherchent à se créer ailleurs des débouchés pour l'écoulement de leurs produits, doivent se contenter d'un gain modique, si l'administration ne veut pas amonceler les objets fabriqués.

Le produit des branches industrielles exploitées par entreprise est réel et assuré, beaucoup plus réel et plus assuré que celui du travail en régie.

Je me déclare donc décidément partisan du système par entreprise, d'autant plus que les entrepreneurs, par les relations vastes et multiples qu'ils se sont acquises pendant des années

et qu'ils cultivent soigneusement par l'intermédiaire de leurs voyageurs et de leurs correspondants, sont seuls en état de trouver de grands débouchés lointains, tout en ménageant ainsi, d'une manière efficace, l'industrie libre locale et indigène.

Ce point de vue est très important, car *chez nous*, à mon avis, les industries exercées dans nos établissements pénitentiaires doivent être envisagées à deux points de vue :

- 1° à celui du rendement financier, et
- 2° à celui de la concurrence qu'elles font à l'industrie libre et surtout à l'industrie locale.

ÉTIENNE DE BALKAY.



RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. SCHIMANOVSKY, membre de la Cour d'appel, à Odessa.

En voulant exposer mes idées sur la question du travail dans les prisons, je reconnais toute la difficulté de la tâche que je viens entreprendre, sachant que mes opinions seront soumises à un congrès de savants et d'experts, qui viendront de tous les points du monde se réunir dans la ville de Saint-Pétersbourg.

Dire quelque chose de nouveau à ces honorables représentants de tous les pays, serait au-dessus de mes forces; mais je m'estimerais heureux, si mes recherches dans un domaine que j'ai étudié pouvaient servir de matériaux pour leurs discussions.

Je trouve inutile d'exposer, devant les membres du congrès, des réflexions théoriques sur les questions posées; mais je juge nécessaire de présenter et de soumettre à la critique tous les phénomènes que nous offre la prison d'Odessa pour la solution des questions qui nous intéressent. Sur cette base, je veux établir quelques thèses qui pourront indiquer aux spécialistes les questions générales qu'il faut avoir en vue pour résoudre les questions que nous étudions.

Pour répondre à la question: « quelle doit être l'organisation des travaux de détenus pour éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence », il faut voir, d'abord, quel peut être en général l'objet du travail dans les prisons et, ensuite, quelles sont les conditions locales que présente une certaine prison donnée.

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, déjà citée.

La prison d'Odessa a sa vie à elle et sa population est d'un caractère bien différent de celui des autres prisons de l'Empire de Russie. Tout ce qui peut être appliqué à notre prison, deviendrait impraticable ailleurs.

La prison d'Odessa fut construite en 1825; toutes les perfections connues dans ce temps-là y furent apportées. Elle est rangée maintenant dans la deuxième catégorie de prisons et a un directeur et 4 aides. Son organisation est bien loin de satisfaire la science pénitentiaire et l'art de l'architecture moderne; mais en la comparant aux prisons qui existent encore en Russie, on ne pourrait pas la classer parmi les pires.

Je ne m'arrêterai pas sur la description détaillée de la prison d'Odessa, je dirai seulement qu'au point de vue de la question qui nous intéresse, elle est insuffisante. La loi sur l'organisation des travaux obligatoires des détenus a pris notre prison à l'improviste. Lors de la construction, on n'a pas prévu un pareil événement, et depuis, pour exécuter la loi, il a fallu introduire les travaux partout où il y avait moyen de le faire. Tous les coins furent transformés en ateliers. Les prévenus qui travaillaient à la broderie de jais de verre ont été placés là où auparavant l'on tenait les poules; la forge fut installée dans la chambre mortuaire, etc.

En somme, avec la construction actuelle de notre prison, aucune organisation régulière de travaux n'est possible. La première et principale chose qui frappe les yeux du visiteur de notre prison, c'est l'absence de compartiments spéciaux appropriés aux travaux des détenus. Les ateliers sont relégués dans des endroits où il n'y a presque pas de place, sans parler de l'absence de toute commodité. Dans ce moment, la menuiserie, la fabrication de boîtes et le courbage de chaises s'effectuent dans les cellules, de sorte que dans une cellule se trouve l'atelier et dans une autre les détenus. Tout le monde reconnaît ces inconvénients et l'impossibilité de les éviter, à moins de construire des ateliers séparés, afin que les détenus y puissent travailler pendant la journée et aller passer la nuit dans un autre bâtiment.

Donnez un bâtiment séparé pour les ateliers et alors on pourra parler d'une organisation du travail des détenus. La construction d'une nouvelle prison à Odessa est décidée défini-

tivement. Le projet n'est pas encore prêt, mais il faut espérer que les ateliers seront dans des locaux séparés.

En passant en revue les travaux qui se font actuellement, on doit remarquer, d'abord, qu'ils sont assez variés; ainsi, nous trouvons des travaux qui ne demandent aucune connaissance technique et qui peuvent, par conséquent, occuper la plus grande partie des travailleurs; d'autres, au contraire, ne peuvent être exécutés que par des personnes qui ont fait l'apprentissage du métier.

Parmi les travaux de la première catégorie se trouvent :

- 1° *Le détortillement de cordes.*
- 2° *La garniture de cartons à crochets.*
- 3° *La garniture de cartons à boutons d'agate.*
- 4° *La fabrication de boîtes en bois.*
- 5° *La fabrication de petites mèches pour lampes à images saintes.*

Je voudrais attirer l'attention surtout sur cette dernière fabrication, vu l'intérêt et l'utilité qu'elle présente. L'idée de transformer une prison en une fabrique est bien loin de ma pensée, mais je ne pourrais ne pas reconnaître l'utilité d'une confection, à laquelle tout le monde peut prendre part, grâce à sa simplicité et à la facilité du travail. Puis, la fabrication de mèches pour lampes à images de saints peut toujours évoquer un sentiment qui sera encore le meilleur et le plus sûr moyen de correction pour le détenu. En effet, *suscitez en lui le sentiment religieux et vous serez sur la voie de sa correction.*

La seconde catégorie de travaux est représentée par les différents métiers qu'exercent là-bas les mêmes individus qui, en liberté, en faisaient leur gagne-pain. Je dois d'ailleurs attirer l'attention sur ce fait que, après deux années de séjour dans notre prison, un des détenus a appris la cordonnerie, et deux autres, qui travaillaient à la broderie de jais de verre, ont, à l'expiation de leur peine, ouvert des ateliers.

Parmi les différents métiers, nous trouvons :

- 1° *La menuiserie.*
- 2° *La fabrication de meubles en bois courbé.*
- 3° *La fabrication de sièges tressés.*
- 4° *Le métier de tailleur.*

5° *La cordonnerie.*

6° *La broderie de jais de verre.*

7° *La forge.*

8° *La serrurerie.*

A part les travaux cités, les détenus étaient récemment encore occupés à la fabrication de petites boîtes en carton, de ganterie, de la fabrication de capsules pour les bouteilles, de la fabrication de papier à plomb pour l'enveloppement du thé et des bonbons et enfin de travaux de réparation des bâtiments. Mais toutes ces industries cessaient, lorsque celui des détenus qui les connaissait quittait la prison. Lors d'une de mes visites, on y parlait de commandes de gravures sur verre à recevoir, grâce à ce fait que la prison avait reçu dans ses murs, parmi d'autres détenus, un maître-graveur. En général, la prison d'Odessa, avec son contingent de détenus de différentes professions, exécute des travaux très variés, de sorte qu'il est bien difficile de les préciser. Je n'ai cité plus haut que les travaux qui ont déjà reçu une certaine organisation, mais je ne pourrais garantir que demain il ne surgisse pas une nouvelle branche industrielle, à l'arrivée de nouveaux détenus. Ce fait est plus important dans la prison d'Odessa que dans celles d'autres villes.

Odessa, grâce à ses conditions économiques, est un centre industriel et commercial d'une certaine importance. La grande et la petite industrie prennent ici des proportions considérables et attirent beaucoup de personnes; puis Odessa, en sa qualité de port de mer, offre à la plus grande partie de ses habitants le travail de l'exportation. Ces deux circonstances ont une très grande influence tant sur le contingent des personnes qui remplissent sa prison, que sur les travaux qui s'y exécutent. Ces mêmes circonstances doivent être prises en considération pour résoudre la question: «quels sont les travaux qui peuvent s'effectuer dans la prison?» On ne pourrait négliger ces deux faits de la vie d'Odessa, puisque selon moi ils peuvent déterminer l'une des plus importantes questions de l'organisation du travail pénitentiaire.

Les travaux doivent être organisés de manière à donner à *chacun* le moyen de les effectuer, ayant pour but l'intérêt et la nécessité de la prison même. Si nous trouvons dans

les prisons des gens qui, lorsqu'ils étaient libres, exerçaient le métier de colporteur ou de tailleur de pierre, il est évident que ces individus ne pourraient pratiquer un métier semblable dans la prison; ils voudraient faire peut-être l'apprentissage de cordonnier ou devenir forgerons, mais on pourrait douter de la réussite et la prison n'y trouverait peut-être pas son intérêt.

Je crois qu'il serait préférable d'occuper un pareil détenu à des travaux qui se rapprochent le plus de ceux qu'il a exercés lorsqu'il était en liberté. On pourrait l'employer aux gros ouvrages de la prison ou aux travaux qui n'exigent pas de connaissances spéciales, tels que la fabrication de mèches, de boîtes, etc., voilà les travaux qui conviennent pour cette catégorie de détenus, pour lesquels les travaux en dehors de la prison doivent aussi jouer un grand rôle. Cela se pratique dans la prison de Kamenetz-Podolsk, où, en hiver, l'on envoie les détenus, à la demande des particuliers, pour enlever la neige. Les détenus de la prison de Gitomir travaillent au pavage de la chaussée. Quant à la question de savoir s'il est à désirer que les travaux s'effectuent en dehors de la prison, on émet deux opinions. Les uns disent que le travail des détenus en dehors de la prison peut faire concurrence aux journaliers-manoœuvres. Les autres, au contraire, insistent sur ces travaux, vu le grand bénéfice matériel qui peut en résulter. Je crois que les deux opinions ne sont pas fondées. En général, les travaux des détenus en dehors de la prison ne sont pas recommandables, mais les travaux en plein air dans les champs et les jardins et pour la fabrication de briques, etc., sont très désirables à divers points de vue.

La question de savoir à quoi on doit occuper les détenus qui ne connaissent aucun métier, est plus importante pour la prison d'Odessa que pour les autres prisons de la Russie, car dans ces dernières nous ne trouvons pas cette différence tranchante dans les catégories des détenus, dont les uns ne connaissent aucun métier et les autres, de petits artisans, ne connaissent que leur métier. Dans les gouvernements centraux, les détenus en majorité ne connaissent aucun métier, mais là nous trouvons aussi des conditions économiques bien différentes de celles d'Odessa. Le contingent de petits artisans, qui se trouve dans la prison, fait naître chez chacun d'eux le désir

d'être occupé de son propre métier et cela fait que les métiers doivent être aussi variés que ceux que les différents artisans connaissent. Ce principe ne pourrait être accepté, quoique les métiers dans la prison soient très désirables. Mais alors surgit aussi la question de savoir si leur variété est en harmonie avec l'intérêt de la prison.

Ces métiers spéciaux peuvent être admis seulement dans les heures où le détenu a déjà rempli sa *tâche* de travaux communs, qui doivent être obligatoires pour tous les détenus. Mais quels sont ces travaux obligatoires?

Avant de répondre à cette question, je voudrais établir ce que doivent représenter ces travaux, autrement dit, le but qu'ils doivent atteindre. Je me permettrai d'émettre une opinion qui paraîtra contraire à ce qui est établi partout. La plupart des savants expriment cette idée que les travaux dans les prisons doivent être organisés de telle sorte que le détenu puisse apprendre un métier, pour l'habituer ainsi à la lutte pour l'existence. C'est évident qu'il n'y aurait rien à dire à cela, si un détenu pouvait apprendre un métier au point de pouvoir en tirer des moyens d'existence après sa libération. Mais, malheureusement, cela est impossible.

La vie et l'expérience nous prouvent que la prison ne peut donner aux détenus aucun moyen pour lutter avec avantage dans les nouvelles conditions qu'ils trouvent à leur sortie. L'expérience du monde entier a prouvé que le détenu, en quittant la prison et connaissant même un métier quelconque, doit avoir l'appui d'autrui pour pouvoir travailler. La Société, dont la vie et la tranquillité ont été violées par le crime du détenu, lui reste hostile à sa sortie de prison, et alors apparaît le besoin de l'entremise des personnes qui pourraient soutenir le relaxé et l'empêcher de commettre un nouveau crime. Si la science pénitentiaire moderne reconnaît le patronage comme succédané du système régulier de la correction, alors il me paraît inutile de poursuivre le but qui demande que la prison enseigne un métier au détenu, c'est-à-dire que les travaux soient organisés de manière que le détenu connaisse un métier quelconque en sortant de la prison.

Si de pareils faits existaient, il n'y aurait aucun mal, mais en faire le principal but est inutile, et puis, c'est impossible.

En effet, même au point de vue de notre législation sur la punition, cela est parfois impossible. La détention sert de punition pour les hommes ayant atteint un certain âge et qui, avant l'incarcération, se procuraient les moyens d'existence par un travail quelconque. En même temps, l'emprisonnement est souvent d'une très courte durée. Le temps de 1, 3, 6 mois et même d'un an est tout à fait insuffisant pour apprendre au détenu un métier. Donc, ni au point de vue juridique, ni au point de vue du fait, on ne pourrait organiser les travaux de manière à apprendre au détenu un métier qui lui permette de gagner sa vie à sa sortie de prison. Ceci fait en même temps ressortir la supériorité de travaux qui, sans donner le temps à l'oisiveté, entretiennent tous les détenus dans une occupation continuelle.

Tout le monde reconnaît que le travail exerce sur le détenu une grande influence morale, qui aura encore une plus grande importance, quand il saura que son travail est rétribué. Ainsi, les travaux doivent rapporter au détenu un certain bénéfice pouvant lui servir de soutien à sa sortie. Au premier plan doivent être placés les travaux ordinaires, auxquels la masse des détenus peut être occupée à une production utile, sans que des connaissances préliminaires soient nécessaires. Chez nous, à Odessa, la confection de mèches pour lampes à images saintes présente le type de ces travaux communs, qui occupent une masse de détenus, parce que la fabrication demande beaucoup d'ouvriers. Les travaux qui peuvent *satisfaire aux besoins de la prison* viennent en seconde ligne, la cordonnerie, la menuiserie, la forge et les ateliers des tailleurs. Ces métiers peuvent toujours être exercés par les détenus qui les connaissent déjà, et ils pourront satisfaire aux besoins de la prison. Le principe de la *tâche* doit être ajouté aux règlements de notre législation sur ces travaux.

Quant à la déduction de la rémunération du détenu pour les frais de son entretien, je trouve que cette question n'a aucune importance, puisque je n'admets pas que le détenu puisse recevoir quelque argent que ce soit, pendant sa réclusion. La somme gagnée dans la prison ne doit avoir d'autre destination que de *venir en aide au détenu lors de sa sortie*. On pourrait même admettre une récompense à accorder aux

détenus qui se distinguent par leur bonne conduite, et tout cela dans le seul but de les empêcher de commettre un nouveau crime. Je crois que, d'après le caractère de notre peuple et du travail de nos détenus, il serait à désirer que notre législation conserve l'art. 55 du code pénal, qui exige que les sommes gagnées par les détenus leur soient remises à leur sortie.

Quel est le système qui doit être employé pour les travaux, c'est-à-dire, quel est le système le plus à recommander?

L'expérience nous montre qu'il y a trois moyens d'effectuer les travaux : 1° l'entreprise, 2° le travail en régie et 3° la commission. Le second système diffère du troisième par ce que dans ce dernier les travaux s'exécutent sur des commandes privées et avec des matériaux fournis par les clients. De ces trois systèmes, la prison d'Odessa ne connaît que le dernier. La fabrication s'effectue au fur et à mesure que les matériaux arrivent. La confection de mèches se rapproche du système de l'entreprise, mais toutefois nous n'y trouvons pas toutes les conditions principales exigées par l'entreprise, où la main-d'œuvre des détenus appartient à l'entrepreneur, moyennant une rémunération stipulée dans le contrat.

La fabrication de mèches se fait avec le matériel que fournit l'entrepreneur, qui reçoit ensuite les objets de la production, voilà pourquoi on ne pourrait donner à ce système le nom d'entreprise; il y manque aussi l'élément essentiel de l'entreprise, la direction des travaux par l'entrepreneur même. La prison d'Odessa ne connaît pas le système du travail en régie, mais puisque le programme du congrès pose entre autres la question : « le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système du travail par l'entreprise? » je m'arrêterai là-dessus.

Il serait inutile de parler des inconvénients que présente le système de l'entreprise, surtout après les travaux et les conclusions de deux commissions, une en Prusse et une en Amérique, sur le système de l'entreprise dans les travaux des détenus. Actuellement, on trouverait peu de personnes qui voudraient défendre sérieusement les avantages de l'entreprise, et si la Prusse et l'Amérique n'ont pas encore renoncé à ce système, c'est exclusivement en vue du grand bénéfice qu'il

donne et dont le montant sert à l'entretien des détenus. Ce système permet à l'Etat de faire pour l'entretien des détenus de grandes dépenses, qui sont compensées par le produit de leur travail. Mais à peine peut-on admettre ce point de vue. L'Etat a-t-il le droit de considérer la punition et les travaux pénitentiaires de ce point de vue exclusivement utilitaire? Les travaux doivent avoir pour but de corriger les détenus, présenter le moyen de prévenir la récidive et permettre aux détenus de faire quelques économies pour garantir leurs premiers pas à leur sortie de prison, et non de récompenser l'Etat pour la punition, parce que la réclusion est une des punitions que l'Etat seul a le droit d'infliger. Dans ces conditions, il ne peut être question d'une perception au profit de l'Etat et, en poursuivant cette idée, nous n'admettons pas qu'on puisse en prélever sur les travaux des détenus. La question ainsi posée nous amène à conclure que les travaux pénitentiaires ne doivent pas subir le système de l'entreprise.

Si nous examinons les faits que nous donne la prison d'Odessa, où, avec le système de commission, les détenus restent souvent des mois entiers sans travail, nous nous voyons forcés de reconnaître que le seul système applicable aux travaux des détenus est le système du travail en régie. Mais on fait l'objection que le système du travail en régie exige beaucoup de dépenses; je crois que cette objection ne doit pas être acceptée, vu la grande utilité que présente ce système.

Le système du travail en régie présente :

1° Cet avantage que le chef de l'entreprise est la prison elle-même, c'est-à-dire sa direction. L'organisation des travaux doit être confiée à cette même direction. Je crois qu'il est temps de renoncer à la méfiance envers les fonctionnaires de l'administration des prisons; mais, tout en les invitant à la direction des travaux, il serait nécessaire de les intéresser aux revenus de la production. La récompense d'un tantième serait le meilleur moyen pour stimuler leur zèle et leur donner l'énergie nécessaire. Les bénéfices établis par la loi (art. 342 du règlement sur les détenus) sont bien insuffisants pour leur donner cette énergie.

2° Avec le système du travail en régie, on évitera que les détenus soient laissés, pendant un certain temps, sans ouvrage.

3° Ce système permet à chaque prison d'effectuer les travaux qui correspondent le mieux à sa population et aux conditions locales.

Pour l'organisation complète des travaux en régie, il faudrait établir dans les centres, comme St-Petersbourg, Moscou, Odessa, des expositions ou des bureaux, où l'on pourrait exposer les produits manufacturés et recevoir les commandes. L'asile de Roucavischnikoff, à Moscou, nous en donne l'exemple; il possède un dépôt de produits de l'asile et un bureau pour recevoir les commandes. Ces bureaux doivent exister hors de la prison, parce que, chez beaucoup de personnes, le seul mot « prison » provoque une sensation désagréable, et cela les empêchera d'y aller faire des commandes.

Dans tout ce que je viens d'exposer, je voulais indiquer à quoi il faudrait occuper les détenus, mais j'ai laissé de côté la question proposée au congrès, à savoir : « comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence, et dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? » Pour élucider cette question, je me permets de dire que le système de l'organisation des travaux, que je viens de proposer, ne saura être changé en vue de cette question, parce que, étant données les conditions de notre vie, je crois impossible qu'il y ait concurrence entre le travail dans les prisons et l'industrie libre et que le premier soit préjudiciable à la seconde.

Mais admettons pour un moment que la concurrence soit possible. Qui seront les concurrents?

D'après mon système :

- 1° les mêmes travaux s'effectueront en dedans et en dehors de la prison et par les mêmes artisans qui les exerçaient étant libres;
- 2° la quantité des artisans purs restera la même qu'auparavant, la prison ne produisant pas de nouveaux artisans;
- 3° les travaux ordinaires, c'est-à-dire ceux qui peuvent être faits par chaque détenu, ne pourront donner lieu à la concurrence, puisqu'ils peuvent être effectués partout;
- 4° si l'on voit dans le travail du détenu une concurrence à l'industrie libre, pourquoi ne la voit-on pas là où l'on enseigne un métier en liberté?

Chaque école industrielle, chaque asile produit une quantité d'objets qui sont offerts sur le marché, ce qui constitue aussi une concurrence; faut-il en conclure que ces travaux sont préjudiciables à l'industrie libre? Jamais l'idée ne viendra à personne de parler ici de concurrence et de demander la suppression des travaux dans les écoles de métiers, comme cela a eu lieu en France, où les artisans ont demandé la suppression des travaux dans les prisons, sous prétexte que ces travaux leur sont préjudiciables.

La question de la concurrence du travail des détenus avec l'industrie libre a été discutée depuis longtemps. On recommandait différents moyens pour régler cette question. Je crois qu'il y avait toujours un malentendu. On parlait de la concurrence, de sa possibilité, des moyens pour l'éviter, mais on n'établissait jamais d'une façon précise en quoi les travaux dans les prisons devraient consister et comment ces travaux devraient être organisés. Je suis de l'avis qu'il n'y a pas de concurrence, et elle ne peut exister, si l'on envisage bien cette question et les travaux des détenus, sans exagération et sans lui donner une importance extraordinaire. En considérant les choses de cette manière, c'est-à-dire, en se conformant aux conditions locales de la prison et des personnes qui la peuplent, disparaîtront les visions chimériques de la concurrence.

A Bruxelles, on prétendait que, pour éviter la concurrence, il ne fallait exécuter dans les prisons que des travaux dont les produits pouvaient être exportés à l'étranger. En Prusse, l'opinion dominante est de ne pas fabriquer des articles qui font l'objet des industries de la localité où se trouve la maison de correction. Mais on ne peut supposer que l'on puisse appliquer cette règle aux conditions de notre vie. Dans l'Europe occidentale, là où le système existe de transporter les détenus, par mesure de correction, d'une prison à une autre et où la distance de la frontière n'est pas grande, là on pourrait peut-être appliquer toutes ces règles; mais cela serait-il praticable en Russie? Sur quel marché étranger exporterait-on les produits manufacturés des prisons de Twer, de Kazan, d'Astrachan? Et à quoi occuperait-on les détenus artisans, si ce n'est au même métier qu'ils exerçaient en liberté? A l'étranger, où la production locale a vraiment une grande importance, la prison

ayant ses travaux bien organisés peut, en effet, présenter une concurrence; mais chez nous le métier local sera exercé à la prison par les mêmes artisans qui l'exerçaient en liberté et, par conséquent, ne pourra pas provoquer la concurrence. J'indiquerai encore une raison sur laquelle est basée l'idée de la concurrence, c'est *le bas prix de la production du travail des détenus*. Une question apparaît d'elle-même: faut-il vendre les produits de la prison meilleur marché que les produits des artisans libres?

Cette question, je crois, doit être résolue dans le sens négatif, parce qu'il n'y a aucune raison d'estimer les objets fabriqués dans la prison meilleur marché que les autres. Le prix de chaque objet, selon la loi économique générale, dépend de l'offre et de la demande, et non des conditions qui ont suivi sa fabrication. Voilà pourquoi je ne partage pas l'opinion que, si le détenu est nourri et habillé, l'objet qu'il a fabriqué doit coûter meilleur marché. Ces circonstances accidentelles ne doivent jouer aucun rôle et l'objet doit se vendre selon le prix du marché.

Je crois que ceux-là ont bien tort qui essayent d'abaisser le travail de différents établissements de bienfaisance jusqu'au minimum et de vendre leur production à des prix fabuleusement minimes. Si l'on accepte ma proposition de vendre au prix courant les objets du travail dans les prisons, cela permettra au détenu de faire une plus grande épargne, qui lui sera d'une grande utilité pour lui assurer les premiers pas à sa sortie de prison.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que des travaux des hommes; mais il y a aussi les femmes, qui présentent un contingent de la population prisonnière assez considérable. A Odessa, la prison des femmes est tout à fait séparée de celles des hommes et se trouve dans un bâtiment privé situé au milieu des villas. Les femmes y sont occupées au blanchissage, à la cuisine et, lors de ma visite, je les ai vues travailler l'étoupe. Quels sont alors les travaux qui peuvent être assignés aux femmes détenues?

Les données que nous présente la prison des femmes à Odessa sont les suivantes:

- 1° les femmes prisonnières sont pour la plupart des personnes de la classe inférieure;
- 2° elles sont ordinairement habituées aux travaux domestiques;
- 3° la connaissance de métiers ne dépasse pas les exigences du ménage.

Dans ces conditions, il est évident que les travaux communs et les travaux domestiques doivent occuper la première place dans l'organisation des travaux des femmes. On a remarqué que les femmes font plus volontiers le plus lourd travail domestique, que de coudre ou de faire quelque chose de semblable. Ces observations ont amené le comité de la prison à l'idée de développer davantage les travaux de jardinage et de laiterie. La femme aime ces travaux et puis à Odessa leur produit a un bon écoulement. On ne peut ne pas reconnaître la justesse de ces observations, et je crois que les travaux des femmes détenues ne doivent pas dépasser la limite d'occupations toutes domestiques.

En résumant tout ce que je viens de dire par rapport à l'organisation des travaux des détenus, j'arrive aux thèses suivantes:

1° Les travaux doivent se conformer aux conditions locales et tenir compte de la population de la prison.

2° Au premier plan doivent être placés les travaux *communs* ou ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne demandent aucune connaissance spéciale et qui peuvent occuper le plus grand nombre de détenus. Même s'il fallait concentrer dans la prison une certaine industrie (telle que la fabrication de mèches), il faut l'admettre dans l'intérêt de la prison.

3° Les métiers de cordonnerie, de menuiserie, de forge et de serrurerie ne doivent que strictement suffire aux besoins de la prison.

4° La rémunération pour les travaux, sauf les dépenses pour l'achat du matériel, doit appartenir entièrement au détenu qui a fait le travail.

5° Le système du travail en régie doit être admis. Les personnes auxquelles la direction des travaux est confiée doivent recevoir un tantième du produit net.

6° La concurrence sera évitée dans le cas où les détenus exerceront les mêmes métiers qu'ils exerçaient étant en liberté, lorsque le but que l'on poursuit n'est que de satisfaire aux besoins de la prison et lorsque les objets manufacturés ne se sont vendus qu'aux prix courants de l'industrie libre.

7° Les travaux des femmes ne doivent pas dépasser les limites de travaux domestiques. Les travaux bien organisés de jardinage et de laiterie peuvent occuper avec succès les femmes détenues.

SCHIMANOVSKY.

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EKERT, conseiller intime et directeur du pénitencier cellulaire de Fribourg (grand-duché de Bade).

LITTÉRATURE

Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, n° 16, mai 1884 (Krohne et Skousès), n° 23, décembre 1884 (Tauffer), n° 24, décembre 1884 (Illing), n° 8, décembre 1883 (Streng), n° 21, août 1884 (Ammitzböll).

Contributo della Rivista di discipline carcerarie ai lavori del III° Congresso penitenziario internazionale. Roma, novembre 1885, pag. 145, 163.

Relazione sulle opere di costruzione eseguite dai condannati ai lavori forzati sotto la direzione del genio militare. Roma, 1885, pag. 10, 24.

Note sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires de France et sur les questions qu'elle peut soulever spécialement en ce qui concerne la concurrence à l'industrie libre, 1885.

Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, V, pag. 412 et suiv.

von Holtendorff et von Jagemann, Manuel des prisons (Handbuch), II, pag. 225 et suiv., en particulier pag. 276 et suiv. — Dans cet ouvrage se trouve aussi la liste d'autres ouvrages consultés.

Kaldewey, dans les « Blätter für Gefängnissskunde », vol. XXIII, pag. 20 et suiv.

Krohne, Lehrbuch der Gefängnissskunde. Stuttgart, Enke, 1889, pag. 388 et suiv.

* Ce rapport traite aussi la deuxième question du programme de la deuxième section, déjà citée, et la huitième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir enseigner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ?

Les nombreux écrits qui ont été publiés sur le sujet en question et les rapports qui ont été présentés au Congrès pénitentiaire international de Rome et ceux qui sont annoncés pour celui de Saint-Petersbourg me dispensent d'entrer dans de longs détails. Je résumerai donc brièvement mon opinion.

PREMIÈRE QUESTION

I. *L'organisation du travail en régie dans les pénitenciers doit être préféré au système de l'entreprise.*

1° Parce qu'il ne peut y avoir aucun doute que la direction d'un pénitencier tient plus sûrement dans sa main ses propres employés que les contremaîtres engagés par un entrepreneur, et cette surveillance directe doit avoir l'influence la plus heureuse sur la discipline, sur la marche générale des travaux et sur l'état général des services intérieurs de l'établissement.

2° Le système de travail en régie permet d'organiser le travail conformément aux intentions des facteurs dirigeants, en particulier il peut mettre l'occupation des détenus en harmonie avec la législation pénale, avec la sentence prononcée et avec le système pénitentiaire, ensuite il permet de tenir compte de l'action éducatrice, du placement futur du condamné au moment de la libération, des conditions particulières du détenu, du gain, et, autant que possible, sans porter préjudice à l'industrie libre.

Quant à ce qui concerne le produit du travail, les résultats du système de la régie prouvent, par exemple dans le grand-duché de Bade et à Lepoglava, que ce produit peut, sans nuire à l'exécution rationnelle des peines, atteindre un niveau très élevé.

Dans les pénitenciers du grand-duché de Bade, le produit de la main-d'œuvre des détenus a atteint en moyenne le chiffre de 67 à 87 pf. par tête et *par journée d'entretien* et mk. 1,12 à 1,40 par tête et *par journée de travail*.

3° La régie permet *en particulier* d'introduire la plus grande diversité possible dans les branches industrielles.

4° Avec le système de la régie, on peut de la manière la plus simple et la plus facile obvier aux inconvénients multiples

que présente dans la détention cellulaire l'exploitation industrielle en fabrique.

La Société allemande des fonctionnaires de pénitenciers s'est prononcée dans sa réunion de 1877 *en faveur* du système de la régie et, en votant cette résolution, elle a rappelé que le système de l'entreprise dans l'organisation du travail dans les prisons devait être condamné au même titre que la cession d'autres branches de l'exécution des peines à des personnes privées. En général, l'entreprise dans l'organisation du travail doit être considérée comme un lambeau, comme un reste de l'ancienne entreprise générale.

M. de Jagemann dit dans son Manuel (II, pag. 246):

«On doit considérer comme le meilleur système celui qui, par l'organisation du travail, permet d'atteindre les buts divers qu'on se propose et en même temps de tenir à distance les inconvénients et les dangers possibles et imaginables et, en outre, qui n'exclut pas le traitement objectif, opportun et individuel. Or, on ne peut contester que la régie remplisse toutes ces conditions.»

Le même auteur recommande dans ce même ouvrage le système d'entreprise limitée (*Accord-System*). Krohne également se prononce en faveur du système de la régie (*loc. cit.*, p. 395).

II. *Les motifs avancés contre le système de la régie ne peuvent se soutenir.*

On a avancé contre ce système:

1° Que pour l'organisation du travail en régie le marché serait tellement encombré de produits manufacturés dans les pénitenciers, que l'industrie libre pourrait être sérieusement menacée.

Mais un pareil état de choses a déjà été observé à répétées fois avec le système de l'entreprise, mais non pas avec la régie. Je ne méconnais pas que les gouvernements des pays où le système de l'entreprise est introduit cherchent de différentes manières à obvier à ces inconvénients; toutefois, on devra toujours se poser la question si avec le système de l'entreprise il n'y aura pas toujours et malgré tout, en général et en particulier, une quantité trop grande de main-d'œuvre à bon marché, utilisée dans une seule et même branche industrielle.

La conférence commerciale (*Handelstag*) allemande a déjà reconnu lors de son enquête en 1877 et 1878 que le système de la régie portait le moins préjudice à l'industrie libre.

D'ailleurs, comme cela a déjà été prouvé maintes fois, on ne doit pas juger le préjudice porté à l'industrie libre, par un système quelconque de travail dans les prisons, uniquement d'après les plaintes qui se font entendre.*

En examinant la deuxième question, j'examinerai en détail la *manière* en laquelle la régie doit être organisée et administrée, dans le but de nuire le moins possible à l'industrie libre, c'est-à-dire lui faire une concurrence peu sensible.

2° On objecte à la régie qu'elle fait sortir des caisses de l'Etat, pour l'achat des matières premières, de fortes sommes d'argent qui ne rentrent pas immédiatement sous forme de recettes, et qu'il est contraire aux principes gouvernementaux d'accorder à des fonctionnaires crédits et toute-puissance en matière industrielle et commerciale. Mais ces principes ne sont pas les vrais et cette manière d'envisager les choses doit être modifiée. Les Etats qui ont adopté le système de la régie ont donné à cet égard le bon exemple et cela dans l'intérêt de la chose.**

3° On dit aussi qu'avec le système de la régie on expose le directeur d'un pénitencier à perdre de vue le but principal de ses fonctions, pour se préoccuper essentiellement du service industriel. On peut facilement parer à ce danger par une bonne et méthodique organisation et une surveillance supérieure; d'ailleurs, la direction d'un pénitencier est toujours exposée à des dangers, surtout à celui de ne pas dominer l'ensemble des détails et à ne voir les choses qu'à un seul point de vue. Chacun doit chercher à éviter ces dangers et à être à la hauteur de la situation.

4° On a prétendu que certaines conditions particulières s'opposent à l'introduction de la régie, et on a cité l'exemple de la Prusse, où l'on emploie pour le service des pénitenciers d'anciens militaires, rompus à la discipline de l'armée prussienne. Avec de pareils employés, dit-on, le système de la régie ne peut être appliqué.

* von Jagemann, Manuel, II, pag. 250, § 13.

** von Jagemann, Manuel, II, pag. 238, 242, § 9, II.

Je ferai remarquer que, déjà maintenant, on confectionne en régie, dans les pénitenciers de la Prusse, quantité d'articles, surtout pour l'usage domestique. Maintes occupations sont d'une nature telle que chaque individu peut apprendre à diriger le travail et à l'exécuter, et dans toutes les classes de la Société on rencontre des hommes qui possèdent les aptitudes qu'on exige pour les fonctions de directeur général d'un pénitencier et qui sont en état de remplir ces dernières et de s'y développer.

Toutefois, s'il n'était pas possible de surmonter les difficultés contraires, cela ne serait pas un motif d'admettre que ce qui est tout à fait rationnel est impossible, alors qu'on l'a déjà introduit et appliqué en maints endroits.*

DEUXIÈME QUESTION

Comme nous avons admis que l'Etat doit introduire le travail dans les prisons et y organiser un travail productif, il est évident qu'on ne pourra pas, dans le plus grand nombre des cas, éviter de faire une concurrence à l'industrie libre. Mais on devra, partout où cela est possible, éviter que cette concurrence soit *nuisible*.

J'ai déjà indiqué, lors de la discussion qui a eu lieu au Congrès de Rome, comment on pouvait prévenir que cette concurrence nuise à l'industrie libre.**

* von Jagemann, Manuel, II, pag. 244, § 10, II.

** M. Ekert s'est exprimé à cette occasion comme suit (Actes du Congrès de Rome, vol. I^{er}, pag. 435):

Le sujet a été traité si à fond par M. Tauffer, notre collègue, que l'on ne peut guère ajouter quelque chose de nouveau.

Le système de la régie est exécuté fréquemment et avec le meilleur succès. Dans les établissements badois, les résultats financiers de la régie, ainsi que des autres systèmes aussi, ont été des plus favorables.

Je mentionne seulement l'établissement de Mannheim, qui a atteint un produit net de marc 1. 33 par tête et par jour, quoique la peine n'y soit que de courte durée.

Les intendants des quatre pénitenciers badois ne fonctionnent que depuis environ dix ans et n'étaient pas préparés pour ce service, qui a constamment donné de bons résultats; actuellement, même dans nos petites prisons, les détenus sont occupés en régie; voici la marche à suivre: introduire la régie dans un seul établissement, qui formera les fonctionnaires pour les autres.

En tenant compte de ce que M. de Jagemann dit, à ce sujet, dans son Manuel (vol. II, pag. 246 et suiv.), j'arrive à formuler les règles suivantes, que l'on devrait observer en organisant le travail dans les prisons, afin de porter préjudice aussi peu que possible à l'industrie libre :

1° Les pénitenciers devraient être répartis géographiquement dans le pays d'une manière égale.

2° Il convient d'introduire dans ces établissements une variété aussi grande que possible de branches industrielles et de métiers.

3° L'écoulement des produits manufacturés doit se faire non dans un endroit de préférence, mais on doit chercher à distribuer ces produits sur le marché le plus vaste possible.

Dans le grand-duché de Bade, l'on s'opposa extrêmement à l'alimentation en régie et bien à tort, car l'on eut une nourriture bien meilleure et qui ne coûtait pas la moitié de ce qu'elle était payée auparavant à l'entrepreneur.

Il n'est pas possible, comme le demande M. Illing, d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre.

Pourtant, une concurrence *nuisible* ne peut résulter de ce petit nombre d'ouvriers, comparés au grand nombre des travailleurs libres, à la condition que le prix des produits ne soit pas trop bas.

Pour éviter des *stocks* de produits manufacturés, l'administration pénitentiaire doit, comme un marchand, se tenir au courant des besoins du public et le plus possible travailler sur commande.

Il faut exercer autant d'industries que faire se pourra; la maison cellulaire pour hommes a, par exemple, une vingtaine d'industries, le pénitencier de Fribourg environ quarante. L'on doit tenir compte des règles suivantes :

Ne pas produire les objets qui se font dans le voisinage des maisons pénitentiaires.

Débiter le moins possible dans un même endroit.

Travailler plutôt pour l'exportation à l'étranger.

Ne pas vendre à plus bas prix que l'industrie libre.

Point de réclames publiques.

Travailler pour l'Etat même et surtout pour les prisons.

En observant ces préceptes, il n'y aura aucune concurrence nuisible, et toute difficulté sera aplanie. Nous en avons eu la preuve, car, à Fribourg, la chambre de commerce reconnut elle-même que l'industrie du pénitencier ne portait pas préjudice au travail libre, et les plaintes des menuisiers, en particulier, de la même ville ne se sont plus fait entendre. Et récemment encore, j'ai réussi à démontrer et à convaincre aussi les cordonniers que leurs plaintes étaient sans fondement, et ils sont prêts à nous seconder dans l'œuvre de patronage des détenus libérés, surtout pour le placement des cordonniers.

Je termine en affirmant que, pour l'exercice des industries dans nos établissements pénitentiaires, une foule d'industriels pourraient apprendre, avec fruit, chez nous.

4° Il convient, si cela se peut, d'offrir ces produits de préférence sur les marchés étrangers.

5° On ne doit pas vendre à des prix inférieurs à ceux de l'industrie libre.

6° Il faut s'efforcer de travailler autant que possible pour le compte de l'Etat et surtout pour celui de l'administration des prisons.

7° On doit éviter, autant que faire se peut, d'employer les détenus à des travaux qui occupent les individus de la classe pauvre de la localité où se trouve le pénitencier.

8° On ne doit jamais se servir de la réclame et des annonces dans les journaux pour écouler les produits manufacturés.

Tels sont les principes adoptés et suivis dans le grand-duché de Bade pour l'exploitation de la main-d'œuvre dans les prisons. Plus il y a de variétés dans le genre d'occupation des détenus et moins est la somme de production de chacun de ces derniers et moins aussi la concurrence est-elle à redouter, surtout si l'on considère les prix élevés de l'industrie libre.

Dans le grand-duché de Bade, on a introduit dans les pénitenciers de Bruchsal et de Fribourg 20 à 40 branches d'industries différentes, quoique ces deux établissements ne comptent pas ensemble plus de 800 détenus. Aussi ne se produit-il que très rarement des réclamations de la part de l'industrie libre et à peine y en a-t-il parmi elles qui soient motivées.

HUITIÈME QUESTION

A la question additionnelle posée par le gouvernement japonais, il est répondu par ce qui a été dit au chapitre précédent.

L'utilisation de la main-d'œuvre est développée, plutôt qu'entravée, partout où, comme c'est le cas dans les pénitenciers du grand-duché de Bade, on a introduit une grande variété de travaux industriels et d'occupations. Il est vrai que les frais résultant de l'organisation de ces branches industrielles sont parfois assez élevés, mais d'un autre côté, le produit de

la main-d'œuvre est rémunérateur en proportion. La peine dans son exécution n'est pas moins efficace, car, dans les travaux relativement plus faciles et moins fatiguants, que l'on doit nécessairement assigner aux détenus peu valides, la tâche journalière fixée et la durée du travail exigent un effort proportionnel de forces et d'activité.

La fabrication de cornets en papier et de cartonnage est, par exemple, un travail léger, mais lorsqu'on exige du détenu qu'il en fasse des milliers en une journée, on doit reconnaître que ce travail est suffisamment ardu.

* * *

De ce qui précède, je me crois autorisé à formuler les thèses suivantes:

1° Le système de la régie dans l'organisation du travail dans les pénitenciers doit de beaucoup être préféré au système de l'entreprise. On peut, dans une proportion limitée, le combiner avec le système de l'entreprise par accord (*Accord-System*).

2° En observant les principes qui viennent d'être énumérés, il est possible, avec le système de la régie, d'éviter presque complètement les inconvénients de la concurrence faite à l'industrie libre.

D^r EKERT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉMILE TAUFFER, directeur du pénitencier central de Bosnie et Herzégovine, à Zenica.

Avant d'expliquer quel est le système de travail introduit dans les prisons de mon pays, je dois faire observer que l'on doit distinguer entre les prisons du royaume de Hongrie et celles du royaume uni de Croatie, Slavonie et Dalmatie.*

En Hongrie, il existe deux genres de prisons, si on les considère au point de vue de la haute surveillance à laquelle elles sont soumises. Les maisons de force et les maisons cantonales désignées sous le nom commun de prisons centrales sont placées sous la surveillance du ministère de la Justice; les prisons de district, de même que les prisons des cours de justice, dépendent des procureurs d'Etat; enfin, les prisons des tribunaux d'arrondissement sont soumises en première ligne à la surveillance des procureurs généraux de Budapest et de Maros Vasarhely (Transylvanie), en seconde et dernière ligne à celle du ministère de la Justice.

Nous allons nous occuper en premier lieu des travaux industriels introduits dans les grandes prisons centrales.

Il existe sept de ces établissements pénitentiaires: à Waitzen, à Leopoldstadt-sur-Waag, à Illava, à Munkacs, à Szamosujvar et à Nagy-Enyed pour les hommes; enfin, la prison de Maria-Nostra pour les femmes.

* Le royaume uni de Croatie, Slavonie et Dalmatie, quoique formant une partie intégrante du territoire de la Couronne de Saint-Etienne, a cependant sa législation propre et jouit d'une parfaite autonomie pour tout ce qui concerne l'administration des affaires intérieures, de la justice, du culte et de l'instruction publique.

Le nombre des prisonniers détenus dans les prisons centrales est d'environ 4500 par an; la moyenne journalière est de 3500.

Comme la prison centrale pour femmes est administrée par des religieuses sous le contrôle d'un inspecteur nommé par le gouvernement, et comme la maison de Nagy-Enyed n'a été établie que depuis peu, il ne reste que cinq établissements qui, relativement à la question dont il s'agit, pourront entrer en ligne de compte.

Durant une triste époque — c'est-à-dire après 1849 — lorsque la Hongrie se trouva privée de sa constitution, le système de « l'entreprise générale »* — modèle français — était en vigueur dans tous ces établissements. Il en fut ainsi jusqu'au rétablissement de l'administration légale. Le ministère respecta les contrats existants et ce n'est qu'à leur échéance que l'entreprise fut remplacée par le système de la régie.

Nous avons donc fait l'expérience des deux systèmes pendant plusieurs années.

Voici en peu de mots les principaux renseignements financiers qui méritent d'être mentionnés:

I. Prison centrale de Waitzen.

Dans les années 1864 à 1868, l'Etat donnait une somme moyenne de 30 kreutzers — 75 centimes ou 60 pfennige — par jour et par tête à l'entrepreneur pour l'entretien des détenus; tandis que celui-ci payait à l'Etat 5 kreutzers — 12½ centimes ou 10 pfennige — par jour et par tête pour rétribution de la main-d'œuvre. Le bénéfice que l'Etat tirait de la main-d'œuvre des détenus loués de cette manière s'éleva en 1866 à 7078 florins 67 kreutzers = 14,157 marks 34 pfennige, en 1867 à 6521 florins 78 kreutzers = 13,043 marks 56 pf.

* L'entrepreneur recevait une somme moyenne par tête et par jour pour chaque détenu. Il pourvoyait lui-même à tous les besoins de l'établissement, y compris le chauffage et l'habillement; les approvisionnements en nature des employés, l'éclairage, le chauffage et l'habillement de ces derniers étaient aussi à ses frais. Il payait à l'Etat une certaine somme, pour le privilège qu'il avait d'utiliser la main-d'œuvre des détenus, et donnait en outre un certain salaire à ces derniers.

Les prisonniers recevaient, en outre, en 1866 de l'entrepreneur 6039 fl. 9½ kr. = 12,087 marks 19 pf. de salaire, dont ils dépensaient 4088 fl. 35½ kr. = 8176 marks 71 pf. pour se procurer des aliments à la cantine tenue par l'entrepreneur.

La régie fut introduite en 1869.*

Voici les renseignements que nous pouvons donner quant aux résultats qui en furent la conséquence:

Les prisonniers gagnèrent au profit de l'Etat:

En 1870: 12,422 florins = 24,844 marks.

En 1871: 8,000 » = 16,000 »

En 1872: 15,000 » = 30,000 »

En 1873: 12,015 » = 24,030 »

Les résultats des années suivantes sont contenus dans les bilans annuels suivants:**

Année	Journées de travail	Produit du travail industriel				Produit par journée de travail			
		Au profit de l'Etat		Au profit des détenus		Au profit de l'Etat		Au profit des détenus	
		Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Kr.	Pf.	Kr.	Pf.
1874	123,098	40,055	17	6494	24	32,53	= 65,07	5,27	= 10,55
1875	116,948	34,442	47	7781	80	29,45	= 58,90	6,65	= 13,30
1876	122,971	37,043	30	8993	80	30,12	= 60,24	7,31	= 14,62
1877	123,420	40,001	35	7931	57	32,41	= 64,82	6,42	= 12,85
1878	127,115	32,803	27	7688	86	25,80	= 51,60	6,04	= 12,09
1879	127,998	33,228	14	8453	17	25,95	= 51,91	6,60	= 13,20
1880	137,883	37,988	42	7895	02	27,55	= 55,10	5,72	= 11,45
1881	125,752	33,313	64	8859	03	26,49	= 52,98	7,04	= 14,08
1882	130,771	37,621	30	8898	74	28,76	= 57,53	6,80	= 13,61

Le plus grand nombre des détenus de cet établissement étaient occupés à la confection de pièces d'uniformes militaires et de chaussures pour l'armée et pour le personnel des haras; de vêtements pour l'hospice des aveugles, pour l'administration centrale des hôpitaux, pour le corps de police de la capitale,

* Quant au résultat financier de la première année du régime de la régie, nous n'avons point de renseignements précis.

** Nous les devons à la gracieuse complaisance du directeur actuel, M. Jean de Varga.

pour les employés des chemins de fer de l'Etat, pour les facteurs postaux, pour une partie des Honveds; puis à la fabrication de 12,000 tonneaux par an (contenant 40,000 hectolitres) pour une grande maison de commerce de Budapest; la confection de treillis de fil de fer et de cribles à fond de fil d'archal; la reliure de 3000 à 5000 livres d'école publiés par le ministère de l'Instruction publique; la serrurerie et la menuiserie.

II. Prison centrale de Szamosujvar.

La différence qui existe entre le succès matériel du système de l'entreprise et de celui de la régie saute aux yeux dans le tableau suivant:*

SYSTÈME D'ENTREPRISE.**

ANNÉE	L'entrepreneur payait de main-d'œuvre à l'Etat :				L'entrepreneur payait aux détenus :		Nombre total des détenus
	Fl.	Kr.	M.	Pf.	Fl.	Kr.	
1870	3849	45	7698	90	3083	28	622
1871	3249	—	6498	—	4398	—	607
1872	2547	12	5094	24	5259	89	710
1873	3104	32	6208	64	5741	11	756
1874	4188	96	8377	92	6761	33	843

SYSTÈME DE RÉGIE.

ANNÉE	Le produit de la main-d'œuvre au profit de l'Etat se monta à				Il était payé en outre aux détenus :		Nombre total des détenus
	Fl.	Kr.	M.	Pf.	Fl.	Kr.	
1878	18,385	75	36,771	50	4119	54	890
1879	23,102	91	46,205	82	5311	60	889
1880	20,850	25	41,700	50	3559	53	836
1881	7,573	09	15,146	18	2735	41	836
1882	23,340	88	46,681	76	2880	53	843

* Communiqué par le directeur, M. Paul de Czobel.

** Il est à remarquer que l'entrepreneur payait aux détenus presque toujours le double, et parfois encore plus, de la somme payée à l'Etat.

Les branches industrielles exercées étaient: la cordonnerie (confection de bottes pour les gardiens des prisons tribunaux de la Transylvanie et de chaussures pour les prisonniers de ce pays); des ouvrages de tailleur, la fabrication de feutre et de couvertures pour toutes les prisons du royaume; la menuiserie, la tonnellerie, le charronnage, la serrurerie et les ouvrages de forgeron.

III. Prison centrale d'Ilava.

Nous trouvons dans le rapport du directeur, M. Ernest de Kovacs, les renseignements suivants:

Dans la dernière période quinquennale du système de l'entreprise, de 1870 à 1874, on comptait dans l'établissement 898,828 journées de présence, pour lesquelles 306,263 florins 40 kreutzers furent payés à l'entrepreneur; chaque détenu coûtait donc à l'Etat 34,07 kreutzers = 68,14 pfennige par jour.

Dans la première période de l'administration par régie (1875 à 1879), le nombre des journées de présence s'éleva à 935,437; les dépenses pour l'alimentation et l'entretien s'élevèrent à 267,685 florins 89 kreutzers, ce qui représente une dépense journalière moyenne de 28,61 kreutzers = 57,22 pf. Il résulta, par conséquent, depuis l'introduction du système de la régie, une économie de 51,074 florins 26 kreutzers pendant les cinq premières années, soit par an 10,214 florins 85 kreutzers = 20,429 marks 70 pfennige.

Quant au produit du travail pendant cette période, il s'éleva à la somme de 54,681 florins 73 kreutzers pour 508,211 journées de travail, ou à 10,75 kreutzers = 21,50 pfennige en moyenne par journée de travail.

Avant l'introduction de la régie, on avait essayé de louer la main-d'œuvre par voie d'adjudication.

Un seul adjudicataire se présenta. C'était l'ancien entrepreneur, qui n'offrit que 4 kreutzers = 8 pfennige par jour de travail. C'est alors qu'on eut recours au système de la régie.

Dans le cas où l'Etat aurait accepté l'offre mentionnée, le bénéfice tiré de la main-d'œuvre des prisonniers se serait élevé, pour 508,211 journées de travail, à 20,328 florins 44 kr.; le produit sous le système de la régie excéda cette somme, à

ce que nous venons de dire, de 34,353 florins 29 kreutzers = 68,706 marks 58 pfennige.

Les résultats financiers de la régie, comparés avec ceux de l'entreprise, représentent :

- a. Une économie de dépenses de flor. 51,074
- b. Une augmentation de bénéfice sur la main-d'œuvre de » 34,353

Donc un profit total de flor. 85,427

= 170,854 marks, ou, par année, de 17,085 florins 40 kr. = 34,170 marks 80 pf.

L'occupation principale des détenus est la menuiserie et en général l'industrie du bois. Ils confectionnent toutes sortes d'articles de tourneur et de menuisier : pieds de commode, manches d'outils, boutons de porte, de cheminée, pattes d'ours, tire-bottes, chaises, menus ustensiles pour la fabrication des allumettes, etc., articles qui se débitent en partie dans le royaume ou bien sont exportés en Prusse.

Les tailleurs s'occupent de la confection des pièces d'uniforme pour l'armée. On y exerce, en outre, la cordonnerie, la tonnellerie et la serrurerie, ou on y travaille sur commande.

IV. Prison centrale de Leopoldstadt-sur-Waag (Lipotvar).

D'après le rapporteur, qui était lui-même jadis directeur de cette prison, le système de l'entreprise fut en vigueur dans cette prison pendant cinq ans et quelques mois, mais pendant les deux années suivantes, le directeur put se consacrer entièrement au développement du système de la régie qui venait d'y être introduit.

Les données statistiques de cette période (1870 à 1876) sont donc tirées de ses propres annotations, tandis que celles des années suivantes ont été fournies par son successeur et ami, le directeur M. Joseph de Szabo.

SYSTÈME DE L'ENTREPRISE.

Année	Nombre des journées de travail	L'entrepreneur payait à l'Etat				Moyenne du bénéfice de l'Etat par jour		L'entrepreneur payait au pécule des détenus		Moyenne du pécule des détenus par jour	
		En valeur autrichienne		En valeur allemande		Kr.	Pf.	Fl.	Kr.	Kr.	Pf.
1870	188,233	9,341	69	18,683	38	4,96	9,92	3124	46	1,66	3,32
1871	159,706	8,783	83	17,567	66	5,50	11,00	4277	21	2,67	5,34
1872	83,619	7,776	28	15,552	57	9,30	18,60	3257	40	3,89	7,78
1873	86,907	8,082	36	16,164	72	9,30	18,60	5681	00	6,53	13,06
1874	129,567	11,697	40	23,394	80	9,02	18,04	5452	37	4,21	8,42

SYSTÈME DE RÉGIE.

Année	Nombre des journées de travail	Produit de l'exercice industriel au profit de l'Etat				Moyenne du bénéfice de l'Etat par jour		Pécule des détenus		Moyenne du pécule des détenus par jour	
		Valeur autrichienne		Valeur allemande		Kr.	Pf.	Fl.	Kr.	Kr.	Pf.
1875	172,584	20,936	20	41,872	40	12,13	24,26	6535	81	3,78	7,56
1876	139,761	15,710	49	31,420	98	11,24	22,48	6599	78	4,72	9,44
1877	178,123	17,754	49	35,508	98	9,96	19,92	7673	72	4,30	8,60
1878	181,378	18,594	51	37,189	02	10,25	20,50	8041	28	4,43	8,86
1879	151,531	16,854	38	33,708	76	11,12	22,24	8522	74	5,62	11,24
1880	142,343	13,716	94	27,433	88	9,63	19,26	7852	26	5,51	11,02
1881	123,588	15,286	63	30,573	26	12,37	24,74	7722	24	6,25	12,50
1882	138,726	27,714	59	55,429	18	19,98	39,96	7046	68	5,08	10,16

Les prisonniers sont occupés aux travaux suivants : confection de vêtements pour les besoins de l'armée et pour une maison de Vienne, menuiserie et serrurerie, corderie, pour laquelle 4 à 500 quintaux de chanvre sont consommés par an, principalement pour la confection de fil grossier qui se vend en gros à des marchands ou est livré à l'Etat, puis le charronnage, la cordonnerie et enfin les travaux agricoles et l'horticulture sur les terrains de l'établissement.

V. Prison centrale de Munkacs.

Cette prison, située sur la pente des Carpathes orientales et éloignée de tout centre de commerce, éprouve toujours les plus grandes difficultés à maintenir un service industriel régulier et non interrompu. Toutefois, là aussi on peut constater une amélioration considérable.

Jusqu'en 1872, la main-d'œuvre des prisonniers était cédée à des entrepreneurs qui payaient à l'Etat 5 kr. = 10 pf. par journée de travail.

Les résultats du système de régie pendant les dernières années nous ont été fournis par le directeur actuel, M. Alex. Hatzinger. Ils sont indiqués dans le tableau suivant :

SYSTEME DE REGIE.

Année	Journées de travail	Produit du service industriel				Moyenne du bénéfice par journée			
		Au profit de l'Etat		Au profit des détenus		Au profit de l'Etat		Au profit des détenus	
		Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Kr.	Pf.	Kr.	Pf.
1876	69,238	5,291	09	4004	00	7,64	= 15,28	5,78	= 11,56
1877	92,166	7,557	81	3781	65	8,20	= 16,40	4,10	= 8,20
1878	92,311	10,288	27	4426	03	11,14	= 22,28	4,79	= 9,58
1879	75,956	10,145	96	4052	00	13,35	= 26,70	5,33	= 10,66
1880	85,128	8,513	65	2990	01	10,00	= 20,00	3,51	= 7,02
1881	96,208	11,434	74	2593	45	11,88	= 23,76	2,69	= 5,38
1882	85,163	10,212	94	2370	37	11,99	= 23,98	2,78	= 5,56

Les métiers suivants y sont exercés : la cordonnerie, la confection de bottes et de souliers pour les gardiens des prisons des tribunaux et les sergents de bailliage, le raccommodage des bottes de soldat. On y accepte aussi des commandes de particuliers. Les tailleurs confectionnent des uniformes pour l'armée et des vêtements pour les prisons voisines de tribunaux. La menuiserie fournit des meubles aux écoles et aux particuliers. Pour ce qui est de la tonnellerie, on y fabrique en gros des tonneaux pour l'exportation de l'alun et des tonneaux à vin (barriques).

Les métiers de forgeron, de serrurier et de brosier ne s'exercent que dans une proportion restreinte.

Passons maintenant *aux prisons soumises à la surveillance des procureurs généraux.*

En Hongrie et en Transylvanie réunies, il y a 65 cours de justice (tribunaux) de première instance et 367 tribunaux d'arrondissement (juges simples).

Des prisons assez grandes sont réunies à ces cours de justice, mais les prisons du dernier ordre sont moins spacieuses.

Nous citons les données statistiques suivantes sur l'état de la population de ces prisons.

Les cours de justice condamnent environ 23 à 24,000 personnes par an et parmi ces 23 à 24,000 condamnés il y en a 19 à 21,000 qui n'ont à subir qu'une détention de moins d'une année. Tous ces individus subissent la peine dans les prisons des cours de justice. L'administration en est dirigée par les procureurs de l'Etat.

Le total des condamnations prononcées par les tribunaux d'arrondissement pour infractions s'élève à 48 ou 50,000 par an. Elles sont réparties, quant à la durée des peines prononcées, de la manière suivante :

Au-dessus de trois mois	300
» d'un mois	3000 à 4000
» d'une semaine	18000
Jusqu'à une semaine et au-dessous	26000 à 27000

Ces peines sont subies pour la plupart dans les prisons de ces tribunaux (d'arrondissement) mêmes. Ces lieux de détention sont administrés par les juges d'arrondissement, sous le contrôle et la surveillance du procureur de l'Etat.

Une occupation régulière dans ces prisons est impossible.

Il ne peut donc être question que de l'occupation des personnes détenues dans les prisons des cours de justice.

C'est en 1873 que l'administration de ces prisons a été confiée aux procureurs de l'Etat. Jusqu'alors, aucun travail n'était exercé dans les prisons de la Transylvanie; en Hongrie seulement, dans quelques prisons plus peuplées, la main-d'œuvre pouvait être livrée à un entrepreneur.

La réforme ne fut pas favorisée les premières années.*

* Les renseignements sont tirés en partie d'un ouvrage inédit de M. le Dr François de Székely, substitut du procureur général à Budapest, homme de grand mérite dans les matières pénitentiaires; nous les devons d'autre part aux complaisantes communications de M. Michel de Sebestyén, procureur général à Maros-Vasarhely (Transylvanie).

Il est vrai que déjà en 1873 des réparations considérables eurent lieu dans les prisons et des constructions nouvelles furent commencées; mais le choléra survenu en 1874 fit cesser tous ces travaux.

En 1875, à l'époque de la réduction du nombre des cours de justice, les travaux de l'organisation absorbèrent l'activité des procureurs généraux; il en fut de même en 1877 par suite d'une nouvelle réduction. Ce ne fut donc qu'en 1878 que les réformes purent être commencées.

On maintint d'abord les contrats existants et on tâcha d'introduire un travail régulier dans les prisons où, jusque là, les prisonniers n'étaient guère occupés.

Les professions les plus variées furent introduites et exercées pour le compte de l'Etat, mais la plus grande attention se porta sur la vannerie et sur la plantation des saules (osiers). La Hongrie avait jusqu'alors importé chaque année des milliers de paniers en osier dont elle a besoin pour l'exportation des raisins et d'autres fruits. On devait donc reconquérir ce terrain au profit de l'industrie du pays. A force d'assiduité et de persévérance on y réussit. A la fin de 1883, l'administration des prisons (près les cours de justice) possédait dans différentes contrées du pays 863 hectares de plantations de saules, activement cultivées par les prisonniers. La vannerie est exercée dans 30 prisons, pourvoyant ainsi aux besoins du pays même et de l'étranger. Un seul exemple suffira pour démontrer le grand développement de cette branche d'industrie.

Pour l'exportation des raisins seulement de la commune de Nagy-Maros (station du chemin de fer de Budapest à Vienne), on vendit:

En 1878:	5066 paniers au prix de	963 florins.
En 1879:	59277 »	11809 » 81 kreutzers.
En 1880:	83434 »	17858 » 50 »
En 1881:	58020 »	15155 » 90 »
En 1882:	90485 »	17611 » 34 »

Dans les autres prisons, on fabrique en gros, pour le compte de l'Etat, des chaises ordinaires, des articles de broserie et de tonnellerie, des ouvrages en paille et en roseau, etc.

Nous pouvons citer les données statistiques suivantes sur les résultats financiers du travail des détenus dans les prisons

des cours de justice en Hongrie, abstraction faite des treize prisons de ce genre établies en Transylvanie.

A. *Travaux pourvoyant aux besoins de l'Etat, accomplis sur la commande des procureurs de l'Etat, des tribunaux ou des autorités administratives.*

Année	Total des journées de travail employées		Sommes payées				Moyenne par journée de travail	
	Payées	Gratuites	Profit résultant pour l'Etat des journées payées		Profit des détenus		Du profit de l'Etat	Du profit des détenus
			Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Kr.	Kr.
1872	14,689	342,833	532	02	621	61	3,62	4,23
1873	18,468	355,291	1,466	10	457	64	7,93	2,47
1874	29,812	353,819	1,803	40	617	66	6,05	2,07
1875	55,528	364,015	2,450	36	1559	37	4,41	2,81
1876	58,376	323,900	2,109	98	1751	09	3,61	3,00
1877	60,200	335,532	2,046	57	1617	34	3,40	2,68
1878	64,240	368,980	2,501	68	1920	69	3,89	2,98
Total	301,313	2,444,370	12,910	11	8545	40	4,28	2,83
1882	71,799	289,352	1,367	77	1997	07	1,90	2,78

B. *Main-d'œuvre utilisée en force productrice.*

1° Louée à des entrepreneurs.

Année	Journées de travail cédées à l'entrepreneur		L'entrepreneur payait à l'Etat		L'entrepreneur payait au pécule des détenus		
	Payées	Gratuites	Par année	Moyenne par journée	Par année	Moyenne par journée	
			Fl.	Kr.	Kr.	Fl.	Kr.
1872	61,585	—	6,249	80	10,15	2,432	64
1873	71,422	79	5,589	53	7,82	2,834	21
1874	101,385	—	9,193	38	9,06	2,857	82
1875	273,026	—	17,453	77	6,39	6,546	62
1876	301,603	—	21,120	97	7,00	7,371	98
1877	293,919	92	21,883	39	7,44	7,977	76
1878	295,914	—	22,099	41	7,46	9,877	93
Total	1,398,854	171	103,590	25	7,40	39,898	96
1882	467,253	—	23,837	82	5,10	14,076	59

2° Utilisée en régie au compte de l'Etat.

Année	Journées de travail employées			Produit net de la main-d'œuvre					
	Payées	Gratuites	Total	Au profit de l'Etat			Au profit du pécule des détenus		
				Par année	Moyenne par journée		Par année	Moyenne par journée	
					Fl.	Kr.		Kr.	Fl.
1872	56,066	3,214	59,280	10,715	39	18,07	3,733	51	6,29
1873	74,918	2,810	77,728	14,899	25	19,16	4,516	60	5,81
1874	70,963	5,928	76,891	10,593	46	13,77	3,405	89	4,42
1875	107,951	2,478	110,429	13,273	30	12,02	4,900	17	4,44
1876	100,620	30,041	130,661	15,135	06	11,58	4,710	28	3,68
1877	118,291	42,258	160,549	15,779	50	9,83	5,838	85	3,60
1878	139,696	51,359	191,055	14,842	07	7,77	5,816	10	3,04
Total	668,505	138,088	806,593	95,238	03	11,87	32,921	40	4,08
1882	176,081	12,775	188,856	29,925	06	15,84	1,862	93	0,98

Il n'est pas sans intérêt de constater qu'en 1872, dans les maisons où prévaut le système de l'entreprise, le bénéfice de l'Etat présente une moyenne de 5,10 kreutzers par jour, tandis que, dans les maisons où existe celui de la régie, il s'élève à 15,84 kreutzers. Il est vrai que les détenus recevaient des entrepreneurs 3 kreutzers par jour en moyenne contre une moyenne de 0,98 kreutzers du temps de la régie. Mais ces chiffres changeront de sens aussitôt que nous aurons ajouté que sous le système de l'entreprise presque tout le pécule des détenus est dépensé en achat d'aliments, tandis qu'avec le système de la régie ces dépenses sont à la charge du service industriel même et le pécule accordé aux détenus leur est entièrement réservé jusqu'au jour de la libération.

Nous ne disposons pas de données assez complètes, quant aux conditions des prisons des 13 cours de justice de la Transylvanie; c'est pourquoi nous nous bornerons à enregistrer les résultats de la régie, comme suit:

ANNÉE	PRODUIT NET DU TRAVAIL *					
	Au profit de l'Etat		Au profit des détenus		Total	
	Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Fl.	Kr.
1875	—	—	—	—	5575	32
1876	—	—	—	—	6270	82
1877	5986	—	2659	98	8645	98
1878	5309	80	2576	52	7886	32
1879	6459	76	3152	76	9612	52
1880*	4179	64	2058	28	6237	92
1881	3342	12	766	06	4108	18
1882	3873	37	943	67	4817	04

Pour conclure, nous citerons encore les paroles du Dr François de Székely, substitut du procureur général à Budapest, et dont nous avons déjà fait mention: « Nous votons tous pour le maintien du système de la régie, à cause des avantages moraux et financiers qu'il nous offre.

« Quant aux prisons des cours de justice, nous tâcherons de résilier les contrats qui existent encore et, dès que la vanerie sera sur un pied ferme chez nous, de nouvelles branches d'industrie domestique pourront être introduites à l'aide de la régie.»

Après avoir ainsi examiné les diverses réformes qui promettent un bel avenir aux prisons hongroises, passons à l'appréciation des établissements pénitentiaires de la Croatie.

* * *

Il existe en Croatie quatre prisons centrales pour hommes: celle de Lepoglava, qui contient de 700 à 800 détenus, de Glina,

* La soudaine diminution du produit [du travail] doit être attribuée à la circonstance que le 1^{er} septembre 1880 le nouveau code pénal entra en vigueur. En vertu de ce code, tout travail des détenus exercé hors de la prison est interdit, à l'unique exception des travaux d'utilité publique exercés sous la surveillance des autorités publiques.

Le chômage occasionné par cette disposition de la loi se fit sentir pendant longtemps et il fallut plusieurs années avant que l'industrie reprit son train habituel.

qui en a 150, celles de Mitrovic et de Gospic, qui en ont chacune 200, plus une maison pour femmes à Agram, où l'on compte 100 détenues.

Les détenus condamnés à vie et à plus de 12 mois sont à Lepoglava, village situé dans le territoire du royaume que l'on nommait jadis la Croatie civile: les condamnés des Confins militaires se trouvent à Mitrovic et à Gospic.

Le pénitencier de femmes à Agram a toujours reçu des condamnées de toutes les parties du royaume.

Tout le monde sait qu'on appelle « Confins militaires » la ligne de défense établie autrefois contre les invasions turques, et que cette ligne, au sud de l'Empire, possédait une organisation militaire et un gouvernement.

Par suite de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, la ligne de défense de nos intérêts moraux et matériels se trouve reculée plus loin vers le sud; les « Confins militaires » ont donc perdu de leur importance d'autrefois; on put les dispenser des charges de l'administration et les réincorporer à la mère-patrie. C'est ce qui eut lieu en 1881, à la joie de tout le monde, par une proclamation de l'empereur-roi François-Joseph.

Le fait est que les prisons des anciens « Confins militaires », regardées comme établissements militaires jusqu'à une époque très récente, n'étaient pas organisées en établissements pénitentiaires où l'amendement du criminel était considéré comme but de l'emprisonnement; mais elles étaient simplement des maisons de force.

La section de la Justice du gouvernement royal à Agram s'occupe depuis peu à organiser de nouveau les prisons de Mitrovic, Glina et Gospic.

Le pénitencier pour femmes à Agram est administré par des religieuses.

Ce ne sont donc que les conditions de la prison centrale pour hommes à Lepoglava qui devront attirer notre attention dans leurs moindres détails.

De 1855 à 1878, toutes les fournitures dont l'établissement avait besoin étaient abandonnées à des entrepreneurs; d'abord, c'étaient des religieuses, ensuite, d'autres particuliers. Le gouvernement payait une somme moyenne par jour et par tête

qui s'élevait à 35, 24,5, 27,4 et 24 kreutzers = 70, 49, 54,80 et 48 pfennige.

Malgré cela, il cédait gratuitement aux entrepreneurs la main-d'œuvre des prisonniers, à la condition, toutefois, qu'ils leur fourniraient du travail.

Le dernier entrepreneur se plaignait cependant que cette obligation lui causait de grands embarras et qu'elle entraînait pour lui des pertes considérables, vu qu'un huitième à peine des détenus étaient des gens ayant fait l'apprentissage d'un métier quelconque, et encore étaient-ils très novices.

En effet, les années suivantes on ne put réussir à trouver un entrepreneur. Pendant deux années, personne ne voulut se charger d'occuper les détenus, même en pouvant disposer de la main-d'œuvre gratuitement.

Dans le courant de l'année 1878, la régie fut introduite. Les résultats financiers de cette innovation sont les suivants:

PRODUIT DE L'EXERCICE INDUSTRIEL EN RÉGIE
(Abstraction faite de l'économie rurale et de l'horticulture).

Année	Journées de travail	Bénéfice total		Bénéfice par journée		Observations				
		Au profit de l'Etat	Au profit des détenus	Au profit de l'Etat	Au profit des détenus					
		Fl.	Kr.	Fl.	Kr.	Kr.	Pf.	Kr.	Pf.	
1878	120534	16891	50	3503	99	14,01	=28,02	2,90	=5,80	Constructions à l'établissement effectuées en régie.
1879	133011	17660	22	4681	68	13,28	=26,56	3,52	=7,04	
1880	145230	15104	49	4650	32	10,40	=20,80	3,20	=6,40	Grand tremblement de terre et graves dommages à l'établ.
1881	120144	17188	86	5369	57	14,30	=28,60	4,47	=8,94	
1882	148618	18795	65	4934	45	12,65	=25,30	3,32	=6,64	Population trop nombreuse. — Manque de locaux.

Ces résultats prouvent suffisamment que le système de la régie permet d'occuper des détenus tout à fait novices, sans que cela occasionne des pertes; au contraire, il en résulte même un certain bénéfice. Il n'est, cela va sans dire, aucune-ment question d'un train de fabrique, qui ne pourrait être établi en Croatie, à cause du système éducatif que l'on maintient dans ces établissements.

A Lepoglava, les détenus exercent les métiers suivants:

Le tissage et les ouvrages en damas; les tisserands fournissent à toutes les prisons croates le linge qui leur est nécessaire; le linge damassé se confectionne sur commande; les tailleurs y confectionnent les vêtements de prisonniers et de gardiens et des uniformes pour l'armée, ensuite, des vêtements pour les particuliers; les produits de la cordonnerie sont débités de la même manière; on peut citer, en outre, comme chalandiers réguliers la maison des aliénés et les hôpitaux. Les menuisiers et les tourneurs exécutent surtout des commandes de particuliers. Quant à la sculpture sur bois, on y fabrique les articles connus sous le nom de Berchtesgaden (cadres et différents objets), qui jusqu'alors n'avaient pas été confectionnés dans le pays, malgré sa richesse en bois de toute espèce; la corderie produit des licous, des traits et des sangles pour la vente en gros; les charrons fabriquent toutes sortes de charrettes, des brouettes, des manches de faux, des manches d'outils, marchandises qui jusqu'alors avaient été importées des provinces autrichiennes; on confectionne des nattes de paille pour toutes les lignes de chemins de fer de l'Etat; les métiers de serrurier et forgeron s'exercent autant que cela est nécessaire; la tonnellerie, enfin, produit des tonneaux à vin et de la futaille pour l'exportation de graisse de porc, de miel et de prunes.

On ne peut jusqu'à présent rendre un bon témoignage à l'état des prisons des cours de justice en Croatie. Elles sont soumises à la surveillance et à la direction des présidents de cours de justice. La même expérience, indiquée déjà ailleurs, a aussi été faite ici avec ce régime. Les présidents des tribunaux ne sont pas des fonctionnaires administratifs. Ils sont trop occupés par des travaux de leur ressort spécial, pour pouvoir vouer assez de soins aux prisons, qui, à elles seules, exigent l'entière activité d'un homme. Bien souvent, il n'est

pas compatible avec la position officielle de président de la cour, d'entrer dans des affaires commerciales, quand même cela serait au profit de l'Etat. Aussi ne peuvent-ils acquérir les connaissances nécessaires à cet égard; ils n'ont pas le temps de tenir la comptabilité sous leur responsabilité personnelle et de s'occuper de ces mille détails inséparables de l'administration d'une prison. Aussi arrive-t-il que les prisonniers détenus dans ces cours de justice ne sont occupés à aucun travail régulier.

Ils sont toutefois, autant que cela est possible, employés au bûchage du bois de chauffage pour les bureaux ou loués à la journée à des particuliers. Aussi longtemps que l'administration de ces prisons ne sera pas conférée aux procureurs, une amélioration des conditions mentionnées n'est guère possible; l'exemple contagieux de la Hongrie pourra bien déterminer le gouvernement croate à introduire ce changement; plus tôt il sera effectué et mieux cela vaudra.

* * *

Nous avons maintenant à examiner les avantages et les inconvénients que les deux systèmes (entreprise et régie) présentent.

Le sujet que nous nous proposons de traiter ici est extrêmement vaste et important, et nous avons à notre disposition les expériences faites dans différents pays et les opinions d'hommes éminents pour nous aider à nous prononcer en faveur de l'un ou de l'autre système.

Quant à moi, je n'hésite pas à plaider en faveur du système de la régie pure et directe, système qui offre des avantages qu'on ne pourrait obtenir avec aucun autre système.

Toutefois, les expériences personnelles ne peuvent avoir de l'importance que lorsqu'elles sont secondées par des résultats également favorables obtenus dans d'autres grands Etats et qu'elles sont approuvées par les hommes de science et de pratique.

Comme il n'existe en général aucune institution humaine qui soit infaillible, de même il n'y a pas de système d'organisation du travail qui soit d'une universalité absolue et qui convienne à tous les pays et s'adapte à toutes les conditions.

C'est pourquoi il ne peut être question ici que des avantages relatifs de l'un ou de l'autre des systèmes, et notre tâche sera de réunir les expériences, de les résumer clairement et d'examiner les raisons alléguées « pour » ou « contre ».

Les résultats se présenteront alors devant nos yeux avec évidence, et l'on pourra, sans difficulté, les juger favorables ou non, d'après les arguments allégués.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les différents Etats, examinons les antécédents historiques de notre question, et jugeons de sa mise en vigueur actuelle.

Dans la petite et pourtant si heureuse Belgique, tous sont d'accord que les travaux des détenus doivent être en régie et dirigés par l'Etat même.

Ce système y est en vigueur depuis des dizaines d'années. La législation aussi bien que l'administration et au surplus la grande majorité de la population sont satisfaits de ses résultats moraux et économiques. On y trouve le système de la régie tantôt dans sa forme pure, tantôt combiné avec le travail de commande, système tout à fait admissible dans une administration de cette espèce.

Quant à l'organisation économique du travail, il faut distinguer en Belgique les prisons secondaires et les prisons centrales.

Pendant la première moitié de ce siècle, le système du travail n'existait pas en général dans les maisons secondaires. L'administration avait cependant compris l'importance et la gravité de ce défaut; mais elle se sentait impuissante à y remédier. Dans sa circulaire du 14 janvier 1834, elle reconnaît qu'il dépend en grande partie du zèle des directeurs des prisons d'y introduire l'usage du travail. Afin de les y encourager, le gouvernement se décida à leur abandonner le bénéfice qu'ils pourraient en retirer.

Cela aboutit alors au système d'entreprise. L'entrepreneur fournissait les matériaux et les outils et payait au directeur 5 centimes par jour et par ouvrier. Un changement radical fut ensuite introduit par le règlement du 14 mars 1869; il contient les principes suivants:

L'Etat ne donne à l'industrie aucun fonds pour l'exploitation de la main-d'œuvre; il est entendu que le détenu doit

recevoir, d'après le genre de peine qu'il a encouru, les $\frac{8}{10}$, $\frac{4}{10}$ ou $\frac{5}{10}$ du prix net. Les outils et les ustensiles sont fournis par la clientèle qui fait travailler dans la prison.

Certains détenus qui connaissent un métier peuvent être autorisés à en continuer l'exercice dans la prison pour leur compte particulier. On leur retranche les 5, 6 ou 7 dixièmes de leur salaire, suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent et en prenant pour base le prix moyen de la journée de l'ouvrier libre. Dans certains cas, le règlement permet aux directeurs spéciaux d'exploiter l'une ou l'autre branche de travail pour leur propre compte. En tout cas, le directeur perçoit une somme de fr. 2000 sur les bénéfices réalisés dans les maisons de sûreté, et de fr. 1000 dans les maisons d'arrêt. Le surplus est versé dans le trésor public. Les directeurs sont cependant responsables des pertes qui résultent du refus de la marchandise par les acheteurs à cause de sa mauvaise qualité.*

Le travail sur commande est admis aussi dans les maisons centrales et sert à mieux développer la dextérité professionnelle des ouvriers; mais en définitive, c'est l'approvisionnement de l'armée et de l'Etat qui donne le plus d'occupation. C'est grâce à ces mesures-là qu'on a réussi en Belgique à rendre le travail des détenus assez lucratif, à atteindre le but moral de la peine et à faire cesser les récriminations contre la concurrence du travail dans les prisons.

En France, l'administration des prisons maintient le système d'entreprise générale, bien qu'il ait été vivement combattu tous les dix ans pendant la seconde moitié de notre siècle. Aussi essaya-t-on à plusieurs reprises d'introduire le système de la régie dans divers établissements.

Bérenger dit dans son célèbre ouvrage « De la répression pénale »** que le système de la régie fut mis en vigueur à Melun en 1842. Il avait pour but non seulement de réduire les dépenses, mais encore de prévenir le retour des conflits qui existaient trop souvent entre les entrepreneurs, préoccupés du

* Voir sur ces conditions: J. Stevens, Les prisons cellulaires en Belgique. Bruxelles, 1878, pages 148 à 156.

** Paris, 1855, tome I, p. 323.

soin de leurs intérêts et dont plusieurs réalisaient des fortunes scandaleuses, et les directeurs chargés de veiller à la stricte exécution du cahier des charges. Ce double but fut atteint et ce premier essai réussit au delà de toute espérance.

Les documents qui ont été fournis par le ministre de l'Intérieur à la commission de la Chambre des Pairs en 1847 nous montrent la dépense journalière de chaque détenu. Elle n'était en 1845 que de 26,63 centimes, et en rapprochant le chiffre total du produit des travaux pendant l'année, plus les bénéfices de la cantine et des recettes d'occasion du chiffre des dépenses ordinaires, on trouvait que les dépenses personnelles des condamnés, les dépenses générales de la maison, les frais d'administration et de surveillance, enfin les travaux d'entretien des bâtiments, avaient été couverts à 5000 francs près par le produit du travail. Mais le zèle pour l'exercice du système de la régie se refroidit bientôt. Peu de temps après, le système de l'entreprise générale fut rétabli dans ses anciens droits.

En 1869 — dit le vicomte d'Haussonville — on ne se servait du système de la régie que pour les pénitenciers de la Corse, la maison de Clairvaux et celle de Belle-Isle. Les événements des années 1870 et 1871 ont amené depuis lors la résiliation des marchés avec un certain nombre d'entrepreneurs, et ne pouvant trouver tout de suite des remplaçants, l'Etat a dû mettre en régie les maisons de Melun, de Fontevrault et de Gaillon.* Dans ces dernières maisons, on constata que ce changement d'administration produisit un excédent de dépenses qui s'éleva pour les trois maisons ensemble à 134,903 fr. 37 c. Mais ce qui a déterminé l'administration pénitentiaire à introduire la régie, c'était l'impossibilité de renouveler les baux expirés avec les entrepreneurs à des conditions aussi avantageuses qu'auparavant.

De toute façon, l'entretien de ces trois maisons aurait donc coûté plus cher que les années précédentes. Les baux renouvelés à des conditions plus onéreuses auraient peut-être entraîné la dépense d'une somme égale à celle qu'exigerait la mise en vigueur du système de régie. De plus, cette augmentation se serait fait sentir pendant toute la durée du bail, tandis

* Voir: d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires*. Paris, 1875, p. 228.

qu'avec le système de la régie elle disparaît en même temps que les causes qui l'ont fait naître.

On peut en outre — nous citons encore les arguments de M. d'Haussonville — opposer à ces résultats d'une expérience incomplète ceux qui sont fournis par la maison centrale de Clairvaux. Cette maison a été mise en régie depuis un temps assez long, à la suite d'un procès avec l'entrepreneur. Dans cette maison, le produit moyen de la journée de travail a été, en 1869, de 0 fr. 90,68 c., c'est-à-dire supérieur à la moyenne, qui a été cette même année de 0 fr. 79,75 c. Ce résultat place la maison de Clairvaux au troisième rang, immédiatement après celle de Melun et de Poissy, dont le voisinage de Paris rend la journée de travail très productive.*

Malgré tout cela, on ne se sert du système de la régie que par nécessité et passagèrement. Au retour des conditions réglées, l'entreprise générale est toujours restituée. Bien que dans son ouvrage — couronné par l'Académie des sciences morales et politiques — *Introduction philosophique à l'étude du droit pénal*,** Tissot soutienne que « la substitution du système de l'entreprise par adjudication à celui de la régie a été avantageux au point de vue financier, sans préjudice aucun pour le service », nous ne pouvons nous empêcher de déclarer cette thèse fort risquée, vu que peu d'années auparavant, en 1872, la question de l'administration économique, soumise à une étude spéciale de la part de l'enquête parlementaire, présentait le fait que, parmi les cours d'appel interrogées sur leur opinion, quatre seulement se prononcèrent pour le maintien du système de l'entreprise, sept s'abstinrent de toute manifestation, et quinze plaidèrent pour l'introduction de la régie. Quant aux directeurs de prisons, la plupart n'é mirent aucune opinion, mais ceux d'entre eux qui se déclarèrent penchèrent plutôt pour l'entreprise.

Enfin, les membres de la commission parlementaire appartenant à l'administration votèrent pour l'entreprise; tous les autres, qui étaient en majorité, intercédèrent pour la régie. La question de l'occupation des détenus fut dès lors aussi dis-

* D'Haussonville, *ibidem*, p. 233.

** Paris, 1874, p. 357.

cutée dans la Chambre des députés, le 31 juillet 1879. Le député Martin-Nadaud, en parlant des inconvénients du régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, toucha aussi la question du travail pour les prisonniers. Il déplora le procédé en vigueur à l'égard du système de la régie, énuméra les avantages du régime impérial et plaida pour ce dernier système d'administration. Le sous-secrétaire d'Etat, M. Veuillée, y répondit par quelques beaux lieux communs. L'année précédente cependant, M. Lepère, sous-secrétaire de l'Etat d'alors, avait déclaré que partout où cela se pouvait faire sans graves inconvénients, l'administration devait développer le système de la régie, qui était préférable à celui de l'entreprise.*

En résumé, nous pouvons assurer que l'idée de la régie, en France, est soutenue non-seulement par les hommes de théorie (Bérenger, Toqueville, de Beaumont, Fernand Desportes, Société générale des prisons, etc.), mais aussi par les hommes de pratique les plus éminents (Charles Lucas, Bonneville, de Marsangy et la plupart des cours d'appel). Le silence de la plupart des directeurs de prisons devra aussi être interprété dans ce sens. Ce n'est qu'au sein de l'administration supérieure que se fait sentir une influence contraire. Le système de la régie, mis à l'épreuve plusieurs fois, a cependant donné des résultats assez satisfaisants, et dans une lettre circulaire du 2 juillet 1878, il est constaté que dans les prisons départementales aussi bien que dans les quartiers d'isolement des prisons centrales, les entrepreneurs ne donnaient pas suffisamment de travail aux détenus, de sorte que le travail n'est qu'occasionnel dans les quartiers en question et que, pour porter remède à cet état de choses, les préfets sont quelquefois appelés à se servir de leur autorité.

En *Angleterre*, l'histoire du développement de l'organisation du travail est étroitement liée à la distinction légale du *hard labour* et du travail industriel. D'après la loi de l'année 1875, la grande majorité des prisonniers doivent être occupés au *tread-wheel*, au *shotdrill* ou au *crank*,** ou, ce qui

* V. Bulletin de la Société générale des prisons, 1878, p. 989.

** Voir les représentations de ces travaux stériles dans l'ouvrage richement illustré de Henri Mayhew & John Binny: *The criminal prisons of London*. Londres, 1862, Charles Griffin & Comp., p. 220, 399 et 422.

vaut mieux encore, à un ou deux métiers, dont le principal est la fabrication de nattes.

Il va sans dire que les entrepreneurs étaient tout à fait étrangers à ces travaux peu lucratifs. Une ère nouvelle commença lors de la promulgation de la loi de 1877. Des efforts très louables ont dès lors été faits par beaucoup de directeurs de prisons anglaises, afin d'améliorer la position autant que cela était en leur pouvoir. Par exemple, dans la prison d'Edimbourg, de même que dans celles d'Ely, de Wisbeach et dans d'autres encore, la fabrication des sacs a été trouvée fort profitable; il en a été de même du bûchage du bois de chauffage dans les prisons de Lindsey, Chester et Scarborough; du cordage de laine à Falkingham; du polissage de marbre et de la tonnellerie à York-Castle; de la fabrication de brosses à Herford et Bodrim; du blanchissage des toiles de navire à Devonport, etc. Dans la prison de Birmingham, un prisonnier gagnait 17 livres en fabriquant des étuis à lunettes. Les prisonniers fabriquent des cordes dans le pénitencier de la ville de Liverpool, des glands à soie à Renfrew, des filets à Cupar.*

C'est de cette manière que se développa l'industrie dans les prisons anglaises et irlandaises à côté des travaux d'utilité publique (travaux de port) à Chatham, Spike Island, etc. — Elle est soutenue par l'idée de l'influence moralisatrice du travail et personne ne songerait à livrer la main-d'œuvre des détenus, par un bail, à l'exploitation arbitraire d'un particulier quelconque. Ce serait parfaitement incompatible avec les idées anglaises sur le but de la peine.

On lit dans les documents recueillis au Congrès de Stockholm** des notes très intéressantes sur le développement de cette question dans les colonies anglaises:

Canada. — Jusqu'à présent, on ne fait pas de différence entre le travail pénal et le travail industriel. Il n'y a pas d'entrepreneurs, mais on ne refuse pas de leur céder la main-d'œuvre des prisonniers, lorsque, au moyen d'un contrat avantageux, ils peuvent exécuter des travaux rémunérateurs.

* Voir: renseignements par M. W. Tallack dans l'ouvrage: *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*. Stockholm, 1879, tome II, pag. 125.

** *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*. Stockholm, 1879, tome II.

Australie du Sud. — Tout le travail qui se fait dans les prisons est industriel. Après avoir été encaissé, le prix de ces travaux est versé dans la caisse de l'Etat. Les chemins de fer et d'autres branches du service public en bénéficient considérablement d'une manière indirecte, mais ce gain n'entre pas en ligne de compte.

Nouvelle-Galles du Sud. — Tout le travail est industriel. Le travail est organisé par l'administration. Ce système est préféré à celui de l'entreprise.

Gibraltar. — Le travail est organisé par l'administration; ce système est préféré à celui de l'entreprise, parce que le revenu du travail des prisonniers, qui jusqu'à présent n'a été que nominal, sera réalisé dorénavant.

Bahama. — Le travail des prisonniers n'est pas abandonné aux entrepreneurs, mais dirigé par l'administration publique, et quoique la prison n'en retire aucun profit, sa valeur réelle pour la colonie est actuellement considérable. Nous devons ajouter que le travail industriel sera incessamment introduit dans la prison.

Jamaïque. — Au pénitencier général, les prisonniers apprennent les états de forgeron, maçon, charpentier, ferblantier, brossier et charron. Le travail est organisé par les autorités de la prison.

Ile de la Trinité. — Le travail des prisonniers est entièrement dirigé par l'administration. Il ne serait pas possible de maintenir la discipline, si les *convicts* étaient autorisés à travailler pour des entrepreneurs ou hors de la prison.

Guyane anglaise. — Les détenus des prisons de New-Amsterdam et de Suddie sont employés hors de la prison aux travaux publics du gouvernement. Dans les prisons de district, on emploie les prisonniers exclusivement aux travaux agricoles dans des plantations voisines de la prison, on leur donne tant à faire par jour, et chaque planteur paie à la colonie tant par ouvrier à raison de 24 centimes par tâche ou jour d'ouvrage.

Gambie. — Le travail est dirigé par l'administration.

Singapore. — Le cassage des pierres, l'épluchage des noix de coco, la fabrication des chaînes, le charponnage de la laine, le tissage et le filage, la fabrication de nattes et de chaises, etc.

occupent les prisonniers. Tout le travail est dirigé par l'administration; les matériaux sont procurés par des entrepreneurs.

Comme on le voit, presque toutes les colonies marchent sur les traces de la mère-patrie.

La plus grande diversité d'opinion sur le mode d'administration du travail des détenus et les systèmes les plus divers se trouvent en vigueur dans les Etats du vaste *Empire germanique*. Malgré l'unité de langue, l'affinité des conditions économiques et des mœurs, l'homogénéité du degré de culture, et malgré la conviction générale que l'uniformité aussi parfaite que possible des institutions légales est une garantie de plus de la force de l'Empire, la divergence de vues qui existe entre le Sud et le Nord, surtout quant à l'exécution de la peine, n'a pu encore disparaître.

L'Empire germanique nous présente donc le tableau suivant:

En *Prusse*, la seconde Chambre, dans sa session de 1849-50, soumit la question de l'organisation du travail des détenus à des études approfondies. Une commission spéciale fut instituée dans ce but, et dans son rapport du 12 décembre 1849 elle vota pour les principes suivants: Il devrait être admis comme règle que la main-d'œuvre fût cédée à des entrepreneurs et que pour cela on choisisse principalement les branches de fabrication qui sont destinées à l'exportation et qui fournissent des matières et des semi-fabricats dont la consommation soit l'objet d'une industrie personnelle. Ensuite, la vente au détail des marchandises d'artisan pour le compte de l'établissement devrait être absolument abolie et la main-d'œuvre des détenus cédée aussi à des maîtres.

Le système de l'entreprise fut donc introduit dans tous les établissements par un rescrit du 4 mai 1850. On espérait avoir trouvé le moyen d'apaiser toutes les plaintes que les industriels libres élevaient contre la concurrence de l'industrie des prisons. Mais bientôt cette espérance se changea en illusion. Les griefs continuèrent à être formulés au sein des chambres de commerce, dans les assemblées publiques et dans la presse, et cela jusqu'à nos jours.

La commission du « *Handelstag* », dans laquelle se trouvaient, outre les chefs de départements du gouvernement et

des hommes de pratique, les représentants des chambres de commerce de l'Empire, se réunit en 1878. et se chargea de proposer des remèdes ultérieurs. Ses discussions furent fort instructives. Elles se terminèrent par l'adoption de plusieurs résolutions, dont la 3^{me} ne laisse rien à désirer quant à sa clarté. En voici la teneur: «Les plaintes contre la concurrence du travail des prisons s'élèvent surtout là où, par suite du système de bail qui prédomine dans l'Allemagne du Nord, un travail de fabrique plus ou moins développé se trouve établi à l'aide des machines à vapeur. D'un autre côté, le système de la régie ou celui du travail de commande — facile à supprimer selon les exigences de l'exécution de la peine — n'a en général donné lieu à aucune plainte.»*

On ne pourrait dire cependant que cette résolution ait été approuvée par les commissaires du gouvernement. Le représentant du ministère déclara au contraire solennellement «qu'il ne pouvait reconnaître qu'on eût constaté des influences nuisibles». Sur quoi le représentant de la chambre de commerce d'Elberfeld lui fit cette réponse mordante: «Nous ne nous sommes pas réunis ici pour adopter les vues gouvernementales, et comme nous venons de déclarer en experts que des influences nuisibles ont été constatées, je trouve étrange que M. le représentant du gouvernement ait recours à un tel démenti.»**

Le représentant du ministère de la Justice s'exprima d'une manière plus conciliante, mais très peu décisive: «Je crois qu'il serait exagéré de soutenir que le système de l'entreprise en vigueur dans l'Allemagne du Nord soit absolument nuisible et que le système de la régie existant dans l'Allemagne du Sud est préférable; on devra plutôt s'entendre sur l'opportunité de choisir l'un ou l'autre des deux systèmes.»

L'assemblée accepta néanmoins la résolution susmentionnée. Quant aux conséquences pratiques qui en découleront, il est bien douteux que nous puissions les constater prochainement, vu que, par suite de la grande confiance accordée aux

* Voir: *Enquête über den Einfluss der Gefängnisarbeit auf die freien Gewerbe.* Berlin, 1878, pag. 81.

** *Ibidem.*

chefs de l'administration des prisons, confiance d'ailleurs bien méritée, la direction des établissements pénitentiaires de la Prusse se trouve dans les mains mêmes des deux délégués dont nous venons de parler.

En effet, la résolution du «*Handelstag*» demeura à l'état de lettre morte depuis l'année 1878 jusqu'à la fin de 1883, bien qu'il eût été dans l'intérêt même du sujet de faire des essais sérieux en introduisant la régie au moins dans quelques établissements. Aussi ne devrait-on pas oublier que jamais une simple négation ne réussit à gagner des amis et des partisans à sa cause.

L'exemple de la Prusse est suivi par le *Brunswick*, où le travail est administré par voie d'entreprise.

C'est le grand-duché de *Bade* qui marche à la tête du parti opposé. Aussi est-ce de la maison de Bruchsal que se répandirent dans toute l'Allemagne et dans le sud de l'Europe, et même au delà de ses frontières, les louanges et la renommée du système de la régie. L'honneur en est dû à M. Adalbert Bauer, qui a été l'administrateur de cet établissement.

Voici ce qu'il nous raconte lui-même à ce sujet:* «A Bruchsal, tout d'abord et jusqu'en l'an 1852, la main-d'œuvre des cordonniers, des tailleurs et des tisserands était utilisée en partie par des professionnels de la ville, en partie par des fabricants de Manheim; nous jugeâmes plus convenable de supprimer ces travaux ainsi que le tissage du fil pour des particuliers des alentours, et de les remplacer peu à peu par la fabrication à notre propre compte, mais exclusivement.

«Or, à Bruchsal, petite ville sans commerce et sans fabriques, il était bien difficile, en faisant travailler pour des fabricants et des commerçants, de se procurer une occupation meilleure, convenable et variée. Aussi n'était-il pas possible d'obtenir un prix proportionnel. Partout on objecta que l'établissement mettait en danger les intérêts de la ville.

«Conformément à cette opinion, le peu de commerçants qui s'y trouvaient croyaient qu'on était en quelque manière engagé à leur abandonner pour ainsi dire sans rétribution la

* Voir: Adalbert Bauer, *Der Gewerbebetrieb in den Gefängnissen.* Karlsruhe, 1861, p. 44 à 51.

main-d'œuvre de l'établissement. Nous, au contraire, nous continuâmes notre œuvre, convaincus d'ailleurs que le travail des détenus devait, selon sa qualité, avoir la même valeur que le travail libre. Nous reconnûmes combien il était de grande importance, au point de vue disciplinaire, pédagogique et mercantile, de n'accoutumer le prisonnier qu'à un travail solide et réel, travail qui exige naturellement des matières premières de bonne qualité.

« C'est pour ces raisons que nous avons introduit peu à peu l'exercice des diverses professions entièrement à notre compte, sans cependant hasarder des spéculations en gros, à l'exemple des fabricants, ou de risquer des sommes considérables. »

Ce serait « enfoncer une porte ouverte » si nous voulions donner ici à des collègues, hommes de pratique, un tableau — ne fût-ce qu'à grands traits — des résultats obtenus à Bruchsal, quant au succès moral et financier, et de la grande renommée des produits de l'industrie des prisons qui s'est étendue maintenant aussi sur les autres établissements du grand-duché de Bade. — Notre tâche, d'ailleurs, n'est ici que de constater le nombre de partisans du système en question; continuons donc notre dissertation.

A *Brême*, on construisit en 1874 un nouveau pénitencier destiné au système cellulaire modifié. Le pénitencier travaille pour son propre compte, sur commande ou à l'avance. Des entrepreneurs particuliers ne sont pas admis.*

Principauté de Reuss. — Dans les pénitenciers, les travaux principaux sont: le tissage, la broserie, la ganterie, la carrosserie; en outre, il y a un atelier de tailleurs, un de cordonniers, etc. Les diverses marchandises sont généralement fabriquées sur commande; les travaux des champs et de jardin se font pour le compte des établissements; le travail dans les fabriques de sucre, pour lequel il est payé de fortes sommes, est entre les mains d'entrepreneurs.**

En *Bavière*, l'occupation des prisonniers est organisée par voie de régie. L'exploitation de la main-d'œuvre des détenus

* Le Congrès pénitentiaire international, tome II, p. 135.

** *Ibidem*, p. 337.

par des entrepreneurs particuliers qui, outre la fourniture des matières premières, se chargent aussi de l'enseignement professionnel et de la surveillance des détenus pendant le travail, est par principe inadmissible en Bavière.

L'Etat est le commanditaire principal, notamment pour l'armée et les tribunaux. Tant que la main-d'œuvre disponible n'est pas employée pour l'Etat, on cherche des maîtres artisans ou des fabricants, qui fournissent quelquefois eux-mêmes les matières premières. En dernier lieu, on travaille aussi sur commande pour des particuliers, à provision et à vente libre.*

En *Saxe*, l'industrie des prisons est exercée par l'entreprise, de même qu'à *Hambourg*** et à *Lubeck*.

En *Wurtemberg*, on ne s'en tient pas à un principe fixe. L'occupation est fournie tantôt par l'administration, tantôt par des commettants qui paient suivant convention une somme fixe par journée ou par pièce. Le système de l'entreprise proprement dit est inconnu en *Wurtemberg****. Actuellement, M. Ernest Sichart, directeur du pénitencier de *Ludwigsburg*, cherche à obtenir que les articles nécessaires aux services publics soient fabriqués dans les prisons. La disposition des hommes de pratique est en ce sens favorable au système de régie.

Sur le développement de l'organisation industrielle dans les prisons du royaume de *Danemark*, nous trouvons dans l'ouvrage *Stato attuale della riforma penitensiarica*, Rome, 1874, p. 246 à 251, un récit bien remarquable d'une plume officielle.†

On y lit: « Avant la réforme pénitentiaire, en 1840, il existait chez nous le système de l'entreprise, en vertu duquel tout l'établissement s'abandonnait à un entrepreneur qui fournissait aux détenus les vivres, l'habillement, bref, qui pour-

* Voir: Streng, *Das Zellengefängnis Nürnberg*, p. 125.

** Récemment, M. H. Föhring, directeur du *Landgericht* à *Hambourg*, homme éminent dans les matières pénitentiaires, s'est prononcé contre le système de l'entreprise. — Voir son ouvrage: *Die Reform und der heutige Stand des Gefängniswesens in Hamburg*. 1883. Hoffmann & Campe, p. 92.

*** Voir: *Stato attuale della riforma penitensiarica*. Rome, 1874. Publié par M. Beltrani-Scalia, p. 232.

† Voir aussi dans les *Blätter für Gefängniswissenschaft*, tome XI, n° 3 et 4. Rapport officiel sur l'état des pénitenciers du royaume danois, p. 283.

voyait à tous leurs besoins et qui, par contre, touchait le total du produit de leur travail, sauf une petite somme qu'il payait à l'Etat.*

«Le directeur ne comptait presque pour rien. L'entrepreneur se comportait comme l'unique et le véritable directeur, et allait même jusqu'à prétendre que le droit de faire des propositions de grâce ne fût déféré qu'à lui seul. Il serait superflu d'énumérer ici tous les abus qu'entraînait ce système. Ils étaient si nombreux et tels, que déjà en 1845 le gouvernement se vit forcé de se charger lui-même de nouveau de l'administration et de l'occupation des agents spéciaux, en laissant toutefois la surveillance et la responsabilité aux directeurs, qui recevaient, outre leur appointement fixe, *une partie du produit du travail*.

«On confectionnait toute sorte de lainage, des draps, des nattes, des chemises, des caleçons, etc., toutes choses qui s'employaient dans les établissements mêmes.

«Les fonds étaient donnés par le gouvernement et devaient fructifier autant que possible.

«Mais bientôt on reconnut l'insuffisance des résultats de ce système au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue économique. Quant aux pertes financières, le gouvernement les aurait encore supportées facilement, si, au point de vue de la discipline, les résultats avaient été au moins satisfaisants, mais ils ne l'étaient pas....

«....Le directeur, de son côté, trouvait profitable et honorable à la fois, d'aspirer à un bénéfice aussi grand que possible, tandis qu'il ne prenait que peu de soin du relèvement moral, vu le temps que cela lui aurait pris. Je me rappelle qu'une fois, à l'inspection du tableau des punitions, je m'étonnais du nombre toujours plus considérable des punitions corporelles. Le directeur me répondit: «Avec les coups de bâton, on gagne le temps qu'on perd avec la cellule.» On essaya donc un autre moyen.

«Afin de conserver l'activité du directeur pour le service de la discipline, on nomma pour la maison de Horsens un autre agent, qui devait fonctionner comme surveillant du service industriel. Cependant, ce partage de l'autorité devint bien-

* Système de l'entreprise générale en France.

tôt funeste. Ce dernier fonctionnaire demanda bientôt un salaire aussi élevé que celui du directeur. L'un alléguait la discipline, l'autre le travail, et ainsi ils se contrarièrent l'un l'autre. Après trois mois d'épreuve, la nouvelle charge fut supprimée.»

Notre rapporteur officiel nous instruit authentiquement de cet état de choses.

Une commission instituée le 6 décembre 1858 se réunit alors et délibéra sur l'organisation économique des prisons, et il fut résolu de céder la main-d'œuvre des détenus à des entrepreneurs particuliers.

La main-d'œuvre est donc utilisée de deux manières: premièrement, on accepte et on exécute des commandes de particuliers qui fournissent aussi les matières premières et qui paient par poids ou par pièce — ce qui cependant arrive rarement — et 2° en louant pour 10 à 15 ans un nombre déterminé et proportionnel de détenus à un entrepreneur qui paie une somme fixe par jour et par tête.

La proportion mentionnée est telle que, du nombre total des détenus, 80 % à peu près sont livrés à l'entrepreneur, tandis que les 20 % qui restent sont occupés aux travaux domestiques et à la confection des articles nécessaires à l'établissement même. La plupart de ces derniers sont occupés au tissage de draps de laine.

On est très content, en Danemark, de cette organisation et l'on vante beaucoup non seulement la bonne intelligence qui règne entre les directeurs des prisons et les entrepreneurs, mais aussi le fait que ceux-ci secondent d'une manière efficace les « Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés ». Les résultats financiers aussi sont plus satisfaisants qu'auparavant.

En *Hollande*, l'industrie s'exerce dans les prisons en partie pour le compte du gouvernement, en partie par des entrepreneurs. On préfère en général le système de l'entreprise, parce qu'on prétend y trouver une plus grande variété d'occupations, quoiqu'on reconnaisse d'autre part que le système de la régie est exempt des inconvénients assez fréquents que présente le système de l'entreprise, à savoir que les détenus manquent parfois de travail.

Il semble avantageux au gouvernement de se servir de tous les deux systèmes.*

En Suisse, il n'y a maintenant que peu de cantons dont le code pénal admette encore le soi-disant « travail pénal ». Là où il existe encore, les prisonniers sont employés à balayer les rues, à construire des chemins et des digues. Ces travaux, quoique bien profitables à la santé physique, sont pourtant d'un effet déplorable au point de vue moral.

La plupart des cantons suisses cependant possèdent déjà des pénitenciers dont l'organisation répond aux exigences des principes modernes.

L'exercice de l'industrie est dirigé partout par l'administration.

En Suisse, on est convaincu depuis nombre d'années que le relèvement moral des détenus est impossible si l'on a des entrepreneurs.**

Dans les rapports de MM. Mooser, Kühne, Dr Guillaume, Müller, Hürbin, Wegmann, Gysin, etc., nous trouvons des préceptes sur la manière d'administrer l'industrie des prisons organisée en régie d'une manière également profitable au point de vue économique, sans pourtant passer sur le terrain de la pure spéculation, et comment, avec un fonds de roulement très médiocre, on peut arriver à de grands résultats. Tout le monde sait du reste que les produits de l'industrie des prisons de la Suisse jouissent d'une bonne réputation.

Dans les « *Strafarbeitarsanstalts* » de la Norvège, on n'exerce que les travaux imposés aux détenus par le cahier des charges. Une grande importance a été attribuée dans ces dernières années à l'introduction d'un nombre plus grand d'occupations industrielles. Tous les travaux sont administrés en régie. Pour faciliter la vente des produits et des articles fabriqués dans les trois établissements pénitentiaires de Christiania, on a établi en commun un magasin de vente.***

Pour la Suède, la gestion du directeur général, M. G.-F. Almquist, est le commencement d'une nouvelle ère d'activité.

* Voir: *Stato attuale della riforma penitensiarica*, p. 338.

** *Ibidem*, p. 312.

*** Renseignements communiqués par M. Smith, directeur des prisons du royaume, dans l'ouvrage: « Le Congrès pénit. intern. de Stockholm », tome II, p. 509.

Quelques années auparavant, il n'y avait encore point ou très peu de travail dans les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement. Pour surmonter ces difficultés, l'Etat a cédé tout le profit du travail, dans ces prisons, en partie aux détenus, en partie à l'administration locale; son but était d'intéresser cette dernière à trouver de l'occupation. L'expérience a prouvé que, grâce à cet expédient, le chômage est devenu de plus en plus rare.

Dans les maisons centrales, le travail a été loué pendant ces dernières années à des entrepreneurs par voie d'adjudication et pour un temps déterminé, ordinairement dix ans, pas davantage. Il n'y avait d'exception que pour les travaux nécessaires aux besoins des prisons.

M. Almquist dit que « le système de l'entreprise pour le travail des prisons doit être évité ».

Depuis la fin de la dernière période décennale, partout où on a pu le faire, les contrats avec les entrepreneurs n'ont plus été renouvelés, et dans quelques années, quand nous aurons surmonté les difficultés qui accompagnent le commencement de toute chose, il n'y aura en Suède plus de contrat quant au travail des détenus.

Déjà aujourd'hui, on reconnaît en Suède que le système de la régie est le meilleur de tous les systèmes pour l'organisation du travail dans les prisons.

L'histoire de l'administration économique des prisons de l'Italie nous montre d'une manière frappante combien le sort et la prospérité d'une institution dépendent de l'intelligence, du zèle et du dévouement de l'autorité appelée à sa direction.

Jusqu'à la période de 1866 à 1868, le travail des détenus en Italie a été administré par l'Etat.

Dans les *Case di custodia*, le gouvernement livrait gratuitement la main-d'œuvre des jeunes détenus à des patrons libres, mais à condition expresse de se charger de leur enseigner un métier quelconque.

Une réforme sur laquelle tous les yeux étaient attachés y fut réalisée par l'introduction du système de l'entreprise générale, éprouvée déjà en France et en Danemark, de sorte qu'au bout de ces trois années, de 35 établissements existants, 11 étaient livrés à des entrepreneurs. Cela arriva après qu'on

eut recueilli les avis des directeurs de prisons. Un tiers d'entre eux se déclarèrent pour le maintien de la régie, tandis que les deux autres tiers applaudissaient au choix de l'idée de l'entreprise. Le directeur général des prisons italiennes, M. F. Cardon, dans son rapport présenté au Congrès international de Londres, se prononça toutefois d'une manière très réservée sur cette question. Il dit: «La décision touchant le choix de l'un des deux systèmes est une des plus compliquées (*più complessa*). L'administration ne croit pas qu'elle puisse se décider à donner la préférence à l'un des deux systèmes avant de disposer de renseignements suffisants.» Voici la réponse que le gouvernement fit au questionnaire que lui avait envoyé la direction générale des prisons: «Au point de vue financier, le système de l'entreprise, sans aucun doute, paraît être le plus avantageux, nul économiste ne peut nier que le gouvernement est le plus mauvais producteur.»*

Quelques années après, la direction des prisons italiennes fut conférée à M. Martino Beltrani-Scalia et avec lui des vues nouvelles, un traitement scientifique des affaires, une discipline humaine et à la fois sévère entrèrent dans l'administration pénitentiaire.

Beltrani y apporta un programme fait à l'avance. Il n'y vint pas — comme tant d'autres de ses collègues — pour tâtonner d'abord dans l'obscurité et pour n'acquérir que bien commodément quelque connaissance du sujet dans la suite des années, avec l'aide de Dieu et par les bonnes grâces de ses collaborateurs. Dès la première journée, il était préparé pour l'œuvre. Son jugement était éclairé par des études approfondies et par de riches expériences personnelles; tous ceux qui lui étaient subordonnés trouvaient en lui le guide, le maître de la théorie et de la pratique.

Quant à la question dont il s'agit, il résume lui-même son opinion de la manière suivante: «Le système de l'entreprise représente pour un établissement pénitentiaire la diminution des éléments de relèvement et l'augmentation de ceux de la corruption. Dans une prison administrée sous le régime de

* Voir: *Rapporto sull'amministrazione delle Carceri*, dans l'ouvrage déjà cité *Stato attuale*, etc., p. 8 et 38.

l'entreprise, les frais de la journée seront toujours plus élevés à mesure que la discipline y sera maintenue avec plus d'énergie, tandis que spécialement cette circonstance même produira au contraire, dans une maison tenue en régie, une diminution des dits frais. Mais ce n'est pas là le seul point de vue auquel la question doit être considérée, car il y en a un plus élevé, et c'est le but de la peine. Je suis parfaitement de l'avis de l'administration supérieure des prisons bavaroises, qui à une commission américaine fit un jour (en 1872) la réponse suivante: «Au point de vue de la discipline, le louage de la main-d'œuvre des prisonniers est absolument à condamner, quand même la valeur de son produit dépasserait de beaucoup celui du travail en régie, vu qu'avec cette dernière la discipline se trouve assurée et le caractère et le but de la peine ne courent aucun risque.»*

L'intercession de M. Beltrani-Scalia pour le système de la régie est d'ailleurs brillamment justifiée même par les résultats financiers qui étaient pourtant entièrement soustraits à son influence et qui ne sont ni choisis exprès, ni artificiellement produits.

Dans la statistique — des dernières dix années (1870 jusqu'à 1879) — nous trouvons les renseignements suivants:

Les frais de détention dans les établissements affectés aux hommes se montent par journée en moyenne à:

67,22 centimes dans les maisons où règne le système de l'entreprise, et à 67,72 centimes dans celles où prévaut celui de la régie. Il faut cependant observer que le nombre des premières est de beaucoup inférieur à celui des dernières et que celles-ci avaient déjà à l'époque de l'introduction du système de l'entreprise une industrie développée et lucrative (développée sous le régime en régie).

Malgré cela, il est constaté que, parmi les établissements administrés en régie, 15 représentent une moyenne de frais inférieure à celle des maisons à entreprise. Aussi, dans le nombre des établissements qui, dans cette dizaine années, avaient éprouvé tous les deux systèmes, il s'en trouve 5 sur

* Voir Martino Beltrani-Scalia, *La riforma penitensiarica in Italia*, Rome, 1879, p. 301.

9 offrant des résultats plus favorables dans la période de la régie.*

Dans les établissements affectés aux femmes, on avait employé aussi les deux systèmes pendant les années ci-dessus mentionnées.

Pendant toute cette période, les maisons de Perugia étaient administrées en régie avec une moyenne de 80,02 centimes et Venezia avec une moyenne de 82,88 centimes.

Administrée d'abord en régie, puis en entreprise, la maison de Rome représente une moyenne de 69,55 centimes sous le régime de la régie et de 83,33 centimes sous celui de l'entreprise.

Le système de la régie fut appliqué pendant toute la période décennale aux établissements suivants:

Ambrogiana, moyenne de	72,77 centimes.
Aversa, »	73,68 »
Messina, »	61,47 »
Torino, »	73,72 »
Trani, »	57,83 »

Une parallèle établie entre les frais des différents systèmes d'administration nous présente comme moyenne:

1° Dans les établissements administrés à l'entreprise	82,52 cent.
2° Dans ceux en régie	66,38 »

Il résulte donc une différence considérable en faveur du système de la régie.**

Mais déjà avant que les résultats de la première période décennale fussent connus et avant que M. Beltrani-Scalia fût entré dans les hautes fonctions de *Direttore generale regente*, il avait porté le jugement suivant sur les résultats financiers:

1° Les contrats d'entreprise générale conclus en 1866 offrent en effet un avantage financier. Cet avantage est dû en partie à l'habileté de la direction générale et en partie à l'inexpérience des entrepreneurs qui s'engagent dans ces entreprises sans de suffisantes études préalables.

* Voir *Statistica decennale delle Carceri* (1870 à 1879), Civitavecchia, Tipografia del Bagno penale. 1880, pag. CXIX.

** Voir *ibidem*, p. CXXIV.

2° A partir de la fin de la première période, les frais de la journée allèrent toujours croissants, ainsi à

Alessandria de	72 à 88 centimes.
Aversa de	80 à 90 et 98 »
Milan de	84 à 87 et 96 »
Naples (S. Efremo) de	80 à 92 »
Spoletto de	79 à 95 »

3° Les établissements qui, après un intervalle passé en entreprise, retournèrent à la régie, coûtent moins à présent que pendant la période de l'entreprise.

La diminution est à Bergamo de 77 à 68,96 centimes.
à Parma de 83,68 à 64,97 »

4° Les frais moyens dans les établissements qui continuèrent avec le système de l'entreprise (excepté Milan) excèdent partout les frais moyens sous le régime de la régie:

Alessandria de	63,36 à 64,95 centimes.
Aversa de	64,12 à 75,40 »
Naples (S. Efremo) de	69,66 à 76,04 »
Spoletto de	61,52 à 75,00* »

Le succès du directeur général fut vivement apprécié et approuvé par le public. De nombreuses brochures publiées par de célèbres criminalistes et par des hommes éminents de science et de pratique en donnent témoignage. L'opinion publique, à en juger d'après les délibérations du *Congresso operaio della Regione Veneta*, réuni le 1^{er} novembre 1880, et sous la présidence du Commendatore Ruffini, prit entre autres à l'unanimité la résolution suivante:

« Le louage de la main-d'œuvre des prisonniers devrait être supprimé et le travail dans les prisons ne devrait être organisé que suivant le principe de la régie de l'Etat. Le système de l'entreprise touchant la fourniture des articles nécessaires aux établissements pénitentiaires doit être abrogé et remplacé par le travail des détenus.»**

D'après les faits que nous venons de citer, nous pouvons clairement prévoir comment les choses marcheront dorénavant en Italie.

* Voir M. Beltrani-Scalia, *La riforma penit.*, p. 300.

** Voir *Rivista di discipline carcerarie*, année 1880, n^o 2 et 3, p. 17.

Pour ce qui concerne l'*Espagne*, il n'existe en ce pays que fort peu de publications en langue anglaise, française ou allemande. Cependant de grands progrès y ont été réalisés, dans le domaine pénitentiaire. Quant à la question dont il s'agit, nous ne connaissons que les *Bases pour l'organisation du personnel administratif des prisons et des bagnes de l'Espagne*, ouvrage qui fut présenté au Congrès de Stockholm par l'Académie de jurisprudence et de législation de Barcelone, et dont le point 17 contient les paroles suivantes: «Le service intérieur sera fait par l'intendant, par le chef d'atelier de chacune des industries ou professions établies dans la colonie ou l'établissement pénitentiaire, par un surveillant pour chaque groupe de 40 condamnés et par le geôlier-chef des surveillants, qui sera spécialement chargé de surveiller la grille d'entrée.»

Ces lignes font admettre que le régime de l'entreprise n'est pas admis en Espagne.

Nous n'avons pas non plus de renseignements détaillés sur la *Grèce*. Grâce aux communications de M. A.-G. Skousès,* nous recueillons pourtant les détails suivants: «Il existe en Grèce dix-sept prisons pour les prévenus. Les prisons des condamnés sont au nombre de sept, le nombre des détenus étant en moyenne de 3600. Les détenus de la maison correctionnelle de Corfou sont les seuls qui travaillent. Ce travail rapporte de 18 à 20 mille drachmes par an, somme qui est employée au profit des détenus après déduction du prix des matières premières.» Ce récit semble exclure le système de l'entreprise et l'invitation faite à M. Stevens en 1882 de donner son avis sur la réforme ultérieure des prisons grecques nous semble aussi une garantie de plus que le système de l'entreprise ne sera pas non plus introduit à l'avenir dans les prisons grecques.

En *Russie*, la réforme pénitentiaire n'est encore qu'au berceau. — M. de Grot nous renseigne cependant précieusement sur la question qui nous occupe:**

«L'organisation pénitentiaire n'a encore rien de systématique en Russie... A l'exception d'un petit nombre de prisons où le travail est plus ou moins organisé, les détenus ne sont

* *Le Congrès pénit. internat. de Stockholm*, tome II, p. 502.

** Voir *ibidem*, p. 543.

pas occupés à des travaux industriels. Dans les premières, ils reçoivent une certaine portion de leur gain selon les localités... Excepté à Varsovie et dans deux autres prisons de la Pologne où existent des ateliers dans lesquels on confectionne tous les objets, outils et habillements nécessaires à la prison et aux prisonniers, le travail de ces derniers n'est pas réglementé.

«Les condamnés à la réclusion sont envoyés par groupes chez les particuliers qui les demandent pour vaquer à des travaux de terrassement ou autres, sous l'inspection d'un ou de deux gardiens.

«Excepté en Pologne et dans le petit nombre de prisons où le travail industriel existe, les condamnés sont loués à des entrepreneurs. — Je n'hésite pas à me prononcer personnellement en faveur du travail pour le compte de l'administration, mon avis étant que le travail par entreprise prête beaucoup trop à l'exploitation et peut porter un grave préjudice à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires.»

Vu que c'est M. de Grot qui, en sa qualité de président de la commission instituée pour la réforme pénitentiaire, parle de cette manière, il n'est guère probable que le système du louage de la main-d'œuvre soit jamais adopté dans le vaste Empire russe.

L'*Autriche*, c'est-à-dire le ministère impérial et royal de la Justice, tient au système de l'entreprise comme dernière instance pour les établissements pénitentiaires des royaumes et pays représentés au *Reichsrath*.

Les entreprises sont adjudgées soit par libre convention, soit par mise au concours. On est convaincu qu'au moyen de la concurrence libre, on obtiendra des prix bien plus favorables, vu que les invitations à la présentation des offres n'ont point de succès.

D'autre part, on a dû reconnaître que le système d'enchères publiques ne permet de choisir que parmi un bien petit nombre de concurrents dignes de confiance; aussi ne veut-on pas négliger le point de vue le plus important, c'est-à-dire celui de la discipline. On préfère donc les conventions privées aux adjudications publiques.

Le ministère croit que le système de l'entreprise met l'Etat à l'abri de pertes considérables d'argent, tandis que celui de

la régie l'expose au contraire à en subir. On admet que le système de l'entreprise cause beaucoup d'inconvénients par le contact des détenus avec des personnes du dehors; mais si l'on procède à un choix scrupuleux des personnes admises à l'entreprise, ces inconvénients sont réduits à un minimum. On attribue à la division du travail, dans l'exercice de l'industrie des prisons autrichiennes, un rang supérieur; le but éducatif de la peine ne vient qu'en second rang.

Le grand nombre des partisans du système de l'entreprise commence toutefois à diminuer aussi en Autriche. On y a reconnu que, pour ce qui est de l'alimentation des détenus, le système des fournisseurs aussi bien que celui de l'entreprise coûtent beaucoup plus cher que la régie.

Le 1^{er} janvier 1881, la régie fut introduite dans les maisons de Karlau (Gratz) et de Laibach, et il en résulta une épargne de près de 30 %. La régie fut introduite successivement à Stein (depuis le 1^{er} juillet 1882), à Pilsen et à Wisnicz (depuis le 1^{er} janvier 1883). Après l'expiration des contrats actuellement encore existants, ce système de pourvoir aux besoins de l'alimentation sera aussi appliqué aux autres établissements.* Il est permis d'espérer qu'à la suite des bons résultats de cette régie partielle, qui ne manqueront pas de se manifester, on ne tardera pas à appliquer aussi le même système à l'exercice de l'industrie, en cessant d'attribuer aux établissements pénitentiaires le caractère de fabriques.

Quant aux conditions qui existent de fait en Hongrie et en Croatie, nous les avons exposées dans la première partie de ce mémoire.

Résumons maintenant notre rapport:

Le travail des détenus se trouve organisé d'après le système de l'entreprise dans les Etats européens suivants: en France, en Prusse, dans le Brunswick, en Saxe, à Hambourg, à Lubeck, en Danemark et en Autriche; Etats qui représentent une population d'environ 88,211,000 habitants.**

* Voir Emil Tauffer, *Die Erfolge des progressiven Strafvollzuges und der eigenen Staatsregie in der Strafanstalt zu Lepoglava*, Berlin, 1883, p. 102.

** D'après la statistique internationale: Renseignements recueillis conformément aux avis du Congrès international de statistique par le Bureau central de statistique de la Suède, tome I, Stockholm, 1875 à 1876, p. 2 à 13.

Le travail industriel des établissements pénitentiaires est administré par voie de régie, ou est en voie de l'être: en Belgique, dans le grand-duché de Bade, à Brême, en Bavière, en Suisse, en Norvège, en Suède, en Italie, en Espagne, en Hongrie et en Croatie, c'est-à-dire dans des Etats qui comptent une population de 111,706,000 habitants.

En Wurtemberg, dans la principauté de Reuss et en Hollande, nous rencontrons en partie l'entreprise, en partie la régie.

L'organisation pénitentiaire n'est pas encore terminée en Grèce, en Serbie, en Bulgarie, en Turquie, en Russie, etc.

Citons, pour finir, quelques renseignements assez intéressants sur les Etats-Unis de l'Amérique. L'assemblée législative de l'Etat de *New-York* chargea en 1870 une commission spéciale de l'étude du travail des prisons. Elle résuma le résultat de son examen dans les articles suivants:*

1° Le système de l'entreprise pour l'organisation du travail dans les prisons est mauvais et devrait être supprimé (*The contract system of prison labour is bad, and should be abolished*).

2° Le travail dans les prisons aussi bien que la discipline doivent être dirigés par les chefs des prisons.

3° Le bon succès du travail des prisons dépend de la connaissance des affaires et du tact des directeurs. Ces qualités ne s'acquièrent qu'à la suite d'une longue expérience.

4° 5° 6° 7°

8° Le travail des prisons faisant parfois une concurrence nuisible à l'industrie libre, ce qui provient du petit nombre des branches industrielles exercées en gros, il est désirable, pour le rétablissement de l'équilibre, de donner à ces travaux une plus grande variété.

9° L'opposition qui est faite au travail des prisons de la part de l'industrie libre ne se rapporte qu'à la main-d'œuvre livrée à l'entreprise, mais ne touche pas l'autre travail: on est d'ailleurs d'avis que la prison doit opérer le relèvement des détenus, but qui sera atteint par le travail combiné avec d'autres moyens.

* *Report of the State Commission on Prison labour, together with the proceedings of the Commission minutes of evidence*. Albany, 1871.

Une autre commission fut nommée, en 1878, dans l'Etat de *Pensylvanie*, avec le mandat d'étudier les conditions de la main-d'œuvre des détenus livrée à des entrepreneurs, et d'émettre une opinion à cet égard. Voici, en ce qui touche notre question, le précis du rapport que la commission présenta :*

« Le travail des détenus livré à l'entreprise, tel qu'il se pratique dans cet Etat, n'exerce que peu ou point d'influence sur les intérêts industriels, mais le principe même paraît nuire aux intérêts du travail libre.

« Un système de travail qui en lui-même forme l'objet et le but principal et exclusif de la peine ne peut aboutir au relèvement des détenus.... Le comité de la législature de l'*Ohio* déclare :

« Dans ce système, le prisonnier est humilié et avili, il est vendu au marché comme un esclave sous le marteau de l'encan, l'Etat représentant le vendeur et l'entrepreneur l'acheteur. »**

Nous ignorons cependant quel a été le résultat pratique de ces rapports.

Dans les documents du Congrès de Stockholm, nous trouvons la remarque suivante tirée du rapport de M. Sanborn, secrétaire de la société américaine des sciences sociales :***

« Dans les prisons des Etats-Unis, le travail des prisonniers est en général loué par contrat pour une somme fixe par jour.... Dans quelques prisons (un dixième à peu près du nombre total), tout le travail est dirigé par l'administration des prisons, et dans presque toutes on en use ainsi pour une partie des travaux, tout au moins là où on est en train de bâtir ou d'agrandir les établissements. »

Nous voilà donc suffisamment orientés sur les conditions de fait. Procédons maintenant à l'appréciation des objections

* Voir M. Beltrani-Scalia : *La riforma penitensiarica in Italia*, page 304.

** « That contract convict labour has little or no effect, as carried on in this State, on the manufacturing interests of this Commonwealth.

« The principle is injurious to the interests of free labour.

« A system of convict labour which makes labour the first and absorbing object and purpose of punishment cannot conduce to the reform of the convict.... The Committee of the Legislature of Ohio says.... Under this system the prisoner is humiliated and disgraced; he is sold as it were into slavery on the block under the auctioneer's hammer, the State being the auctioneer and the contractor the purchaser. »

*** Comptes rendus du Congrès de Stockholm, II^e vol.

qui se font contre le système de l'entreprise et contre celui de la régie.

* * *

Une des questions les plus importantes est la suivante : « Quelle gravité doit avoir le travail dans les prisons? » •

Les vues modernes à ce point sont précisées d'une manière fort exacte par le vicomte d'Haussonville, qui dit : « Le travail dans les prisons doit avoir un double but : donner à la peine un caractère moral et réformateur ; faciliter la rentrée du détenu dans la vie honnête en lui préparant pour le lendemain de sa libération des ressources et les moyens de gagner sa vie. »

Le travail renferme surtout les éléments de la peine qui consiste dans l'amendement. Il est donc un moyen éducatif au point de vue de l'exécution, mais nullement un but personnel. Aussi est-il contraire à la nature intrinsèque de ce moyen, d'en faire une affaire de commerce et de l'abandonner par voie d'adjudication au plus offrant pour une exploitation aussi lucrative que possible. Cela étant admis, l'Etat manque gravement à l'accomplissement de ses devoirs, s'il livre à forfait l'enseignement moral, religieux ou élémentaire par adjudication et au rabais. Ce serait une mesure financière, une affaire à laquelle on ne pourrait accorder en aucun cas une place dans l'exécution de la peine. L'exercice de la faculté de punir — abstraction faite des engagements pris — n'appartient qu'à l'Etat. Les moyens de punition, l'exécution de la peine, doivent être maintenus d'une manière égale, objective et individuelle. Il n'y a que l'Etat qui puisse donner la garantie suffisante que tel procédé est suivi fidèlement.

Cette base est ébranlée et toute garantie est rendue illusoire par le bail. L'entrepreneur ne prend jamais l'engagement moral de travailler au relèvement des prisonniers en leur donnant du travail ; il n'y voit qu'une affaire, et son but est d'utiliser autant que possible à son profit matériel la main-d'œuvre des détenus. Fernand Desportes a fait à cet égard la remarque bien juste : « Le calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur. » * — Et si, par hasard, il se trouve un entre-

* Bulletin de la Société générale des prisons, 1883, n° 5.

preneur philanthrope, cette qualité lui fera honneur sans doute, mais elle n'entrera pas dans le contrat et il ne sera pas possible non plus de la stipuler.

C'est de là que résultent tous ces inconvénients qui, par leur nature, adhèrent au système de bail et qui, bien que moins saillants parfois, ne peuvent cependant jamais être écartés entièrement.

1° L'autorité de l'Etat, qui est représentée dans la prison par le directeur, est gravement atteinte par ce système où tout un ressort du service se trouve placé en dehors de l'ensemble, un particulier pouvant prendre des dispositions, tandis que le directeur n'y joue qu'un rôle inférieur, n'ayant que la tâche épineuse de contrôleur.

2° Le directeur se trouve privé d'un moyen éducateur efficace, ou du moins limité dans son application, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant déferés à l'entrepreneur qui, en l'appliquant, est guidé par des considérations qui n'ont rien de commun avec la tâche morale de la punition, avec l'affermissement du caractère, l'apaisement des passions, avec le développement du goût de l'épargne et de la prévoyance.

3° Dans le système de l'entreprise, le pouvoir disciplinaire de la direction des prisons devient odieux aux prisonniers. M. Adolphe Bauer — dont j'accepte sans réserve les opinions — dit à ce sujet :* « Le directeur n'aura avec les détenus que des relations désagréables; le détenu qui peut-être n'a pas accompli sa tâche de travail, ou qui aura d'une manière quelconque manqué au règlement, lui sera dénoncé et puni: il en gardera rancune au directeur et il est aisé de dire de quel côté tourneront l'amour et la haine du détenu: il détestera le directeur et vouera toute son affection à l'entrepreneur. Je pense que cette circonstance est l'un des plus graves inconvénients pour les intérêts de l'exécution de la peine.»

4° Deux autorités — celle du directeur et celle de l'entrepreneur — ne pourront que très rarement vivre en bonne intelligence l'une à côté de l'autre. Le directeur qui s'acquittera scrupuleusement de ses devoirs, qui exercera un contrôle sé-

* *Handelstag*, p. 60.

vère, devra bientôt troubler l'entrepreneur dans la poursuite de ses intérêts. La bonne intelligence existe-t-elle au contraire, ce sera alors le gouvernement qui, dans peu de temps, pourra trouver des raisons suffisantes de mécontentement. Des intérêts différents ne peuvent que très rarement être mis d'accord. Mais dans l'un comme dans l'autre des deux cas ci-dessus mentionnés, il résultera aussi pour la population des pénitenciers des conséquences morales bien graves.

Si le directeur et l'entrepreneur s'accordent comme chien et chat, les employés subalternes en éprouveront bientôt la fâcheuse contagion, puis elle passera aux gardiens et même aux détenus. Tout l'établissement sera divisé en deux camps hostiles, et il s'ensuivra une lutte des plus immorales et des plus corruptrices.

Dans le cas contraire, si le directeur, par amour de la paix, n'y regarde pas de si près et cède à toutes les prétentions de l'entrepreneur, il y aura aussitôt des soupçons de toute sorte et de l'espionnage ayant pour but de découvrir les motifs secrets et personnels qui, à ce que l'on présume, influencent cette conduite du directeur.

Il est extrêmement difficile, presque impossible, de tenir à cet égard un bon et juste milieu.

5° Le régime de l'entreprise éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par des gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur. Ce sentiment de l'injustice commise à leur égard est très regrettable, parce qu'ils font remonter leurs ressentiments jusqu'à l'administration, au détriment de son autorité morale. (Cour d'appel de Dijon.)

Ce grave inconvénient du système de l'entreprise ne pourra être évité ni par une rédaction plus précise du contrat, ni par l'influence personnelle des employés. Cet inconvénient résulte de la nature du système même, car il prête à un pareil commentaire.

6° L'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du règlement tendant à abrégier le temps de travail ou portant d'une manière quelconque pré-

judice à ses bénéfiques, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus sublimes.

Que le contrat soit passé pour trois ans ou pour dix à quinze ans, l'entrepreneur ne consentira jamais à une condition faite en des termes généraux, tels que « occupation dont la durée est fixée d'après le règlement » ou « occupation à un genre de travail autorisé par le gouvernement ».

Il sera donc impossible d'introduire pendant la durée du contrat des changements dans la réglementation, tant qu'ils seront contraires aux stipulations du contrat. Pour n'en citer qu'un exemple, on ne pourrait pas, pendant une longue suite d'années, parvenir à supprimer les soi-disant « gratifications volontaires » données aux détenus par les entrepreneurs, quoi qu'il ne s'agisse que d'une gratification prétendue volontaire de la part des entrepreneurs et qu'on en reconnaisse partout l'inconvénient moral. C'est parce qu'en passant les contrats, on ne s'attend pas à ce que les paragraphes de la réglementation soient éludés par des « cadeaux ».

Par de tels contrats, on renonce donc même aux droits dont jouit tout maître de maison (*pater familias*).

7° L'influence de l'Etat sur la manière dont l'industrie sera exercée par l'entrepreneur est presque nulle. Il pourra bien être statué qu'aucun genre d'industrie ne devra être introduit dans un établissement pénitentiaire sans l'autorisation du gouvernement. On pourra même exclure l'emploi d'une machine à vapeur. Mais il ne sera pas possible à l'Etat d'entrer dans les détails de la confection, ni d'empêcher une division infinie du travail ou l'emploi des machines auxiliaires. L'Etat devra donc tolérer que la main-d'œuvre cédée à l'entrepreneur soit exploitée par celui-ci uniquement comme force productrice.

8° Il est contre les intérêts de l'entrepreneur d'appliquer beaucoup de temps ou de peine au perfectionnement de la main-d'œuvre. Il n'a aucunement le désir de faire d'un vagabond un honnête artisan, dans le seul but de veiller à son avenir. Il choisira pour lui le genre de travail qui exigera le moins d'apprentissage possible et il n'aura soin que de hâter le moment où il pourra employer sa main-d'œuvre de la manière la plus profitable. Il arrive rarement que les industries choisies par l'entrepreneur soient de celles que les condamnés

ont exercées dans la vie libre ou qu'ils soient appelés à exercer après leur libération. Il suit de cela :

9° Que les détenus ne voient pas dans le travail un bienfait, un moyen de salut pour l'avenir, mais bien une des formes de la peine, un esclavage, qu'ils tâchent de secouer aussitôt qu'ils auront expié la peine prononcée contre eux, afin de pouvoir continuer dans la voie par laquelle ils sont venus en prison. Combien de fois arrive-t-il d'ailleurs :

10° Que le capitaliste, l'entrepreneur nommé dans le contrat, n'est qu'un figurant qui cède l'exploitation de la main-d'œuvre à un ou à plusieurs sous-traitants. La défense d'une telle spéculation peut bien être stipulée dans le contrat, mais jusqu'à cette heure ces conditions ont toujours pu être éludées, et par la suite on y trouvera toujours la forme et la finesse nécessaires. (Desportes.)

11° De graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus. De nombreux rapports ont été présentés sur ce que ces gens avaient entamé des relations illicites avec les détenus, sont intervenus dans les communications avec le dehors, en un mot, qu'ils étaient d'une conduite absolument incompatible avec la discipline dans une prison.

A l'égard de ce personnel, la direction de l'établissement n'a point de droit disciplinaire, et tant que les infractions commises n'offensent pas les lois pénales, les gens qui sont dans ce cas ne courent d'autre risque que celui de perdre leur emploi. C'est pourquoi les infractions aux règlements seront beaucoup plus nombreuses de la part des gens de l'entrepreneur, que si ceux-ci étaient des employés de l'Etat. Aussi est-il absolument impossible d'obvier à cet inconvénient du système de l'entreprise, ni même d'appliquer les mesures de précaution observées en Saxe dans l'admission des contre-maîtres particuliers.* Mais, outre les malhonnêtetés et les faiblesses du caractère, il y a encore d'autres qualités qui doivent être prises en considération dans le service d'un établissement pénitentiaire, principalement chez les contre-

* Voir la description de ces mesures par le directeur d'Alinge: *Deutscher Handelstag*, page 61.

maîtres, vu que ceux-ci exercent une influence considérable sur les détenus. La rudesse, l'emportement, l'insouciance et la légèreté ne conviennent pas à un tel emploi. L'entrepreneur, d'autre part, ne regarde qu'à l'habileté de l'ouvrier. La direction de l'établissement pourra bien se rendre maîtresse de ces gens, mais il sera bien difficile de déterminer l'entrepreneur à congédier son employé pour de «telles bagatelles», surtout si cet employé est habile. Ce seront donc encore les intérêts de l'établissement qui en souffriront.*

12° Ces conditions seront encore plus défavorables là où les entrepreneurs, par économie, ont des contremaîtres peu ou point du tout habiles et, par conséquent, emploient pour ces fonctions les détenus les plus habiles; ce seront presque toujours les récidivistes qui seront les plus habiles ouvriers. Il en résulte des trafics, des intrigues, de mauvais exemples pour les moins corrompus, des querelles, des disputes, en un mot, de l'indiscipline.

13° Dans l'administration du travail par voie d'entreprise, un chômage partiel ou complet est chose assez fréquente. Les crises commerciales, le manque d'argent, les dépôts trop grands, le manque de demandes à l'égard de certains produits manufacturés, le renchérissement des matières premières, influencent le fabricant aussi fortement que le marchand. L'entrepreneur ne peut se débarrasser de ses ouvriers, ni changer immédiatement de genre d'industrie. Il doit se maintenir dans sa branche. Il payera donc tout au plus l'amende stipulée, si encore celle-ci ne lui est pas remise par l'Etat qui est indulgent, mais le détrimment moral résultant du chômage, de l'oisiveté des détenus ne pourra pas se réparer avec de l'argent.

Le cas opposé n'est pas moins pernicieux. Il arrive souvent qu'une marchandise soit fort demandée.

Pour tirer le plus grand profit possible d'une telle circonstance, il s'agit de travailler à forces redoublées. Des étrennes, des gratifications et des promesses doivent seconder l'action.

* Le pasteur de Bodelschwingh dit à ce sujet avec beaucoup de raison: «Une grande misère règne dans les prisons et dans les asiles par le manque de contremaîtres honnêtes, et par suite de l'impossibilité d'exercer une influence morale sur les détenus.» Voir de Bodelschwingh, *Die Ackerbau-Kolonie Wilhelmsdorf*, 2^{me} édition, Bielefeld, 1883, page 4.

Peut-on y porter remède? Bien des fois, la direction de l'établissement, en considérant les pertes précédentes de l'entrepreneur, l'aidera elle-même à atteindre son but et à se dédommager; car parfois il s'agit de soutenir l'entrepreneur pour préserver l'établissement d'un détrimment financier et moral plus sérieux.

Enfin, ce qui est le plus fâcheux et ce qui est arrivé plus d'une fois, c'est que l'entrepreneur n'observe pas le contrat et cesse soudainement son travail. Dans de telles conditions alors, le régime pénitentiaire devient pitoyable et déplorable.

14° Des plaintes se sont élevées publiquement dans plusieurs Etats de ce que les entrepreneurs employaient de mauvaises matières, fournissaient des marchandises de rebut et discréditaient l'exportation du pays. Les amis les plus sincères du système de l'entreprise confessent qu'il est impossible de contrôler les entrepreneurs à cet égard.

15° Il n'est pas possible, dans le système de l'entreprise, de donner une légitime satisfaction aux plaintes diverses — parfois bien fondées — de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisons. Dans l'administration du travail par voie de régie, au contraire, la production d'un certain genre de marchandises peut être — si cela est nécessaire — supprimée sur-le-champ; le débit peut en être suspendu dans un territoire et transplanté dans l'autre; il est aussi facile de mettre des bornes à une production éventuelle exagérée. Tout cela n'est pas possible du tout avec le système de l'entreprise, tout au plus après l'expiration du contrat.

16° Dans nombre d'Etats, le système de l'entreprise est désavantageux également au point de vue financier. Dans les établissements de la Prusse, par exemple, notamment dans les maisons soumises au ministère de l'Intérieur, il y avait, en 1881/82, 51,12 % des prisonniers qui au dehors gagnaient leur pain par l'industrie ou le commerce. Toutefois le rapport officiel nous informe* «qu'en 1881/82 le *produit brut* du travail pour des tiers a été en moyenne de 50,63 pfennige par journée; les prix de journée sont donc inférieurs en proportion à ceux des ouvriers libres. Malgré que le travail des prisons ait été offert

* Voir Statistique, page 30.

publiquement, on ne réussit qu'à grand'peine à trouver des solliciteurs; l'offre publique n'a en général point de résultat et l'administration se voit finalement contrainte d'accepter un bas prix, *afin que les prisonniers ne restent pas sans travail.*»

Mentionnons encore à ce sujet les renseignements donnés par l'ancien administrateur de la prison cellulaire de Bruchsal, à l'occasion des débats du « *Handelstag* ». Il disait: « Avec le système de la régie, les résultats sont beaucoup plus favorables qu'avec le système de l'entreprise; les chiffres dont nous disposons à cet égard le prouvent.

« Mettons seulement en parallèle le produit du travail en 1874 à Moabit, administré à l'entreprise, et celui de la prison de Bruchsal, où on suit le système de la régie. La journée des tonneliers était à Moabit de 60 pfennige, à Bruchsal de 172 pfennige; celle des relieurs et des cartonniers de 60 pfennige à Moabit et de 151 pfennige à Bruchsal; la journée des vanniers et des nattiers, qui était de 58 pfennige, et celle des ouvriers en paille de 20 pfennige, tous les deux donc avec une moyenne de 39 pfennige à Moabit, montait jusqu'à 148 pfennige à Bruchsal; la serrurerie représente à Moabit une moyenne de 82 pfennige, tandis qu'à Bruchsal elle est de 219 pfennige; le métier de tailleur rapporte 70 pfennige à Moabit et 105 à Bruchsal; la menuiserie 80 pfennige contre 118, la cordonnerie 70 pfennige contre 97, le tissage 60 contre 141 pfennige. Ce sont pourtant des différences bien considérables, qui seront d'un grand poids dans la fixation des subventions de l'Etat. »

Afin de prévenir toute accusation de préoccupation ou de partialité quelconque, nous parlerons ici encore, en peu de mots, des conseils publiés à ce sujet par un « entrepreneur occupé depuis dix-sept années dans plusieurs établissements pénitentiaires de la Prusse ».*

Cet entrepreneur nous conseille « de mettre les entrepreneurs dans la possibilité d'être des collaborateurs actifs à la belle tâche de l'amour chrétien ».

Eh bien, nous y consentons de bon cœur.

Pour atteindre le but proposé, l'auteur recommande les moyens suivants:

* Voir *Blätter für Gefängnissskunde*, tome XI, nos 1 et 2, page 40.

a. La méfiance traditionnelle de presque tous les employés de l'établissement vis-à-vis de l'entrepreneur devrait cesser.

Nous répondons: D'après les expériences qui ont été faites jusqu'à présent, cela sera bien possible « *postcipando* », mais point « par anticipation ».

b. Le caractère de fonctionnaire devrait être assigné à ses commis ou ses employés. Voici ce que nous répondons à cette proposition:

L'attribution du caractère de fonctionnaire est dépendante d'une qualification précisée par les lois de l'Etat. Le fonctionnaire est appelé à soigner les intérêts de l'Etat. En général, il est impossible de donner ou plutôt de prêter le caractère officiel de fonctionnaire à des particuliers, afin d'augmenter de cette manière le profit matériel de ceux-ci.

c. Le louage de la main-d'œuvre par voie d'adjudication ou au rabais devrait être supprimé, vu que par un tel procédé le travail est traité comme une « marchandise ». Ce procédé devrait se remplacer par la cession à main libre.

Réponse: Cela pourra se faire et cela arrive déjà fréquemment. Mais, enfin, ce n'est qu'une formalité qui ne peut changer le caractère de « marchandise » de la main-d'œuvre louée ou vendue. L'essentiel sera toujours dans l'aliénation du droit de pouvoir disposer de l'utilisation de la main-d'œuvre.

d. Vu que, dans le procédé de « soumission » de trois ans de durée qui est actuellement suivi en Prusse, l'entrepreneur se voit presque contraint de tirer tout le profit possible de son entreprise dans le temps relativement court du bail, sans faire attention à d'autres considérations, — on devrait à l'avenir passer les contrats pour une durée aussi longue que possible, en stipulant un accroissement périodique du prix de la journée, par exemple de 10% après dix ans de bail.

Réponse: Les contrats passés à longue durée n'ont pas donné jusqu'à présent de très bons résultats. Pendant dix ou quinze ans, ce ne sont pas seulement les conditions financières et économiques qui subissent de grands changements, mais aussi les vues et les principes du droit pénal et de l'exécution de la peine.* L'on entraverait les progrès et l'on resterait

* Nous trouvons un tableau fort intéressant et instructif à ce sujet dans l'excellent ouvrage de M. Starke: *Verbrechen und Verbrecher in Preussen, 1854 à 1878*. Berlin, 1884, Enslin, p. 77 à 87.

sans ressources en face de la criminalité, si l'on s'engageait pour un laps de temps aussi long par les stipulations du contrat.

Un tel procédé serait bien avantageux pour l'entrepreneur, mais pernicieux pour l'Etat.

e. On devrait considérer comme une chose de la plus grande importance que d'engager l'entrepreneur à établir, tant que cela sera possible, dans le lieu même où se trouve le pénitencier, une fabrique du même genre industriel. L'entrepreneur sera tenu d'employer dans cette fabrique, tant qu'il le désire, tous les prisonniers libérés qui se livraient à cette occupation pendant leur détention et qui produiront un certificat du chef de l'établissement constatant leur capacité.

Réponse: Le rapporteur est d'avis que bien peu de prisonniers libérés voudront se fixer dans le lieu où se trouve la prison. Ce ne serait donc un avantage que pour un bien petit nombre de détenus, et comme il est désirable d'ailleurs que tous les différents genres d'industries soient exercés autant que possible dans l'établissement pénitentiaire, on ne pourrait assurément pas désirer qu'une fabrique soit élevée en dehors de son enceinte pour toutes ces branches d'occupation. Ce projet, enfin, ne pourrait être appliqué qu'au travail de fabrique, car lorsqu'on verrait y exécuter des travaux d'artisan, tous les industriels libres des environs élèveraient des clameurs contre la concurrence d'une telle entreprise et ils auraient raison.

Comme nous le voyons, les conseils d'un entrepreneur, qui est occupé depuis dix-sept ans à cette œuvre, ne peuvent contribuer que très peu à rendre plus favorable le jugement de l'organisation du système de l'entreprise.

Passons maintenant à l'énumération et à l'appréciation critique des objections qu'on aime à alléguer contre le travail des prisons administrées par voie de régie au compte de l'Etat. On objecte à ce sujet:

1° Le service moral dans les établissements pénitentiaires doit toujours être séparé du service des travaux industriels. L'Etat confie le premier aux prêtres et aux instituteurs. Mais il ne lui incombe pas de poursuivre des affaires de commerce et d'aller à la recherche de fonctionnaires qui auraient aussi des connaissances dans le domaine commercial, industriel et

technique. C'est là une sphère à part qui n'a rien de commun avec les tâches spéciales que le pénitencier doit remplir.

Cependant, ceux qui font cette objection ne considèrent pas les buts que l'Etat doit poursuivre dans l'exécution de la peine. La conversion morale n'est pas opérée uniquement par l'enseignement primaire, mais aussi par l'enseignement d'un travail utile et susceptible d'être pratiqué dans la vie libre, et surtout par l'inspiration du goût de l'activité, de l'occupation. Ce n'est donc nullement une sphère étrangère.

Or, dès que cela est reconnu, on ne peut douter que l'Etat dans son propre intérêt doive prêter au travail la même attention.

Dans les grands établissements, on a trouvé bon de nommer pour le service de l'Etat des ingénieurs et des mécaniciens chargés de la conservation des édifices, des conduites d'eau, des appareils de chauffage, des ventilateurs, etc., bien que ce ne soient que des branches moins importantes du service administratif. Peut-on maintenant trouver juste en principe qu'il soit prêté moins d'attention et de soin à une partie aussi essentielle du régime pénitentiaire que celle du travail? Pour nous servir d'une comparaison, nous dirons que c'est comme si quelque hôtelier présentait à ses hôtes une misérable piquette dans des verres de cristal. L'enveloppe peut être moins brillante, pourvu que le contenu soit de qualité pure, salubre à l'esprit comme au corps.

2° En tous lieux et de tous côtés, on entend dire: «L'Etat est un mauvais marchand, c'est pourquoi il ne doit pas se mêler des affaires industrielles.» Voici ce que répond M. Beltrani-Scalia: «Vous me dites que l'Etat est un mauvais marchand; je le sais bien, mais la question change d'aspect, s'il ne s'agit plus que de bien employer la main-d'œuvre des détenus et de la rendre plus profitable.

«C'est là la question agitée.»*

3° M. Brütin, inspecteur général des prisons du Danemark, combat le système de la régie;** il y fait les objections sui-

* «Si dirà, che il Governo è un pessimo industriale, lo so; ma la questione allora cambia di aspetto, e si riduce a far sì che l'opera dei condannati sia ben impiegata e possa diventar produttiva. Ecco il quesito.» *La riforma penitenziaria in Italia*, p. 305.

** Rapport officiel des années 1868 à 1873.

vantes: Là où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger. Il sera donc nécessaire de placer à sa tête un homme expérimenté dans ces matières. Il est à savoir encore si l'Etat en pourra trouver un et s'il voudra le salarier largement; un dualisme sera alors introduit dans la direction de l'établissement, dont la double activité contrariera l'une et l'autre, l'une ayant pour but la réhabilitation du prisonnier, l'autre le profit matériel.

M. Brüttn a raison. En effet, la chose était ainsi en Danemark. Aussi dut-on renoncer à l'essai d'introduire la régie dans ce pays. Toutefois, cela ne prouve autre chose sinon que l'organisation danoise était mauvaise et incorrecte. Le dualisme dans la direction doit absolument être évité.

Nous essayerons d'expliquer de quelle manière on pourra arriver à ce but, nous rapportant aux principes cardinaux des règlements respectifs qui se trouvent en vigueur depuis des années en Hongrie et en Croatie.

Le système tout entier de la gestion centrale de toutes les branches du service et de toute l'administration économique sont dans les mains du directeur.

Le contrôleur et quatre autres fonctionnaires le secondent pour l'expédition des affaires économiques.

Le contrôleur et l'un des fonctionnaires susmentionnés tiennent simultanément la caisse; ce dernier est, en outre, chargé de tenir les autres livres de comptabilité.

Le directeur lui-même n'est point chargé des finances, mais il a le droit de les contrôler. En Hongrie, le directeur tient aussi la double clef de la caisse; mais cette institution n'est pas à recommander.

Le second fonctionnaire est chargé du service de l'alimentation, le troisième pourvoit aux besoins de la « régie proprement dite » (c'est-à-dire au chauffage, à l'habillement, au service de propreté, aux magasins de vêtements, à l'économie rurale) et à la comptabilité y relative. Le quatrième fonctionnaire enfin est chargé de l'administration de l'industrie, de la comptabilité touchant cette branche du service; il est assisté d'un greffier et du nombre nécessaire de commis et de contremaîtres.

Le directeur s'occupe très rarement des détails de l'exercice industriel; toutefois, les matières premières et les outils, qui s'achètent toujours en gros, ne peuvent être commandés à son insu et sans son consentement. Le directeur est, en outre, chargé de s'occuper du débit des marchandises, de s'orienter sur les prix des matières brutes, de la valeur commerciale des objets fabriqués et d'être toujours renseigné exactement à cet égard.

Les prix de vente des articles confectionnés en gros, de même que les conditions de vente — dans lesquelles il s'agit d'une transaction de quelque importance — sont fixés par le directeur, suivant les propositions du fonctionnaire qui dirige l'industrie et du contrôleur.

Chaque paiement, préalablement liquidé par le contrôleur, exige la signature du directeur. L'examen des comptes de l'exercice industriel et la revision des matières premières, de même que des articles confectionnés, se fait par le contrôleur en présence duquel le fonctionnaire attaché à l'industrie reçoit les matières brutes commandées. Tous les comptes ainsi que les livres de l'industrie doivent être signés par le fonctionnaire chargé de ce service et par le contrôleur. Les signataires répondent solidairement du contenu des comptes et du résultat de la vérification. Ces fonctionnaires fournissent des cautionnements au montant des six huitièmes de leurs appointements. Le directeur a le droit d'inspection dans tous les livres, comptes et dossiers de liquidation.

Une activité bien assidue, accompagnée de succès satisfaisants au point de vue moral et matériel, sera récompensée par des rémunérations adjudgées selon la proposition du directeur à l'occasion du bilan annuel. Le directeur lui-même, par principe, ne prend pas part à ces rémunérations.

On confectionne les choses nécessaires à l'administration pénitentiaire; des articles à l'usage des autorités judiciaires (tribunaux), les uniformes pour l'armée et enfin des articles industriels de presque tous les métiers, mais toujours avec cette restriction qu'aucun métier ne soit exercé dans la prison sur une échelle qui la ferait assimiler à une fabrique.

La confection d'articles à dépôt n'a lieu que sur autorisation spéciale du directeur. Les produits dont l'administration

ne dispose pas sont livrés en partie sur commande, en partie à des commissionnaires ou des agents qui, moyennant une provision médiocre, prennent à leurs risques et périls le « *del credere* ». Ces commissionnaires et agents sont trouvés et engagés par le directeur.

Il n'y a qu'un très petit nombre de débiteurs et ce qu'ils doivent ne représente qu'une somme peu considérable.

Les principes indiqués ci-dessus ont été favorablement mis en pratique depuis plus d'une dizaine d'années en Hongrie et en Croatie, et les périls d'un dualisme dans la direction y sont absolument inconnus.

4° On objecte de plus: « que l'Etat ne peut apporter dans l'administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse que l'entreprise », * « qu'un fonctionnaire n'aura que rarement cette liberté d'allures, cette pratique des affaires et surtout cette activité incessante que l'intérêt personnel peut seul donner à un industriel ». **

Pour réfuter ces objections, nous pourrions nous borner à citer les paroles d'un célèbre auteur français qui juge très favorablement les essais du système de la régie: « Ce mode nouveau a introduit une grande activité dans les ateliers des maisons centrales, chaque directeur se piquant d'émulation et craignant de se trouver, quant aux résultats, dans une position d'infériorité vis-à-vis de ses collègues. . . . » Cependant, nous allons entrer de suite dans les détails:

Le succès de la régie dépend surtout des éléments qui se trouvent réunis dans le personnel des fonctionnaires chargés du service pénitentiaire, de l'intelligence et de l'instruction qu'ils possèdent. L'expérience nous a prouvé que des gens manquant d'instruction ne sauront comprendre qu'imparfaitement le service pénitentiaire dans toute sa plénitude. Des militaires hors de service — ces protégés de l'administration pénitentiaire supérieure — n'y cherchent pour la plupart qu'un établissement à vie. Ils n'y pourront trouver quelque intérêt idéal; des études spéciales n'ont pour eux aucun attrait, puisqu'ils manquent des connaissances préliminaires. Ils se sont

* Bulletin de la Société générale des prisons, n° 5.

** Cour d'appel de Paris.

accoutumés à accomplir exactement et consciencieusement leur journée, à obéir strictement aux ordres reçus, mais ils ne seront pas en état de s'occuper d'études d'amélioration, de rechercher les causes psychologiques de quelque phénomène, ni d'appliquer par eux-mêmes aux accidents du jour les lois et les principes tirés de la théorie et de la pratique de l'économie sociale. Leur jugement n'est pas assez perfectionné pour l'accomplissement de cette tâche.

Nous connaissons cependant aussi certaines exceptions, des directeurs, anciens sous-officiers, autodidactes qui, à force d'études assidues, se sont acquis un fonds de connaissances solides et qui forment aujourd'hui un ornement de notre Etat. Mais ce sont des exceptions, et des exceptions bien rares. Des fonctionnaires qui, au lieu de se retirer du service, se chargent de l'administration d'un établissement pénitentiaire ou qui, sans s'être voués particulièrement à quelque occupation, ne se trouvent que par hasard dans la carrière pénitentiaire, ne brilleront pas dans le système de la régie, à moins qu'un inspecteur général bien zélé ne soit toujours sur leurs talons. Avec de tels éléments, on ne pourra pas plaider en faveur de la régie, mais on devra conseiller en premier lieu d'attirer dans le service des maisons pénitentiaires des gens intelligents et d'une instruction académique, et ensuite, de rendre ces emplois désirables aussi à des hommes instruits.

En Hongrie, le § 20 de la loi I de 1883 porte que personne ne pourra être nommé directeur d'une maison de force ou d'une prison cantonale, ni inspecteur d'une maison pour femmes, sans avoir fait des études de droit et subi l'examen d'Etat.

Le contrôleur et les autres fonctionnaires doivent avoir fréquenté le lycée et subi l'examen de maturité. Ils doivent subir, en outre, un examen d'économie politique et de comptabilité mercantile. Ces dispositions de la loi sont justifiées par les conditions exceptionnelles de la Hongrie, mais en général il serait bon d'admettre comme règle que la direction des établissements pénitentiaires ne soit accessible qu'à des hommes ayant fait des études académiques, pourvu qu'ils embrassent cette carrière par inclination et non seulement pour gagner leur vie de quelle façon que ce soit; des hommes qui pour-

suivent aussi un but idéal et qui se piquent d'ambition parviendront assurément en un très bref délai à s'approprier la pratique des affaires, l'esprit économique, les allures commerciales, etc. Il dépendra ensuite de l'administration supérieure (éclairée et versée dans la pratique) de laisser le champ libre à l'activité de fonctionnaires qui méritent pleine confiance.

Il va sans dire, enfin, que des fonctionnaires qualifiés de la manière que nous venons d'expliquer méritent d'être aussi convenablement payés, car « toute peine a droit à son salaire ». Dans beaucoup de pays cependant, la position des employés des établissements pénitentiaires est modeste et on semble ignorer la justesse du proverbe « tel travail, tel salaire ».

5° La cour d'appel d'Angers, qui — soit dit en parenthèse — est restée isolée avec son raisonnement, avance la thèse suivante contre le système de la régie: « Les directeurs des maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite: le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale . . . et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle réciproque qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers de certains abus. »

Le pouvoir administratif aussi bien que le pouvoir disciplinaire des directeurs de prisons est étroitement précisé dans tout Etat civilisé, donc en France aussi.

Ce n'est pas le directeur seul qui connaît les réglementations respectives; chaque fonctionnaire en a connaissance et la plupart des détenus en savent du moins les points essentiels. Or, un pays doit se trouver dans des conditions bien tristes, si les lois et les règlements sont remplacés par la volonté arbitraire des directeurs, mais ces conditions devront être plus déplorables encore là où il serait nécessaire de faire surveiller la gestion du directeur par des particuliers, étrangers au régime pénitentiaire, et de les engager nettement à faire le métier d'espions.

Dans des conditions telles que les suppose la cour d'appel d'Angers, l'ordre entier du service pénitentiaire se trouve bouleversé, et là il faudra opérer la réforme par le commencement, c'est-à-dire par l'élaboration d'une instruction relative au service. Car c'est en effet une chose inouïe que l'entre-

preneur doit contrôler le directeur et que le système de l'entreprise garantisse les droits des détenus contre les abus de la direction!

6° « L'autorité morale du directeur est très souvent ébranlée par des interventions constantes et parfois intéressées aux opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie. » (Cour d'appel de Nancy.) C'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails de l'exercice industriel. Le temps lui en manquerait absolument. Il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel. Ses intérêts sont de nature purement morale, tendant au salut des détenus qui se trouvent confiés à son régime. Aussi ne peut-il résulter des conflits entre les intérêts moraux et financiers.

Les punitions disciplinaires qu'il devra éventuellement infliger à l'égard des travailleurs, n'ébranleront pas son autorité, elles aideront plutôt à la renforcer, car la plupart des prisonniers s'apercevront tôt ou tard qu'en les obligeant à travailler, on ne veut que leur bien.

7° Comme argument de grand poids contre le système de la régie, on a mis jusqu'à présent et même avec succès en avant la question des fonds nécessaires à l'exploitation des branches industrielles. On disait « qu'avec la régie, l'Etat devrait dépenser des sommes considérables pour fournir les fonds de roulement. Cela est vrai, car l'industrie entreprise sur une grande échelle ne pourra s'exercer sans un capital considérable; mais un exercice industriel moins étendu aura aussi besoin d'argent. »*

Une autorité très renommée dans le domaine de la science allait encore plus loin en disant: Dans le cas où un entrepreneur fera défaut, l'Etat mettra à la disposition de l'établissement une somme moyennant laquelle certains articles y seront confectionnés. C'est ainsi que dans une année 23,000 pièces de nattes ont été débitées; on vendit aussi de la toile. Pour y parvenir, nous avons eu besoin, en fait de subvention, d'une

* Voir: *Deutscher Handelstag. Enquête über den Einfluss der Gefängnisarbeit* Berlin, 1878, p. 59, 2° colonne.

somme de 24,000 marks, mais si tous les détenus avaient dû être occupés, cette somme se serait élevée au moins à 300,000 marks. Nous disons approximativement 300,000 marks, car cela n'aurait pas suffi — ni même peut-être 500,000 marks.*

En effet, ce sont des sommes énormes! Un grand pays sera forcé de faire un emprunt, afin de pouvoir introduire le système de la régie simultanément dans plusieurs établissements.

Par bonheur, cela n'est pas nécessaire, puisque le même but peut être atteint aussi sans des sommes pareilles.

Mais je vais encore plus loin. Selon moi, le placement d'un grand capital d'exploitation pour l'industrie des prisons est absolument inadmissible par principe. Car c'est de l'utilisation de la main-d'œuvre des détenus qu'il s'agit, et non de celle des fonds de l'Etat péniblement recueillis par l'impôt.

En tenant compte de cette circonstance, on parviendra à écarter encore une de ces nombreuses maximes injustement citées contre la soi-disant concurrence du travail des prisons. Afin de ne pas passer pour un utopiste ou un rêveur, je me hâte d'ajouter que le point de vue que je viens d'exposer est également accepté par l'administration supérieure des prisons en Hongrie et en Croatie.

J'ai eu l'honneur — d'abord en qualité d'employé au ministère de la Justice de Hongrie — de prendre part personnellement à la première introduction du système de la régie dans le pénitencier de Waitzen, en établissant le plan économique de cet établissement. Nommé ensuite directeur du plus grand établissement du pays (Leopoldstadt sur Waag), et plus tard encore directeur de la plus grande maison pénitentiaire du royaume de Croatie, j'ai eu l'occasion de contribuer au développement ultérieur de ce même système.

Partout, on tint ferme à ce principe que « l'Etat ne devait avancer aucun fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. C'est l'établissement lui-même qui doit se créer les fonds nécessaires. »

Nous avons prouvé, dans la première partie de ce traité, que dans toutes les prisons de la Hongrie la régie se trouve dans de brillantes conditions financières et que, grâce à cette

* *Ibidem*, p. 61, 1^{re} colonne.

institution, le succès matériel est en effet beaucoup plus favorable que jadis sous le système de l'entreprise.

Comment cela a-t-il été possible sans avances de fonds considérables?

Nous allons dévoiler ce secret en détail.

Le pénitencier de Waitzen, dont la population moyenne est de 600 détenus, a reçu à l'occasion de l'introduction de la régie une avance de 10,000 florins = 20,000 marks sous titre de fonds de caisse et de roulement, mais à condition de rembourser cette somme après un laps de temps de trois années. Cette transaction a eu un succès complet et la somme avancée fut successivement remboursée sans détriment pour l'exercice industriel.

Ce fut ensuite en 1875 que l'établissement de Leopoldstadt sur Waag reçut du pénitencier de Waitzen un prêt de 6000 florins = 12,000 marks à des conditions très strictes, c'est-à-dire que la somme devait être remboursée dans le courant de l'année suivante.

Le pénitencier comptait alors 871 détenus. En répartissant la somme mentionnée, il résulte pour l'achat des outils, des matières premières, etc. une tantième de 6 florins 77⁶/₈ kreutzers = 13 marks 47 pfennige par tête.

Au pénitencier de Szamosujovar (qui a une population de 5 à 600 détenus), la direction reçut aux mêmes conditions une avance de 5000 florins = 10,000 marks et le même procédé fut suivi aussi dans les autres établissements.

Le royaume de Croatie suivit bientôt l'exemple donné par la Hongrie.

Le 1^{er} janvier 1878, une somme de 5500 florins = 11,000 marks fut avancée au pénitencier de Lepoglava — qui compte en moyenne de 700 à 750 détenus — pour y favoriser l'introduction d'un service industriel au profit de l'Etat.

Au bout de six ans, il résulta de cette industrie — bien que la somme avancée dût être remboursée — un profit net de 107,000 florins = 214,000 marks au profit de l'Etat, ce qui représente en moyenne un bénéfice annuel de 43,000 marks. Il fut réparti, en outre, aux détenus à titre de rémunération un pécule, une somme de 26,800 florins = 53,600 marks, et en faveur de la caisse d'assistance 1300 florins ou 2600 marks.

Des résultats matériels encore plus favorables furent atteints — d'après ce que nous avons vu dans la première partie de ce rapport — au pénitencier hongrois de Waitzen, situé très avantageusement sur le Danube et sur la ligne de Budapest à Vienne.

Nous venons donc de prouver pratiquement que l'établissement d'un exercice industriel dans les prisons n'exige pas des fonds considérables.

C'est de cette manière que nous pensons que devrait être organisée la régie basée sur des principes solides; en cela nous nous trouvons parfaitement d'accord avec le colonel Sir Du Cane, qui dit: «J'hésiterais à approuver l'introduction d'une occupation où l'on devrait faire de grands achats et établir des machines coûteuses aux frais de l'Etat, et où les produits se trouveraient en disproportion avec le travail des détenus qui y sont employés, parce que, dans un tel cas, c'est moins la main-d'œuvre des prisonniers que le capital engagé par l'Etat dans l'entreprise que la concurrence devrait combattre.»

Il y a toutefois des hommes de pratique — notamment en Prusse — qui soutiennent que le travail des prisons doit être organisé surtout à la façon de l'industrie de fabrique, puisque les détenus ne s'entendent pas aux travaux professionnels. C'est pourquoi les établissements pénitentiaires ne pourront pas entreprendre la fourniture des articles dont l'armée a besoin, et qui d'ailleurs se pourraient bien confectionner en régie. C'est le conseiller supérieur intime du gouvernement prussien, M. Illing, qui, dans la séance de la Chambre des députés, le 30 mai 1883, s'est prononcé très catégoriquement à ce sujet.*

«Nous travaillons dans les prisons beaucoup pour l'armée, mais ce ne sont pour la plupart que des articles grossiers qui peuvent être confectionnés aussi par des ouvriers moins exercés; des travaux fins, exigeant bien plus d'habileté et de routine, n'y sont confectionnés que très rarement. Nous ne pouvons donc pas entreprendre la confection en gros de pareils articles

* Voir le procès-verbal des séances de 1883: «Débat sur la pétition de divers professionnels touchant la suppression du travail des prisons et des maisons de force.» Edition et imprimerie de W. Moeser, imprimeur de la cour, Berlin.

pour l'armée,* par la simple raison que nous ne disposons pas du nombre nécessaire d'ouvriers assez exercés et qui sachent confectionner des articles d'une qualité irréprochable, tels que l'administration militaire les exige pour l'armée.

«Nous employons nos prisonniers avant tout à la confection des objets dont les prisons ont besoin elles-mêmes. Dans les prisons dirigées par le ministère de l'Intérieur, il y avait en 1877 parmi les détenus 332 cordonniers et 189 tailleurs de profession. La population totale d'alors était cependant de 20,000, de façon qu'il me sera permis de demander: quelle est la somme de main-d'œuvre qui pourrait être employée à des travaux pour l'armée, lorsqu'il s'agit avant tout de fournir la chaussure et les vêtements pour toute la population mentionnée?»

A l'exemple concret que nous venons de citer, nous allons en opposer un autre, aussi concret que ce dernier et basé sur la pratique.

Dans les pénitenciers hongrois, le nombre des prisonniers qui avant leur condamnation gagnaient leur vie par l'exercice du commerce ou de quelque profession, est à peu près de 12 à 15% du nombre total. (En Prusse, comme nous l'avons déjà dit à un autre endroit, il était de 51,12% en 1881/82.)

Notamment, il y avait, en 1875, dans l'établissement de Leopoldstadt sur Waag des condamnés subissant une peine d'une à dix années; parmi les prisonniers, trois tailleurs de profession seulement. Néanmoins, 86,316 journées de travail de cette même année y furent employées aux travaux de tailleur. Outre l'accomplissement de tous les travaux de tailleur nécessaires à la prison même et aux détenus de 13 maisons d'arrêt (prisons adjointes aux cours de justice), les articles suivants furent confectionnés pour l'armée:

* M. Strosser, député et directeur du pénitencier de Münster, rapporte dans la séance de la Chambre des députés du 4 décembre 1882 que, dans l'établissement soumis à sa direction, on confectionnait de l'ébénisterie fine, des meubles en vanerie, des ouvrages de serrurerie sur une grande échelle, de même que la confection de lampes dont les produits sont exportés en Russie, dans les provinces turques de l'Europe et de l'Asie et aux Indes Orientales. C'est là une preuve des plus flatteuses que dans ce pénitencier se forment un grand nombre d'ouvriers très-habiles et il ne peut y avoir de doute que ces mêmes détenus parviendraient bien vite à acquérir également la routine nécessaire aux travaux pour l'armée.

12,206 redingotes d'infanterie,
796 manteaux de cavalerie,
11,378 vestons de service,
6,285 vareuses,
583 tuniques,
5,332 képis,
24,231 paires de mitaines.

On confectionnait, en outre, pour une maison viennoise les pièces d'habillement bourgeois suivantes :

168 redingotes,
111 habits de salon,
311 habits de chasse,
166 paletots-sac,
122 paires de pantalons,
94 paletots d'été,
68 pantalons d'été,
84 gilets,
24 habits d'adolescents.

L'apprentissage de la profession était confié à trois contre-maîtres fort habiles et trente machines à coudre activaient le travail. Ceci, d'ailleurs, n'était pas un résultat extraordinaire. Toutes les maisons pénitentiaires de la Hongrie pouvaient en présenter de pareils, et celle de Waitzen le surpasse même de beaucoup.

Nous observerons à cette occasion que ni les prisons croates, ni les maisons centrales hongroises, ne sont obligées de placer des anciens militaires et que le choix des contre-maîtres est laissé entièrement à la direction. Une pareille restriction serait du reste absolument incompatible avec les grandes exigences qu'on doit faire aux contre-maîtres d'un établissement en régie et ce seront toujours les hommes les plus habiles de leur métier et les plus honnêtes possible que l'on engagera aux postes de contre-maîtres.

Dans l'établissement soumis à la direction du rapporteur, le contre-maître de la menuiserie, par exemple, reçoit, outre le logis, le chauffage et l'éclairage, un salaire de 1880 marks. Il s'entend de soi-même que les contre-maîtres sont parfaitement exempts du service de la surveillance; il est à admettre

qu'un artisan de quelque intelligence ne voudra jamais se charger d'une telle tâche et — abstraction faite que d'une seule personne on ne pourra pas exiger à juste titre les prestations d'un double service — il est fort probable que, quant à la plupart des individus, le bon artisan sera mauvais gardien et le brave gardien, au contraire, sera un mauvais artisan.

Les faits que nous venons d'opposer aux déductions de M. le conseiller Illing pourront toujours servir à prouver que la confection des articles nécessaires à l'armée pourrait fort bien aussi prospérer dans les pénitenciers de la Prusse, et en effet, il ne s'agit que d'une volonté énergique au sein du gouvernement, de laisser, quant à l'organisation des détails, le champ libre aux directeurs des pénitenciers, qui sauront bien comment s'y prendre pour arriver à un succès. Je ne vois pas là de la sorcellerie. Si on a réussi en Belgique, en Suisse, en Hongrie, en Croatie, etc., pourquoi donc la chose serait-elle impossible en Prusse?

8° C'est encore dans le sein de la commission du *Handelstag* qu'on fit l'objection, qui semble être assez sérieuse, à savoir « que le système du travail en régie ne convient qu'à de petits pays, mais qu'il n'est pas applicable dans les grands Etats, par exemple en Prusse ».

M. A. Bauer, si expert dans l'application du système de la régie, répond: « Je ne puis reconnaître — dit-il — la justesse de cette objection. La Prusse est composée de beaucoup de provinces qui sont toutes ou aussi grandes ou plus grandes encore que le grand-duché de Bade; dans chacune de ces provinces, vous avez un pénitencier, et de chaque pénitencier vous pourrez débiter les articles confectionnés ou dans la province même ou en dehors d'elle, ou les exporter à l'étranger. L'étendue du pays ne forme donc aucun obstacle, car dans un grand Etat il y a aussi de grandes industries et il y faut un plus grand nombre d'ouvriers que dans un petit pays. »

Aux arguments cités, nous allons ajouter encore les suivants: L'objection dont il s'agit a été faite principalement à l'égard des conditions du grand-duché de Bade, qui compte près de 1,500,000 habitants. On voulait donc dire: ce qui est bon et praticable avec 1½ million d'habitants n'est cependant

pas toujours praticable et possible dans un Etat qui compte une population de 26⁶/₁₀ millions. On pourrait se laisser influencer en face d'une pareille disproportion de chiffres. Nous contribuerons peut-être à réduire à sa vraie valeur cet argument en l'appliquant au royaume de Hongrie et en disant : ce qui s'est prouvé praticable et fort profitable en Hongrie avec sa population de 14 millions ne pourra rencontrer ailleurs des obstacles insurmontables, pas même en Prusse.

Nous nous permettons cependant d'observer que, tandis que sous le régime de l'entreprise les entrepreneurs se plaignaient toujours du nombre trop grand des détenus, ne pouvant procurer de l'occupation à une quantité aussi considérable d'individus, les directeurs des prisons, au contraire, déclaraient unanimement que, avec l'administration en régie, ils pourraient bien, s'ils avaient à leur disposition des locaux suffisants, occuper un nombre encore plus grand de prisonniers.

9° Enregistrons enfin l'objection de la cour d'appel de Pau, qui déclare « que le système de l'entreprise rend impossibles ou du moins beaucoup plus difficiles les malversations des gardiens ».

Les expériences que nous avons faites sous les deux systèmes prouvent le contraire.

Sous le système de l'entreprise, tout détenu aussi bien que tout gardien peuvent avoir la conscience beaucoup plus à l'aise pour ce qui concerne le « mien et le tien ».

Ils raisonnent comme suit : l'entrepreneur tire un assez grand profit, par exemple, de la cordonnerie ; il ne verra donc pas que je lui prends une paire de semelles.

Sous l'administration en régie, chacun voit de ses propres yeux quelles charges énormes le gouvernement doit supporter et sait que toutes ces dépenses ne seront jamais compensées par le produit de la main-d'œuvre des prisonniers.

Avec une telle conviction, tous se font plus de scrupules de toucher au bien d'autrui. Même les entrepreneurs confirmeront sans aucun doute cette expérience. On ne peut nier enfin que, quant aux outils, aux matières et aux marchandises en dépôt, il y a un meilleur contrôle sous le système de la régie que sous celui de l'entreprise, vu que, sous le premier, ce sont les fonctionnaires en personne qui répondent de toute disparition d'objets par leur cautionnement.

Les raisons alléguées et toutes les considérations que je viens de détailler justifieront — je l'espère — ma réponse à la troisième question, * c'est-à-dire qu'en reconnaissant la nécessité :

a. de ne pas faire oublier au condamné la profession qu'il exerçait, lorsqu'il était libre, et qu'il reprendra à sa sortie de prison ;

b. de faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun avant leur entrée en prison ;

c. d'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ; et enfin

d. d'assurer à la main-d'œuvre des prisonniers un bénéfice matériel équitable et en rapport avec la tâche et le but de la peine :

« J'ai la conviction bien arrêtée que le système de la régie est le seul praticable et le seul donnant à tous les points de vue les garanties nécessaires. »

On pourrait tout au plus opposer encore que, par le système de la régie, il serait même possible qu'une certaine quantité de marchandises confectionnées pour le dépôt ne restât invendue et que, dans le cas possible où ces marchandises perdraient de valeur, il en résulterait une perte considérable pour l'Etat.

Nous avons donné à entendre dans ces pages que l'Etat ne doit pas avancer de grands fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. Mais une perte peut être évitée en donnant comme instructions aux fonctionnaires des prisons de ne confectionner à dépôt que des articles faciles à débiter, non sujets à se détériorer et auxquels un écoulement successif est garanti par les commettants.

On ne peut pas nier que, dans la régie aussi, il peut y avoir parfois quelques pertes financières. Des revers sont inévitables, même en dépit de la plus grande précaution. Mais l'entrepreneur n'en est pas préservé non plus. L'essentiel est que le bilan annuel soit favorable. Et, jusqu'à présent, il n'a pas été rapporté qu'on aurait dû renoncer dans un pays ou

* « Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts ? »

dans l'autre au système de la régie pour cause de pertes financières. Donc: « *de strigis quæ non sunt, nulla fiat mentio.* »

* * *

Nous avons encore à dire, avant de terminer ce rapport, dans quelle mesure la question relative au travail des condamnés a fait le sujet de discussions dans mon pays.

L'organisation du travail dans les prisons est reconnue en Hongrie aussi bien qu'en Croatie comme une question intéressant uniquement l'administration. C'est pourquoi, sauf quelques remarques fortuites, il n'y a pas eu à cet égard, dans le sein des corps législatifs, des discussions dignes d'être mentionnées. Quelques publications officielles émanant des autorités judiciaires ne doivent pas être passées sous silence.

Nous lisons dans le rapport officiel du ministère de la Justice en Hongrie, relatif à la période de 1867 à 1872,* qu'après la restauration de la constitution hongroise, l'un des premiers soins du ministre fut celui d'introduire aussitôt une réforme des établissements pénitentiaires du royaume, qui se trouvaient dans un état déplorable. Dans le courant de l'année 1867 même, deux fonctionnaires du ministère (le conseiller Ladislas de Csillagh et E. Tauffer) furent envoyés visiter ces établissements et furent chargés de présenter des propositions. Le rapport détaillé que ces délégués soumirent le 16 mars 1868** s'occupe beaucoup du travail des détenus et constate que le système de l'entreprise — alors en vigueur — est la cause d'une dépravation morale; que les détenus se considèrent comme des esclaves vendus; que ce système fait prévaloir les intérêts matériels en faveur des entrepreneurs, et que, en dépit des conditions stipulées dans les contrats, d'après lesquelles certaines occupations vraiment utiles devront de préférence être introduites, cette clause ne trouve pas son application à cause des pertes subies par les entrepreneurs, ou bien sont exécutées d'une manière telle que ces industries ne présentent

* *A magyar kir. igazságügy minisztérium működése 1867 à 1872 évig.* Budapest, 1874, page 34.

** *Hivatalos jelentés az országos fegyintézetekről az 1867 évben.* Buda, 1868, pages 135 à 138.

aucun avantage moral pour les prisonniers, etc. Il fut donc proposé qu'après l'expiration des contrats, on devrait procéder à l'introduction du système de la régie dans les prisons.

Cette proposition fut agréée par le ministre de la Justice et déjà en 1869 le système de la régie fut introduit dans le pénitencier de Waitzen.

Une seconde publication relative à cette question a eu lieu à l'occasion de la présentation du budget du ministère de la Justice pour l'année 1873.* Se basant sur le succès satisfaisant obtenu à Waitzen, l'auteur y fait une critique encore beaucoup plus sévère des inconvénients que présente le système de l'entreprise, notamment de ses mauvais résultats financiers; en même temps, il y annonce la résolution d'introduire la régie dans toutes les autres prisons. On pouvait donc déjà proposer pour cette première année — quant aux frais d'alimentation et de régie (dans le sens étroit du mot) — au chapitre de deux autres établissements une diminution des dépenses de 31,005 florins = 62,010 marks, abstraction faite du produit croissant et bien que le personnel employé fût augmenté.

Une brochure officieuse, publiée à l'occasion de l'Exposition industrielle d'Albe Royale en 1879,** s'occupant de l'industrie des prisons, nous informe que pendant les années suivantes les résultats obtenus par le système de la régie répondaient aux attentes de l'administration.

Un autre ouvrage ayant pour titre « Le travail des détenus » (Arabmunka, Waitzen, 1883) et que nous devons à la plume du directeur de la prison cantonale de Waitzen, M. Jean de Varga, homme zélé et plein d'érudition, traite en détail ce même sujet.

En Croatie, ce fut la diète de 1876 qui discuta la question des prisons et l'introduction du travail dans les prisons. Le gouvernement fut chargé d'introduire une réforme radicale.

L'élaboration d'un projet radical fut confiée au secrétaire du gouvernement, M. Vladislav Chevalier de Cuculié-Bitoraj (actuellement premier procureur de l'Etat). Ce projet — qui

* *Előterjesztés a m. kir. igazságügy minisztériumnak 'ar 1873 évi költségvetés tárgyában.* Buda, 1872, page 39.

** *Ertesítvény a m. kir. orsz. fegyintézetek ipariüneti viszonyairól.* Vacz, 1879.

fût aussitôt publié* — constate que, sous l'entreprise précédemment en usage, la main-d'œuvre des détenus était utilisée uniquement au point de vue du profit matériel et sans tenir compte du but de la peine. Après une exposition détaillée du système d'entreprise en vigueur dans les prisons autrichiennes, et de celui de la régie introduite dans les établissements de la Hongrie, il fit un résumé comparatif entre les avantages et les inconvénients des deux systèmes et proposa ensuite au gouvernement d'accepter ce dernier système.

Au mois de mars 1877, une commission se réunit sous la présidence du Ban du royaume. Elle était composée des chefs de l'administration, des députés et des jurisconsultes les plus éminents du pays. Elle se prononça en faveur de l'introduction de la régie.

C'est donc depuis six ans que ce système est en vigueur en Croatie, favorisant également le bien moral des prisonniers et les intérêts du pays. Me basant sur les raisons énumérées dans ce rapport et encouragé par mes propres expériences que je viens d'exposer, je crois pouvoir poser et maintenir la thèse que l'occupation des prisonniers par l'Etat, en adoptant le système de la régie, est toujours préférable à celui de l'entreprise.

ÉMILE TAUFFER.

* *Prevolg kr. hrv. slav. dalm. vladnoga odjela za pravosudje o preustrojstou kr. zem. kaznionie u Lepoglavi. U. Zagrebu, 1877.*

DEUXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.
- M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat, membre du conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.
- M. PAUL GUÉORGUIÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.
- M. le D^r LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie).
- M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).
- M. le D^r VICTOR LEITMAIER, i. r. procureur d'Etat à Graz.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LOUIS HERBETTE, conseiller d'Etat, directeur de l'administration pénitentiaire en France, vice-président de la commission pénitentiaire internationale.

Si l'on suppose que les détenus soient occupés à un travail utile, il faut se résigner d'avance à voir se produire, à quelque moment, des réclamations d'industries libres.

Toute besogne qui se fait dans les prisons paraît fatalement enlevée à des ouvriers du dehors; et l'on ne saurait distinguer le cas où les produits, étant destinés à l'exportation, ne sembleraient pas faire concurrence au marché national, car cette pensée vient toujours aux producteurs libres que, si la clientèle de l'étranger n'était pas donnée aux entrepreneurs pénitentiaires, elle viendrait aux autres.

On ne saurait méconnaître non plus que les intérêts privés sont toujours portés à attribuer leurs succès à des causes étrangères à la production même qui se plaint.

Chaque fois qu'une circonstance spéciale amènera un ralentissement dans la marche de certaines industries, elles seront

tentées d'imputer leurs mécomptes à quelque concurrence déloyale. On ne saurait exiger, de personnes qui souffrent, le sang-froid et l'impartialité nécessaires pour reconnaître les raisons véritables de leur infériorité et de leurs épreuves. Et comment s'étonner que, si des établissements de divers genres organisent des travaux, l'attention et les récriminations se portent sur ceux que l'Etat possède? Comment le public ne commencerait-il pas par attribuer au Gouvernement la responsabilité de ce que la législation ne lui permet pas d'empêcher, et de ce que les lois économiques rendent trop souvent inévitable?

Si l'on supputait le nombre d'institutions et de maisons de tous ordres, où, sous forme de bienfaisance, d'association, d'entreprise quelconque, la main-d'œuvre d'effectifs nombreux peut être dépréciée, où les salaires sont faibles et la production peu coûteuse, on constaterait que le travail des prisons n'est pas celui dont la concurrence peut être la plus dangereuse, puisque l'intervention de l'administration peut toujours en limiter les effets.

Il ne faut donc pas accueillir sans discernement les plaintes généralement vagues que l'on a pris l'habitude de formuler contre les établissements pénitentiaires. Et l'on serait plutôt tenté de se demander si l'autorité publique ne mériterait pas des éloges, lorsqu'elle arrive à transformer en forces utiles et productives, des forces qui auraient été stériles ou nuisibles. La plupart des criminels et des délinquants représentent la paresse, le vice et l'oisiveté. N'est-il pas honorable d'obtenir d'eux une somme d'efforts qui, sous quelque forme que ce soit, se traduit en utilité pour la Société et en valeur de production?

Mais tout en se défendant des préjugés et des entraînements qui provoquent des récriminations faciles, il importe de se tenir en garde contre les abus de la concurrence que ferait l'Etat, par les moyens dont il dispose, soit à son profit, soit au profit d'industries pénitentiaires, au détriment de patrons et ouvriers libres.

Il ne serait pas équitable de se plaindre que la main-d'œuvre des détenus soit utilisée en prison, puisque normalement elle devrait l'être au dehors.

Mais la concurrence peut être créée de manière abusive, si cette main-d'œuvre asservie aux règlements, au lieu d'être répartie en diverses régions d'un pays, entre divers métiers ou professions, est concentrée sur tels points et pour telles fabrications. Car les industries similaires du dehors se trouveront tout à coup aux prises avec des compétiteurs bénéficiant des conditions d'ordre, de régularité, de sécurité que l'Etat peut procurer dans ses services. Et l'on conçoit qu'à cet égard, il n'y ait pas à distinguer si l'administration fait travailler pour des services publics, ou laisse travailler pour des particuliers. Car les ouvriers libres aspirent d'ordinaire à confectionner pour les services publics; au même titre que pour des particuliers; et peu leur importera que le bénéfice fait à leur détriment soit encaissé au profit d'une administration ou d'une entreprise privée.

Sans doute, il est légitime que l'Etat fasse travailler pour lui-même, et tout d'abord la solution la plus irréprochable consiste à faire produire par les détenus ce qui doit servir pour l'usage même des prisons et de la vie pénitentiaire. Les réclamations, s'il s'en produisait, seraient malaisées à soutenir; et rien n'est plus logique, plus conforme à l'intérêt général comme à la moralité que de faire contribuer les condamnés à pallier les conséquences de leurs méfaits, en fournissant eux-mêmes une partie des objets qui leur sont nécessaires.

Comme cette production d'utilité pénitentiaire ne serait pas toujours possible à organiser ni suffisante pour occuper les effectifs, on est amené à souhaiter que des fournitures d'autres services publics puissent être assurées dans les prisons, sous les réserves et conditions qui ont été exposées plus haut. Mais alors reparaît le danger de la concurrence au travail libre, et l'on est bien forcé de reprendre le fond même du problème.

En réalité, la concurrence des détenus serait inattaquable, s'ils continuaient, dans leur détention, le genre de besognes auxquelles ils se livraient au dehors. Ce n'est donc pas la concurrence, c'est-à-dire le droit de chacun au choix de son travail, qu'il s'agit d'incriminer; c'est bien, au contraire, la constitution artificielle de forces de production, distraites de leur emploi ordinaire et accumulées sur un même point, dans

des conditions qui peuvent rendre la lutte inégale et constituer une sorte de privilège ou de protection pour la production pénitentiaire contre la production libre. C'est cette rupture de l'équilibre et de la liberté de production à laquelle il faut parer, de telle manière que la puissance de l'Etat ne soit pas exploitée contre les particuliers.

Les moyens les plus simples semblent être de diversifier le plus possible les industries et les occupations, ce qui met d'accord l'intérêt des travailleurs libres avec celui des détenus eux-mêmes; et il importe en effet que, selon leurs aptitudes et leurs destinations ultérieures, les condamnés puissent se préparer à l'exercice d'un métier suffisant pour les faire vivre honnêtement. Leur travail, en s'éparpillant sur divers objets, ne pèsera pas sensiblement sur le marché extérieur.

Les mêmes motifs engagent à ne pas laisser grossir l'effectif d'un atelier de façon à dépasser une certaine proportion du chiffre de population libre employée, dans le même pays, à la même industrie.

Enfin, pour les salaires et prix de main-d'œuvre, il est nécessaire que l'examen et la décision soient scrupuleusement assurés par les représentants de l'Etat. Il faut que les propositions de l'industrie pénitentiaire soient contrôlées dans l'intérêt des détenus, éclairées par les avis des chambres de commerce et, s'il y a lieu, des chambres syndicales, vérifiées par un comité administratif, arrêtées enfin par le pouvoir ministériel. Pour la fixation de ces tarifs, les éléments d'appréciation les plus variés doivent être mis en compte. D'une part, la main-d'œuvre pénitentiaire ne peut être équivalente à la main-d'œuvre libre. Les imperfections, les malfaçons, les détériorations de matières, instruments, outils et machines représentent une perte appréciable dans les prisons. La valeur même des produits est loin d'être identique. Enfin, les conditions de la vie pénitentiaire, les exigences des règlements et les charges de tous genres que l'industriel pénitentiaire doit subir diminuent d'autant la somme de bénéfices qu'il peut faire.

Pour ne citer qu'un exemple, l'industriel lié par son engagement, obligé de fournir des travaux de certain genre aux détenus, devra continuer de les leur procurer avec les salaires arrêtés, soit qu'il y trouve ou non son avantage pour l'écoule-

ment des marchandises au dehors; à moins qu'il offre, et que l'administration accepte, une autre besogne équivalente. On voit ainsi les entrepreneurs obligés de travailler sans profit, sous peine d'avoir à supporter la charge des occupations que l'administration fournirait d'office à leur lieu et place.

* * *

On comprendra que ces faits doivent influencer sur la détermination des tarifs et sur le fonctionnement des industries. En France, où l'entreprise, limitée par les cahiers des charges et les règlements, est en vigueur pour un bon nombre d'établissements, les réclamations de l'industrie libre sont relativement rares et restreintes. Les règlements donnent toujours le moyen de faire cesser les abus constatés de la concurrence, soit par la revision des tarifs, soit par le classement des détenus en d'autres ateliers, par l'abaissement des effectifs d'une industrie à un chiffre minimum, ou par la substitution d'un genre d'occupations à l'autre.

Mais il ne reste pas moins désirable que les aptitudes des détenus puissent être utilisées par répartition entre des professions et travaux divers, et le plus possible au profit de l'Etat.

C'est dans cette pensée qu'ont été organisés certains ateliers en régie et notamment celui de l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, qui donne aux détenus les plus aptes et les plus méritants des travaux plus productifs et plus attrayants que n'en peuvent obtenir la plupart des condamnés.

Le travail lui-même procure, en cas semblable, l'occasion d'encourager la bonne conduite, de stimuler les facultés intellectuelles, de ranimer le goût du travail, de relever le détenu à ses propres yeux, de lui permettre de conquérir les satisfactions matérielles et morales favorables à son amendement.

Si des ateliers semblables faisaient concurrence directe à l'industrie libre, ils ne manqueraient pas de provoquer des réclamations plus vives encore que pour des travaux d'ordre inférieur. Mais comme l'administration pénitentiaire s'est imposé comme règle de ne faire d'impression que pour ses propres services et pour certaines œuvres qui s'y rattachent, ou pour d'autres services publics, en composant des documents dont les

imprimeries particulières n'auraient pas à réclamer le profit, — on a pu échapper sur ce point comme sur les autres aux reproches et aux difficultés qui dans quelques pays semblent si embarrassants.

Il va de soi que pour les catégories de détenus qui sont voués à la vie des champs, l'organisation des travaux agricoles permet de pourvoir au présent comme à l'avenir. Mais on ne doit pas oublier que le contact avec la population libre doit être évité, si l'on veut prévenir les inconvénients et la démoralisation que des hommes pervers ou violents peuvent occasionner dans un pays où ils se répandraient.

Quant au travail des femmes, qui, malheureusement, n'offre pas la même variété et les mêmes ressources que la main-d'œuvre des hommes, les mêmes observations générales sont applicables. Mais le travail féminin est d'ordinaire si peu rémunéré dans la vie libre, il se confond si souvent avec les emplois subalternes des grandes industries ou avec les soins du ménage, il est exploité sous tant de formes et en tant d'établissements autres que les prisons, que la concurrence pénitentiaire n'a jamais été sérieusement mise en cause. On doit même ajouter que les salaires et prix de main-d'œuvre se sont souvent trouvés plus élevés dans les établissements pénitentiaires que dans l'état de liberté, où tant de femmes et de jeunes filles travaillent en famille avec une rémunération si modique.

* * *

Telles sont les indications qu'il a paru utile de noter, en se référant surtout aux conditions de production et de concurrence que l'on peut apprécier en France, et sans prétendre en tirer des conclusions qui s'imposent aux autres pays.

Il semble pourtant qu'il convienne de recommander :

1° *Que cette main-d'œuvre soit utilisée, dans la mesure du possible et sans faire tort aux nécessités de l'œuvre pénitentiaire, aux besoins mêmes de la vie des détenus et du fonctionnement des prisons.*

2° *Que les avantages pouvant résulter de cette main-d'œuvre soient réservés le plus possible à l'Etat, et ne bénéficient pas à des exploitations ou entreprises privées.*

3° *Que la fixation des effectifs de chaque industrie dans un lieu déterminé, le choix, la variété et le remplacement de ces industries, la détermination des salaires et tarifs du travail, soient combinés de manière à ne laisser constituer ni protection, ni privilège, ni forces abusives capables de déprimer les industries libres correspondantes.*

4° *Que l'autorité publique conserve toujours, en quelque mode d'organisation du travail que ce soit, le moyen de parer à toute concurrence abusive qui se produirait, sans réduire les détenus au chômage et sans les abandonner à l'exploitation ou au pouvoir d'entrepreneurs et industriels quelconques.*

En effet, qu'il soit permis de le dire en terminant, les problèmes du travail sont à la fois si vastes, si variables et si graves, que l'on ne saurait jamais être assuré à l'avance d'avoir prévu tous les incidents et tous les besoins qui se produisent. L'autorité publique doit donc, pour le travail autant que pour tous autres éléments constitutifs de la peine, conserver le pouvoir supérieur et la liberté d'action indispensables pour l'accomplissement de l'œuvre pénitentiaire.

LOUIS HERBETTE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat et membre du conseil de direction de la Société générale des prisons, à Paris.

PREMIÈRE QUESTION

*Dans quelle mesure le travail pénal est-il préjudiciable au travail libre?**

La France entretient dans ses établissements pénitentiaires de droit commun 23,000 condamnés à de courtes peines, 5500 jeunes détenus et 15,700 condamnés à de longues peines. Je laisse de côté à dessein les condamnés militaires et marins. Il est incontestable que tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, hygiénique, social une telle masse d'hommes ne peut être laissée dans l'oisiveté. On le peut d'autant moins qu'on ne crée pas ainsi une nouvelle classe de travailleurs, car ces détenus, s'ils n'étaient pas condamnés, travailleraient dans la vie libre et feraient ainsi une concurrence naturelle aux travailleurs libres. Il y a donc déplacement plutôt que création de concurrence. Toute la préoccupation de l'administration doit se réduire à ne pas altérer la libre et naturelle répartition des professions et elle doit, pour cela, faire exercer à chacun de préférence le métier qu'il exerçait avant d'entrer en détention. A cet égard je ne saurais approuver la règle qui, à Louvain, fait imposer à chaque condamné l'obligation de changer de métier. Les avantages qu'on prétend trouver dans cette mesure ne me semblent pas compenser ses immenses inconvénients; ils ne les compensent pas surtout dans un grand pays comme la France, où il est facile de changer de milieu professionnel, de se perdre dans nos grandes agglomérations urbaines ou dans nos vastes territoires si éloignés les uns des autres. Mais si on ne peut

* Voir dans les Actes du Congrès de Rome (tome III, pag. 155) le remarquable rapport de M. Herbert sur l'organisation du travail en France.

laisser 45,000 scélérats dans l'oisiveté, il est incontestable aussi que l'immense somme de travail produite par ces misérables ne peut pas ne pas faire aux ouvriers de l'industrie libre une concurrence appréciable. Cette concurrence se manifeste de deux façons: par l'abaissement du prix des salaires et par l'abaissement de la valeur des produits.

Mais quelles sont les limites de cette concurrence? N'ont-elles pas été comme à plaisir singulièrement reculées, ne les a-t-on pas complaisamment exagérées?

Constatons tout d'abord que le travail des condamnés n'a jamais en France soulevé de graves objections qu'à l'occasion des maisons centrales. Là seulement la puissance productive est élevée, grâce à une extrême division du travail et, au besoin, à l'emploi de machines à vapeur et de turbines, à un degré où elle peut exercer une action sur l'industrie libre. Dans les prisons départementales, le travail n'est pas assez activement ou régulièrement organisé pour motiver les mêmes plaintes. La difficulté d'alimenter une industrie quelconque dans de petites villes et par suite de trouver des entrepreneurs, l'impossibilité de faire faire par un entrepreneur un apprentissage sérieux à une population qui se renouvelle sans cesse, ont jusqu'ici réduit notre administration dans bien des villes aux expédients, à l'emploi de simples occupations plutôt que de métiers proprement dits. En second lieu, même dans les maisons centrales, le travail des femmes n'a jamais été l'objet de plaintes réitérées. Enfin, les condamnés aux travaux forcés, qui d'après la loi devraient être exclusivement affectés aux travaux publics des colonies, n'ont été l'occasion de plaintes de la part des ouvriers libres que depuis qu'ils sont cédés en nombre excessif par l'administration à des particuliers ou aux grandes compagnies.

La question se trouve donc limitée aux travailleurs des maisons centrales. Mais, même dans cette limite, combien les plaintes sont exagérées! Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'une industrie se prétendait ruinée, alors qu'une enquête rigoureuse démontrait que cette industrie occupait 15,000 ouvriers libres contre 60 ouvriers condamnés (ouvriers tailleurs de Paris en 1848, selliers de Paris en 1877), ou alors que, de son côté, l'entrepreneur sollicitait la suppression dans la prison

de cette industrie, qui ne lui donnait que des pertes (tisseurs de Limoges en 1866)! La vérité est que trop souvent ces doléances sont portées à la tribune et sont développées avec une bruyante complaisance dans un but plus électoral que charitable. Il est facile de remédier à ce préjudice, possible après tout, en multipliant le nombre des industries dans les prisons. Plus on les variera et moins la concurrence sera lourde pour chaque corps de métier. Nous avons 40,000 détenus et plus de 80 industries différentes, ce qui ne fait une moyenne que de 500 individus par industrie. Quel préjudice peuvent-ils lui causer, surtout si l'on tient compte de l'inexpérience, de l'inhabileté des travailleurs et de la mauvaise qualité de leur besogne? La cordonnerie elle-même, qui de tous est le métier occupant le plus de détenus, n'en occupe que 1800 contre 120,000 cordonniers libres. Ceux-ci peuvent-ils avec raison se dire ruinés par la cordonnerie pénitentiaire? Ou si réellement certaines industries souffrent, l'administration a, par son règlement du 15 avril 1882 et ses cahiers des charges, tous pouvoirs nécessaires pour supprimer ou restreindre dans ses établissements l'exercice de ces industries. Mais le pire des remèdes serait de procéder par voie de suppression générale, comme il avait été un moment question de le faire à l'égard des vanniers, à la suite d'interpellations persistantes.* Une telle mesure aurait pour effet de désarmer l'administration contre les réclamations des autres industries, comme cela n'a pas manqué de se produire de la part des cordonniers, et ces réclamations seraient d'autant plus fondées que la suppression d'une industrie fait retomber plus lourdement sur toutes les autres le poids de la concurrence des détenus et risque de créer une crise là où auparavant elle n'existait pas.

DEUXIÈME QUESTION

Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Trois moyens principaux ont été proposés pour atténuer les inconvénients de la concurrence.

* Séances des 16 décembre 1884, 18 janvier 1887, 28 février (Off., p. 625) et 6 décembre 1888 (Off., p. 2830).

I. On a proposé de ne faire travailler les détenus qu'en vue de l'exportation. Ce système est préconisé en Prusse depuis 40 ans et est imposé en Autriche aux entrepreneurs. Il est d'une très rare application en France. — Mais on déplace la question sans la résoudre, car les ouvriers qui actuellement travaillent précisément en vue de cette exportation auront le droit de se plaindre; et en outre on risque de discréditer l'industrie nationale en jetant sur les marchés étrangers des produits souvent mal fabriqués par des mains inexpérimentées ou peu soigneuses. Il est vrai qu'on peut atténuer dans une large mesure ce dernier danger, en n'exportant les produits pénitentiaires que dans les colonies, mais on ne remédie pas ainsi au premier inconvénient.

II. Un second moyen soutenu avec chaleur depuis quelques années dans notre monde parlementaire lors de la discussion des derniers budgets* consiste à employer les détenus à des travaux extérieurs, soit agricoles, soit d'utilité publique. Il y a longtemps que de semblables travaux occupent les bras des *convicts* en Angleterre. En Autriche, à la suite d'un long débat soulevé à la Chambre des députés par les réclamations de l'industrie libre le 13 avril 1886, on a fait exécuter par les détenus du pénitencier de Laibach d'importants travaux d'endiguement dans la Karinthie et près de Salzbourg. En Italie, et pour le plus grand avantage des contribuables, les détenus sont employés soit à des travaux agricoles, soit aux fortifications de Rome, soit à la construction des nouvelles prisons cellulaires, ce qui a permis d'abaisser le prix de revient de la cellule à 1800 francs. En Russie, les détenus des *établissements correctionnels* travaillent aux chemins de fer dans le Sud. Dans quelques cantons suisses, les prisonniers construisent encore des routes et des digues. En France, sous la pression des plaintes des ouvriers libres, on créa d'abord trois pénitenciers agricoles en Corse, destinés plus spécialement à occuper les réclusionnaires originaires de la campagne et ceux originaires de l'Algérie, c'est-à-dire nés au milieu de populations pastorales ou agricoles. Plus tard, le nombre de ces derniers augmentant,

* Séance du 6 décembre 1888. J. off. du 7 décembre, p. 2833. Rapports de MM. Millerand en 1887 et Leygues en 1888.

on créa pour eux un pénitencier agricole à Berrouaghia, au sud d'Alger (1875). Je ne mentionne que pour mémoire nos colonies agricoles de jeunes détenus, dont l'existence est motivée par des questions d'hygiène physique et morale, et je parlerai plus loin des exploitations agricoles créées dans nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les travaux publics, on a quelquefois appliqué la main-d'œuvre des détenus à des travaux de routes ou de chemins de fer, lorsque ces voies passaient près des maisons centrales. A Embrun, une trentaine de détenus furent, de 1879 à 1887, employés à des travaux extérieurs pour le compte de particuliers ou d'administrations publiques. En Algérie, les condamnés ont souvent coopéré à la construction de chemins de fer (notamment près de Lambèse) et à d'autres ouvrages d'utilité générale. A la Guyane et en Nouvelle-Calédonie les routes et autres travaux publics sont et doivent être faits par les transportés. La même règle sera appliquée aux relégués. Je rappelle enfin que dans plusieurs maisons centrales des potagers plus ou moins vastes sont cultivés par des condamnés à de longues peines, comme cela se pratique du reste dans plusieurs pénitenciers de la Belgique, cette terre classique de la cellule.

Mais il importe de remarquer que, notre loi de 1875 prescrivant l'exécution en cellule de toute peine inférieure à un an, les travaux extérieurs ne peuvent être, en France, faits que par des condamnés à de longues peines. Et même pour ceux-là une modification de la législation actuelle serait nécessaire. Cela est tellement vrai que pour permettre l'emploi des détenus à la construction de nos futures prisons cellulaires, le projet de loi voté le 1^{er} juillet dernier par le Sénat a dû prévoir expressément ce cas dans son article 9. Il y a plus. Les travaux en plein air, *a l'aperto*, étant infiniment plus agréables que le travail en cellule, il serait dangereux de généraliser au profit des pires le bénéfice d'une situation que d'autres, moins coupables et moins favorisés, pourraient être tentés de rechercher au moyen d'un crime.

Mais d'autres obstacles, d'ordre absolument pratique, s'opposent à l'adoption de ce prétendu remède. Comment arriver à occuper toute l'année à des travaux agricoles une population

dont le chiffre reste toujours fixe? Quand les défrichements sont terminés, quand la vigne par exemple est plantée, que lui faire faire? On se trouve amené à créer des ateliers industriels dont l'installation et le fonctionnement coûtent extrêmement cher. On a constaté en 1878 que le détenu non cultivateur coûtait 52 centimes par jour et que le détenu agricole coûtait 1 fr. 60 ct.! Ne faut-il pas faire la part de la maraude, du pillage par les détenus eux-mêmes des produits vinicoles, horticoles et autres qu'ils ont élevés? En Calédonie, nos fermes agricoles, de même d'ailleurs que nos ateliers industriels* coûtent des sommes énormes à l'Etat. Comment enfin, si on ne parle que de travaux publics, trouver des travaux toujours nouveaux à faire exécuter autour du centre pénitentiaire? L'Angleterre est aux prises avec cette impossibilité et elle est inhérente au système. Sans m'attarder davantage aux autres difficultés pratiques, comme la difficulté de surveiller les détenus, etc., je constaterai que, au point de vue de l'économie politique, les travaux extérieurs ne résolvent nullement le problème posé. La concurrence évitée aux ouvriers industriels sera reportée sur les travailleurs extérieurs (terrassiers, mineurs, maçons, etc.). Témoin les réclamations violentes soulevées à la Nouvelle-Calédonie par les contrats de louage de main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers et aux compagnies minières.**

Je conclus: si dans les pays où il n'y a pas d'industrie et où on répugne à appliquer au delà de quelques mois l'emprisonnement cellulaire, comme en Croatie, j'admets à la rigueur un certain développement du travail extérieur; si je l'admets également, même en France, pour la construction des prisons cellulaires et pour certains travaux de colonisation, à l'usage des condamnés à de longues peines, je considère que, en général, et surtout en France, où notre population pénale d'origine rurale est si peu nombreuse (moins d'un septième), le travail à l'air libre offre infiniment plus d'inconvénients que d'avan-

* Depuis que ces lignes ont été écrites, des instructions ont été adressées au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en vue de faire cesser ces travaux agricoles et industriels (Officiel du 16 octobre 1889).

** Interpellation de M. de Lanessan à la Chambre des députés, le 27 juin 1889, qui a été suivie le 16 octobre des instructions citées à la note précédente et en vertu desquelles ces cessions de main-d'œuvre seront considérablement restreintes.

tages et que le seul vraiment productif, vraiment inflicatif, vraiment moralisateur est le travail cellulaire et industriel.*

III. Un seul moyen me semble pratique et efficace, c'est l'emploi de tous les détenus, tant de longues que de courtes peines, à la fabrication d'objets consommés par l'Etat lui-même. Sans doute, ce moyen ne pourra couper court à toutes les doléances, car il provoquera très certainement celles de tous les travailleurs jusqu'ici employés à la fabrication de ces mêmes objets. Mais du moins il permettra à l'Etat d'écarter victorieusement ces réclamations en déclarant qu'il est maître chez lui, libre par conséquent de confier la confection de ses fournitures à qui bon lui semble. Le préjudice subi par les ouvriers libres sera donc réel, il est vrai, cette fois, mais il sera non moins certainement sans fondement juridique.

L'expérience qui a été faite de ce système sur une si large échelle par la Belgique, la Hollande, la Bavière, Bade, la Norvège, la Suède, et sur une échelle plus restreinte par la Suisse, l'Italie, la Russie, la Hongrie, la Croatie et la France, me paraît absolument concluante. En Belgique une grande partie de l'armée et tout le personnel des pénitenciers, en Hollande une partie des armées de terre et de mer, en Bavière plusieurs régiments sont équipés par les condamnés. Il en est de même, quoique dans une moins vaste mesure, en Italie, en Hongrie, en Croatie, en Norvège, en Suède, en Suisse et en Russie, où les confections militaires ne forment qu'une partie des services d'Etat assurés par la main-d'œuvre pénitentiaire. Même en Prusse et en Autriche, où on n'a pas encore complètement renoncé au système de l'entreprise, l'Etat s'efforce de faire porter sa régie sur les articles dont il a besoin pour sa consommation. En France, à Melun, les détenus habillent 11,000 hommes appartenant à l'administration pénitentiaire ou à d'autres services publics, avec un rabais de 35 % sur le prix de revient de l'industrie libre; ils fabriquent des imprimés pour de nombreux services publics avec un rabais de 47 %; ils ont confectionné des brodequins pour l'armée avec un rabais de 27 % et des souliers avec un rabais de 33 %.

* J'y vois un grand avantage même dans les pays agricoles, où la prison peut ainsi devenir une véritable école industrielle, comme je l'ai vu à Lepoglava (Croatie).

Il est donc à désirer que les pourparlers depuis si longtemps engagés entre l'administration pénitentiaire et le ministère de la Guerre au sujet de la confection des équipements militaires* aboutissent bientôt et qu'on puisse étendre ce système des fournitures militaires non seulement à toutes nos maisons centrales, mais encore à toutes nos prisons de courtes peines.

J'ajoute que cette solution s'impose maintenant surtout que le régime cellulaire va devenir, par une application plus active de notre excellente loi de 1875, le mode d'exécution des courtes peines. S'il est immoral, dangereux de laisser oisifs des détenus, combien le danger est-il plus redoutable quand ces détenus sont isolés entre les quatre murs d'une cellule! Or, c'est avec le système de la régie seulement, c'est avec un travail alimenté par les vastes services de la guerre, de la marine et des grandes administrations publiques, qu'il est possible d'assurer à tous les détenus une occupation ininterrompue. Remarquons d'ailleurs que, même pour des populations agricoles, le régime cellulaire ne s'oppose nullement à un rapide apprentissage d'un métier industriel quelconque. Le surveillant contremaitre apprend d'abord au nouveau détenu une portion de ce métier et, quand il la connaît bien, le fait passer dans une autre cellule où il apprend les parties complémentaires de ce métier. Il serait donc téméraire de dire que la cellule offre un obstacle à la thèse que nous défendons. Il serait plus exact d'affirmer que la cellule impose cette solution.

A. RIVIÈRE.

* Conférence du 7 juillet 1889, qui semblait devoir aboutir.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. PAUL GUÉORGUIÉWSKI, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.

I.

En parlant du préjudice qui provient de la concurrence, on peut avoir en vue : 1° ou simplement ce fait que le travail dans les prisons augmente la quantité générale des produits, l'offre, ce qui rend les conditions du débit des produits fournis par l'industrie libre moins avantageuses ; ou 2° la réduction *relative* du prix des produits du travail dans les prisons, qui fait tomber le prix des marchandises du même genre.

La question étant posée de la première façon, il est certainement impossible de contester cette vérité, que l'offre serait moins grande, si le travail dans les prisons n'existait pas, mais il ne s'ensuit pas pour cela que les plaintes en soient mieux fondées. La concurrence de deux producteurs libres, se trouvant sur deux points différents, A et B, ne pourrait pas donner raison aux plaintes réciproques des habitants de A et de B, ni leur donner droit à une satisfaction, si toutefois ces plaintes étaient présentées ; mais elles ne le sont pas, ou, du moins, personne n'y fait attention. C'est ce qui a lieu dans le cas présent.

En effet, de qui la population des prisons est-elle composée ? La plupart du temps, elle est composée de ces mêmes travailleurs que l'on trouve en liberté, ou bien d'individus condamnés à la prison pour ne pas avoir voulu gagner leur vie

d'une façon honnête. S'il en est ainsi, l'autorité publique doit veiller à ce que les prisonniers-travailleurs ne perdent pas l'habitude du travail, ne deviennent pas, une fois libres, paresseux, et que les prisonniers-parasites, privés de leur liberté pour avoir refusé de travailler, s'habituent, pendant leur détention, à un travail honnête, et soient à même de devenir plus tard de bons ouvriers. Si ces individus avaient travaillé honnêtement, ils n'auraient pas été condamnés à la peine de la prison, et leur travail n'aurait pas plus donné lieu à des plaintes sur la concurrence que le travail de tout autre ouvrier. Quant aux individus de la première catégorie, leur travail continue, comme par le passé, sauf l'endroit qui se trouve changé : d'un atelier libre ou d'une fabrique, ils sont transportés dans l'enceinte d'une prison. Si ce travail n'engendrait pas de plainte auparavant, il n'y a pas plus de raison qu'il en fasse naître dans ce dernier cas.

Si, dans la prison, ces ouvriers sont occupés à d'autres ouvrages que ceux qui forment leur spécialité dans leur état de liberté, l'offre dans le premier genre de travail augmentera parallèlement à sa diminution dans le second, de sorte que, au bout du compte, l'équilibre pourra être rétabli. Il faut ajouter à cela que les conditions mêmes de la vie dans la prison font que les ouvriers-prisonniers produisent toujours moins que les ouvriers libres, de sorte que les proportions de la concurrence, pour ainsi dire *légitime*, sont généralement moindres qu'elles ne pourraient l'être. Il ne faut pas non plus oublier que le nombre des prisons forme un pourcent fort minime par rapport à la population entière et qu'il faut en exclure non seulement les vieillards, les malades et les infirmes, mais encore (entièrement ou en partie) les détenus à court terme et ceux qui ne connaissent aucun métier ; même avec de pareilles exceptions, tous les autres détenus ne peuvent pas être absolument considérés comme *ouvriers*, attendu que beaucoup d'entre eux doivent d'abord apprendre un métier, et à peine l'ont-ils appris, ou bientôt après, il se trouve que le terme de leur condamnation est expiré, et le prisonnier, devenu habile ouvrier, quitte la prison.

Il ne faut pas non plus oublier les considérations purement économiques : l'entretien des prisons et des détenus re-

tombe sur toute la population, et ce fardeau sera d'autant moins lourd, que le travail dans les prisons sera plus productif, et vice versa.

Les plaintes qui, au fond, ont pour but de nier la raison d'être du *travail productif dans les prisons*, et sont plus ou moins dénuées de fondement, peuvent encore trouver une explication pendant les crises industrielles, lorsque les ouvriers honnêtes et libres ne trouvent point d'ouvrage, tandis que les criminels, détenus dans les prisons, sont garantis par l'Etat dans leur *droit au travail*, si l'on peut s'exprimer ainsi; il en résulte, au premier abord, que pour avoir de l'ouvrage il faut devenir d'abord criminel!

Dans de pareilles circonstances, le devoir imposé à l'Etat, de prendre des mesures énergiques pour atténuer la crise (s'il est impossible de l'éviter) est incontestable; ce n'est certainement pas en supprimant le travail dans les prisons, que l'on peut espérer (et que l'on doit s'efforcer) de porter secours aux ouvriers honnêtes à qui l'ouvrage manque: les considérations susmentionnées n'admettent pas ce moyen, qui ne serait d'ailleurs que très peu efficace, le nombre des ouvriers-prisonniers étant insignifiant.

Nous voyons de cette façon que les plaintes sur la concurrence du travail dans les prisons, dans le sens indiqué, sont dénuées de fondement; et le droit des détenus au travail le plus productif possible doit être reconnu incontestablement.

La solution de la dite question sera moins positive, si nous l'envisageons à ce point de vue que les produits du travail dans les prisons, dont la fabrication méconnaît certains frais inévitables dans l'industrie libre, se vendent à des prix relativement plus bas et font par cela baisser le prix des produits de l'industrie libre.

En effet, on ne peut reconnaître la justesse de taxer les marchandises fabriquées dans les murs des prisons à des prix plus bas que ceux qui se sont établis au marché par rapport aux marchandises de la même espèce, *si toutefois les autres conditions sont identiques*. L'injustice à l'égard des ouvriers libres, les conséquences fâcheuses pour l'industrie libre, sont si palpables qu'elles ne demandent point d'explication et, certes, un pareil état de choses doit être reconnu anormal; il faut

s'efforcer de l'écarter. Non seulement au point de vue des intérêts des producteurs, mais aussi au point de vue de la population en général, il est indispensable de protester contre des prix aussi bas, attendu que le peuple devra payer tout le prix réel des marchandises, caché sous le nom d'impôts et de contributions que réclame l'entretien des prisons, tandis que, si les prix étaient plus élevés, ils seraient payés par les vrais consommateurs des produits du travail dans les prisons. En d'autres termes, les consommateurs reçoivent un cadeau aux frais de tous les payeurs d'impôts et au détriment du développement naturel de la production.

Cependant, une semblable solution *théorique* de la question demande, dans la pratique, des restrictions essentielles et admet même des exceptions.

En général, il est presque impossible de constater « l'égalité des autres conditions »: la production dans les prisons n'excelle pas, la plupart du temps, ni par son fini, ni par son élégance, et ne peut compter généralement que sur des consommateurs peu exigeants de la basse classe, qui cherchent avant tout la solidité. Si l'on compare, par exemple, *les prix moyens* de la chaussure faite à la prison, aux prix de celle qui provient de l'industrie libre la plus proche de l'endroit, il est fort probable que les prix de la première se trouveront être relativement plus bas, mais on ne peut en tirer la conclusion que la production des prisons porte préjudice à l'industrie libre.

Souvent, les prisons se trouvent à quelques dizaines de verstes du village voisin, de sorte que les commandes faites à la prison entraînent de tels inconvénients, et parfois de telles dépenses, dont il ne peut être question lorsque la commande est faite à un artisan libre. Souvent aussi, les plaintes sont tout à fait dénuées de fondement; ainsi, par exemple, M. Streng, directeur de la prison de Hambourg, fait savoir que l'enquête, faite d'après les plaintes des fabricants de tapis à Munich, a montré que les prix des tapis fabriqués dans la prison étaient plus élevés que tous les autres; les plaintes présentées par les broisseurs d'une ville de Bavière, où ils disaient que la concurrence de la prison de cette même ville avait ruiné quelques-uns d'entre eux et que les autres étaient à la veille de leur ruine, se sont trouvées être absolument injustes, attendu que

depuis déjà 8 ans la fabrication des brosses n'existait plus dans la prison. Il ne faut pas non plus oublier que le nombre des détenus, ainsi que leur production, est limité et ne peut être augmenté à volonté. C'est pourquoi, même dans le cas de *cæteris paribus*, les prix relativement bas des produits de la prison, si seulement il s'agit d'une industrie plus ou moins importante, peuvent faire restreindre, jusqu'à un certain point, la production libre, mais ils ne pourront pas faire tomber le prix des articles de cette dernière, si les producteurs eux-mêmes ne trouvent point d'intérêt à baisser les prix, au lieu de réduire leur production. Le travail dans les prisons n'est pas en état de développer l'offre, ni de satisfaire à toutes les demandes d'articles d'une consommation plus ou moins générale, et cela d'autant moins que les occupations des détenus sont plus variées.

Si maintenant, au lieu du point de vue économique, nous envisageons la question au point de vue purement national, nous devons limiter encore davantage la thèse théorique susmentionnée. En effet, si la production des prisons dans un pays est portée à la fabrication d'articles de l'importation, l'industrie nationale peut être non seulement préservée contre toute espèce de préjudice que le travail dans les prisons pourrait lui porter, mais, au contraire, une nouvelle branche de production peut, par son intermédiaire, s'acclimater, pour ainsi dire, et donner une nouvelle application aux forces productives du pays. Il est certain qu'aucun des producteurs et des consommateurs intérieurs ne trouvera à redire, si les produits du travail dans les prisons sont vendus à des prix plus bas que ceux des marchandises analogues, mises en vente par l'industrie libre, qui serait, dans ce cas, étrangère. Si une partie des dépenses pour la production se faisait aux frais de l'Etat, l'avantage qui en résulterait, le développement d'une nouvelle branche d'industrie, une nouvelle demande de travail et de capital, reviendrait également à l'Etat.

En dehors des articles d'importation, les détenus pourraient être occupés, sans faire de tort à l'industrie libre et à toute la population, à la confection d'articles dont le gouvernement a besoin, et en général, ils pourraient se livrer à un travail payé par les revenus de l'Etat. En effet, on serait étonné d'entendre, dans ce cas, s'élever des plaintes sur la baisse des

prix sur les produits du travail dans les prisons, puisque ces prix, pour la population, équivaldraient à la réduction des paiements des impôts et des contributions que l'Etat perçoit pour couvrir ses dépenses générales.

Ce n'est qu'avec de grandes réserves que l'on peut conseiller de diriger le travail des détenus à la fabrication d'articles de l'exportation. Quand même l'industrie libre d'un pays ne serait pas tournée à la confection de ces articles et que la concurrence ne pourrait avoir lieu, il serait cependant à craindre que la vente à l'étranger des produits du travail dans les prisons, à des prix *relativement* bas, ne fasse passer une partie des revenus de l'Etat entre les mains des consommateurs *étrangers*.

Enfin, le troisième point de vue dont on peut envisager la question est le point de vue des intérêts locaux. C'est ce point de vue que choisissent ordinairement (mais non toujours) les personnes qui se plaignent des résultats fâcheux que présente la concurrence de l'industrie libre avec le travail dans les prisons.

Qu'y a-t-il, vraiment, de plus juste, de plus facile à réaliser, si ce n'est la demande que les prix des produits du travail dans les prisons ne soient pas plus bas que les prix de ces mêmes produits fournis par l'industrie libre; que les occupations dans les prisons varient autant que l'on voudra, pourvu qu'elles ne soient pas analogues à celles qui forment la spécialité de la population des environs? Si la justesse de la première demande — si toutefois, comme nous l'avons dit plus haut, les autres conditions sont identiques — est incontestable, il est impossible de ne pas reconnaître que la seconde est dénuée de fondement, car il est évident que toute autre occupation, à laquelle une partie de la population se livrerait ailleurs, ferait naître des griefs dans cette dernière partie de la population, à mesure que le déplacement des produits créés serait plus facile. La demande présentée sous la forme susmentionnée peut être considérée comme raisonnable dans un cas seulement: si l'occupation existante est *la seule source de gain possible* pour la population de l'endroit.

On pourrait donc croire qu'il faut chercher principalement la cause des plaintes *non pas dans le prix*, mais dans ce

fait même que les prisons *produisent* les mêmes articles qui font l'objet de l'industrie libre. C'est pourquoi on ne peut espérer que ces plaintes cessent que dans le cas où il y aurait moyen de consacrer le travail dans les prisons à la confection d'articles de l'importation, c'est-à-dire de produits fournis par le travail étranger. En outre, la justesse des plaintes sur la baisse *relative* des prix des marchandises créées par la production des prisons pourra être écartée avec plus de facilité et de sûreté, lorsque le travail dans les prisons sera dirigé sur la confection des articles nécessaires au trésor.

II.

La seconde question soumise à notre examen, celle de savoir quelles sont les mesures à prendre pour diminuer les résultats pernicioeux de la concurrence, pouvant être divisée en deux : 1° quel est le mode d'opérer dans les prisons qui peut le mieux aider à atteindre le but proposé, et 2° sur quels articles le travail dans les prisons doit-il être dirigé, et la réponse à cette dernière question étant donnée plus haut — il nous reste à examiner le moyen d'organiser les travaux dans les prisons.

Il est curieux de trouver sur ce sujet des opinions diamétralement opposées. Ainsi, M. Illing dit : « Les plaintes qui se sont produites contre la concurrence du travail dans les prisons émanaient principalement de contrées où l'exploitation du travail des détenus est en régie. » Au Congrès de Stockholm, par rapport aux prisons du Danemark, il a été dit : « Lorsque le service des travaux était en régie, on entendait de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées. » *

M. Streng, dans son rapport présenté au Congrès de Rome, en 1884, cite les thèses de la commission élue en 1877 par le comité de l'association commerciale allemande pour éclaircir la question du préjudice que le travail dans les prisons porte à l'industrie libre; la troisième de ces thèses stipule : « Les plaintes qui ont été formulées proviennent tout particulièrement d'endroits où, en combinaison avec le système d'entreprise qui

est le système dominant dans l'Allemagne du Nord, le travail est plus ou moins fait en fabrique, en particulier avec l'aide de machines à vapeur. D'un autre côté, le système de la régie ou celui qui permet, d'après les exigences de l'application de la peine, d'accepter l'exécution de certains travaux industriels, faciles à exécuter et commandés par des clients qui fournissent la matière première, n'a pas, dans la règle, donné lieu à des plaintes. »

Il se trouve, par conséquent, que les plaintes existent indépendamment de la façon dont le travail est organisé dans les prisons, ce qui, selon nous, est tout à fait naturel, attendu que les plaintes dépendent avant tout du genre des objets qui sont confectionnés dans les prisons : si la production est portée dans ces dernières sur *les articles d'importation*, les plaintes cesseront, quel que soit le système du travail ; au contraire, les plaintes auront lieu, indépendamment du système, si le travail dans les prisons produit les mêmes articles que l'industrie libre de ce même pays. Nous croyons que toute la différence consiste en ce fait que les plaintes commencent *d'abord* dans les environs de la prison ; c'est pourquoi, si la population de l'endroit est composée de petits artisans, elle se plaindra des travaux économiques de la prison ; si une production manufacturière portée sur les mêmes articles que ceux qui sont confectionnés dans la prison se trouve à côté de cette dernière, on se plaindra du préjudice qu'elle occasionne au système de l'entreprise. Cependant, au fur et à mesure que les produits de la prison se répandront et que cette propagation deviendra plus facile, des plaintes se feront entendre dans les localités plus éloignées de la prison, si seulement le gouvernement prête l'oreille aux plaintes qui seront présentées par les producteurs les plus rapprochés de la prison, et supprime dans cette dernière la confection des articles produits par la population avoisinante. On ne pourrait pas non plus nier la justesse des plaintes qui seraient présentées *dans la suite*, en sorte que, pour être conséquent, il faudrait les satisfaire aussi. Au bout du compte, la force même des choses aurait amené le gouvernement aux mêmes résultats que nous avons vus plus haut.

De cette façon, en établissant ce fait que la cause principale des plaintes se trouve dans l'utilité même du travail dans

* Bulletin de la commission pénitentiaire, 1882, 24, p. 103.

les prisons, nous pouvons dire que la question de la manière dont les travaux doivent être organisés dans les prisons — au point de vue *proposé* (mais seulement à ce point de vue) — n'a presque pas d'importance; sa solution doit dépendre d'un tout autre genre de considérations, comme par exemple d'une bonne discipline dans les prisons, du développement de l'indépendance ouvrière chez les détenus et en général des considérations de la politique pénitentiaire.

Une solution radicale de la question posée, dans son ensemble, n'est en général possible que si l'on envisage les choses non au point de vue étroit des intérêts locaux, mais à un point de vue social et national, qui est plus étendu et plus juste.

En résumé, voici les thèses que nous soutenons:

1° Le préjudice porté par le travail dans les prisons à l'industrie libre, lorsque les plaintes sur ce préjudice sont bien fondées — ce qui n'a pas toujours lieu — est insignifiant.

2° Ces plaintes, ou du moins leur cause, pourront être évitées, si le travail dans les prisons est porté sur la confection des articles de l'importation ou d'objets nécessaires à l'Etat.

P. GUÉORGUIÉWSKI.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LOUIS GAMBIRASIO à Bergame (Italie).

L'industrie libre et le travail dans les prisons.

Concilier le travail des détenus avec les intérêts de l'industrie libre, est un de ces nombreux problèmes qui n'ont pas encore été résolus, par la facile tendance de l'homme à croire insolubles certaines questions dont la solution au contraire est des plus simples. Cette demande, suivant l'avis de la commission centrale du Congrès pénitentiaire de Rome, a déjà reçu aux yeux des spécialistes une solution définitive au Congrès de Londres (voir le rapport présenté par M. Frédéric Hill), mais l'opinion publique n'étant pas suffisamment éclairée à ce sujet, la commission a cru bon de le mettre dans le programme, parce que la discussion qui s'engagera au sein du Congrès de St-Petersbourg, et les faits nouveaux qui en résulteront, pourront convaincre le public que les condamnés *ont droit* au travail, et que les produits du travail dans les prisons, dans la règle, n'exercent aucune influence sur le marché général. Une telle discussion montrera dans quel cas le travail des détenus fait concurrence au travail libre, et comment tous les intérêts peuvent se concilier.

On peut donc espérer qu'après le congrès, on verra cesser l'opposition qui se manifeste de temps à autre contre l'introduction dans les pénitenciers des industries particulières. Par conséquent, la commission présente les demandes suivantes:

1° Dans votre pays s'est-il élevé des plaintes contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre?

2° Si oui, de quelle nature étaient-elles, et en quoi étaient-elles fondées?

3° Si elles ont été reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système du travail en usage jusqu'alors? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations?

4° Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons et celui des détenus, quand ils rentrent dans la Société, ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation?

Je pose avant tout une question fondamentale.

Le Congrès de Londres a-t-il résolu comme elle devait l'être la question du travail des détenus? «Les condamnés ont droit au travail.» Voilà le principe suprême établi par le Congrès de Londres, le principe qui devrait animer toutes les législations pénales. Mais quant à moi, je demande si le travail est pour les détenus un droit ou un devoir. Dans notre temps de sentimentalisme de parade de natures fades et efféminées, d'humanité mal entendue, on pense trop aux droits et trop peu aux devoirs. Je vois très bien que je me heurterai aux théories professées dans les écoles et par la plus grande partie des savants, mais, néanmoins, je ne manquerai point au mandat que j'ai accepté d'exposer librement mes principes, qui tendent à concilier dans la mesure du possible les droits et les intérêts des détenus avec les droits et les intérêts du gouvernement et de la Société.

La science économique orthodoxe enseigne que *l'homme n'a pas droit au travail*. D'autre part, la nature nous dit que *l'homme a le droit de vivre*, d'où jaillit la conséquence logique que *l'homme a le droit de travailler*. Les expressions: *droit au travail* et *droit de travailler* semblent synonymes, mais elles ne le sont pas. Tous ont droit de travailler pour se procurer honnêtement un morceau de pain, mais personne n'a droit à un travail continu et sûr. Ce principe, qui est admis pour les travailleurs libres, est repoussé pour les détenus. Le pauvre ouvrier qui peine, la sueur au front, pour entretenir sa famille, sera exposé au péril de n'avoir pas d'ouvrage, parce que *personne n'a le devoir de lui en donner*; le galérien, qui a volé, violé, tué, se verra un travail assuré non seulement pour vivre, mais encore pour *gagner*, parce que le galérien a droit au

travail, et que, par conséquent, *le gouvernement a le devoir de lui en donner*.

Cette disparité de traitement n'est pas seulement injuste, mais elle est absurde, abominable. L'homme n'a pas le droit de prétendre obtenir d'un autre homme un travail continu et sûr, mais je crois pourtant — et en cela je diffère de l'école orthodoxe — que tous les hommes libres ont le droit de voir assurer leur propre existence *par le gouvernement*, tant qu'ils sont prompts à faire efficacement leur travail, parce que le *droit de travailler*, admis par l'école orthodoxe, ne serait plus qu'une plaisanterie, lorsqu'il ne pourrait plus prendre une forme concrète en un ouvrage déterminé.

La chose ne s'applique pas au détenu. Celui-ci ne peut parler de droit; il a le devoir de travailler. Mais à quoi se réduit la peine, si elle ne consiste que dans la simple privation de la liberté personnelle? Pour l'homme conscient de sa propre dignité et qui fatalement a commis un délit, un seul jour de détention coûte plus que vingt ans de travaux forcés; mais pour le délinquant vulgaire et pour la sécurité de la Société il est nécessaire d'infliger une peine qui ne soit pas dérisoire, une peine qui dans les cas extrêmes puisse parfaitement tenir lieu de la peine de mort. Je ne suis pas partisan de cette peine, mais je suis profondément convaincu qu'avant de l'abolir, il faut lui en subroger une autre qui produise les mêmes effets préventifs. En matière pénale, la Société (il est inutile de se faire illusion), avant que de réprimer, doit penser à prévenir. Je regrette de n'être pas d'accord en ceci avec un de mes illustres et vénérés professeurs,* qui pose comme fin principale du droit pénal *la réintégration de l'ordre juridique*. Ce principe va bien pour ceux qui ont déjà commis le délit. Quand la Société a fait en sorte qu'elle n'a plus rien à craindre de ces derniers, sa tâche est finie. Mais une autre mission bien plus sérieuse incombe à la Société, c'est d'empêcher que d'autres ne commettent des délits. Et c'est à quoi on ne peut arriver, si on n'inflige pas des peines qui méritent véritablement ce nom-là.

Quand les hommes, et je parle toujours des vulgaires qui fournissent aux prisons le plus fort contingent, peuvent se

* Le professeur Antoine Buccellati.

persuader qu'en prison on se trouve mieux qu'ailleurs, la sécurité de la Société n'existe plus. C'est triste à dire, mais aujourd'hui nous en sommes arrivés à ce point, et je n'en veux pour preuve que les épouvantables statistiques judiciaires et les crimes horribles qui se succèdent avec tant de rapidité.

Comme éclaircissement de cette controverse, je crois opportun de publier ce qui suit :

«Très cher monsieur le professeur,

«Dans peu de temps, j'aurai fini ma petite étude sur «l'industrie libre et le travail dans les prisons». J'y indique en quoi mon opinion diffère de la vôtre quant au but auquel doit viser le droit pénal, et comme je serais fort peiné que vous vissiez dans mes paroles un acte de rébellion à votre école, dont je m'honore d'être le disciple, je m'empresse donc de vous envoyer ces deux lignes pour établir nettement en quoi consiste cette divergence.

«Elle est plus de forme que de substance. Vous enseignez que le but du droit pénal est la *réintégration de l'ordre juridique*. Je suis bien loin de vouloir apporter la plus légère modification à cette belle formule tant et si longuement pensée et si splendidement démontrée. Seulement, j'aimerais qu'elle renfermât en soi comme partie essentielle non seulement le but *répressif* que doit avoir la peine, mais encore le but *préventif*; en d'autres termes, j'aimerais qu'on n'eût à regarder l'ordre juridique comme réintégré que quand la peine qu'on inflige au malfaiteur est telle qu'elle retient les autres sur la pente du délit. Vous admettez aussi que la peine doit avoir ce but, mais vous l'admettez d'une façon secondaire, tenant pour but principal de la peine la répression du crime; je voudrais, au contraire, qu'on attribuât une importance égale aux deux visées.

«Comme vous le voyez bien et comme je l'ai déjà dit, la différence gît plus dans la forme que dans le fond; mais j'y tiens, parce que je suis résolu à m'opposer à ce courant d'humanité mal comprise qui veut voir dans les coupables autant de maniaques et veut faire des pénitenciers autant de maisons d'aliénés. Dans ce débat nous concordons, du reste, puisque *les nihilistes de la science*, comme vous avez bien défini les nouveaux ingénus défenseurs des voleurs et des

assassins, posent pour base de leurs doctrines la négation du libre arbitre, sur laquelle vous avez déjà remporté, comme l'a reconnu l'illustre pénaliste baron de Holtzendorff, une splendide victoire dans votre ouvrage récent et approuvé: «Le nihilisme et la raison du droit pénal».

«Il est, par conséquent, inutile que je proteste du dévouement que j'ai toujours eu et que j'aurai tant que je vivrai pour vos enseignements, bien heureux, au contraire, si mon esprit me permet d'être, comme vous le désirez, le continuateur de votre école, de cette école devant laquelle s'inclinent avec révérence, outre beaucoup d'illustres juristes italiens expérimentés, les deux géants de la pensée juridique allemande, Mittermayer et Holtzendorff.

«Agréez, très cher monsieur le professeur, l'expression de ma profonde estime et de mon sincère attachement et croyez-moi toujours

votre affectionné disciple et ami

D^r LOUIS GAMBIRASIO.

«Bergame, 10 octobre 1884.

«Au très illustre monsieur le professeur Antoine Buccellati.»

L'illustre professeur Buccellati répondit à cette lettre, faisant remarquer la distinction *absolue* qui doit exister entre la justice *préventive* et la justice *répressive*, comme il ressort de son tout récent ouvrage: «Institutions de droit et de procédure pénale». Toutefois, je me permets d'insister sur mon opinion, parce que la Société a le droit de punir non pour accomplir un acte de justice, ce qui est réservé à Dieu, mais pour se défendre elle-même dans les limites strictement nécessaires. Cela posé, si la peine doit être considérée comme le moyen de rétablir l'ordre juridique, elle doit aussi être considérée comme le moyen d'empêcher que de nouveaux délits ne soient commis. D'ailleurs, distinguer ne veut pas dire séparer. Que la justice préventive soit donc distincte de la répressive, j'admets, moi aussi, qu'elle doit l'être, mais que toutes deux soient jointes dans l'application de la peine. Théoriquement, la distinction posée par le professeur Buccellati ne peut se réfuter, mais pratiquement, je sens la nécessité de donner à l'activité préventive de la peine une importance égale à celle qu'on donne à son action répressive.

J'ai mis en avant tout ceci, bien qu'il n'entre pas dans mon argument d'en déduire que le détenu a pour le moins le devoir et non le droit de travailler, et de travailler dans l'intérêt exclusif de l'Etat. Aujourd'hui, au contraire, on laisse au détenu une bonne part des profits de son travail, de sorte que l'emprisonnement peut être pour un tel une vraie spéculation. Je n'entends pas qu'on devrait en revenir aux *puits* et aux *plombs* de la *sérénissime*, mais j'aimerais que la peine fût telle qu'elle corresponde au très sérieux mandat qui incombe à la Société de prévenir les méfaits. On oppose à cela que, lorsque le détenu n'aura pas l'encouragement de quelque gain, il s'acquittera difficilement de ses travaux. Mais on répondra avec facilité à cette objection, si l'on considère que les détenus peuvent être contraints au travail par les peines disciplinaires. Il est bien vrai que l'usage de ces peines peut entraîner quelques inconvénients économiques, mais on peut fort bien y parer, comme nous le dirons dans la suite. Une autre objection plus grave est celle que le détenu doit chercher dans le travail sa propre réhabilitation et que le moyen principal d'arriver à cette fin est de l'intéresser au produit de son ouvrage. Mais je me permets de poser un dilemme à cette proposition. Ou le détenu a encore la conscience de sa propre dignité, ou il ne l'a pas. Dans le second cas, quelques misérables sous ne suffiront pas à la lui faire recouvrer; dans le premier cas, le détenu doit trouver sa réhabilitation uniquement dans la sévère expiation de sa propre faute.

S'il est admis pourtant que le détenu doit travailler, et travailler seulement au profit exclusif de l'Etat, examinons dans quelle mesure le travail dans les prisons est préjudiciable à l'industrie libre.

Dans la circulaire citée de la commission centrale du Congrès pénitentiaire de Rome il est dit que les produits du travail des détenus n'exercent, dans la règle, aucune influence sur le marché général.

J'aimerais avant tout qu'il fût bien défini ce qu'on entend par *marché général*. Ou bien l'on entend le marché d'une place donnée, ou bien l'on désigne le marché d'une nation entière. Dans le premier cas, il est hors de doute que le travail des prisons, tel qu'il se pratique aujourd'hui, ne soit ex-

trêmement préjudiciable à l'industrie libre. Dans le second cas, on ne peut douter pareillement que le dommage causé par le travail des prisons au marché des places particulières ne rejaille finalement sur le marché de la nation entière. Et voyons de quelle manière.

La valeur d'une richesse est sa puissance d'acquérir une autre richesse. La valeur est un rapport ou, en d'autres mots, un terme de comparaison entre deux richesses. Il s'ensuit que toutes les richesses ne pourront augmenter ou diminuer en même temps de valeur, comme on a l'habitude de le dire quelquefois dans le langage vulgaire, mais une valeur au moins suivra la phase inverse, et ce sera l'argent, qu'on a l'habitude de prendre pour représenter toutes les autres. Si A, qui valait B, a diminué de valeur, il doit valoir moins que B et, par conséquent, B doit valoir plus que A. Si l'on suppose que tout a diminué de valeur, dit Cherbuliez,* A, qui valait B, doit valoir $B - X$, et B, qui valait A, doit valoir $A - X$. Mais si A vaut $B - X$, il est clair que B vaut $A + X$, d'où il résulte que $A - X = A + X$. Or, cette équation n'est juste que dans le cas où X est égal à zéro, ou dans le cas que la prétendue diminution de valeur soit nulle. L'hypothèse inverse d'une augmentation générale de la valeur mènerait au même résultat.

La notion de valeur étant donnée, il est nécessaire de savoir par quels éléments elle est déterminée. On sait déjà que la valeur se distingue en *normale* et en *courante*. La normale est représentée par le prix de la richesse, la courante par le jeu de la demande et de l'offre, ou, en d'autres termes, la valeur croît et diminue en raison directe de la demande et en raison inverse de l'offre.

Ces principes, qui constituent dans un tel argument les pivots de la science économique, sont malheureusement négligés de nos jours au préjudice commun et du travail dans les prisons et de l'industrie libre. Il est inutile de se perdre à démontrer, puisque c'est chose notoire à tous, que l'industrie libre ne peut en aucune manière faire concurrence au travail

* A. E. Cherbuliez: Précis de la science économique et de ses principales applications. Paris, 1812, page 205.

des prisons. Le travail dans les prisons est d'autant plus préjudiciable à l'industrie libre que la valeur courante de l'un est inférieure à la valeur courante de l'autre.

Supposons que dans l'industrie de la chaussure, par exemple, la valeur du travail libre soit 10, que celle du travail dans les prisons soit 7. La différence représentera le préjudice porté au premier par le second. Ce fait est d'une telle évidence qu'il est superflu de l'indiquer; mais je l'ai fait parce qu'on fait attention à l'idée économique absurde de deux valeurs courantes dans la même industrie, idée absurde née d'un arbitraire qui tourne au préjudice du gouvernement même. Cette considération devrait servir à mettre sur la bonne voie, puisqu'un système rebelle aux axiomes de la science et à l'évidence des faits ne peut être que faux. Il rend vaine l'investigation sur l'intensité du tort fait par le travail dans les prisons à l'industrie libre. Le fait est que, si le travail des détenus pouvait à lui seul satisfaire aux exigences du marché, l'industrie libre serait complètement détruite. En Angleterre, il y a peu d'années environ, 10,000 prisonniers étaient constamment occupés à faire des nattes, tandis qu'en dehors de la prison, 3000 ouvriers libres seulement étaient occupés à cette industrie.* Ce fait démontre que les travailleurs libres peuvent être employés dans une industrie exercée par les détenus seulement pour la quantité donnée d'ouvrage que les détenus ne peuvent fournir. S'il était même reconnu que le tort fait par le travail dans les prisons à l'industrie libre fût dans la proportion de 1 à 1,000,000, cette proportion doit disparaître et les deux industries doivent être mises dans les mêmes conditions de productivité. Ce n'est que de cette manière que tous les intérêts pourront être conciliés; c'est de cette façon seulement que *cessera l'opposition qui se manifeste de temps à autre contre l'introduction dans les pénitenciers des différentes industries.*

On ne crie pas tant contre le travail des détenus que contre le prix auquel il est vendu. Etant donnée la qualité égale de la marchandise, il n'y a aucune raison pour que le travail du condamné soit vendu à un prix inférieur à la valeur

* Actes du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, 1879, vol. 2, pag. 132.

normale du travail libre. Au-dessus de cette valeur, que la concurrence soit libre pour tous; mais le gouvernement ne devra jamais se prévaloir des conditions exceptionnelles où se trouvent les détenus, pour opprimer l'industrie libre. Cela est préjudiciable à son propre intérêt, outre que c'est immoral. Au contraire, avec le système que j'ai à peine indiqué et que je développerai davantage, on peut justement concilier tous les intérêts, comme le désire la commission centrale.

Je n'aurai plus rien à dire sur la première partie de la question.

Avant de répondre à la seconde partie, qui correspond précisément à la quatrième demande posée par la commission sur ce sujet, je dirai quelque chose d'un fait, en me permettant d'exposer à ce propos mon opinion pour répondre aux trois premières demandes.

Beaucoup de plaintes s'élevèrent en Italie contre la concurrence que le travail dans les prisons fait à l'industrie libre, mais les plus bruyantes éclatèrent contre la décision prise, il n'y a pas longtemps, par le gouvernement, de faire imprimer la *Gazette officielle* par les détenus. Ces plaintes étaient peut-être plus bruyantes par cela même qu'à mon avis elles sont moins justifiées, et j'ose même ouvertement les appeler injustes. Il faut distinguer dans les travaux des détenus ceux qui procurent un lucre au gouvernement, de ceux qui ne font que satisfaire à un de ses besoins. Dans le premier cas, le gouvernement est un entrepreneur quelconque, et il ne doit pas se prévaloir de sa position exceptionnelle pour opprimer l'industrie libre; dans le second cas, il se trouve dans les mêmes conditions qu'un particulier qui cherche à pourvoir à ses besoins avec la plus grande économie possible. La différence est si évidente qu'il me paraît chose vaine, inutile, de perdre mon temps à la démontrer par d'autres mots. Seulement, je préviendrai que, lorsque le gouvernement entre dans le camp industriel comme entrepreneur et profite des conditions spéciales où il se trouve, pour faire concurrence à l'industrie libre, il porte un préjudice évident et injuste aux autres entrepreneurs. Quand, au contraire, il pourvoit par les moyens dont il peut disposer à la satisfaction de ses propres besoins, il se trouve dans les mêmes conditions que celui qui sait et veut

s'habiller sans le secours du tailleur ou qui veut manger sans recourir au cuisinier.

Cette distinction radicale et très importante posée, non seulement je ne blâme pas, mais je loue hautement l'Etat d'avoir confié aux détenus l'impression de la *Gazette officielle*. Que dirait-on d'un entrepreneur qui, pour satisfaire à des besoins auxquels subvient son propre métier, recourrait à un autre entrepreneur?

On aurait pu aussi alléguer contre l'impression de la *Gazette officielle* par les détenus des raisons de convenance faciles à comprendre; mais, bien qu'en elles-mêmes elles puissent être de quelque poids, elles n'ont, au point de vue économique, aucune valeur et je me dispense, par conséquent, d'en parler. J'indiquerai seulement l'inconvénient relevé que beaucoup de personnes devront pour la correction des épreuves d'impression se trouver, malgré elles, en contact avec les détenus. Mais ce fait, au contraire, devrait en lui seul servir admirablement à élever l'âme des détenus et les acheminer ainsi à cette réhabilitation qui est l'idéal des législations pénales modernes; et les messieurs qui doivent se mettre en contact avec eux, une fois le premier frisson réprimé, devraient être bien aises de coopérer à cette noble fin.

Le gouvernement n'a fait nulle attention aux plaintes soulevées contre sa décision, et il a bien fait, parce que, comme nous le disions, autre est son but quand il agit comme entrepreneur, et autre encore quand il pourvoit à la satisfaction de ses besoins.

Examinons à présent quel est, à notre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation.

Nous avons déjà fait observer comment, selon nous, le condamné doit travailler au profit exclusif de l'Etat. Il faudrait admettre une seule exception à ce principe: c'est dans le cas où le condamné laisse une famille privée des moyens de subsistance qui, si elle n'est assistée, retomberait encore sous une autre forme à la charge de la Société. Mais dans ce cas, le condamné devrait travailler non seulement pour suppléer aux dépenses que le gouvernement doit faire pour lui, mais aussi

pour venir en aide à sa famille. Double a été son délit, et contre l'Etat et contre sa famille, double doit être son expiation. J'admets que le travail dans ce cas retomberait très lourdement sur le pauvre condamné. Mais pourquoi? Le travail, il faut se le persuader, est une peine, ce n'est point une récréation. Certaines limites ayant été fixées, passé lesquelles il serait inhumain de pousser le travail exigé de l'homme, le condamné doit subir les conséquences de son délit dans toute leur logique et inexorable sévérité.

Un prince de Suède, qui plus tard devint roi sous le nom d'Oscar I^{er}, dans un ouvrage sur la discipline des prisons, publié en 1842, dit ce qui suit: «Le travail, considéré en lui-même, ne constitue pas une punition, mais il est au contraire indispensable à la santé morale et physique de l'homme; il est mentalement et corporellement le moyen de réforme le plus efficace, et pour cette raison il ne doit pas être représenté comme une chose à craindre, ni être confondu avec l'idée de la punition.»* Cette théorie, qui prédomine à présent dans le camp de la science et de la pratique, est poussée si loin qu'elle offense même la justice. Au pénitencier de Zeitz (principauté de Reuss), les détenus qui peuvent pourvoir à leur entretien sont dispensés de travailler dans les divers métiers exercés par les prisonniers et ils peuvent se vouer aux travaux intellectuels qui leur agréent le plus.** Mais de cette façon, Messieurs, vous placez le condamné non seulement au niveau, mais au-dessus de l'homme libre. Que le condamné se récréé donc par les travaux intellectuels qui lui plaisent le mieux! Que l'homme libre, en revanche, travaille dix, douze, quatorze heures par jour, pour mendier ensuite un morceau de pain qui n'est pas même suffisant pour apaiser sa faim!

Cela ne s'appelle pas justice; et ce n'est pas même de la justice pour ces prisonniers. Le riche et le pauvre, condamnés à subir une même peine, doivent la subir de même. Quand on a, à l'égard des condamnés, une différence de traitement, bien loin de provoquer leur réhabilitation, on encourage surtout leur immoralité. Dieu même a imposé le travail à l'homme comme

* Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 52.

** Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 33.

châtiment, ce doit être d'autant plus une punition pour le condamné. Si nous ôtons au travail l'idée de peine, quelque condamnation que ce soit, excepté la condamnation à mort, se réduit à une simple privation de la liberté personnelle.

On distingue ordinairement le travail *pénal*, « hard labour », du travail *industriel* ; le premier serait improductif, le second, au contraire, productif. Cette distinction, faite crûment, peut dans son application prêter à l'équivoque, comme elle l'a fait, effectivement, et c'est pourquoi je me hâte de déclarer que, selon moi, le travail dans les prisons doit toujours être productif pour l'Etat, improductif pour le détenu. L'Etat ne doit jamais employer les détenus à des travaux improductifs, mais il doit retirer de leur ouvrage, soit directement soit indirectement, ce qu'il est forcé de dépenser pour eux. Pour atteindre ce but, les détenus ne doivent retirer aucun profit de leur travail, excepté dans le cas que nous avons déjà mentionné, où ils auraient une famille. Si, par une étrange hypothèse, un détenu était arrivé à n'être pas à la charge de l'Etat et à subvenir aux besoins de sa famille, c'est alors seulement qu'il pourrait avoir un gain personnel à son travail ; mais comme il est bien difficile que cela arrive, en thèse générale donc, le travail doit être improductif pour le détenu et ses gains seront dévolus premièrement à l'Etat, puis à sa famille.

En ôtant au détenu toute participation aux produits de son travail, on rencontre l'inconvénient que nous avons déjà noté, de diminuer son activité ; mais celle-ci, même avec le système opposé, est toujours très problématique, et le gouvernement, au contraire, en gardant pour soi la part qui reviendrait au détenu, a un avantage positif et réel. Le pénitencier de Vermont, par exemple, où les prisonniers n'ont aucune part au produit de leur ouvrage, a rapporté à l'Etat de 1872 à 1876 non seulement une somme de 1000 à 3000 dollars par an, mais dans les deux dernières années la dépense a été un peu inférieure aux recettes, de façon que l'Etat a pu avoir un revenu net utile.* Qu'on ne croie pas non plus que ce système ait donné de mauvais résultats sous le rapport moral. En 1879, sur 158 prisonniers, onze seulement ont été récidivistes pour

* Actes du Congrès de Stockholm, pages 422, 423.

la seconde fois, trois pour la troisième et un seul pour la quatrième fois.* En Italie, où le système opposé est en vigueur, on n'arrive certainement pas à ces résultats satisfaisants, puisque depuis quelque temps le nombre des délits a tellement crû qu'il s'impose à l'examen des penseurs. Moi, pour mon compte, je ne crains pas d'affirmer que les deux facteurs de cette augmentation extraordinaire de méfaits sont le sens moral affaibli et l'excessive douceur de la peine.

Ayant établi le principe que le détenu, avant de travailler à son propre avantage, doit travailler au profit de l'Etat** et de sa famille, voyons comment le gouvernement pourra le mieux utiliser son travail.

Le système actuellement suivi n'est pas seulement absurde au point de vue économique, mais, comme nous le disions, il offense la morale. Supposons que le travail des détenus donne un produit qui coûte 6 ; que le même produit donné par le travail libre coûte 8 ; qu'enfin le prix courant de ce produit soit 10. Le travailleur libre, même dans le cas où il veut faire concurrence, s'il veut avoir un gain, devra vendre son produit à 9 pour le moins ; le gouvernement, au contraire, pour débiter plus facilement son produit, se contentera de le vendre à 7. Mais, n'est-il pas vrai que, si la valeur courante est 10 et que l'offre *effective* soit 9, la demande est supérieure à l'offre ? que, par conséquent, le marché n'est pas suffisamment approvisionné ? que, par conséquent, le gouvernement est sûr de vendre, lui aussi, son produit au moins à 9 ?

Le gouvernement, en vendant à un prix plus cher les produits du travail dans les prisons, pourvoit avant tout à son propre intérêt, facilite aux détenus la manière de pouvoir travailler aussi un peu à leur propre avantage, et ne fait pas une concurrence ruineuse à l'industrie libre.

Nous avons fait observer que le système en vigueur est aussi une offense à la morale. En effet, pourquoi le travailleur libre, l'homme de bien, devra-t-il être forcé non seulement d'entrer en compétition avec le détenu, mais encore d'avoir le

* Actes du Congrès de Stockholm, page 422.

** Le gouvernement ne doit pas gagner sur le travail des condamnés, mais il doit en retirer de quoi couvrir tous les frais qu'il doit supporter pour eux.

dessous? Ce fait ne pourrait-il pas renverser l'idée du bien et du mal? Mais, abstraction faite de ceci, qui ne voit pas l'injustice intrinsèque d'un système qui place le condamné dans la bienheureuse condition de *manger*, de *boire*, de *dormir* et de *s'habiller* sans un souci au monde, et force l'honnête homme à en faire les frais!

A présent nous devons examiner, par la mise à exécution du système que nous proposons, lequel est le plus opportun du travail affermé ou de celui par économat. Dans les rapports de la discipline des pénitenciers, il faudrait pour une telle question un traitement convenable, mais comme je considère comme plus opportun pour l'exécution du nouveau système le travail par économat, il me plaît donc de citer ce qu'eut à dire, même dans les rapports disciplinaires, Mr. Harold Maclean dans son rapport au Congrès pénitentiaire de Stockholm. Parlant de la Nouvelle-Galles du Sud, il fait remarquer que le système par économat est préféré à celui de l'affermage, puisque, dans l'opinion de l'autorité, appuyée sur des soins donnés dans les lieux où le système d'affermage est en vigueur, les avantages pécuniaires qu'offre ce dernier système sont plus que contrebalancés par les obstacles qu'il met à la discipline, qui est la chose la plus importante dans les établissements pénitentiaires.*

Pour la discipline, le système par économat serait donc à préférer; mais je me propose de démontrer brièvement comment il est à préférer même économiquement, parce que les avantages *pécuniaires* présentés par ce système sont supérieurs à ceux que donne le système d'affermage.

Avant tout, le fait est certain que le fermier gagne ce qui, dans les conditions les plus défavorables possibles, pourrait être gagné par le gouvernement. Celui-ci se contente d'une somme convenue que le fermier lui donne, mais outre cette somme, le fermier doit avoir un gain, car autrement il n'entreprendrait pas l'affaire. Eh bien! qu'on abolisse le travail par affermage, et ce gain reviendra au gouvernement. Mais venons-en à la question principale.

Le fermier tend uniquement à avoir un gain sûr et prompt sur la redevance relativement faible qu'il paie au gouverne-

* Actes du Congrès de Stockholm, vol. II, page 162.

ment. Pour atteindre ce but, il y a deux moyens principaux: intéresser le détenu aux produits de son travail, parce que de cette manière on stimule grandement son activité, et vendre au plus bas prix possible pour défier toute concurrence. Voilà les deux faits auxquels nous voudrions précisément substituer les opposés. Le fermier n'attend pas que le condamné, grâce aux moyens de correction, travaille avec profit, même sans être stimulé par son propre intérêt. Pareillement, il n'attend pas que la loi naturelle de la demande et de l'offre augmente la valeur du travail des détenus: mais content du gain que par des circonstances exceptionnelles il peut avoir sans beaucoup de peine, il cherche à tirer du condamné le plus grand profit possible pour le moment et à stimuler son activité en l'intéressant à son travail; il ne se soucie pas non plus de vendre ses produits à un prix plus élevé, attendant au besoin que les conditions du marché se soient améliorées, parce qu'il est déjà suffisamment rémunéré.

Il n'en est point ainsi du système d'économat. Les moyens dont le gouvernement dispose lui permettent d'attendre des années et des années pour vendre les produits du travail des détenus, et, par conséquent, il peut les vendre dans les meilleures conditions possibles. Sous ce rapport, il me semble donc qu'il n'y a aucun obstacle, mais qu'il y a en revanche un grand avantage à adopter le système d'économat, étant toujours donné qu'on observe la loi économique de l'offre et de la demande.

Pareillement, avec le système d'économat, le gouvernement peut employer les détenus du mieux qu'il juge, et si d'abord, en ne les intéressant pas aux produits de leur travail, il ne peut en tirer que peu de fruits, il pourra ensuite, avec les moyens coercitifs, obtenir autant et peut-être même plus que ce qu'obtient le fermier, sans être obligé comme ce dernier de leur accorder un intérêt dans leurs produits.

Ici, il me semble entendre des voix retentissantes et rauques me reprocher, la croix en main, ma hardiesse à proposer que les détenus soient forcés au travail par des moyens coercitifs. Je préviens aussitôt que je n'entends point qu'on use de moyens cruels; mais, après tout, je crois que quel que soit le moyen qu'on choisisse, il ne sera certainement pas plus inhumain que

celui qui s'emploie dans nos grands champs cultivés en rizières, où l'on voit hommes, femmes, enfants (écoutez, Messieurs, et frémissez!) qui, courbés tout le jour au plus fort de la chaleur, osent à peine de temps en temps lever la tête, de crainte d'être atteints par la baguette de leur maître. Et en récompense d'un si énorme travail et d'un traitement aussi inhumain, ils reçoivent quelques sous ou un peu de polenta moisie et un peu de fromage mangé des cirons. Et cependant on n'en parle pas, et toutes les tendresses sont prodiguées aux détenus! Il est temps désormais, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, de penser un peu moins aux forçats, qui dorment tranquillement, et un peu plus aux braves gens sur le point de devenir fous à force de privations et de peines. Je conclus donc en disant que là où c'est nécessaire on emploie envers les détenus tous les moyens qui, en respectant la dignité humaine, sont indispensables pour obtenir d'eux, indépendamment de quelque intérêt que ce soit, un travail profitable à l'Etat.

En dernier lieu, il reste à voir quel serait le meilleur système pour empêcher que le travail des détenus, quand ils rentrent dans la Société, ne puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation.

Cette question, selon moi, ne peut être résolue que par les lois générales économiques qui règlent le travail. Le détenu, quand il rentre dans la Société, est un ouvrier comme tous les autres et doit être placé dans les mêmes conditions. Mais ici encore de l'abondance du cœur la bouche parle. Je dis qu'il doit être placé dans les mêmes conditions et non dans des conditions meilleures. Le contraire arrive. Les *membres de la société de patronage* se chargent d'occuper le détenu qui a fait sa peine, mais ils refusent leur appui à l'honnête homme qui est dépourvu de moyens de subsistance. J'en connais qui, ne sachant où donner de la tête pour se procurer un morceau de pain, recoururent à ces fameux patrons. Il leur fut répondu: «Avez-vous été en prison?» A leur réponse négative, il fut répliqué: «Commettez quelque délit, allez en prison, revenez vers nous et nous vous procurerons un emploi.» Donc, on accorde appui et protection au forçat, tandis qu'on ferme sa porte à la face du brave homme. Oh! admettez-donc, Messieurs, que voilà des idées sociales absurdes, des injustices criantes,

des aberrations de l'esprit humain! Mais je ne veux pas dire par là qu'il faille retirer sa protection aux détenus libérés; je demande seulement qu'ils soient mis sur le même pied que les honnêtes gens. Il est inutile d'éluder. Les problèmes sociaux ne peuvent être soulevés sans qu'une fois soulevés, ils doivent être résolus. L'homme a le droit de vivre; pour vivre il a besoin de travailler; donc l'homme a le droit au travail. Et la Société, doit fournir ce travail, doit s'assurer qu'aucun de ses membres, qu'il soit honnête citoyen ou détenu libéré, se voie exposé au péril de mourir de faim par manque d'ouvrage. Si les législateurs veulent se persuader de cette grande vérité, un des plus graves problèmes, et peut-être le plus terrible du XIX^e siècle, sera résolu, et résolu par un moyen très simple, puisqu'en dernière analyse, comme le dit Confucius, l'art de gouverner est l'art de donner à manger aux peuples.

Et maintenant, avant de terminer ces quelques mots, j'ai à cœur de faire une déclaration. Je me suis montré un peu sévère en exposant l'idée de la peine; mais je ne voudrais pas que quelqu'un prît mes paroles à contre-sens. Quelque rigoureux que je sois dans l'application de la peine, je n'exclus pas, au contraire, j'apprécie hautement tous ces moyens moraux qu'on emploie de nos jours pour la réhabilitation du condamné. Que la peine soit sévère dans l'intérêt de la justice et de l'Etat; mais quelque grande que soit la douleur qu'elle inflige, que le baume qui la calme soit d'autant plus doux et qu'on n'oublie jamais la sublime sentence du Christ: «Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive.»

Et à présent, voici mes conclusions qui sont d'accord avec celles du délégué du gouvernement français, monsieur Louis Herbet, et que la deuxième section du Congrès de Rome a pleinement accueillies.

Le système du travail dit par économat, quand il est dirigé par des personnes d'une entière compétence, est préférable en théorie au système d'affermage.

Il doit être préféré, en particulier, quand il s'agit de travaux qui regardent les intérêts et les services publics.

Dans les pays et dans les cas où il est impossible d'adopter le système d'économat, il est au moins nécessaire que le travail par affermage soit subordonné à des règles déterminées et que

l'administration ait toujours le droit de régler non seulement le prix de la main-d'œuvre des détenus, mais encore le prix de vente des objets fabriqués par eux, afin que le travail dans les prisons ne fasse pas une concurrence abusive à l'industrie libre.

Les détenus doivent être mis en mesure, pendant qu'ils subissent la peine, de pourvoir à leur propre entretien et, pour autant qu'il est possible, à celui de leurs familles, afin que la Société soit soulagée des charges que lui ont imposées leurs méfaits.

D^r LOUIS GAMBIRASIO.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉTIENNE DE BALKAY, directeur de la maison de force à Sopron (Hongrie).

L'industrie des maisons de détention est-elle nuisible à l'industrie libre? Je ne crois pas qu'à cette question on puisse répondre négativement d'une manière catégorique. Le préjudice fait à l'industrie libre par l'industrie exercée dans les prisons est si évident que jusqu'ici je n'ai rencontré aucun expert qui l'eût nié. Il n'y a que le directeur *Strosser* qui, dans une séance de la Société des prisons rhéno-westphalienne (1877, *Blätter für Gefängnissskunde*, 23^{me} volume), déclara que ce préjudice devait être minime, puisque, selon lui, si les entrepreneurs qui font travailler dans les pénitenciers ne trouvaient pas d'ouvriers parmi les prisonniers, ils auraient sans doute recours à des ouvriers libres au moyen desquels ils exploiteraient la même industrie, et dès lors il ne pouvait être question d'une concurrence fâcheuse. Mais c'est justement le contraire qui a lieu, car si les entrepreneurs, faute d'ouvriers dans les prisons, avaient recours à des ouvriers libres, ce ne serait pas l'Etat, mais bien ceux-ci qui recevraient le prix du travail, qui subirait ainsi les lois de l'offre et de la demande. C'est surtout en Hongrie que l'industrie exercée dans les maisons de force est nuisible à l'industrie libre, car en Hongrie au moins 90 % des détenus qui, dans ces établissements, exercent une industrie quelconque, appartenaient auparavant à la classe des agriculteurs, des bergers ou à toute autre et ne sont devenus industriels que dans les pénitenciers. Les maisons de force en Hongrie augmentent donc les ouvriers industriels dans une forte proportion et d'une

manière qui n'est pas naturelle. Il résulte de cette augmentation qu'une partie des industriels sont privés de leur gagne-pain.

La question, telle qu'elle est posée, ne comportant donc qu'une affirmation, je crois que son véritable but ne devait pas être une simple réponse motivée, mais plutôt le développement des mesures à prendre pour réduire *au minimum* le préjudice fait à l'industrie libre par la concurrence de l'industrie exercée dans les maisons de force.

Partant de ce point de vue, qu'il me soit donc permis de développer mon opinion à cet égard.

Il n'y a pas de pays civilisé où l'industrie libre n'ait fait entendre des plaintes contre la fâcheuse concurrence que lui faisait le travail dans les prisons. Ces plaintes devaient aussi trouver leur écho en Hongrie, où les moyens d'existence deviennent de jour en jour plus difficiles.

Dans la plupart des pays, ces plaintes provoquèrent des enquêtes en 1883; une semblable a eu lieu chez nous et a été provoquée par la commission générale de l'industrie privée et de l'enseignement professionnel.

Ces enquêtes ont tout d'abord établi que les détenus condamnés à des peines d'une certaine gravité et de durée relativement longue doivent nécessairement être astreints au travail et que le système pénitentiaire qui a en vue l'amélioration morale des détenus exige impérieusement qu'on donne de l'occupation à ces derniers. Ensuite, elles ont fixé quelques règles d'après lesquelles on devrait de préférence choisir les branches d'industrie pour occuper les détenus. Mais comme les mesures recommandées se montraient insuffisantes pour amener la suppression de la concurrence dont on se plaignait, et que les branches industrielles recommandées n'auraient pu occuper utilement plusieurs milliers de détenus, les résolutions prises ne promettaient aucun succès; aussi, les promoteurs de ces enquêtes finirent eux-mêmes par accepter l'état de choses actuel et, à part quelques vœux de peu d'importance qui furent exprimés, on s'est borné finalement à recommander qu'on ménageât au moins et autant que possible l'industrie locale et régionale.

Ainsi, même après ces enquêtes, le travail dans les prisons est donc resté tel qu'il était auparavant, du moins dans ses

grands traits. Les plaignants ont continué à protester jusqu'à ce qu'ils en aient eu assez ou que des événements eussent attiré l'attention du public sur d'autres questions.

Avant de continuer, qu'il me soit permis de remarquer, entre parenthèse, que, à mon avis, l'industrie des maisons de force ne portera jamais un préjudice réellement sérieux à l'industriel laborieux et intelligent; qu'elle ne pourra lui faire perdre ses pratiques, s'il a réussi à les contenter, et que ce ne sont que les incapables qui auront à en souffrir, et encore seulement ceux qui, après une journée de travail, en passent deux sans rien faire, déblatérant amèrement dans les cabarets contre le travail exécuté dans les prisons.

D'après l'opinion de quelques-uns, le travail dans les prisons ne serait aucunement préjudiciable à l'industrie libre, si les articles industriels confectionnés par les détenus se vendaient au même prix que ceux des ouvriers libres. Mais ce vœu légitime n'est pas réalisable, car à cette condition on ne vendrait qu'une partie minime des articles fabriqués dans les prisons. C'est parce qu'ils sont meilleur marché que le public achète les produits du travail des détenus.

D'autres sont d'avis que ce serait surtout à des travaux agricoles, de régularisation de cours d'eaux, de construction de digues et à d'autres travaux extérieurs qu'il faudrait occuper les détenus. Ceci est encore très juste en théorie, mais en pratique c'est autre chose. De tels travaux sont entièrement opposés au but que poursuit l'exécution de la peine et compromettent la discipline; en outre, ils offrent des dangers et ne sont point recommandables pour la plupart des détenus.

D'autres encore se prononcent en particulier pour les branches d'industrie qui chez nous ne sont pas exploitées par l'industrie libre; telles p. ex.: la fabrication des caisses de bois (pour tabac, cigares, etc.), celle de boutons, de cure-dents, de jouets d'enfant, de sacs en papier gris, etc. Mais si les trois mille détenus qui, dans les prisons de Hongrie, sont occupés à des travaux industriels, ne confectionnaient autre chose que les articles indiqués, où trouverait-on des débouchés pour ces produits? Et ensuite, comment atteindra-t-on les autres buts que l'on se propose avec le travail des prisons; quelle utilité entre autres aurait cette occupation pour le détenu après sa sortie de prison?

Il y en a qui recommandent que les prisons importantes soient divisées et disséminées dans les différentes parties du pays. Cela est éminemment désirable à différents points de vue, mais puisque, au lieu de diminuer la concurrence, on ne ferait que la rendre moins sensible par son fractionnement, nous passerons à d'autres considérations.

Ceux qui veulent que l'Etat, pour tous ses besoins, utilise la main-d'œuvre des détenus, se rapprochent davantage de la solution du problème. Jusqu'ici, les prisons n'ont travaillé que pour le département du ministère de la Justice; désormais, elles travailleraient aussi pour les départements des autres ministères et notamment elles fabriqueraient ce dont le ministère de la Guerre a besoin et qui peut se fabriquer dans les prisons.

Il est incontestable que par ce moyen l'industrie libre ne serait pas ménagée non plus, car, si les articles fournis jusqu'ici à l'Etat par les industriels libres étaient fabriqués par les détenus, ceux-là éprouveraient toujours une grande perte; mais malgré cela, ce système est, à mon avis, encore le meilleur expédient, car, si l'Etat faisait fabriquer dans ses établissements à lui ce dont il a besoin, les plaintes ne disparaîtraient sans doute pas, mais elles cesseraient d'avoir une raison d'être.

Cependant, je dois constater avec regret que même les fournitures pour les départements du ministère de la Justice ne sont pas toutes livrées par les maisons de détention (p. ex. les habillements des garçons de bureau) et que du budget des autres ministères il n'y a qu'une très minime partie qui entre dans les recettes des prisons comme produit du travail des détenus. L'administration des prisons ne reçoit pas un sou du ministère de la Guerre et de l'armée territoriale. Il est vrai que dans nos prisons il se fabrique une très grande quantité d'habillements militaires et que M. le directeur *Tauffer*, en se prononçant en faveur du système du travail en régie (*Beiträge zur neuesten Geschichte des Gefängniswesens in den europäischen Staaten*, 1883 à 1884), cite comme exemple à suivre et comme argument contre le système par entreprise, introduit en Prusse, la grande quantité d'habillements militaires fabriqués dans nos prisons hongroises; mais, avouons franchement la vérité, nous n'avons pas mérité ces louanges, car nos établissements pénitentiaires ne reçoivent des commandes pour habillements mili-

itaires qu'indirectement,* de la main des entrepreneurs, qui ont ainsi tout le profit du travail, et, outre cela, la grande quantité des habillements militaires fabriqués dans les établissements pénitentiaires de la Hongrie plaide plutôt pour le système par entreprise que pour celui de la régie.

En Prusse, les habillements et les autres fournitures militaires (tambours, fourgons, courroies, selles, etc.) ne sont pas fabriqués dans les établissements pénitentiaires et, à ce qu'on prétend, la cause en est qu'au cas de mobilisation, ne pouvant augmenter, comme il serait nécessaire, le nombre des ouvriers experts, on serait hors d'état de faire face aux besoins qui se produiraient. Quelle en est la véritable cause de cette situation chez nous? je ne puis le dire. Je ne sais pas non plus si les autorités compétentes ont déjà fait ou non les démarches nécessaires pour obtenir directement des commandes, mais ce qui est un fait incontestable, c'est que nous ne recevons des travaux d'habillements militaires que de la main des sous-entrepreneurs. Or, bien que le système des commandes directes de la part de l'Etat nous paraisse assez efficace pour atténuer les inconvénients de la concurrence du travail des prisons et capable de faire taire les plaintes qui, à coup sûr, ont leur raison d'être, nous devons y renoncer, sa réalisation n'étant pas en notre pouvoir.

Que devons-nous donc faire pour que la concurrence disparaisse?

Déjà avant l'arrivée des détenus dans la maison de force de Sopron (le 11 novembre 1886), les industriels de Sopron se plaignaient à cause de la future concurrence; aujourd'hui, on n'entend plus de plaintes et on n'en entendra jamais, parce que les intéressés se sont bien vite convaincus qu'on ne leur faisait pas de concurrence: à Sopron on ne vend rien à personne, excepté aux employés de la maison.

Comment donc fait-on travailler les sept cents prisonniers de Sopron?

- 1° Ils travaillent pour les besoins de la maison.
- 2° Ils font des articles pour d'autres établissements pénitentiaires.

* Ceux destinés au personnel des haras de l'Etat exceptés.

3° Ils confectionnent des habillements militaires pour le compte et sur commande de sous-entrepreneurs.

4° Ils fabriquent des articles industriels destinés à l'exportation.

5° Ils fabriquent des articles qui généralement ne sont manufacturés que dans les fabriques.

On les occupe enfin :

6° dans deux branches d'industrie qui jusqu'ici en Hongrie ne sont exercées nulle part.

Cela n'est pas de la théorie que l'expérience pourrait démentir; ce sont des faits que tout le monde peut constater dans la maison de force de Sopron.

Ne nous prononçons donc pas exclusivement ni pour le système de travail en régie, ni pour celui par entreprise; ne préconisons ni certains modes de travail, ni certaines branches d'industrie, mais, en évitant rigoureusement toute fâcheuse concurrence locale, examinons tout et retenons le meilleur.

ÉTIENNE DE BALKAY.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r VICTOR LEITMAIER, procureur i. r. supérieur d'Etat
à Graz.

Si j'ai entrepris de présenter un rapport sur la 2^{me} question de la II^e section, c'est parce que l'expérience acquise dans mon office me permet de préconiser un mode d'emploi des détenus qui, selon moi, ne se recommande pas seulement par des considérations d'ordre financier, économique et sanitaire, mais qui est aussi éminemment propre à amener la régénération morale et l'amélioration complète des délinquants. A ce titre, le système dont je veux parler peut jouer un rôle dans le grand système progressif que tôt ou tard les Etats ne manqueront pas d'adopter tous.

Ce que j'ai en vue à ce sujet, ce sont de grands travaux d'intérêt public, tels que la canalisation et l'endiguement de torrents, de rivières et de fleuves, l'établissement ou l'amélioration de routes, la construction de voies ferrées, la plantation de forêts, l'établissement de canaux, le défrichement de terres incultes, des travaux de drainage, etc., donc, en résumé, des colonies de travail. Mais je dois ajouter aussitôt que cette manière d'employer les détenus doit être combinée avec des établissements pénitentiaires, en ce sens qu'à mon avis, les travaux doivent être entrepris par les établissements les plus rapprochés et qu'après leur achèvement, les prisonniers doivent être réintégrés dans leur prison.

Il ne saurait être question ici d'établir des pénitenciers particuliers à l'endroit même où se trouvent les travaux à entreprendre. Ces travaux ne durent, en effet, que peu de temps, un à trois ans généralement, et l'on devrait, après

cette période relativement brève, abandonner l'établissement et en construire un nouveau près d'un nouveau champ de travail, ce qui entraînerait des frais extraordinaires et des désagréments sans nombre. Il ne faut pas oublier non plus que de pareilles colonies de travail, créées dans le pays, ne peuvent, en général, s'occuper que de travaux agricoles, lesquels, étant donné leur nature, ne peuvent avoir lieu que dans certaines saisons et même, dans les contrées froides et montagneuses, que pendant les quelques mois de l'été. Pour le reste de l'année, il faudrait songer à employer les détenus à des travaux industriels et organiser en conséquence les établissements pénitentiaires. On aurait, en outre, l'inconvénient de devoir, au commencement de chaque campagne agricole, abandonner subitement l'exploitation industrielle, malgré sa prospérité et le nombre des commandes, pour la reprendre plus tard dans des conditions bien moins favorables.

Je ne saurais pas recommander davantage la création d'établissements pénitentiaires où l'on entreprendrait certains travaux à la façon d'une exploitation industrielle. Et d'abord, on donnerait par là une certaine apparence de raison aux plaintes, actuellement mal fondées pour la plupart, bien que toujours renouvelées, qu'élèvent les artisans contre la concurrence faite à leur travail libre par celui des prisons. En outre, de pareils établissements organisés comme des fabriques dépendraient d'une série de conditions indispensables à leur prospérité et dont la disparition pourrait être une cause de ruine pour eux. Je me bornerai à citer, à titre d'exemple, le prix des matières premières, les lois douanières, les tarifs des chemins de fer, les voies de communication, le prix du combustible, la création d'établissements concurrents, etc., etc.

Exploiter ainsi dans les pénitenciers une branche particulière de l'industrie, à l'exclusion de toute autre, ce serait méconnaître le principe fondamental de toute organisation rationnelle du travail dans ces établissements. Ce principe consiste à donner aux détenus des occupations correspondant à leurs aptitudes, à leurs antécédents, à leur éducation, à leurs penchants et à leurs dispositions individuelles. C'est ainsi qu'on peut les mettre en état de gagner honnêtement leur vie à leur sortie de prison, grâce à l'habileté et aux connaissances qu'ils

y ont acquises, ainsi qu'aux économies qu'ils ont pu y faire.

L'emploi des prisonniers pour les travaux publics, tel que je me permets de le recommander, ne s'oppose pas à la continuité des occupations industrielles dans l'établissement pénitentiaire, car ils ne requièrent qu'un certain nombre d'ouvriers à la fois et cela pendant une partie de l'année seulement. A côté de la classe favorisée des détenus que l'on emploiera à ces travaux, il y en aura beaucoup qui resteront dans l'établissement, et c'est ainsi qu'on pourra le mieux réaliser la variété des travaux, dont je viens de parler.

Avant d'exposer les avantages extraordinaires de ce système et d'étudier la possibilité d'organiser de pareilles colonies de travail et de les combiner avec l'ensemble des mesures relatives à l'exécution rationnelle des peines, qu'il me soit permis de faire, en quelques mots, l'historique de l'activité de ces escouades de détenus, détachés des différents établissements pénitentiaires de l'Autriche, et spécialement de ceux qui se trouvent dans le district de Graz et qui sont soumis à ma direction supérieure.

Déjà en 1885, le ministère autrichien de la Justice faisait savoir au procureur supérieur impérial à Graz qu'après avoir étudié sérieusement l'idée d'employer les détenus à la correction de torrents et à d'autres travaux publics, il avait décidé, d'accord avec le ministère de l'Agriculture, de la mettre en pratique, à titre d'essai, en chargeant, dès l'année suivante, les détenus du pénitencier de Laibach d'endiguer le torrent du Lessach, près de Koetschach.

Cet essai eut lieu effectivement en 1886 et réussit admirablement à tous les points de vue.

Vers la fin du mois de mai de cette année, le pénitencier de Laibach détacha à Koetschach la première escouade des détenus chargés de ce travail. Ces détenus, au nombre de 65 (parmi lesquels 3 cuisiniers et 2 artisans), étaient accompagnés d'un premier surveillant et de 7 surveillants. On les logea dans le vieux château du prince Porcia, qui fut adapté à peu de frais à cette destination. Le 15 novembre 1886, 20 détenus et 3 surveillants rentrèrent dans l'établissement de Laibach, et le reste du détachement les y suivit les 1^{er} et 6 décembre suivants.

Comme travail, les prisonniers avaient à creuser le sol, à le déblayer et à amasser les matériaux nécessaires pour établir le canal de dérivation de Wetzmann, près Koetschach, jusqu'à son embouchure dans la rivière du Gail. La plus grande partie de ces travaux fut déjà terminée en 1886.

Les détenus se conduisirent d'une manière véritablement exemplaire: les autorités compétentes, en particulier les ingénieurs-forestiers chargés de la direction des travaux et les autorités communales de Koetschach, rendirent un hommage éclatant au zèle, à la bonne volonté, aux aptitudes et à la discipline du détachement, ainsi qu'à la tenue du personnel de surveillance.

En 1887, l'établissement de Laibach détacha 2 escouades de détenus et envoya l'une à Koetschach et l'autre au « Fossé » de Siflitz, près de Klebach-Lind, en Carinthie. De son côté, le pénitencier de Garsten (Haute-Autriche) expédiait un détachement au Schmitzenbach, près de Zell-au-Lac, dans la province de Salzbourg.

L'escouade à Koetschach comprenait 32 détenus, un premier surveillant et 3 surveillants; elle se rendit au travail le 14 mai 1887 et revint au pénitencier le 27 octobre 1887, après avoir terminé les travaux d'endiguement du Laserbach.

Pendant cette campagne, les hommes furent employés à divers travaux, on les chargea entre autres de creuser le sol, de casser et de transporter des pierres, de faire des travaux de pavage, de pontonnage et de charpente. Bien que ces travaux fussent très pénibles et fatigants, spécialement le transport des pierres pendant la chaude saison, et bien que les détenus dussent souvent rester dans l'eau pendant des heures, tous ces travaux ils les firent ponctuellement, avec courage et à l'entière satisfaction de la direction, et il n'y eut qu'une voix pour louer le zèle exemplaire des hommes, ainsi que leur travail bien supérieur à celui des ouvriers libres.

Le détachement envoyé au Siflitzgraben se composait de 34 détenus accompagnés d'un premier surveillant et de 4 surveillants. Il commença ses travaux le 20 juin 1887.

Il fut cantonné dans un *Blockhaus*, sorte de baraque de solidité moyenne, construite dans ce but avec des poutres.

Ici également, on put constater la plus grande persévérance de la part des détenus et il n'y eut qu'une voix pour reconnaître que leur travail et leur zèle étaient bien supérieurs à celui des ouvriers libres. Et pourtant ce travail, qui consistait principalement à soulever des blocs de pierre de plusieurs quintaux, était très pénible et fatigant pendant les grandes chaleurs de l'été. De plus, le ravitaillement du détachement fut souvent bien irrégulier, parce que le chantier de travail était éloigné de 4 lieues du village le plus voisin (Klebach-Lind), à une altitude de 5436 pieds au-dessus du niveau de la mer, soit 2400 pieds au-dessus de la vallée, et que le dernier tiers du chemin qui y conduisait n'était praticable qu'à des bêtes de somme.

Pendant toute la durée du travail, ce détachement de 34 détenus vivant dans la solitude la plus profonde, séparés par quelques lieues de toute habitation humaine et gardés seulement par 5 surveillants, ce détachement, dis-je, fit preuve d'une discipline exemplaire.

Ce n'est qu'au milieu d'octobre 1887 et à la suite de grandes tourmentes de neige, rendant impraticable l'endroit occupé par le détachement, que ce dernier cessa ses travaux pour rentrer au pénitencier le 18 octobre 1887.

En 1888, deux escouades furent détachées de l'établissement de Laibach (établissement pour hommes). L'une de ces escouades, forte de 40 détenus accompagnés de 5 surveillants, fut chargée d'endiguer le torrent du Trebiza, près de Ratschach (Carniole supérieure); l'autre, composée de 34 prisonniers et de 5 surveillants, se rendit dans le même but aux gorges du Graa, au-dessus de Steinfeld (Carinthie supérieure). De même, le pénitencier pour hommes de Graz envoya un détachement de 5 gardiens et de 32 détenus dans les gorges du Lichtmess à Aigen, près d'Admont (Styrie supérieure), et l'établissement analogue de Garsten en détacha également plusieurs pour les travaux d'endiguement entrepris dans le duché de Salzbourg. Le détachement de Ratschach se logea dans une baraque construite spécialement à cet effet dans le pénitencier de Graz (Carlau), baraque dont les différentes parties furent transportées par voie ferrée au lieu de l'exploitation et que l'on n'eut pas de peine à élever. Le détachement des gorges du Graa se

construisit sur place une baraque à peu de frais; celui d'Aigen fut cantonné dans une remise de paysan louée et adaptée à cet effet.

En 1889, il n'y avait pour les pénitenciers du district de Graz pas moins de 5 détachements en activité. En voici le tableau :

a. Etablissement de Graz: une escouade de 32 détenus et 3 surveillants occupés à la construction du pénitencier de Marbourg;

une escouade de 45 détenus et 5 gardiens travaillant à l'endiguement du torrent du Lichtmess à Aigen, près Admont;

un détachement de 30 hommes et 4 gardiens aux travaux de correction du Spitzenbach, près de St-Gall (Haute-Styrie).

b. Etablissement de Laibach: une escouade de 40 détenus accompagnés de 5 surveillants dans les gorges du Graa, au-dessus de Steinfeld;

un détachement de 30 prisonniers et 4 gardiens aux travaux de correction du torrent du Simmerbach, au-dessus d'Oberdraubourg (Carinthie supérieure).

Dans la même année, on essaya, pour la première fois, d'employer des détenus à des travaux de correction de véritables rivières. Le pénitencier de Stanislau, en Galicie, envoya dans ce but 60 détenus à la rivière du «Guita-Lipa» près de Janczyn, district de Przemyslany.

En outre, on mit en activité les détachements suivants :

Etablissement de Garsten: un détachement aux travaux de correction des torrents situés dans la province de Salzbourg.

Etablissement de Suben: un détachement à Grossarl (Salzbourg).

Pénitencier de Müräu: un détachement aux travaux d'endiguement de la Vistule en Silésie.

Pénitencier de Göllersdorf: une escouade de 73 détenus aux travaux de correction dans la région du fleuve Pitter;

Du pénitencier de Stein: une escouade à des travaux publics entrepris dans l'Autriche supérieure.

L'expérience de cette année fournit un nouveau témoignage en faveur du zèle, du courage et de l'excellente discipline des détenus employés à ces travaux. Elle a confirmé au delà de

toute attente l'expérience des années précédentes et l'on peut être certain maintenant que ce mode d'emploi, qui a si brillamment fait ses preuves, sera conservé et généralisé.

Je passe maintenant à l'exposé des avantages que présente le mode d'emploi des détenus préconisé plus haut.

En première ligne, il faut tenir compte du fait que l'emploi des condamnés à des travaux publics constitue une subvention pécuniaire en faveur des entreprises tentées dans un intérêt public, telles que la correction de torrents et de rivières, le défrichement de terrains incultes, etc. Les détenus reçoivent, en effet, un salaire inférieur à celui de travailleurs libres et l'on sait par l'expérience que, grâce à la surveillance sévère et à la discipline rigoureuse auxquelles ils sont soumis, ils fournissent beaucoup plus de travail que les ouvriers ordinaires.

En fournissant ainsi à bon marché des travailleurs zélés et capables, on favorise les entreprises publiques, ce qui est dans l'intérêt de tous.

En outre, ce travail des détenus ne fait aucune concurrence au commerce et à l'industrie et permet, au contraire, de tenir compte des réclamations des industriels et des commerçants contre le travail dans les prisons, autant que l'autorise le principe fondamental de tout système pénitentiaire rationnel, à savoir que les détenus ne doivent, sous aucun prétexte, rester inoccupés.

Ce mode d'emploi présente également de grands avantages au point de vue sanitaire. Les détenus employés aux travaux se fortifient, grâce au séjour prolongé au grand air et spécialement au bon air de la montagne, et ceux qui sont pâles et faibles au moment où ils quittent l'établissement, y rentrent vigoureux et en bonne santé. De même, cette absence d'un certain nombre de détenus permet de donner plus d'air et plus d'espace à ceux qui restent dans l'établissement, ce qui est très précieux pendant les mois d'été où cela a lieu.

Pour se convaincre de l'influence excellente de ce régime sur l'état sanitaire des prisonniers, il suffit de constater qu'au pénitencier de Laibach, qui s'est mis depuis 1886 à détacher des escouades de détenus, les conditions sanitaires de ces der-

niers se sont remarquablement améliorées depuis quelque temps et ne laissent actuellement rien à désirer.

Mais ce qui est plus important encore, c'est que le mode d'emploi préconisé réalise d'une manière excellente le relèvement moral et l'amendement des détenus et prépare rationnellement et sûrement la transition de la détention sévère à la liberté complète.

L'expérience démontre, en effet, que la confiance que l'on témoigne aux prisonniers employés à ces travaux réveille chez eux le sentiment de l'honneur vivant dans tout homme qui n'est pas complètement corrompu et les pousse à la mériter par leur conduite correcte et leur zèle au travail. C'est là déjà un premier moyen de relèvement moral, auquel il faut ajouter cette circonstance précieuse que la bonne conduite des détenus fait disparaître les préjugés de la population à leur égard et change en véritable sympathie l'antipathie que l'on a d'abord contre eux.

Le détenu qui se sent méprisé et évité est extrêmement sensible à un pareil changement dans les sentiments de ses semblables et il cherche à leur en témoigner sa reconnaissance par une conduite exemplaire. Il est aussi poussé dans la même voie par l'espoir que son zèle et sa bonne conduite pendant la campagne de travail le rendront digne d'une remise partielle de sa peine par voie de grâce. C'est ainsi que le prisonnier rentre à l'établissement fortifié au physique comme au moral et animé des meilleures intentions pour se retrouver l'année suivante parmi ceux que l'on choisit pour les travaux en plein air ou, si sa peine est terminée, pour quitter le pénitencier régénéré moralement et prémuni contre les tentations du monde.

Ces arguments reposent sur une base sûre, preuve les faits suivants, dont je puis certifier l'exactitude en ma qualité de procureur supérieur d'Etat.

Lorsqu'en 1886, le premier détachement de détenus fut envoyé de Laibach à Koetschach, on crut nécessaire de transporter les hommes au lieu de travail enchaînés et sous escorte. Leur conduite à Koetschach fut si excellente que l'on put renoncer à l'assistance de la gendarmerie pour le retour et qu'on les fit rentrer à l'établissement sans chaînes et accompagnés de quelques surveillants seulement. Depuis cette époque, on

n'a plus songé à faire autrement, et pourtant jamais un détenu ne s'est enfui ou n'a cherché à s'enfuir, bien qu'il en eût eu souvent l'occasion, le champ de travail étant éloigné de plusieurs lieues de tout endroit habité, et entouré de grandes forêts.

Lorsque, le 14 août 1886, un incendie éclata à Koetschach, les détenus demandèrent spontanément la permission de prendre part aux travaux de sauvetage, et cette permission accordée, ils se mirent à l'œuvre avec une telle bravoure et persévérance qu'ils excitèrent l'admiration de toute la population et que la sympathie de tous leur fut acquise désormais. Selon le témoignage unanime de la population, c'est aux prisonniers que l'on doit d'avoir sauvé le village d'une destruction complète et d'avoir entre autres soustrait à l'élément destructeur le château, l'église, la cure et le couvent.

L'histoire suivante pourra également donner une idée de l'esprit et de la discipline qui animaient le détachement de détenus occupé en 1887 aux travaux de correction près de Koetschach :

Le 28 août 1887, un incendie éclata vers 7¹/₂ heures du soir dans la partie septentrionale du village de Dellach dans le Gailthal. De Koetschach à Dellach il y a environ ³/₄ d'heure en voiture et 1¹/₂ heure à pied. En peu d'instant, l'incendie eut dévoré 9 maisons avec leurs dépendances.

Lorsque le tocsin annonça le sinistre et qu'on vit s'élever contre le ciel une immense colonne de feu, le directeur du pénitencier de Laibach, M. Antoine Marcovich, qui était en congé aux bains de Mandorf, près de Koetschach, se rendit au vieux château du prince Porcia où étaient cantonnés les détenus. Lorsque ceux-ci reconnurent sa voix, ils le supplièrent par les portes et les fenêtres de leur permettre de prêter secours pour éteindre le feu. M. Marcovich hésita d'abord à les laisser partir pour le lieu du sinistre, situé à 1¹/₂ heure de marche, mais il finit par consentir. Lorsque le directeur fit ouvrir les portes des salles d'arrêt et que les prisonniers se mirent en rang pour aller au lieu de l'incendie, la population les accueillit par des bravos et des applaudissements enthousiastes.

En une heure, on était à Dellach où, grâce à cette marche extraordinairement rapide, ils arrivèrent avant plusieurs pompes.

Leur apparition y excita un enthousiasme général, on les attacha immédiatement en escouades de 7 à 10 hommes au service des pompes, où leur travail contribua essentiellement au succès de la lutte, les pompiers étant déjà très fatigués par leur service.

Quand on fut complètement maître du feu, les hommes repartirent à 1 heure du matin à Kœtschach où ils arrivèrent à 2¹/₄ heures tous ensemble et en bon ordre. Après s'être reposés jusqu'à 5 heures du matin, ils se rendirent à leurs travaux ordinaires, auxquels ils vaquèrent pendant toute la journée avec le même zèle que les jours précédents.

Grâce à cette conduite excellente, les détenus s'étaient conciliés les sympathies de la population tout entière. Lorsque les travaux de correction près de Kœtschach furent terminés, le clergé organisa une procession solennelle pour leur assurer la bénédiction du ciel. Les détenus furent invités à cette procession et ils y prirent part avec les dignitaires et les femmes de l'endroit comme des hommes libres et sans tache.

Qui pourrait nier qu'une pareille distinction agit sur l'âme des détenus comme la rosée sur un champ desséché, qu'en eux la volonté de devenir meilleurs et de le rester prit toujours plus racine et qu'ainsi c'est profondément amendés qu'ils rentrèrent à l'établissement?

Lorsqu'au printemps de l'année 1888, la première escouade de détenus arriva à Steinfeld et y cantonna dans la grange d'un hôtel, pour se rendre le lendemain au champ de travail au « Graagraben », on remarqua d'abord dans la population une certaine inquiétude à cause des détenus, mais ce sentiment fit bientôt place à une véritable sympathie, lorsqu'on les vit, devant l'hôtel, se lever de leurs sièges aux premiers sons de l'*Ave-Maria*, se découvrir et suivre la prière avec dévotion.

A Ratschach (Carniole supérieure), le détachement d'hommes qui s'y trouvait en 1888 fréquenta régulièrement l'église de l'endroit, les dimanches et les jours de fête.

Comme le curé de ce village, âgé de plus de 90 ans, ne pouvait plus prêcher depuis quelques années, la direction du pénitencier organisa, avec l'aide de l'aumônier, un grand service avec sermon dans l'église du village et ce furent les détenus qui chantèrent les cantiques sous la direction de leur

instituteur. Cette cérémonie fit une profonde impression sur la population, et c'est les larmes aux yeux qu'une députation présidée par le maire vint en exprimer sa reconnaissance aux autorités du pénitencier.

Une autre preuve de l'esprit de discipline qui régnait dans les détachements des détenus : Dans celui qui était occupé au Siflitzgraben, deux hommes, qui s'étaient éloignés sans permission de leur cantonnement, faillirent être lynchés par leurs camarades, contre lesquels les gardiens durent les protéger. Les détenus étaient indignés de cette faute de discipline qui menaçait de compromettre l'honneur et la bonne réputation de leur détachement.

Mais la meilleure preuve de cette discipline exemplaire qui règne parmi les prisonniers, c'est que pareilles fautes de discipline sont extrêmement rares et que dans nombre de détachements il n'y en a jamais eu encore.

Je dois parler maintenant de l'organisation de ces détachements de détenus et je le ferai en indiquant d'abord les travaux préparatoires nécessaires pour mettre en mouvement ces détachements, puis l'organisation même de ces derniers.

Les travaux préparatoires sont en général les suivants :

1° Il faut avant tout que l'emploi des détenus pour des travaux publics soit assuré par voie législative pour une série d'années consécutives. On obtient cela d'une manière efficace en faisant dépendre les subventions accordées par l'Etat pour des travaux publics, tels que des corrections de torrents ou de rivières, de l'emploi du travail des détenus pour ces entreprises. L'Autriche a, la première, donné l'exemple de ce procédé.

2° Il est de l'intérêt de chaque pénitencier que les travaux soient commencés le plus tôt possible, parce que plus ils durent, plus le rendement en est considérable, tandis qu'au contraire une courte campagne de travail entraîne pour l'équipement du détachement, ainsi que le transport et les travaux, des frais aussi considérables qu'une campagne plus longue. Il est donc désirable que les autorités compétentes prennent au plus tôt et si possible dans les premiers mois de l'hiver la décision d'employer les détenus et fassent savoir à la direction du pénitencier, combien de détenus seront nécessaires dans la période suivante et quel champ de travail on leur assignera.

3° Les frais de l'expédition d'un détachement ne sont pas en proportion directe avec le nombre des détenus expédiés; en revanche, l'augmentation de ce nombre produit une augmentation directe du rendement du travail. Il faut donc viser à ce que l'on emploie sur le même champ de travail un nombre de détenus aussi considérable que possible et le chiffre de 30 peut être considéré comme un minimum à cet égard.

4° Pour diminuer les frais de transport des personnes et des matériaux, il y a lieu de demander une réduction de tarif aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur. En Autriche, les lignes d'Etat et les lignes privées ont consenti à appliquer à tous ces transports le tarif en vigueur pour les transports militaires.

Lorsque l'envoi d'un détachement à un endroit déterminé est définitivement décidé, il y a lieu de prendre encore les mesures suivantes :

5° Si l'on a dans le voisinage immédiat du champ de travail le siège d'une autorité judiciaire ou autre, dont le chef pourrait servir de commissaire du détachement et être chargé de la surveillance de ce dernier, il y a lieu de faire nommer à ces fonctions le chef ou un autre employé des autorités sus-nommées, et cela peut être obtenu par l'intermédiaire de la direction centrale des prisons.

6° Les conditions de ces détachements rendent inapplicables en grande partie le règlement intérieur et les instructions de service de l'établissement qui les envoie; il est donc nécessaire d'y ajouter des prescriptions supplémentaires destinées à régir les détachements de détenus pendant la durée de la campagne.

Ces prescriptions seront différentes, selon que les détachements sont pourvus ou non d'un commissaire.

7° Il est bon de préparer à temps l'équipement des détenus; cet équipement consiste en deux habillements complets d'été, un habillement d'hiver, une paire de grandes bottes (pour les ouvriers travaillant dans l'eau), une paire de souliers et un chapeau de paille (contre les rayons du soleil).

8° Il est particulièrement important de *s'assurer de cantonnements convenables pour les détachements de détenus.*

L'on doit pour cela chercher tout d'abord à louer, sur le champ de travail même ou dans le voisinage immédiat, un bâtiment convenable et pouvant s'adapter à ce but sans grands frais. Dans ce cas, il suffit de munir les fenêtres de grilles, de couvrir les portes de tôle et de les doter de verrous extérieurs. Le long des parois, on établit des lits en bois tenant ensemble et rabotés, hauts de 0,40 m, près de la paroi, pour la tête et de 0,30 m à l'extrémité opposée pour les pieds. Si l'on ne peut trouver un pareil bâtiment ou en adapter un sans frais trop considérables, il faut cantonner les prisonniers dans une baraque *ad hoc*, ou si le transport d'une pareille baraque n'est pas possible en raison de la distance ou des chemins, l'on doit construire sur place un simple *Blockhaus*. Dans ce dernier cas, il y a lieu, pour réduire les frais, d'établir deux étages de lits. En revanche, la baraque doit être munie d'un avant-toit et entourée d'un espace libre, clos par une barrière, afin que les détenus puissent passer là les jours de repos qui leur sont accordés.

L'emploi de baraques démontables se recommande spécialement pour les détachements chargés de travaux de corrections de rivières, parce que ces travaux nécessitent des déplacements fréquents et que, lorsque la rivière est navigable, le meilleur moyen de cantonner des prisonniers est de démonter les baraques, de les transporter sur des radeaux et de les remonter au nouveau lieu de travail.

Ces baraques démontables et transportables sont construites avec des poutres et des planches. Les deux que l'on a construites au pénitencier de Graz se composent de la manière suivante :

A droite de l'entrée, il y a la chambre à coucher des surveillants; à gauche, la chambre et le bureau du commandant du détachement; entre les deux se trouve un corridor qui conduit à la salle à coucher des détenus. Cette dernière se compose d'un plainpied et d'un étage sous le toit auquel on parvient par un escalier muni de balustrades.

Les fenêtres de la baraque sont munies de grilles de fer. Une porte pratiquée dans la paroi opposée à l'entrée conduit aux lieux d'aisance; des deux côtés longitudinaux de la salle se trouvent des lits de bois avec la literie nécessaire. L'allée

qui sépare au milieu les deux rangées et permet aux détenus de regagner leur couche est, ainsi que le plancher sous les lits, couverte de rameaux de pins ou de sapins destinés à protéger contre la vermine et à répandre une odeur bonne pour la respiration. L'étage sous le toit est divisé en deux compartiments, dont l'un sert également de chambre à coucher, tandis que l'autre sert de magasin pour les provisions et les fournitures.

A l'entrée de tous ces différents locaux se trouvent des inscriptions qui les désignent, comme par exemple : Bureau — Salles à coucher — Chambre à provisions — Magasin — Salle des surveillants — etc.

Au-dessus de chaque lit, on voit une inscription portant le nom, ainsi que le numéro de contrôle du détenu et surmonté d'un tablard en bois où ce dernier peut déposer ses ustensiles, ses plumes, son encrier, etc. Le règlement de la maison et le supplément concernant le détachement sont affichés dans chaque salle.

Pour éviter tout danger d'incendie, il est bon d'établir la cuisine dans une cabane séparée de la baraque. Sous un toit de planches, on construit un simple foyer à chevrons dont part un tuyau de fonte qui traverse le toit et conduit la fumée au dehors. A côté de la cuisine se trouve un simple bûcher pour le bois; la cave, enfin, se trouve sous la baraque ou dans le voisinage à un endroit ombragé.

Lorsque les détachements sont occupés au même endroit pendant plusieurs années consécutives, le nombre des bâtiments improvisés augmente selon les besoins. C'est ainsi que le détachement du pénitencier de Laibach, qui travaille depuis 1888 au Graagraben, au-dessus de Steinfeld, possède actuellement 17 petits bâtiments, dont l'étable de chèvres, plusieurs petits chalets de plaisance, une forge, un établissement de bains, un jeu de quilles. Sous l'avant-toit de la baraque se trouve une grande table où les détenus prennent leurs repas.

A côté de la baraque, on a établi des jardins dans lesquels on cultive entre autres l'excellent raifort des alpes.

Au milieu des cabanes s'élève une immense croix de bois, devant laquelle les détenus se réunissent pour leurs prières, les

dimanches et les jours fériés. A l'entrée de la colonie, on voit flotter le drapeau impérial au sommet d'une haute perche.

9° Les mesures à prendre pour assurer le ravitaillement des détachements ne sont pas moins importantes.

Il est bon, à cet égard, de faire venir du pénitencier même tous les articles qui ne se corrompent pas facilement et dont le transport n'est pas coûteux; quant aux autres articles, tels que le pain, la viande, etc., il faut conclure des contrats avec des fournisseurs du voisinage.

10° Quelques jours avant le départ du détachement, il faut expédier d'abord le premier surveillant avec plusieurs cuisiniers et artisans (2 cuisiniers, 2 cordonniers et 1 tailleur pour 50 détenus) pour arranger les locaux, les cuisines, etc. Ces cuisiniers et artisans sont chargés, en outre, des travaux domestiques pendant toute la durée de la campagne et ne comptent donc pas dans le nombre de détenus fixé pour chaque expédition.

Examinons maintenant l'organisation même des détachements de prisonniers.

Le personnel de surveillance comprend 1 premier surveillant, commandant du détachement, et un nombre suffisant de surveillants, dans la règle 3 surveillants pour 20 détenus.

Le commandant du détachement, remplacé en cas d'absence par un surveillant, surveille les détenus et leurs gardiens et dirige leurs travaux; il veille à une bonne surveillance des détenus, ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la discipline parmi eux; il est chargé, en outre, de recevoir, conserver et distribuer toutes les provisions destinées à l'entretien des gardiens et des prisonniers, il est chargé de faire à temps la demande de ces provisions, de procéder, cas échéant, aux achats nécessaires, de faire le compte exact des sommes qu'il reçoit à cet effet ou dans d'autres buts, enfin, d'examiner si les articles livrés par les fournisseurs ou autres vendeurs sont de quantité et de qualité recevables.

Il dresse et tient à jour l'inventaire des ustensiles et objets d'ameublement et d'équipement que possède le détachement, et il veille à ce que ces objets soient nettoyés, conservés en bon état et complétés, si besoin est. Il tient aussi les comptes prescrits et contrôle le service des gardiens. Il doit, enfin, ins-

pecter souvent les cantonnements au point de vue de la sûreté et de la propreté, ainsi que le service de la garde de nuit.

Le commandant du détachement doit aussi, en temps préalable, avec la direction des travaux, diviser les détenus en escouades pour le travail et remettre celles-ci aux surveillants qui leur sont adjoints.

Il se rend également sur les lieux de travail pour s'assurer personnellement du fait que les détenus sont tous à l'ouvrage, qu'ils se conduisent bien et travaillent avec zèle, qu'enfin le service de surveillance se fait d'une manière pratique, et il corrige à cette occasion toutes les irrégularités qu'il pourrait constater. Après la rentrée des détenus et pour les jours fériés, à l'heure fixée par lui, il tient le rapport du jour, à l'occasion duquel les gardiens communiquent leurs rapports de service et les détenus peuvent présenter leurs requêtes et leurs doléances. En même temps, il fait connaître l'ordre du jour pour le lendemain, ainsi que toutes les mesures de service.

Si le détachement possède un commissaire, celui-ci inspectera souvent les cantonnements et le champ de travail et tiendra chaque mois une séance dans laquelle il recevra les demandes et les plaintes des gardiens et des prisonniers. Il doit, en particulier, trancher les différends qui s'élèvent entre le commandant du détachement et les fournisseurs d'articles de consommation au sujet de la qualité de ces derniers, et intervenir dans le cas où la direction des travaux ou ses organes prennent des décisions rendant la surveillance des détenus difficile ou même impossible.

En ce qui concerne l'ordre général pour le cantonnement, les conditions spéciales du détachement nécessitent l'élaboration d'un supplément de prescriptions destiné à en tenir compte. Ce supplément contiendra soit des modifications à la discipline ordinaire du pénitencier, soit des adjonctions à cette discipline. C'est ainsi que les promenades en plein air accordées aux détenus au pénitencier n'auront plus de raison d'être pour les détachements de travail.

En ce qui concerne le travail lui-même, il y aura lieu d'accorder aux prisonniers une portion plus considérable qu'à l'ordinaire dans le produit des travaux. C'est ainsi qu'en Autriche on accorde 10 kreuzers par jour, en tenant compte du

travail véritablement fourni, mais sans distinction de classe disciplinaire. Les jouissances à accorder se détermineront d'après les conditions locales et devront être les mêmes pour tous les détenus sans distinction de classe disciplinaire. L'autorisation de correspondre par lettre et de recevoir des visites dépend du commissaire ou éventuellement du chef du détachement.

Les remèdes et ustensiles nécessaires en cas de lésions ou de maladies: thé, pansements, etc., ne doivent pas manquer ici; les détenus légèrement indisposés seront dispensés du travail, ceux qui sont sérieusement malades doivent être renvoyés au pénitencier ou, si leur état ne le permet pas, transportés à l'hôpital le plus rapproché. Il y a lieu également de s'entendre à temps avec le médecin le plus voisin pour qu'il se charge des soins à donner aux malades.

Quant à la discipline et aux moyens de la faire observer, il est de principe avant tout que le détenu qui commet un crime doit être livré aussitôt à la justice de l'endroit et traité selon la loi pénale; les autres actes délictueux, par contre, et les infractions à la règle de la maison seront réprimés par voie disciplinaire, à moins que leur gravité, leur culpabilité ou d'autres motifs ne nécessitent le renvoi immédiat du coupable au pénitencier.

Comme peine disciplinaire, on peut employer: la réprimande entre quatre yeux ou en présence des autres détenus, la privation de vin pendant un temps déterminé, le retrait provisoire des plaisirs ou faveurs accessoires accordés aux prisonniers, la réduction jusqu'à la moitié de la quote-part qui leur est attribuée dans le produit de leur travail, enfin, pour les détachements qui ont un commissaire, à même de disposer de salles d'arrêt dans les bâtiments publics, les arrêts pendant les jours fériés avec aggravation, cas échéant, par le jeûne, la couche dure et le cachot.

Les peines disciplinaires de ce genre ne peuvent être prononcées que par le commissaire ou éventuellement le chef du détachement.

En ce qui concerne l'entretien des détenus, le travail pénible des détenus en plein air exige pour le maintien de leurs forces et de leur santé, qu'on leur donne une nourriture

plus fortifiante qu'au pénitencier; c'est ainsi qu'en Autriche la ration de pain est élevée à 1 kg. par jour et la ration de soupe qu'ils reçoivent le matin est doublée et s'élève à 0,70 l.; en outre, les prisonniers reçoivent par jour 0,35 l. de vin.

De même, il y a lieu de suspendre pendant la durée de la campagne la privation de nourriture infligée aux détenus par jugement, dès que le médecin déclare que cette privation diminuerait leurs forces ou nuirait à leur santé.

Les surveillants reçoivent une solde spéciale et un supplément de ration de vin, en considération de leur service excessivement pénible et du fait qu'ils sont éloignés de leurs familles.

En Autriche, les gardiens-chefs commandés pour des travaux de correction de torrents reçoivent chaque jour un supplément de solde de 84 kreuzers, les gardiens ordinaires un supplément de 56 kreuzers; chacun d'eux a droit, en outre, à une ration supplémentaire de vin de 0,35 l. par jour.

Il ne me reste plus qu'à montrer comment l'emploi des détenus à des travaux de ce genre peut se combiner avec le système progressif.

Je n'ai pas à caractériser ici le système progressif, ni à en exposer les avantages. Ce système est connu de chacun et je crois n'être contredit par à peu près personne en disant que c'est de beaucoup le meilleur de tous les systèmes pénitentiaires, parce qu'il tend à assurer d'une manière rationnelle l'amendement des détenus, sans toutefois porter atteinte aux principes que la peine doit être une souffrance efficace.

A l'appui de cette assertion, je citerai les remarques excellentes et irréfutables qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Vanderbruggen: « Etude sur le système pénitentiaire irlandais », Berlin, 1865. Je ne puis qu'exprimer la conviction que, tôt ou tard, ce système finira par être appliqué en tout ou en partie dans tous les pays civilisés du globe.

La seule objection qu'on puisse y faire, c'est que les établissements intermédiaires qu'il prévoit sont difficiles à réaliser.

Ces établissements sont nécessaires en vertu du principe fort juste qu'il doit y avoir une transition naturelle et continue entre la détention sévère et la liberté complète et que c'est ainsi

que l'on pourra, d'une part, habituer le détenu à faire de sa liberté un usage rationnel et utile à la Société et, d'autre part, créer pour lui un temps d'épreuve qui lui fournisse l'occasion de prouver qu'il est amélioré, fortifié moralement, armé contre les tentations du monde, en un mot mûr pour la liberté et prêt à devenir un membre utile de la Société humaine. Il est vrai que, dans l'organisation de ces établissements intermédiaires, l'on rencontre d'immenses difficultés, principalement à cause de la peine que l'on a à se procurer les étendues de terrain, les ressources, les débouchés nécessaires pour les travaux agricoles et professionnels qui doivent s'y faire. Cela est si vrai que les raisons financières rendent non seulement impossible ou extrêmement difficile la création de nouveaux pénitenciers, mais qu'elles compromettent l'existence de maisons déjà établies, comme l'ont démontré les expériences faites au sujet des établissements intermédiaires de Lusk Commen et de Smithfield en Irlande.

Dans nombre de pays, l'introduction de pareils établissements intermédiaires est exclu par ce seul motif déjà que l'on ne se trouve pas dans les conditions nécessaires pour pouvoir compter sur un rendement quelconque de leur exploitation.

Or, l'emploi des détenus à des travaux publics remplace d'une manière excellente ces établissements intermédiaires, en arrivant au même but qu'eux, d'une manière plus facile, plus économique, plus efficace et plus sûre.

Rien, en effet, ne permet mieux de voir si les détenus sont amendés et aptes à recouvrer leur liberté; rien n'est plus propre à mieux assurer la transition de la détention sévère à la liberté conditionnelle, que l'emploi des détenus à des travaux en plein air.

Ce n'est plus la contrainte physique qui maintient l'ordre et la discipline dans les détachements, c'est uniquement le sentiment du devoir chez les détenus et leur volonté de se montrer dignes de la confiance qu'on leur témoigne, et de mériter ainsi une réduction de la peine à laquelle ils ont été condamnés. Ou seraient-ce peut-être les faibles planches des cabanes, ou les quelques gardiens qui les surveillent, qui empêcheraient les prisonniers de s'enfuir ou de se révolter dans une contrée, séparée souvent par plusieurs lieues de toute maison habitée, et entourée de rochers et de forêts?

Certainement non. Le détenu a une liberté beaucoup plus grande que lorsqu'il est enfermé au pénitencier; il a constamment l'occasion de s'enfuir ou d'abuser de toutes les facilités qu'entraîne pour lui son emploi en plein air. Sa conduite montre donc bien qu'il est capable de résister à la tentation et que, par conséquent, il est déjà bien préparé pour la liberté.

Maintenant, si l'emploi des détenus à des travaux publics doit remplacer les établissements intermédiaires du système progressif, il faut lui donner le caractère imprimé par ce système à l'exécution progressive de la peine.

En d'autres termes, on doit considérer l'admission à cet emploi comme avancement à une forme plus douce de détention, et cet avancement doit, de même qu'un avancement à une classe disciplinée supérieure ou la libération conditionnelle, dépendre du fait que, pendant la détention cellulaire et au cours d'une période dont la durée sera en proportion rationnelle de l'emprisonnement prononcé par le jugement, le détenu a eu une conduite exemplaire et que toutes les circonstances viennent démontrer que son emploi aux travaux en plein air ne présente aucun danger pour la sécurité publique et que sa conduite sera conforme à la loi.

Le mode d'emploi dont je parle est donc une faveur et ne doit être accordé qu'aux détenus qui ont subi la détention cellulaire et, dans la règle, une détention en commun avec d'autres détenus pendant une période calculée dans la règle sur la durée de la peine prononcée (par exemple la durée de leur stage dans la première classe disciplinaire: en Autriche le premier tiers et pour certains récidivistes les deux premiers quarts de la peine prononcée) et qui se sont conduits d'une manière irréprochable pendant tout ce temps.

Quant aux récidivistes et aux individus condamnés pour crimes particulièrement graves et dûs à des instincts très bas, on exigera d'eux que leur conduite tout entière et notamment leur zèle aux leçons et au travail démontre qu'ils sont entièrement améliorés.

Le système que je préconise peut également remplacer fort bien l'institution des marques connues dans le système irlandais. Il suffit pour cela de compter au détenu le temps, passé par lui à ces travaux, comme équivalant à une détention

plus longue. On fait ainsi dépendre de la volonté du prisonnier lui-même l'époque de sa libération conditionnelle, en ce sens que sa conduite irréprochable pendant son travail en plein air entraîne pour lui une réduction de la peine à laquelle il a été condamné.

Toutefois, cette réduction ne devrait pas, en pareil cas, n'avoir lieu, comme cela se fait en Autriche, qu'exceptionnellement et par la voix du souverain; c'est une loi qui devrait déterminer dans quelles proportions on fixera l'équivalence du temps passé par le détenu aux travaux publics, comme par exemple: deux jours de travail = trois jours ordinaires ou au double de ce laps de temps. La loi devrait également dire que l'époque de la libération conditionnelle dépend du fait que le détenu a, selon la durée de sa peine, pris part à un nombre plus ou moins considérable de travaux publics.

Il va sans dire que cette réduction de peine n'est possible qu'à la condition que le prisonnier ait eu une conduite irréprochable, tant au pénitencier que dans les détachements de travail, et qu'on puisse le considérer comme un homme complètement amélioré et digne de rentrer dans la Société.

Si le détenu commet un délit ou une faute grave de discipline, il perdra tout droit à cette faveur ainsi qu'à celle que lui auraient pu mériter les travaux auxquels il aurait déjà pris part.

Je crois n'avoir pas besoin de démontrer plus longuement qu'en organisant ainsi le mode d'emploi que je préconise, on aura assuré à jamais l'ordre, la discipline et le succès du travail dans les détachements de détenus.

Je termine mon rapport en exprimant le vœu que mes collègues et tous les amis d'une réforme bienfaisante du régime pénitentiaire veuillent bien soumettre mes idées et mes observations à un examen consciencieux et à une appréciation bienveillante et que, s'ils sont d'accord avec moi, ils veuillent bien contribuer, dans la mesure de leurs forces, à la réalisation du projet que je viens d'exposer.

D^r VICTOR LEITMAIER.

TROISIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

- M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg
(Wurtemberg).
- M. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.
- M. MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation,
à Saint-Petersbourg.
- M. ALEXANDRE SKOUSÉS, ancien député, à Athènes.
- M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløse-
lille (Danemark).
- M. DOMINIQUE GIURIATI, avocat et député au parlement
italien.
- M. le D^r MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons
de Rouen, professeur à l'école de médecine.
- M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris.
-

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SICHART, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg
(Wurtemberg).

Dans l'état de captivité, comme en liberté, l'espoir d'une récompense, de même que la crainte d'une punition, exerce sur l'homme une influence morale incontestable; aussi tout système pénitentiaire rationnel emploiera-t-il et les récompenses et les punitions pour atteindre son but. Au moyen des récompenses on parvient à éveiller et à développer le goût de l'ordre, et on obtient la soumission à la discipline; on épargne ainsi à la direction d'un pénitencier bien des occasions d'avoir à infliger des punitions. Par la privation de récompenses en cas d'indiscipline ou par le retrait de permissions sollicitées et accordées, l'administration a entre les mains un moyen efficace pour corriger les détenus paresseux et désobéissants.

Les encouragements et les récompenses se comportent vis-à-vis des punitions disciplinaires comme la prévention vis-à-vis de la répression, et c'est précisément le caractère préventif des récompenses qui, au point de vue de la prudence et de l'opportunité, les recommande tout particulièrement.

Il serait oiseux, d'après le texte même de la première des deux questions posées, de vouloir démontrer davantage l'utilité et l'opportunité du principe des récompenses; nous devons admettre comme concédé et prouvé, que les récompenses et les encouragements peuvent et doivent être accordés dans l'intérêt de la discipline pénitentiaire.

Nous comprenons ici sous le nom de *détenus* les condamnés qui ont à subir une peine privative de la liberté de quelque durée (détention ou réclusion) dans un pénitencier et non dans une prison locale, de district, d'arrêt, etc.

En abordant la première des questions posées, il ne sera pas nuisible de passer rapidement en revue les divers moyens en usage pour encourager la bonne conduite et développer le goût du travail. La distinction la plus importante à faire est celle de la rétribution du travail accordée au détenu dans le but de stimuler le zèle, et d'autres encouragements et faveurs comme récompense de la bonne conduite en général.

Le premier consiste en un don, le plus souvent en argent; les autres récompenses consistent surtout en autorisations diverses que le règlement n'accorde pas du tout ou seulement d'une façon très limitée.

On comprend parmi ces autorisations:*

L'extension de l'autorisation de faire usage des livres de la bibliothèque, de recevoir des visites, de correspondre par lettres avec des personnes en dehors de l'établissement.

L'autorisation de rester plus longtemps au préau et de jouir de la promenade à l'air libre; de se lever et de se coucher plus tard que l'heure fixée par le règlement; de porter la barbe.

L'autorisation de porter les habits appartenant au détenu ou de faire usage d'autres objets qui sont sa propriété.

L'autorisation de travailler pour son propre compte.

L'autorisation de cultiver des fleurs, d'avoir des oiseaux en cage, etc.

L'autorisation de faire usage de la cantine, c'est-à-dire de se procurer des rations supplémentaires d'aliments solides, ou de boissons, tabac, etc., et de disposer librement du pécule.

* Voir v. Holtzendorff et v. Jagemann: *Handbuch des Gefängniswesens*, vol. II, p. 90.

Nous trouvons, en outre, dans des règlements intérieurs de certains pénitenciers la mention d'éloges adressés publiquement; en outre, on range expressément parmi les récompenses pour bonne conduite la proposition de la direction du pénitencier d'accorder la grâce ou la libération provisoire, de faire des démarches pour être mis au bénéfice du patronage, de retirer l'arrêté de mise sous surveillance de la police, etc.

Enfin, pour compléter cette énumération, nous devons encore mentionner la distinction faite dans le système pénitentiaire irlandais, entre les récompenses (*gratuities*) et les distinctions (*badges*).

Relativement aux récompenses à accorder aux détenus, on devrait en général s'en tenir aux principes suivants:

On peut recommander, comme moyens de maintenir une bonne discipline, tous ceux qui répondent au but indiqué, sans nuire d'une manière quelconque aux différents buts de la peine, à savoir: sûreté, intimidation et amélioration morale.

A ce dernier point de vue, on doit faire en sorte que, par le genre de récompenses, la manière de les accorder et la quantité distribuée, on n'atténue pas le caractère sérieux de la détention.

On commettrait une faute, si les récompenses étaient accordées dans une proportion telle que la position du détenu pût être enviée par une grande partie de nos ouvriers manœuvres libres.

D'un autre côté, il ne faut pas que les encouragements en usage dans un pénitencier soient de nature à porter préjudice au détenu, lorsqu'il rentrera dans la Société libre. L'amendement que poursuit la répression pénale serait mis en question. Les encouragements pourraient nuire à son avenir, s'ils faisaient contracter au détenu des habitudes telles que celles de boissons spiritueuses, de tabac à priser ou à fumer, ou seulement éveiller en lui le goût de jouissances, qui, s'il voulait le satisfaire lorsqu'il serait libre, lui susciterait des difficultés et le mettrait en danger de tomber en récidive. Il va sans dire que le système des récompenses ne doit en aucune manière compromettre la sécurité de l'établissement. Pour cette raison, le pécule en argent accordé aux détenus ne leur est pas délivré, mais porté en compte.

Enfin, on ne devrait accorder des récompenses en argent ou en nature, que pour l'application au travail. Faire participer l'ouvrier au produit net de son travail, est un principe qui est conforme aux idées reçues. En revanche, il est irrationnel et incompatible avec les lois de la morale, de récompenser la bonne conduite par des dons en argent. Aussi, dans un pénitencier, on ne devrait encourager la soumission à la discipline que par une diminution graduelle de la contrainte, par l'octroi d'une liberté relative plus grande et par l'autorisation de se procurer certains adoucissements.

Parmi les moyens les plus efficaces qui correspondent au but indiqué, il faut considérer ceux que le plus grand nombre de détenus envisagent comme désirables. Or, ce que la plupart des détenus désirent, c'est la quote-part au produit de leur travail et l'usage de la cantine, c'est-à-dire la possession d'un gain et la jouissance d'aliments de leur choix, désir qui est commun à tous les hommes. Ces moyens offrent cet avantage qu'ils sont entièrement indépendants de tout système pénitentiaire et peuvent être appliqués dans chaque prison.

Les autres « récompenses » qui figurent dans l'énumération faite plus haut supposent des besoins que ne ressentent pas tous les détenus au même degré; ainsi, par exemple, la lecture, les visites et la correspondance par lettres ne peuvent être autorisées dans une plus grande mesure que pour les détenus qui sauront apprécier cet encouragement. D'autre part, le système de prison en commun exclut certains genres de récompenses, tels que la culture de fleurs, l'élève d'oiseaux en cage, l'autorisation de se lever ou de se coucher plus tard. Dans tous les cas, leur application rencontrerait des obstacles et des difficultés. D'autres encouragements, comme l'autorisation donnée à un détenu de porter ses propres habits et non le costume de l'établissement, sont incompatibles avec l'exécution de certaines peines, la réclusion, par exemple. Enfin, les éloges ne seront sensibles qu'aux détenus dont le sentiment d'honneur est développé, et le nombre des individus de cette catégorie que l'on rencontre dans les pénitenciers est peu élevé. En nous permettant les observations qui précèdent, nous n'avons pas voulu condamner ces différentes récompenses, ou même déprécier leur importance, mais seulement démontrer qu'elles ne

trouvent leur application que dans une mesure restreinte et qu'elles ne peuvent soutenir la comparaison avec celles de primes accordées pour l'assiduité au travail et avec la permission de se procurer certains aliments.

Les récompenses de cette dernière catégorie doivent être considérées comme indispensables dans le système de l'emprisonnement en commun, parce qu'ici nous n'avons pas à notre disposition les mêmes moyens disciplinaires que possède l'emprisonnement cellulaire dans la séparation individuelle des détenus et le système de classification progressive, dans la possibilité d'abrèger la durée des différents stages et celle de la peine.

Le pécule ou la quote-part du produit du travail accordé au détenu, ou la gratification, comme on le désigne aussi, consiste régulièrement en un don en argent, qui n'est pas immédiatement délivré au détenu, mais porté à son compte.

Cette gratification, qui a pour but en première ligne d'encourager et de récompenser l'activité au travail, ne sera de préférence accordée que dans la mesure du zèle déployé par le détenu. La gratification doit être envisagée comme quote-part du produit total du travail, et ce dernier doit être pris pour base pour la fixation du pécule. Il peut, en outre, être tenu compte de la bonne conduite du détenu et de sa soumission, en élevant l'échelle du pécule avec les stages de la classification progressive.

L'autorisation d'acheter des aliments autres que ceux qui composent la pension de la prison n'est pas, dans la règle, accordée au détenu immédiatement comme encouragement pour sa bonne conduite, mais il reçoit l'autorisation d'en faire usage, sur son pécule et dans des limites déterminées.

Abstraction faite de l'efficacité de ce genre d'encouragement, l'autorisation de se procurer des aliments et autres substances présente l'avantage incontestable de satisfaire les besoins réels d'alimentation, qui varient d'après l'âge, l'état de santé, la constitution individuelle, etc., et dont on ne peut tenir entièrement compte en fixant le tarif alimentaire d'un pénitencier. L'usage de la cantine corrige ainsi ce que le régime réglementaire présente de défectueux et prévient l'anémie des prisons et ses conséquences fatales. On ne peut prétendre que

de tels suppléments de nourriture atténuent et adoucissent les rigueurs de la peine, car le taux du pécule accordé au détenu est peu élevé et le règlement donne à l'administration le droit et le devoir de fixer dans chaque cas particulier la quantité de rations supplémentaires que le détenu est autorisé à se faire donner.

Quant à savoir quels sont les aliments et les boissons qui peuvent figurer à la cantine et être autorisés dans le but indiqué, il n'est pas possible de fixer des règles absolues et d'en dresser une liste uniforme, attendu que le régime alimentaire varie beaucoup d'après les contrées et les pays. En principe, on peut dire que l'on ne devrait admettre que des substances qui servent directement à la nutrition du corps, ou qui jouent un rôle dans le procès de la digestion et, enfin, qui n'entraînent qu'à une dépense relativement minime.

Comme tels, on peut recommander le pain, la viande (saucisson), le poisson, les œufs, le lait, le beurre, le lard, le fromage, le sel, le cumin et autres assaisonnements, la bière et le vin.

Quant au fruit, il est d'une valeur douteuse et, on devra exclure absolument de la cantine les petits pains de luxe, l'eau-de-vie, les liqueurs, etc. Le tabac ne répond pas à un besoin réel, mais n'est que le fruit d'une mauvaise habitude contractée précédemment. Quelle que soit sa forme, tabac à fumer, à chiquer ou à priser, il est un article commode d'échange, au moyen duquel on parvient à tout obtenir dans un pénitencier. Les détenus s'en passent de l'un à l'autre et cette contrebande donne lieu à de fréquentes punitions disciplinaires, provoque des actes d'indiscipline, au lieu d'encourager à l'observation du règlement et à la bonne conduite.

La manière de voir que j'ai exposée à ce sujet en 1874 dans les *Blätter für Gefängnissskunde* (vol. IX, pages 383 et suiv.) a été confirmée par les résolutions votées par la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands, réunie en assemblée générale à Vienne le 20 septembre 1883. Ces résolutions sont formulées en ces termes :

1° En cas de bonne conduite, les détenus peuvent être autorisés, par la direction du pénitencier, à se procurer des rations supplémentaires d'aliments.

2° Pour de telles rations, on doit choisir des matières alimentaires et des assaisonnements d'usage général et qui soient susceptibles d'améliorer la nutrition et la santé.

3° On doit exclure le tabac sous toutes ses formes. Toutefois, la défense du tabac à fumer ne s'étend pas au stage intermédiaire du système irlandais.

La mesure en laquelle ces récompenses doivent être accordées est presque aussi importante que la nature de ces encouragements. Le principe de l'individualisation trouve ici son application d'après le degré de bonne conduite des détenus. C'est surtout dans le système de classification progressive qu'il a été réalisé de la manière la plus rationnelle et la plus complète et c'est pourquoi, dans la manière de récompenser les détenus, on doit conseiller d'imiter ce qui se pratique à cet égard dans le système irlandais.

On devra, pour appliquer ce moyen disciplinaire de la manière la plus équitable possible, diviser les détenus en plusieurs classes « morales » ou disciplinaires, que les détenus auront à parcourir par promotion ensuite de bonne conduite. A chaque classe correspondra une certaine somme de liberté relative et d'autorisations allant en augmentant et dont jouiront tous ceux qui y auront été promus.

En plaçant à leur entrée les condamnés qui sont plusieurs fois récidivistes, dans une classe disciplinaire plus basse que celle dans laquelle seront mis les condamnés pour la première fois, ou qui sont en première récidive, on atteindra le but indiqué dans la résolution votée par la Société des fonctionnaires de pénitenciers allemands, dans sa réunion de 1886, à savoir que les encouragements réglementaires, en particulier le pécule, ne doivent être accordés aux récidivistes de la première catégorie que dans des limites plus restreintes.* Mais cette dernière question est en dehors du cadre du sujet qui nous occupe, et nous voulons examiner maintenant :

Dans quelle mesure le détenu peut-il librement disposer de son pécule ?

Nous comprenons sous la dénomination de *pécule* tout ce qu'un détenu possède en argent, et qui se trouve entre les

* Voir *Blätter für Gefängnissskunde*, vol. XXII, pages 154 et suiv.

ains de la direction du pénitencier pour être administré. Cet avoir se compose de ce que le détenu a apporté avec lui à son entrée en prison, de ce qui peut lui avoir été envoyé, de dons provenant de tierces personnes et de gratifications accordées par l'établissement pour l'application au travail.

Dans la règle, le détenu n'a pas le droit de disposer librement de son pécule. Cette disposition réglementaire a pour but d'empêcher que le détenu ne puisse, au moyen de l'argent qu'il possède, abaisser les barrières qui enserrent sa liberté et atténuer les rigueurs de la peine prononcée contre lui. Ces rigueurs doivent être les mêmes pour tous les condamnés, qui ne peuvent les adoucir que par l'assiduité au travail et la bonne conduite. Il s'ensuit que, pour améliorer sa situation matérielle, le détenu ne dispose dans la règle que de ce qui lui est accordé comme quote-part du produit de son travail et dont il peut faire usage avec l'autorisation du directeur de l'établissement, non de la somme entière, mais seulement partiellement, l'autre partie devant être mise en réserve pour servir à son entretien au moment de sa libération. Le projet de loi sur l'exécution des peines dans l'Empire allemand (§ 25) fixe cette réserve à la moitié. Cette dernière destination est le principal but du pécule.

On peut diviser la partie disponible du pécule et la graduer d'après les classes disciplinaires, de manière que le détenu puisse disposer graduellement d'une somme plus élevée, à mesure qu'il est promu dans une classe supérieure. Mais, même sans établir une pareille gradation, la proportion de la partie du pécule avec laquelle le détenu peut se procurer des rations supplémentaires et autres adoucissements variera, si la quote-part du produit du travail fixée par le règlement s'élève avec les classes du système pénitentiaire. On ne peut pas autoriser l'emploi d'une autre source de recettes, afin de tenir d'une manière égale la balance de la justice, car si on voulait aussi admettre l'usage de dons en argent venant de parents ou d'amis, les détenus appartenant à la classe aisée seraient privilégiés et traités différemment que ceux qui sont pauvres et sans ressources.

L'assemblée des fonctionnaires de pénitenciers allemands (Vienne 1883) a admis des cas exceptionnels au tarif alimen-

taire d'un établissement pénal qui ne permet pas les rations supplémentaires de nourriture ou un meilleur régime pour les convalescents ou les invalides.

En revanche, l'emploi du pécule pour un autre but que celui de se procurer des jouissances matérielles mérite une autre appréciation. Ainsi, par exemple, on peut autoriser le détenu à acheter des livres utiles ou des outils; à envoyer un secours à sa famille; à payer ses dettes, etc., et on doit même encourager les dépenses qui auraient pour but le développement intellectuel du détenu et son perfectionnement dans la profession qu'il exerce, ainsi que l'essor de sentiments généreux, par exemple, lorsque le détenu témoigne le désir de prendre part à un acte de bienfaisance. L'autorisation de satisfaire de pareils sentiments devrait pouvoir être accordée, pour autant que des motifs sérieux et des considérations d'un autre ordre ne s'y opposent pas.

On ne peut guère considérer au point de vue des récompenses et des encouragements l'autorisation de faire un pareil usage du pécule et celle-ci ne devra pas dépendre de la bonne conduite du détenu. Pour ces raisons, j'envisage qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre à un détenu de disposer au delà de la moitié de son pécule, pour les buts qui viennent d'être indiqués. Cela est même recommandable et on pourrait, au besoin, rendre disponible l'argent provenant d'autres sources que celle du travail, à la condition toutefois que cette dépense ne puisse jamais réduire d'une manière trop sensible le capital destiné à venir en aide au détenu lors de sa libération.

Quant à ce qui concerne la partie du pécule qui ne provient pas de la quote-part du produit du travail gagnée en prison par le détenu, celui-ci ne devrait pouvoir en disposer qu'avec l'assentiment du directeur du pénitencier, qui, dans chaque cas, aurait à examiner si la demande est en harmonie avec les principes de l'exécution des peines et si, d'un autre côté, elle ne pourrait porter préjudice aux intérêts du détenu.

D'ordinaire, le règlement disciplinaire intérieur interdit les dons en argent ou en nature à des co-détenus. On ne devrait pas autoriser un détenu à léguer, par testament, tout ou partie des gratifications qu'il a reçues pour son travail. Cette part du pécule, sur laquelle on prélèverait les frais d'in-

humation, devrait, en cas de décès du détenu, retourner à l'établissement. Ce retour des gratifications à la caisse de l'Etat est motivé par le fait que la quote-part du produit du travail accordée au détenu est destinée en principe à lui venir en aide au moment de sa libération et que, s'il meurt, cet argent ne peut recevoir sa destination.

Nous résumons ce qui a été exposé dans ce rapport, en formulant les thèses suivantes :

1° Dans le but de favoriser la discipline dans un pénitencier, on peut autoriser et accorder aux détenus ce qui est susceptible de stimuler leur assiduité au travail et encourager leur bonne conduite, sans toutefois porter préjudice au but que poursuit la détention.

2° Les moyens les plus convenables à cet égard sont, comme l'enseigne l'expérience, les gratifications accordées pour le travail et l'autorisation donnée au détenu de se procurer un supplément de substances alimentaires, y compris des assaisonnements, qui, tout en étant favorables à la santé physique, n'entraînent qu'à de faibles dépenses. L'usage du tabac sous toutes ses formes doit être interdit.

3° Le détenu ne devrait disposer de son pécule qu'avec l'assentiment et l'autorisation du directeur du pénitencier. Pour se procurer un supplément de nourriture, il ne devrait pouvoir employer que la quote-part du produit de son travail et encore de cette dernière une partie seulement. En revanche, lorsqu'il s'agit de dépenses pour l'instruction et le perfectionnement professionnel du détenu et pour faire un don à des tiers — dans la règle à l'exception de co-détenus — on ne devrait pas apporter de restrictions et exiger seulement l'assentiment du directeur de l'établissement.

4° Il n'est pas admissible qu'un détenu puisse disposer par testament des gratifications qui lui ont été accordées pour son travail pendant sa détention.

SICHART.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

Comme dans l'éducation en général, les récompenses et les peines jouent aussi un très grand rôle dans l'éducation pénitentiaire. Par les deux moyens, on cherche à venir en aide à la volonté (au bon vouloir) de l'individu, à savoir : d'une manière positive par les récompenses et d'une manière négative par les peines. Les punitions ont pour but d'inspirer l'horreur du mal, les récompenses servent à encourager au bien. Il s'ensuit que des encouragements bienveillants sont tout aussi nécessaires que les peines. Je leur donnerais même la préférence sur ces dernières, car le propre des récompenses est de provoquer des impulsions généreuses et de contribuer par là énormément à l'amélioration de l'individu, tandis que les punitions ne réussissent pas toujours à éveiller la connaissance et le sentiment du mal, mais ne rendent souvent le détenu que plus incorrigible et plus endurci.

Les récompenses sont donc nécessaires, cependant il y a aussi lieu de formuler des réserves. Il faut distinguer. A mon avis, mais je ne prétends pas faire règle, c'est au directeur de l'établissement qu'il appartient de faire le choix des récompenses. Il connaît les prisonniers et sait faire des distinctions. Il connaît les circonstances particulières qui peuvent exister pour chaque individu et saura en tenir compte. Cependant, et tout en laissant au directeur la latitude nécessaire, il ne sera pas inutile de lui faire connaître les principes établis. Nul n'est mieux qualifié pour fixer ces principes que le congrès pénitentiaire international. Aussi est-ce avec plaisir que j'accepte son invitation de prendre part à la discussion de cette question.

Il est dans la nature des pénitenciers de présenter à tous les égards un caractère sérieux et sévère. La vie y est uniforme et monotone, tout y est réglé d'après des prescriptions précises et la vie en société, si agréable à l'homme, en est bannie complètement. Mais il n'est pas dans ce monde de désert et de solitude qui n'ait un petit coin vert et fertile, une oasis. Or, dans la vie du pénitencier, les encouragements sont comme des oasis, comme des moments agréables qui prouvent au prisonnier que, malgré ses fautes, il n'est pas isolé, abandonné et méprisé. Tout ce qui tempère la dureté du règlement, ne fût-ce qu'une mine un peu plus aimable, a pour le prisonnier un charme qui rompt la monotonie de sa réclusion, est pour lui une récompense qui le touche cent fois plus en prison que s'il se trouvait en état de liberté.

Revoir un être vivant, ne fût-ce qu'un chat ou un chien, pouvoir lui faire quelques caresses, c'est pour la personne détenue depuis de longues années un joyeux événement, auquel elle ne renoncerait pas volontiers. J'ai vu de mes propres yeux que le refus de cette petite faveur a fait verser de chaudes larmes. Qui est-ce qui voudrait de gaieté de cœur causer de pareils chagrins!

Il y a cependant des gens qui, dans leur rigorisme, iraient volontiers jusqu'à refuser au pauvre détenu un plaisir aussi innocent. Mais nous ne pouvons les prendre comme exemples, à moins de ne tomber dans les extrêmes. L'ancien adage *in medio stat virtus* pourra trouver son application ici. Ni trop, ni trop peu.

On irait trop loin, certainement, si l'application des encouragements dont nous avons parlé devenait la règle, au lieu de rester une exception. Le régime pénitentiaire n'en doit souffrir en aucune manière; il ne doit être interrompu ni troublé pour autant. C'est pourquoi je considère comme mauvaise et comme incompatible avec l'exécution pénale l'institution de la «cantine», qui permet au prisonnier non seulement une fois par semaine, mais journellement des aliments et des boissons pour satisfaire sa gourmandise.

On se tromperait aussi, si on prodiguait les récompenses à tous les prisonniers, sans faire des distinctions en ce qui concerne la durée du séjour dans l'établissement, la gravité

des délits ou crimes et leur conduite. Le prisonnier nouvellement entré doit sentir tout le poids de la privation de la liberté avec toutes ses conséquences et être amené par là à examiner sa situation morale. Le moindre adoucissement qu'on lui accorderait pendant la première partie de sa détention expiatoire en altérerait et atténuerait le caractère sérieux et pourrait empêcher le retour que le détenu doit faire sur lui-même. Mais plus il approche du terme de la délivrance qui l'attend à la fin de sa peine, moins aussi doit-il sentir les entraves de la captivité.

On ne devra pas non plus appliquer ce traitement à tous les prisonniers sans distinction et sans avoir égard à leur crime. Un crime grave demande une expiation plus grande; le récidiviste ne doit pas être mis au même rang que celui qui est condamné pour la première fois.

Enfin, il faut dans la dispensation des encouragements donnés à titre de récompense tenir compte de la conduite. Toute récompense doit être méritée. Il arrive assez souvent que des prisonniers qu'on vient de réprimander se permettent de réclamer une faveur quelconque, uniquement « parce qu'ils se trouvent justement en présence du directeur », c'est-à-dire pour s'éviter la peine d'une nouvelle démarche. On aurait tort de se montrer faible à ces moments-là. Il faut faire alors un refus motivé.

On dépasserait également le but des récompenses, dès que celles-ci pourraient présenter un danger pour la sûreté de la détention. Je crois dès lors qu'on ne doit pas permettre aux détenus, même à ceux qui se trouvent dans une classe supérieure, de porter des montres pourvues de ressorts en acier, car lors même qu'ils n'en feraient pas usage pour leur propre compte, ils peuvent être en relations avec d'autres prisonniers qui ne demanderaient peut-être pas mieux que de s'en servir. C'est à dessein que j'ai employé ici le pluriel, parce que rien n'est aussi contagieux que l'exemple et que le port d'une montre ne pourrait être limité à un seul individu. Or, lorsqu'on permettrait à plusieurs de porter des montres, qui pourrait en contrôler l'usage?

De même, l'autorisation de fumer pourrait occasionner des incendies et il ne peut, par conséquent, pas en être question.

On irait trop loin aussi, en laissant au détenu la liberté d'employer à l'achat d'aliments et de boissons tout ou partie de son « pécule », qui est au contraire destiné à lui procurer des moyens d'existence à sa sortie, ou bien à servir, pendant sa captivité, à l'entretien de sa famille ou d'autres parents dans le besoin, ou bien encore à l'acquisition des effets d'habillement et outils nécessaires.

Enfin, ce serait rendre un très mauvais service aux prisonniers, si, en leur accordant des encouragements, on faisait naître chez eux de nouvelles mauvaises habitudes ou si les habitudes contractées avaient pour effet d'effacer les sentiments d'humiliation et de repentance et de les remplacer par cette espèce d'orgueil que l'on rencontre souvent chez les détenus. D'après mes observations, les habitudes de priser et de chiquer doivent être rangées parmi les mauvaises. Elles dégèrent en passions desquelles il est difficile de se défaire plus tard. Elles occasionnent des dépenses au lieu de stimuler l'épargne et elles ne doivent dès lors pas être favorisées. Lorsque le détenu a pris l'une ou l'autre de ces habitudes avant son entrée au pénitencier, la direction de ce dernier n'en est pas responsable et ne pourra guère à la longue, sans nuire à sa santé, empêcher cet individu de s'y adonner de nouveau, c'est-à-dire qu'il lui sera bien difficile d'obtenir le renoncement à une passion à laquelle tout l'organisme de l'homme s'est déjà habitué.

On a déjà fait beaucoup de tristes expériences avec l'institution des soi-disant prisonniers de confiance. Très souvent ces derniers se dévoilent dans la suite comme de vulgaires hypocrites dont la bonne conduite n'est que le résultat d'un calcul intéressé. Les motifs qui les font agir n'ont pas leur fondement dans un véritable amendement, mais dans leur intérêt personnel. Dès que ce dernier se trouve atteint, ils se fâchent. Il peut arriver qu'une certaine dose de prudence innée les empêche pendant quelque temps de manifester leur désappointement, mais à la longue le masque ne manque pas de tomber. Il faut donc être très prudent en ce qui concerne la distribution des récompenses à cet égard.

* * *

Après avoir démontré en traits généraux les récompenses et encouragements contre l'emploi desquels il faut, dans la règle,

se mettre en garde, je passe maintenant à l'énumération des moyens dont, à mon avis, on peut faire usage.

Le meilleur encouragement à une bonne discipline et un travail assidu est une pension suffisamment nourrissante, apprêtée d'une manière appétissante, servie proprement et dans laquelle on varie convenablement les aliments. La nourriture des détenus de Lenzbourg est préparée en conformité d'un règlement alimentaire répondant aux exigences les plus modernes et ne revient pas, en moyenne, à plus de 42 cent. par tête et par jour. Les gens mangent avec appétit, tout en restant en santé et capables de travailler. L'anémie des prisons, le dégoût de la nourriture sont inconnus chez nous et, ce qui est très important, nos gens sont toujours contents et peuvent faire du travail profitable. Même en prison, l'homme doit être traité comme tel et les égards qu'il y rencontre doivent lui prouver que malgré son isolement il y a encore des personnes qui s'occupent de lui. Lorsque les prisonniers sont bien traités, des encouragements particuliers peuvent être quelquefois utiles, mais ne sont pas *absolument* nécessaires. Quand c'est le contraire qui a lieu, ni les encouragements spirituels, ni les encouragements matériels ne parviennent à établir une bonne discipline.

Un moyen d'encouragement qui donne de bons résultats, c'est la bonification au détenu d'une quote-part du produit de son travail (gratification). Comme il résulte de la manière dont la question qui nous occupe est posée, que l'on suppose cette quote-part accordée partout, je puis me dispenser d'entrer dans plus de détails à ce sujet. Toutefois, je dois faire observer que la gratification doit rester modique, afin de ne pas devenir une sorte d'appât. Accorder au prisonnier un pécule élevé en vue de lui procurer avec ses propres deniers des facilités dans l'usage de la cantine et de stimuler par là son zèle au travail, c'est un moyen qui est diamétralement opposé au but que l'on poursuit dans un pénitencier, abstraction faite de la circonstance que de cette manière on s'expose à créer entre les travailleurs habiles et ceux qui le sont moins des inégalités qui provoqueraient certainement du mécontentement.

Après cette petite digression sur l'importance de la quote-part au produit du travail à accorder, j'aborde la question :

Dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

En premier lieu, je fais observer que de cette question je retranche absolument le mot «librement». Le détenu ne doit pas pouvoir disposer librement de son pécule. Celui qui n'est pas libre, celui qui ne vit et n'agit pas sous sa propre responsabilité, mais sous celle d'autrui, doit aussi être privé du droit de disposer à son gré d'un objet quelconque. Sinon, il pourrait arriver que des prisonniers s'achetassent des objets prohibés par les règlements de police. Par contre, on peut permettre au prisonnier de disposer d'une partie de son avoir avec le consentement et sous la surveillance du directeur du pénitencier. La plupart des Etats ont fixé cette partie à la *moitié*, l'autre moitié étant mise en réserve jusqu'à la sortie du détenu. Si l'on place la disposition du pécule sous la surveillance du directeur de l'établissement, je suis d'accord avec ce mode de faire, et cela surtout en considération des secours que le détenu peut se voir dans l'obligation de faire parvenir à sa famille pauvre. S'il s'agissait, par exemple, d'assurer à la famille, par le paiement de la location, le logement dont elle a peut-être même besoin pour gagner sa vie et auquel elle serait obligée de renoncer, si cette garantie n'était pas fournie, il n'est que juste que la quote-part allouée à la famille soit en rapport avec la somme qui lui est nécessaire. Pour pouvoir servir à quelque chose, elle ne doit pas être trop petite. Si je recommande en général cette destination de la moitié, je le fais dans la supposition que le détenu ne cherche pas à dépenser à tout prix et au fur et à mesure la moitié de son pécule, à en faire «table rase».

Pendant mon service comme directeur de pénitencier j'ai rencontré souvent, en correspondance des prisonniers, des passages où le détenu, pour échapper à l'exploitation routinière et systématique de proches parents qui ne méritaient guère d'être assistés, opposait un refus, en disant qu'il ne pouvait disposer *librement* de ses économies et que monsieur le directeur ne lui permettait pas d'accorder derechef des secours. C'est pour cette raison aussi, c'est-à-dire en vue de protéger le prisonnier contre les demandes importunes et non motivées, que dans la disposition légale relative à la

destination du pécule l'assentiment du directeur devrait être réservé.

* * *

Après ces observations plutôt générales, je passe à la critique des différents moyens d'encouragement desquels on se sert par-ci par-là dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire. Ces moyens consistent, soit en récompenses accordées directement par l'établissement, soit en certaines autorisations dont on met le détenu à même de profiter, en lui accordant une quote-part au produit de son travail.

1° *A la catégorie des moyens d'encouragement fournis directement par l'établissement appartiennent :*

a. *La promotion* dans une classe pénitentiaire supérieure qui a lieu en cas de bonne conduite continue et qui est accompagnée de certains petits privilèges. Le système pénitentiaire progressif ne peut être que recommandé, parce qu'il permet plus que tout autre l'emploi et l'application de toutes les maximes pédagogiques. Une bonne conduite toujours égale doit être suivie d'un avancement, une mauvaise conduite doit avoir pour conséquence un recul. Par l'abus que le détenu a fait de sa liberté, il l'a perdue et il faut chercher à le pénétrer de ce sentiment. Il en résulte nécessairement qu'au commencement il aura à subir les peines privatives de liberté les plus sévères. Plus tard, s'il se comporte bien, il peut être acheminé graduellement vers la liberté. Mais si la conduite est mauvaise, il se rend indigne d'une plus grande liberté et les liens doivent être de nouveau resserrés. Par ma longue expérience, j'ai acquis la conviction que la promotion exerce incontestablement une bonne influence sur la conduite des prisonniers.

b. *Le maintien des relations avec les parents*, qui a lieu de deux manières: par des correspondances et par des visites. Il est peut-être bon d'interrompre ces relations pendant les premières semaines de la détention. Par la honte qu'il a causée aux siens, le détenu a provoqué l'indignation de ces derniers. Il pourra le mieux s'en rendre compte si, pendant un certain temps, les proches cessent leurs relations avec lui, à moins qu'ils ne soient obligés de recourir à lui pour des conseils

relatifs à leurs affaires de famille. Mais cette rupture ne doit pas trop se prolonger, sinon elle produit l'endurcissement du prisonnier. Il est, du reste, dans la nature du cœur humain que le coupable a le sentiment de sa faute et veut demander pardon à ceux qu'il a offensés. Il faut lui en fournir l'occasion. On doit dès lors lui permettre au bout de quelque temps d'écrire une lettre à ses parents, ou, s'il ne sait écrire, il faut se mettre soi-même à sa disposition ou en charger une personne bien qualifiée. Mais il arrive aussi que des parents, tels que les enfants, épouses ou sœurs, ne peuvent pas attendre le moment de recevoir des nouvelles du pénitencier, attendu que, par suite des descriptions les plus sombres qu'on leur en a faites, ils sont dans des transes mortelles. Or, si ces personnes envoient à leur père, époux ou frère une lettre où elles demandent des informations, on fera bien de remettre cette missive à son adresse. De même, pour conserver ces liens, on permettra plus tard des visites, bien entendu sous une surveillance exacte. Un vieux prisonnier pervers et souvent récalcitrant que j'ai dû punir pour désobéissance envers son surveillant me déclara qu'il ne ferait pas sa punition s'il n'avait pas des parents, mais qu'il avait promis à sa mère et à sa sœur de se comporter comme il faut dans le pénitencier et qu'il voulait leur éviter les chagrins mortels que ne manquerait pas de leur causer la nouvelle d'une résistance ouverte à la direction. C'est ainsi que les liens de famille peuvent avoir une influence salutaire même sur l'homme le plus dégradé. Il faut en conséquence ne pas interrompre, mais faciliter ces relations.

Il va de soi qu'ici aussi il y a des limites. On doit avoir égard aux pertes de temps qui en résultent pour le personnel de surveillance et les prisonniers eux-mêmes. Les correspondances et les visites doivent être renvoyées aux dimanches. Dans la classe pénitentiaire la plus basse, il suffira, à moins de circonstances particulières, de permettre une *lettre* et une visite tous les *deux à trois mois*; dans les classes supérieures, cette permission pourra être accordée une fois par mois. Naturellement toujours sous une surveillance très minutieuse.

c. Si, lors de ces visites, les parents apportent quelque petit *présent* innocent, doit-on le remettre au détenu ou le refuser? Je dis *oui* et *non*. Je dis *oui*, c'est-à-dire je l'accorde,

quand le prisonnier a déjà fait dans le pénitencier un séjour d'une certaine durée, qu'il a passé la classe inférieure et que la conduite a été bonne. Je dirais *non*, si ce n'était pas le cas. Le sérieux de la vie de pénitencier n'est pas altéré par de petits dons; au contraire, le souvenir de certaines jouissances fait d'autant plus regretter la liberté et raffermir la résolution de ne plus s'exposer; à l'avenir, à de semblables privations.

Voici les dons que j'autorise à l'occasion des visites: des fruits secs et verts, du cidre, de la bière, du vin, de la saucisse, du lard fumé et d'autres viandes, du fromage, du seret, des œufs, du pain, du gâteau, du tabac à priser et à chiquer pour ceux qui en avaient l'habitude déjà précédemment, des portraits de parents, des habits de dessous, en tant que l'établissement ne les fournit pas lui-même; enfin aussi de bons livres.

Doivent être prohibées: les fortes boissons alcooliques (eaux-de-vie) et les friandises, de même que tout ce qui est nuisible à la santé ou qui pourrait rendre plus difficile le service de sûreté (l'inspection des cellules).

Quoique la nomenclature des dons, et surtout celle des dons alimentaires, soit assez étendue et variée, il ne s'ensuit pas naturellement que l'on accorde simultanément au détenu plusieurs sortes de présents. Nous ne permettons à la fois qu'une ou deux espèces au plus. Pour le vin ou le cidre, une bouteille (environ 7 décilitres) est le maximum, et le contenu en est donné au prisonnier en 3 ou 4 fois. La quantité des aliments ne doit pas excéder $\frac{1}{2}$ kilo ou $\frac{1}{4}$ de kilo s'il y en a de deux sortes. Aux époques du nouvel-an, la dose peut être augmentée un peu. Loin de nuire au caractère sérieux de la punition, tout ce qui ne dépasse pas les limites que nous venons de fixer rend les détenus reconnaissants et les remplit de bonne volonté. Je ne puis donc que recommander les dons que j'ai cités.

d. En ce qui concerne les *suppléments alimentaires journaliers*, ils sont déjà ordonnés par l'hygiène à l'effet de maintenir les forces. Ils doivent être nutritifs et non de simples stimulants. Ce qui convient le mieux, c'est le pain, le fromage et le lait. Ce n'est qu'aux ouvriers exposés à l'action du feu (forgerons, chauffeurs, boulangers) et aux travailleurs de la

terre, qui ont à souffrir des ardeurs du soleil, que j'accorderais des rafraîchissements tels que le cidre, la bière ou le vin, mais seulement dans des quantités n'excédant pas 3 à 4 décilitres.

On peut se demander si de pareils suppléments n'excitent pas la haine et l'envie de ceux qui en sont privés. D'après ce que j'ai pu voir, ce n'est pas le cas. Chacun peut se convaincre de la plus grande somme de peines et de travaux exigée de ceux qui sont l'objet de ces distinctions, et personne ne leur envie ce qu'ils ont bien gagné. Au contraire, ces extras sont plutôt un encouragement pour tous à la bonne conduite et au travail assidu.

e. Le port de la barbe. A leur entrée, les détenus sont rasés complètement, et on leur coupe les cheveux tout courts, parce que de longs cheveux et la barbe sont les marques d'un homme libre. Ce n'était cependant pas toujours le cas pour la barbe. Le port de la barbe était toujours plutôt une affaire de mode et ne prouve dès lors ni la possession ni le degré de la liberté. Il y a 80, il y a même 50 ans, c'était la mode de se couper la barbe, tandis que maintenant on la laisse croître. Il serait absurde de croire qu'un homme est un détenu, parce qu'il a le menton ras, quoique les prisonniers tiennent beaucoup à sortir en portant la barbe, « pour qu'on ne le remarque pas ». On pourra donc, quelque temps avant de les licencier, leur permettre de laisser croître la barbe, car il ne faut porter préjudice en aucune manière à celui qui doit gagner son pain. Quelques semaines avant la sortie, nous permettons donc à Lenzbourg à chacun le port de la barbe. Nous allons même plus loin, et nous laissons à tous ceux qui sont arrivés dans la classe pénitentiaire supérieure (III^e classe) porter un court collier de barbe ou une petite moustache. Par contre, nous défendons, et sévèrement, toutes les coupes à la mode. Si l'un des hommes portant la barbe commet une faute disciplinaire, il est de nouveau rasé complètement, lors même que sa sortie serait imminente. C'est un moyen de discipline simple, non nuisible à la santé, mais très efficace. Dans ces cas, le détenu aimerait dans la règle beaucoup mieux faire quelques jours de cachot.

J'arrive enfin à la question des encouragements qui peuvent être accordés au détenu sur son *pécule*. Je pars de la suppo-

sition qu'il est évidemment dans l'intérêt et d'un travail fructueux et d'une bonne discipline de permettre au détenu d'employer, sous la surveillance de la direction, une partie de sa quote-part dans le produit du travail. Si on lui défendait cette jouissance, on le découragerait, et on nuirait aux résultats des travaux de l'établissement.

2^o Moyens d'encouragement accordés sur le pécule.

a. En première ligne, je compte au nombre de ces moyens les secours donnés aux *proches parents nécessiteux*, desquels le détenu doit prendre soin. Il n'est pas dispensé de ce devoir par le fait de sa réclusion dans le pénitencier. Et je dois même dire que, d'après ce que j'ai pu remarquer, le prisonnier éprouve une satisfaction intérieure de pouvoir, par son zèle au travail, alléger un peu la misère de sa famille malheureuse.

b. Réparation du dommage causé par des délits. Beaucoup de détenus ont la conscience chargée par le préjudice qu'ils ont occasionné. C'est pour ceux-là une consolation que de pouvoir réparer leurs torts au moins partiellement. De pareils bons sentiments ne doivent pas être étouffés, mais encouragés. Même dans le cas où le détenu n'a pas conscience de la réparation par lui due, il faut chercher à éveiller en lui ce sentiment, lorsque la personne lésée est dans une position difficile et peut se trouver dans le besoin par suite du dommage qui lui a été causé.

c. Acquisition successive d'habits et d'outils en vue de sa libération. Ceci intéresse beaucoup le détenu zélé, surtout quand on peut, sans risque pour la sécurité, le charger lui-même de conserver les objets par lui acquis et d'en prendre soin.

d. L'achat de chauds habits de dessous pour l'hiver, en tant que l'établissement n'en fournit pas lui-même à ses détenus. Il va sans dire que la direction ne peut s'occuper de procurer à chaque prisonnier des objets d'habillement selon ses goûts et besoins particuliers. C'est pourquoi on peut très bien employer dans ce but une partie du pécule, qui profite ainsi le plus directement à celui qui l'a gagné.

e. L'acquisition de livres utiles, principalement d'ouvrages professionnels ou d'économie politique, dans lesquels le détenu pourra s'acquérir des connaissances utiles à sa future profession. On peut également, dans le cas où l'école professionnelle

du pénitencier n'y a pas pourvu elle-même, permettre au détenu d'acheter, pour son propre compte, du papier et des modèles de dessin se rattachant à son métier.

Mais à côté de ces tendances utiles peuvent se produire des désirs malsains et dépassant les limites, contre lesquels il faut réagir énergiquement.

3° Parmi les encouragements douteux fournis par le pécule, je range :

a. *L'achat de tabac à priser ou à chiquer* de la part de ceux qui cherchent à contracter cette habitude peu louable dans le pénitencier. Ce lieu, où la vie a un caractère sévère et sobre, ne doit pas servir à la propagation de mauvaises habitudes. Par contre, on devra, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, permettre, après quelques semaines de privations, l'usage du tabac à ceux qui en avaient déjà le pli avant d'arriver au pénitencier et dont l'organisme s'y était déjà habitué, attendu qu'une privation trop prolongée pourrait amener des indispositions et des troubles dans l'action des différents organes. Il va de soi que les dépenses occasionnées par des permissions accordées, pour les motifs que nous venons d'énumérer, se prennent sur le pécule. En outre, dans l'intérêt de la propreté, le détenu doit être prévenu que l'usage du tabac lui sera retiré immédiatement dans le cas où il serait malpropre.

b. *L'achat d'aliments et de boissons supplémentaires* au moyen du pécule devrait, à mon avis, être défendu dans la règle et n'être autorisé que dans des cas exceptionnels, tels que manque d'appétit, ou qu'à l'occasion de fêtes auxquelles les détenus participent aussi, comme par exemple le nouvel-an, les anniversaires. Au surplus, la pension des détenus doit suffire amplement à la conservation de leur santé et de leurs forces, pour que le détenu ne soit pas obligé de se procurer des extras à la cantine.

c. Selon moi, *la culture de fleurs et l'entretien d'oiseaux* ne convient pas plus dans un pénitencier que d'autres sentimentalités.

Tout le superflu dans l'ameublement d'une cellule rend le service de surveillance et de sûreté plus difficile. Une cellule doit être semblable à l'autre; de cette manière le contrôle est plus facile. Or, dans une maison de détention, l'on doit placer

le service de sûreté en première ligne. La culture d'une fleur ou l'élève d'un oiseau sont d'une utilité si minime pour le prisonnier que je puis me dispenser d'en dire davantage ici. On ne doit du reste rien tolérer qui permette au détenu de se distraire d'une manière permanente.

d. *Les secours donnés par les détenus en cas d'accidents* sont dans la règle publiés *urbi et orbi*. Ils sont destinés à produire un grand effet. Certes, considéré au point de vue éthique, un pareil don est un trait magnifique, à condition que la vanité n'en soit pas le motif. Mais une autre question est celle de savoir si la rémunération accordée en quelque sorte comme une aumône par l'Etat au détenu en vue de lui faciliter son existence peut être, par ce dernier, donnée à quelqu'un d'autre sans que ce cadeau soit motivé par *une obligation morale*. Il ne faut pas grand'chose pour déterminer un détenu à des actes de bienfaisance semblables. La plupart sont toujours prêts à ces sortes de choses, surtout lorsqu'ils peuvent espérer que les journaux les rapporteront. Or, ce dernier motif efface presque complètement l'idée sublime de la bienfaisance et de l'amour du prochain. D'ailleurs, il n'y a pas de gens plus pauvres que les détenus. Personne ne peut raisonnablement leur demander des sacrifices, et on doit dès lors les laisser complètement tranquilles à cet égard.

* * *

En résumant tout ce qui précède, j'arrive à ces *conclusions* :

- 1° Dans l'intérêt du maintien d'une bonne discipline et pour obtenir des travaux fructueux dans un pénitencier, des encouragements aux détenus ne sont pas seulement admissibles, mais encore nécessaires.
- 2° La dispensation de ces encouragements doit être, à raison de sa connaissance des personnes, abandonnée au directeur seul.
- 3° Ne peuvent être l'objet de semblables récompenses que ceux des détenus qui ont été promus dans une classe pénitentiaire supérieure et qui se sont bien conduits.
- 4° Les moyens d'encouragement qui d'une manière quelconque porteraient préjudice au caractère sérieux de l'établissement, à l'exécution ordinaire des règlements et à la

sûreté, ou qui conduiraient à de mauvaises habitudes, sont absolument inadmissibles.

5° Doivent être classés parmi les récompenses admissibles et recommandables *qui sont accordées par l'établissement*, savoir: une pension suffisamment nourrissante, exacte, apprêtée proprement et d'une manière appétissante; la dispensation d'une part au produit du travail (gratification), la promotion dans une classe supérieure accompagnée de quelques petites faveurs, l'entretien de relations avec ses proches au moyen de correspondances et visites, à l'occasion desquelles de petits présents sont autorisés, des suppléments d'aliments pour un zèle remarquable, le port d'une courte barbe sans coupe élégante.

6° Avec l'autorisation et sous la surveillance du directeur, le détenu peut disposer de la *moitié de son pécule*, et cela pour secourir de proches parents qui sont dans le besoin, pour réparer le dommage causé par son délit, pour l'acquisition d'effets d'habillement, d'outils, de chauds habits de dessous, de livres utiles et d'effets scolaires en général, de tabac à priser et à chiquer, s'il en avait l'habitude dès avant son entrée au pénitencier, et enfin exceptionnellement pour l'achat d'aliments et de boissons d'extra en cas de troubles de la santé ou à certaines époques et occasions.

J. V. HÜRBIN.



RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. MÉSTCHANINOW, avocat général à la cour de cassation,
à Saint-Petersbourg.

I.

La décision relative aux meilleurs encouragements à accorder aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire dépend principalement de la manière dont on envisage le but et les principes d'organisation des prisons. Il est généralement reconnu de nos jours que la raison d'être des prisons a pour but l'amélioration morale du condamné. En recueillant dans ses murs un individu moralement corrompu ou criminel, la prison est censée ne le restituer à la Société que corrigé et apte à recommencer une existence honnête. Partant de ce principe, l'activité pénitentiaire doit réagir sur les détenus en se manifestant de trois manières différentes: en amendant les facultés morales et religieuses du sujet, en développant son intelligence et ses capacités, et en l'habituant au travail. Le programme de l'éducation pénitentiaire consiste donc en une surveillance renforcée sur la conduite des détenus dans l'intérêt même de leur amendement, dans l'éveil du sentiment religieux chez eux, la suggestion de l'habitude au travail, et l'apprentissage d'un état qui pourra leur fournir des moyens d'existence. Si nous considérons l'activité pénitentiaire sous ce point de vue, nous arrivons bien vite à reconnaître que le travail manuel occupe la première place, tout en réservant le temps nécessaire

à l'instruction scolaire et en remettant l'éducation morale et religieuse aux dimanches et autres jours fériés exempts de tout autre travail. Le type idéal d'une prison serait une maison ouvrière, avec travail obligatoire mais productif, qui occuperait toute la journée ouvrable du prisonnier, dépassant en quantité le travail d'un ouvrier libre, et ne laissant au détenu que le laps de temps indispensable au repos. Ce travail, loin d'être un châtement épuisant les forces physiques du détenu, présenterait une source bienfaisante où ce dernier pourrait puiser des forces nouvelles pour son activité future à sa sortie de la prison. Le travail, utile en général à tout le monde, serait particulièrement utile au détenu comme une science dont il pourrait se servir plus tard. Ce travail, étant productif, doit être organisé de manière à pouvoir profiter au prisonnier à l'avenir aussi bien que dans le présent. L'ouvrier doit être personnellement et matériellement intéressé dans son travail, et il serait désirable que cet intérêt augmente en raison du développement de la qualité et de la quantité du travail.

C'est pour cette raison que le travail du détenu doit être salarié. La rémunération du travail des prisonniers peut être envisagée de deux manières différentes: ou bien il doit être reconnu au prisonnier (à l'égal de tout autre ouvrier) le droit à un certain salaire, ou bien ce dernier peut être traité comme un ouvrier gratuit et obligatoire de l'Etat, lequel, en guise de récompense spéciale, peut lui assigner une quotité du produit de son travail. Puisque, en principe, la privation de liberté comprend l'amendement du citoyen qui s'est écarté du droit chemin, on ne peut guère admettre que cette privation de liberté consiste dans la confiscation de l'individualité du détenu, de toutes ses forces et de toutes ses facultés, en un mot dans son asservissement complet. D'un autre côté, il est également impossible d'admettre que l'Etat, en entravant la liberté individuelle du condamné, n'acquière aucun droit sur la personne de celui-ci et sur le produit de son travail.

La vérité, comme d'habitude, se trouve entre ces deux opinions: le citoyen privé de la liberté ne devient pas un esclave, mais, comme un infracteur des lois sociales, il est placé sous la tutelle de l'Etat, qui le prive de la liberté dans l'intérêt social et lui impose temporairement sa main de fer. Aussi les

conditions du prisonnier diffèrent-elles essentiellement de celles d'un citoyen libre, usant de la plénitude de ses droits. L'Etat, ayant en vue le but spécial de la prison, a plein droit de disposer du travail des détenus ainsi que du produit de ses peines. Il s'ensuit que le détenu n'a pas de droit au salaire et se trouve sous ce rapport absolument sous la dépendance de l'Etat, qui le rémunère dans des intérêts généraux de la Société; quant aux moyens de rémunérer le travail, il existe en Europe plusieurs systèmes: tantôt la rémunération consiste en un certain pourcent du bénéfice net du travail de chaque prisonnier, accordé à celui-ci, tantôt en un salaire journalier, tantôt en une récompense particulière accordée chaque fois séparément à chaque prisonnier. Le premier système semble présenter de grands avantages. D'abord, il établit certains points d'appui plus ou moins stables pour déterminer les degrés du salaire; puis, il paralyse la possibilité de tout abus de la part de l'administration pénitentiaire dans une question aussi délicate que celle de l'argent; enfin, il peut stimuler dans certaines conditions l'émulation des détenus-ouvriers. L'histoire de l'organisation des prisons en Russie nous démontre les avantages de ce système: déjà le code pénal de 1857 statuait qu'une quotité du produit net du travail du détenu lui serait accordée dans les proportions de $\frac{1}{3}$ aux détenus des maisons centrales, de $\frac{2}{3}$ aux condamnés des prisons ordinaires.*

Depuis la loi du 6 janvier 1886, les détenus en Russie touchent de 10 à 60 % du produit net, selon le caractère de la peine et le lieu de détention.** Voir plus loin des détails plus circonstanciés sur la question. De ce qu'on vient de lire, il résulte que l'Etat se trouve parfaitement en droit d'astreindre le prisonnier au travail, à condition toutefois de lui en fournir l'occasion et les moyens nécessaires. Mais ces moyens, comme l'arrangement d'un local approprié au travail, l'achat des outils, etc., nécessitent certaines dépenses de la part de l'Etat, lequel est, en plus, obligé de nourrir et de vêtir les prisonniers. Or, la prison n'étant pas une institution de bienfaisance, il est tout naturel que l'Etat ait recours au travail des détenus pour se

* Vol. XIV, code des pris., art. 206, 294, 1064.

** Vol. XIV, code des pris., édit. de 1886, art. 338, 339, 340.

dédommager des dépenses faites. La participation de l'Etat dans les revenus du travail est souvent bien différente. Il arrive parfois, et nous pourrions citer plusieurs exemples à l'appui, que le produit du travail des détenus couvre non seulement les frais du travail lui-même, mais encore ceux de leur entretien, voire même avec un restant en plus. Mais il est douteux qu'un pareil état de choses se rapproche de l'idéal d'une prison. Le but de cette dernière s'oppose, en effet, à ce qu'elle devienne une entreprise commerciale, un article de revenus. Son but étant, ainsi que nous l'avons déjà dit, de mettre le condamné à même de pouvoir, après l'expiration de sa peine et à sa sortie de prison, mener une existence régulière, son idéal est bien plus élevé. Un condamné amendé est pour la Société une acquisition de haute et réelle importance, qui est parfaitement digne des dépenses que l'Etat fait pour lui. Dans certains cas, l'Etat doit donc sacrifier ses intérêts au profit du but sérieux du système pénitentiaire. Ainsi, le travail forcé et obligatoire constitue le meilleur des amendements, mais le travail étant par lui-même une source de bien et de prospérité, il ne saurait être imposé comme châtement.*

Il doit n'être qu'une condition inévitable de la détention, et ne pas porter le caractère de peine pour délits commis en prison, sous forme d'un travail non rémunéré ou d'un surplus aux règlements pénitentiaires. Le travail appliqué comme peine pour délit amènerait très probablement de l'aversion, ce qui serait un résultat fâcheux pour une bonne discipline pénitentiaire. Il serait aussi à craindre que le travail n'épuise les forces physiques du condamné, toute sa journée ouvrable étant nécessairement occupée par le travail. C'est pour cette raison qu'une infraction à la discipline pénitentiaire, ou tout autre délit, ne doit être puni par un surcroît de travail. Bien au contraire, on pourrait infliger comme châtement, outre les peines imposées par les statuts pénitentiaires, une suspension temporaire du travail.**

* Voir M. Foinitsky, *Théorie des peines*, p. 363.

** Le Congrès de Stockholm recommande comme punitions: l'admonition, la privation d'immunités, telles que lecture, etc., la privation de travail, de meubles, le transfert dans une cellule isolée claire ou sombre, avec ou sans lit, mais il prohibe rigoureusement la privation de nourriture et les peines corporelles.

Maintenant, nous passons de ces thèses générales à la question d'encouragements accordés aux détenus comme moyen d'atteindre le but final de l'incarcération, c'est-à-dire l'amendement du condamné; nous devons reconnaître qu'il se manifeste visiblement par la bonne conduite, la réaction du côté moral et religieux et le progrès dans le travail. Vu sa position, tout détenu est plus ou moins obligé de se bien conduire, puisque tout délit est passible de responsabilité. Il semble donc que, la bonne conduite d'un condamné étant obligatoire, elle ne mérite aucune récompense. Mais puisque la prison contient un monde notablement perverti et que ce monde appartient pour la plupart du temps aux classes inférieures de la Société, l'action seule de la discipline pénitentiaire ne saurait suffire. Il est indispensable de démontrer aux détenus les avantages incontestables d'une bonne conduite et d'exciter leur émulation.

Il s'ensuit que les récompenses dans ce cas nous paraissent utiles et désirables. Par contre, il ne faudrait point accorder des récompenses aux simples démonstrations d'un procès moral et religieux, d'abord parce que le contrôle en est plus difficile, l'hypocrisie y trouvant souvent place; puis parce que les sentiments intimes et l'impulsion religieuse ne demandent pas à être récompensés. Ainsi le travail et la bonne conduite sont les seuls pronostics évidents de l'amendement d'un condamné, et tout progrès demande à être rémunéré. Il va sans dire qu'en délibérant sur la question des encouragements à accorder aux détenus pour leur travail et leur bonne conduite, on doit prendre également en considération le degré de leur amendement moral, mais au point de vue négatif, c'est-à-dire que le progrès moral ne demande aucune récompense, tandis que son absence influe sur la délimitation et même sur l'assignation des encouragements.

Quant aux moyens d'encouragement, la science pénitentiaire en connaît un, admis par l'expérience et dont l'efficacité et les avantages sont infaillibles; nous voulons parler de la gradation dans l'application des peines suivant l'amendement du condamné, gradation terminée naturellement par la libération avant le terme de condamnation, à terme ou voire même complète de celui-ci.

Nous ne citerons point, parmi les moyens d'encouragement à employer, le système des témoignages et notes, car, selon

nous, ce n'est pas un bon moyen; c'est plutôt le critérium des progrès du détenu. C'est donc la mesure précédemment nommée qui atteint le mieux le but voulu, et comme telle nous citons l'amélioration de sa position pendant l'incarcération, dans la mesure des manifestations évidentes de son amendement. Le meilleur moyen est encore le travail, seule et infaillible preuve de l'amendement des détenus. En poursuivant le même but et en cherchant à exciter l'émulation parmi les détenus-ouvriers, l'Etat pourrait céder une certaine quotité des revenus du travail à ceux-ci, afin de les intéresser à leur pécule. Cette participation au salaire ne saurait être exprimée en un prix fixe, mais se déterminerait en un maximum ou en un minimum, selon la gravité de la faute et la nature de la peine infligée. Les chiffres pourraient monter de 3 à 10 % pour les condamnés aux travaux forcés et à d'autres peines également graves; de 10 à 20 % pour les détenus des institutions pénitentiaires au régime sévère; de 20 à 30 % pour les détenus des prisons ordinaires. Si les chiffres de participation au salaire étaient établis, on pourrait, en augmentant le bénéfice, stimuler le zèle des habiles ouvriers. Puis, comme le détenu est censé travailler une certaine quantité d'heures par jour, pendant lesquelles il exécute un travail obligatoire, ce travail étant fixé d'après la moyenne des forces du détenu, le revenu net de tout surcroît de travail d'un habile ouvrier reviendrait à lui seul.*

L'Etat pourrait ensuite employer une partie des bénéfices sur les travaux des prisonniers à l'organisation des récompenses pécuniaires aux meilleurs ouvriers. Les mêmes sommes pourraient être distribuées aux familles indigentes de ces derniers avec ou sans restitution, à termes espacés, avec ou sans intérêts. Les ateliers communs des détenus-ouvriers exigeant, outre l'observation de l'ordre voulu, la surveillance de personnes compétentes pour guider la marche des travaux et pour enseigner les métiers aux détenus qui n'en connaissent point avant leur incarceration, les plus habiles d'entre eux pourraient remplir les fonctions de chefs-ouvriers et de contremaîtres, et recevoir une petite rémunération comme émoluments. La prison est censée nourrir les détenus. La nourriture de ces derniers

* Ce système est adopté par le code russe depuis 1845 (v. rec. des lois, n° 19,206, art. 27; vol. XIV, c. d. pris., éd. 1857, art. 294).

doit, cela va sans dire, être saine, quoique inférieure à celle des ouvriers libres. Comme on permet en Russie à une certaine catégorie de prisonniers, tels que: aux prévenus, aux condamnés aux arrêts, aux débiteurs insolubles, etc., de se nourrir à leurs propres frais, pourquoi ne pas accorder à tous les condamnés, à titre de récompense, une table particulière ou bien une nourriture plus recherchée aux frais de la prison? Nous n'entendons pas par là recommander l'introduction en Russie des cantines semblables à celles qui existent dans quelques prisons de l'Europe occidentale, mais nous trouvons que la nourriture améliorée, même aux frais des détenus, pourrait être fournie par l'administration pénitentiaire et préparée dans les murs de la prison. Par améliorations de la nourriture, nous entendons l'addition à la table commune d'un plat de viande ou de légumes, et non l'introduction de mets délicats et recherchés.

Un bon système d'encouragements est aussi celui des décorations. Quiconque a visité les prisons départementales de la Russie, a pu constater avec quel orgueil un détenu nommé chef de chambre porte le tablier blanc — signe distinctif de son poste. En Prusse, dans les prisons, les différentes classes des détenus se distinguent par les galons jaunes cousus aux manches de leurs vestes. Si l'on considère que la plupart des détenus sont d'une intelligence fort peu développée, il est raisonnable d'adopter des signes de distinction, tels qu'un habit spécial, des galons brodés sur l'habit ordinaire, etc.

Il est à recommander aussi, à titre d'encouragement, l'autorisation aux détenus d'une correspondance plus suivie avec leurs parents et leurs amis, la réception plus fréquente de visites sous contrôle moins sévère. Ces mesures ont pour objet l'expression de confiance accordée aux détenus et le désir de soulager tant soit peu leurs peines.

On pourrait également permettre aux détenus de courtes absences de la prison, non prises en compte sur le terme de la détention. La législation russe admet de pareilles immunités pour les condamnés de courte durée:*

* L'art. 128 du c. des pris., éd. 1868. Les détenus dans les maisons d'arrêt pour les condamnés par les juges de paix peuvent, avec l'autorisation du directeur, s'absenter de la prison pour trois jours au plus, en cas de mort ou de maladie de leurs parents les plus proches.

Une mesure qui a également pour objet l'adoucissement des peines du détenu, s'étend jusqu'à la libération avant terme, conditionnelle ou absolue, du détenu amendé. L'étude sur les prisons en Russie nous permet de recommander encore une mesure d'encouragement. D'après le règlement de nos prisons, l'usage du tabac est sévèrement défendu aux détenus; mais en dépit de cette interdiction, il est généralement répandu dans nos prisons, fait qui s'explique naturellement par le manque de surveillance.

L'interdiction de fumer étant pour bien des personnes une privation sensible, et l'usage modéré du tabac n'étant pas absolument funeste (comme, d'après l'avis des médecins, l'usage du tabac peut préserver les prisons des maladies scorbutiques), il nous paraît possible, conformément à la discipline pénitentiaire, de permettre aux prisonniers, à titre de récompense, de fumer dans un local destiné à cet usage.

En résumé, nous sommes d'avis que l'utilité des récompenses, accordées aux détenus dans l'intérêt de leur amélioration, est indubitable. Parmi ces récompenses, on peut recommander de préférence:

A. Mesures pécuniaires:

1° Permission au détenu de travailler à son propre profit, après avoir rempli la tâche journalière. 2° Augmentation du pécule. 3° Augmentation de la somme employée par le détenu à ses besoins personnels pendant l'incarcération. 4° Récompenses pécuniaires. 5° Secours pécuniaires accordés aux familles indigentes des détenus, solvables ou non, avec ou sans intérêts.

B. Mesures honorables:

1° Distinction aux costumes des détenus. 2° Permission d'occuper certaines fonctions pour la surveillance des travaux.

C. Privilèges par rapport à l'incarcération:

1° Autorisation d'une nourriture privée en dehors de la table commune. 2° Meilleure nourriture livrée par la prison. 3° Autorisation de fumer. 4° Augmentation de visites des parents et des amis, sous contrôle affaibli. 5° Autorisation de s'absenter de la prison à court délai. 6° Libération avant terme expiré.

II.

Si nous passons maintenant à la seconde question, savoir dans quelle mesure le détenu peut disposer librement de son pécule, nous ferons les observations suivantes: Vu sa position, le détenu se trouve dans une tout autre condition que l'ouvrier libre; privé de liberté, entretenu le plus souvent aux frais de l'Etat, il travaille forcément et subit les rigueurs du régime pénitentiaire. A cause de cette particularité, le détenu ne peut profiter de tout son gain, comme nous l'avons expliqué plus haut, et ne reçoit qu'une partie du salaire (d'après les règlements établis).*

Mais tout en faisant une part des revenus aux prisonniers, l'Etat, dans l'intérêt de l'activité pénitentiaire, ne saurait rester indifférent à la manière dont ces derniers disposent de leur pécule. L'objet principal de la prison étant de corriger le condamné et d'en faire un membre utile de la Société, celui-ci, à l'expiration du terme de sa condamnation et à sa rentrée dans la Société, a besoin d'un certain temps pour prouver sa conversion et son intention de vivre honnêtement. Il lui faut donc dès le commencement de sa libération, sinon une certaine aisance, du moins un petit capital pour assurer son existence. On pourrait, conformément au but de l'activité pénitentiaire, capitaliser un fonds du salaire des détenus, qui resterait intact pendant leur incarcération et leur serait restitué à leur libéra-

* Selon la législation en vigueur en Russie, c. du 6 jan. 1886, rec. d. c. 1886, n° 24, le détenu reçoit, le prix des matériaux décompté, comme rémunération de son travail: 1° les forçats le 10 % du bénéfice; 2° les déportés en Sibérie et les détenus dans les maisons de détention pour condamnés en matière correctionnelle le 30 %; 3° les condamnés à l'incarcération et les exilés en Sibérie le 40 %; 4° les ouvriers libres, s'ils participent aux travaux organisés dans les prisons, le 60 %; dans les cas opposés, tout le salaire. (C. des pris., éd. 1886, art. 338, 339, 340.)

Le détenu peut employer la moitié de son salaire à satisfaire ses besoins personnels ou à secourir sa famille pendant son incarcération (art. 343), à moins qu'en vertu de la peine il ne soit privé de ce droit; l'autre moitié lui est restituée après sa libération (art. 344). La part du détenu déduite, le reste est partagé entre la couronne et la prison (art. 338). Ce restant, en décomptant les frais des travaux, forme un fonds spécial concentré à la Direction générale des prisons, employé au développement industriel des détenus; l'argent de ce fonds ne peut aller qu'aux dépenses simultanées pour l'organisation et le développement des travaux en prison (avis du Cons. d'Etat, 4 mai 1889, r. d. c. 1889, n° 63). Ce fonds, vers la fin de 1887, montait jusqu'à 88,000,000 roubles. (Circ. d. l. Dir. gén. des pris., 23 j. 1889, n° 14.)

tion. La part capitalisée déduite, le reste du pécule pourrait être dépensé par le détenu pendant son incarcération.

Même cette dernière part ne saurait être laissée à la disposition du détenu, d'abord parce qu'en guise de punition la dépense pourrait lui être interdite; ensuite parce que la libre jouissance de l'argent serait contraire à la discipline pénitentiaire et fournirait souvent occasion à une infraction aux règlements. L'administration pénitentiaire se verrait, en outre, surchargée des commissions des détenus, ces derniers ne pouvant les faire eux-mêmes.

Les dépenses des prisonniers doivent être, par conséquent, sévèrement contrôlées par l'administration pénitentiaire; celle-ci seule décide de l'objet même et de la mesure dans laquelle il peut être accordé sans préjudice aux intérêts et à la discipline pénitentiaires. Le détenu a le droit de dépenser son pécule pour satisfaire ses besoins personnels et pour secourir sa famille, qui à cause de son incarcération est souvent réduite à l'indigence. C'est ainsi que la législation russe du 15 août 1845 permet aux détenus des maisons de force et de correction d'envoyer à leurs parents avant Pâques jusqu'à la moitié de leur pécule.

Cette disposition a été enregistrée dans le code pénal de 1857. D'après la loi en vigueur, le détenu peut disposer de la moitié de son pécule en faveur de sa famille et pour ses besoins personnels. Ces deux articles de dépenses sont presque identiques au point de vue pénitentiaire. Ils sont plutôt justifiés par l'individualité du détenu, sa conduite et les preuves de son amendement, que par le degré de leur valeur réelle. En conséquence, nous sommes d'avis que la disposition libre du pécule ne saurait en aucun cas être accordée au détenu; elle doit être nécessairement limitée par les règlements de la discipline pénitentiaire, les conditions mêmes de l'incarcération du détenu et par l'opinion de l'administration pénitentiaire, qui le surveille de près. Ces trois conditions déterminent la mesure dans laquelle le détenu peut disposer de son pécule. Si nous résumons toutes ces considérations, nous trouvons donc que, pendant son incarcération, un détenu ne doit disposer de son pécule que conformément à la résolution de l'administration pénitentiaire et aux règlements en vigueur.

RÉSOLUTIONS

votées par

la commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

Ayant pris connaissance du rapport de M. Mestchaninow et adoptant en général les vues de l'auteur, la commission de la Société juridique de l'Université de St-Petersbourg s'arrête aux thèses suivantes touchant la 3^{me} question de la 2^{me} section du programme:

1° L'adoption d'un système de récompenses est indispensable pour assurer une bonne discipline pénitentiaire.

2° Les récompenses et autres mesures d'encouragement peuvent être accordées aux détenus pour les progrès dans le travail ou dans l'école et pour la conduite; la mauvaise conduite est un obstacle absolu pour obtenir des récompenses.

3° Les mesures d'encouragement des détenus, à établir conformément aux conditions sociales et économiques des différents pays et nationalités, doivent concourir à la réalisation des buts de l'éducation pénitentiaire.

4° Un droit du détenu à disposer librement de son pécule ne saurait être admis. Le détenu ne pourra en disposer que sur une autorisation de l'administration pénitentiaire. Cette autorisation doit être demandée dans chaque cas particulier et elle pourra être accordée dans des limites fixées par un règlement.

IVAN MÉSTCHANINOW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE SKOUSÉS, ancien député, à Athènes.

La première partie de cette question a soulevé parfois des remarques de différentes personnes qui ont trouvé étrange, sinon autre chose, que l'on donne des récompenses, pour leur bonne conduite, à des personnes qui se trouvent entre les murs d'une prison.

Et surtout ils se sont récriés, quand ils ont vu que dans certaines prisons on avait établi un système de marques ou bonnes notes, un tableau d'honneur, et employé d'autres moyens analogues pour récompenser ceux qui, par leur bonne conduite, ont été jugés dignes d'une distinction.

Comment, disent-ils, ceux dont la présence seule dans la prison atteste qu'ils n'ont pas été d'une conduite irréprochable dans la Société, pour être restés quelques mois seulement sous la surveillance du geôlier, sont considérés comme dignes d'éloges et de distinctions? et de là à échafauder tout un ensemble d'arguments contre le système pénitentiaire qui admet de pareilles fantaisies.

Si l'on considère la punition des condamnés comme le seul but de leur détention, alors peut-être les remarques des critiques ne seraient pas tout à fait déplacées. Mais aujourd'hui, où l'on peut dire indiscutablement qu'un des buts que poursuit la Société en appliquant l'emprisonnement aux coupables est leur amélioration, à laquelle tendent toutes les innovations et perfectionnements du système pénitentiaire, la

question de leur conduite dans la prison n'est plus un sujet sans importance, comme elle pouvait être jugée autrefois.

Si l'on admet donc que l'on cherche à inculquer aux détenus des sentiments plus conformes aux principes de la loi morale, pour obtenir d'eux, une fois rendus à la liberté, une conduite répondant aux exigences des lois de la Société, on doit aussi accepter que l'on prépare ces malheureux de manière à pouvoir résister aux tentations auxquelles leur vie et leurs relations précédentes les avaient exposés.

En dehors des sciences abstraites, toute chose en ce monde s'apprend plus ou moins par la pratique, et combien plus cette vérité est-elle applicable aux coutumes et usages de la vie journalière qui n'est que de la pratique? Comment voulez-vous espérer que le détenu, une fois sorti de la contrainte de la prison, se conduira bien, s'il ne commence pas à acquérir cette habitude pendant qu'il subit sa peine? C'est justement pour lui faire contracter cette habitude qu'on tâche de mettre en jeu tous les moyens qui promettent de lui faire prendre goût et intérêt à la bonne conduite. Si l'on avait à faire à des saints ou à des personnes d'une moralité reconnue, il est clair que l'on n'aurait qu'à leur enseigner ce que la Société exige d'eux, pour être sûr que l'on n'aurait plus à se préoccuper de leur conduite; mais comme, d'habitude, on ne rencontre dans les prisons ni l'un, ni l'autre, l'on doit songer uniquement à régler ses moyens d'action d'après le public sur lequel on doit agir. Par conséquent, il faut admettre que les encouragements matériels doivent être pris en sérieuse considération, là où les exhortations seules ne suffiraient pas pour obtenir des détenus une bonne conduite.

Le principe étant admis, il nous reste à examiner quels sont les encouragements qui doivent être admis dans les prisons par les règlements. Comme la nature de l'homme n'est pas un objet qui puisse être soumis à une règle générale, il est apparent que l'on ne puisse pas attendre les mêmes résultats de la part de tous les détenus par les mêmes procédés. Telle chose, qui doit être imposée à l'un comme une disposition du règlement, sera considérée par un autre comme une faveur spéciale; telle mesure, qui sera regardée par l'un avec indifférence, sera considérée par l'autre comme un service ou

comme une récompense d'une grande valeur. Or, comme la bonne conduite est une chose qui dépend beaucoup du caractère personnel de l'individu, il résulte que les moyens de l'obtenir doivent aussi varier selon le caractère des personnes qu'on a à diriger.

Il nous semble donc que, pour être conséquent, il faudrait qu'il soit laissé aux directeurs de prisons une certaine latitude dans les moyens à employer envers leurs pensionnaires. Naturellement, comme on ne peut pas laisser à l'arbitraire de chaque directeur de prison le choix des moyens qu'il pourrait employer, il va de soi que, pour éviter des abus et des différences nuisibles à la discipline générale de cette branche de l'administration, il faudrait tracer en lignes générales les récompenses qu'on pourrait accorder aux détenus pour encourager leur bonne conduite, en fixant les mesures et les faveurs entre lesquelles le directeur de l'établissement pourrait choisir et user envers chacun de ses détenus.

Avant d'énumérer les récompenses qu'on peut adopter, et que nous voyons appliquées dans les différents pays, citons tout d'abord la règle fondamentale qui, d'un commun accord, est reconnue comme devant régir la distribution des encouragements pour la bonne conduite aux détenus. Il ne faut qu'en aucun cas, les encouragements puissent porter préjudice au caractère sérieux et répressif que doit avoir toute peine, pour répondre au but que poursuit par elle la Société qui l'impose au condamné. De même, il faut que ces récompenses ne puissent aucunement mettre en question la sécurité, ni nuire à la bonne marche du service intérieur de la prison.

Ces récompenses et encouragements peuvent être classés en deux catégories générales; elles sont d'un ordre moral ou matériel. Dans la première catégorie nous rencontrons:

- 1° l'avancement dans une classe plus élevée, là où le système de classification progressive est en vigueur;
- 2° la distribution de marques ou bonnes notes, là où un quantum est exigé pour obtenir un avancement;
- 3° l'autorisation de faire usage des livres de la bibliothèque plus largement que d'ordinaire il n'est accordé aux détenus;

- 4° de correspondre plus souvent avec ses parents, ou même des amis du dehors, et de recevoir plus souvent des visites;
- 5° le transfert du détenu, et surtout à l'approche de l'expiration de sa peine, dans un établissement situé plus près du lieu qu'habite sa famille ou ses parents;
- 6° la permission de rester plus longtemps dans le préau de la promenade;
- 7° la désignation comme contremaître dans l'atelier ou surveillant dans le dortoir ou dans l'hôpital ou autres postes analogues de confiance;
- 8° le choix d'une occupation répondant mieux à leur éducation et leurs habitudes;
- 9° de porter la barbe ou la moustache;
- 10° d'avoir dans la cellule des plantes ou des oiseaux;
- 11° de porter avec soi ou de recevoir des photographies de membres de sa famille ou d'amis;
- 12° la recommandation du directeur pour obtenir la libération conditionnelle, ou bien une diminution de la peine par voie de grâce;
- 13° l'inscription sur le tableau d'honneur ou bien la mention avec éloges devant le cercle des employés ou devant les autres détenus;
- 14° la permission de se lever plus tard que l'heure réglementaire ou de se coucher plus tard, c'est-à-dire d'avoir plus longtemps sa cellule éclairée;
- 15° de s'occuper de dessin ou d'autres petites récréations analogues, comme aussi d'acquérir des livres techniques ou des outils nécessaires au métier qu'il exerçait avant son incarcération ou qu'il apprend en prison.

Dans la seconde catégorie nous rangerons:

- 1° l'autorisation d'employer du tabac sous ses différentes formes;
- 2° d'employer certains objets, tels que miroir, brosses, savon, etc., s'ils ne sont pas prévus par le règlement;
- 3° de porter ses propres vêtements;
- 4° l'autorisation de se procurer à la cantine des aliments supplémentaires;

- 5° la permission de travailler pour son compte en dehors des heures réglementaires;
- 6° la concession d'un travail plus lucratif;
- 7° la distribution de prix consistant en livres ou divers petits objets d'usage journalier, voire même de prix en argent;
- 8° la permission de cultiver une petite parcelle de terrain dans la cour de la prison comme jardinet;
- 9° çà et là on rencontre la concession d'une rétribution pour le travail comme récompense.

Nous devons toutefois noter que nous partageons l'avis qui est le plus généralement admis, qu'une participation au produit de son travail est due au prisonnier et que, de plus, si l'on veut user du travail comme d'un moyen moralisateur, il faut savoir le rendre désirable. Certainement, ce n'est pas en l'imposant et en ne laissant aucun bénéfice au détenu qu'on lui fera prendre le goût du travail.

Sur ces différents moyens précités il faut remarquer *ad* § 10 de la première catégorie, que la permission d'avoir des oiseaux est soumise à la condition que leur chant ne devienne pas gênant aux autres voisins de cellule.

Ad 12. Nous rencontrons l'objection que la conduite ne doit pas avoir d'influence sur la diminution de la peine, l'application au travail seule devant être prise en considération, de crainte de voir l'hypocrisie se développer en vue de la faveur à obtenir. — Nous trouvons cette manière de voir entièrement erronée; car en admettant même que plusieurs détenus s'efforceront de simuler une bonne conduite dans l'espoir d'obtenir plus tôt la liberté, où peut être le mal? qu'ils soient hypocrites? mais pour la même raison, ils pourraient affecter l'application au travail et être de fait assidus à la tâche, quittes à changer de manière d'être, une fois sortis de la prison. — La liberté est une chose tellement précieuse, qu'on se soumettra volontiers à toute épreuve pour l'obtenir.

Sur l'emploi du tabac, nous rencontrons une réserve presque générale pour ce qui est du tabac à fumer. Nous comprenons facilement qu'on ne veuille pas tolérer l'usage du tabac dans la cellule, car l'odeur peut avoir une influence nuisible sur la salubrité de l'air, qui peut être vicié par le grand nombre de fumeurs, mais si on restreint l'emploi aux heures de pro-

menade à l'air libre, nous ne voyons pas quel inconvénient il pourrait y avoir. Mais, dira-t-on, pourquoi ne permettrait-on pas de chiquer, quand on défendrait de fumer? cela créerait des plaintes contre l'administration qui serait taxée de partialité envers les fumeurs.

Nous trouvons plus fondées les objections que soulève la faveur accordant le port de vêtements appartenant personnellement au condamné. Ici il y a une raison de sécurité; les tentatives d'évasion sont facilitées, et, par conséquent, la direction de la prison doit avoir une surveillance et une vigilance beaucoup plus grandes et n'accorder cette récompense que lorsqu'elle a des preuves suffisantes et réelles que le détenu ne cherche pas à la mériter avec l'arrière-pensée de préparer son évasion.

L'autorisation de l'emploi de la cantine rencontre aussi certaines critiques. Est-ce que, remarque-t-on, le détenu n'est pas suffisamment nourri par l'Etat? pourquoi lui permettrait-on de se payer un extra qui n'est que du luxe ou du moins un superflu? — A première vue, cette objection paraît indiscutable, mais il ne faut pas oublier que la constitution d'un homme peut être bien différente de celle de son voisin. Tel individu se trouve suffisamment nourri quand l'autre trouve qu'il ne l'est pas assez; et si même c'est à titre de jouissance exceptionnelle, pourquoi lui défendre cette petite satisfaction, qui ne peut nuire à personne? Ce que nous envisageons comme devant attirer l'attention des directeurs de prisons, c'est l'achat de vin ou d'alcools à la cantine; à moins d'une prescription spéciale du médecin pour cause de santé, nous croyons que l'usage du vin et surtout des spiritueux doit être défendu.

La seconde partie de la question regarde l'emploi que peut faire le détenu de son pécule. Sous le mot *pécule*, nous entendons:

- 1° les sommes qui lui sont allouées sur le produit net de son travail (quote-part);
- 2° l'argent que le détenu portait sur soi au moment de son incarcération et les sommes qui lui sont envoyées comme cadeaux par sa famille, par des parents, ou bien par des personnes généreuses.

Avant tout nous trouvons que, tant que le détenu se trouve sous l'autorité de la justice, il ne doit nullement pouvoir dis-

poser de son pécule *librement* dans le vrai sens du mot. Ce doit être toujours à la connaissance et avec l'autorisation de la direction de la prison, qui ainsi pourra exercer un contrôle sur les agissements du prisonnier et avoir des indices sur son état moral.

L'argent qu'il gagne par son travail étant regardé comme une juste rétribution de sa peine, nous trouvons rationnel qu'il puisse en disposer même pour des jouissances purement personnelles, telles que l'usage de la cantine, ou bien l'achat de vêtements qui ne sont pas fournis par l'administration, comme par exemple de vêtements plus chauds pour celui qui est plus sensible au froid.

Des sommes indiquées sous chiffre 2, le détenu ne devrait pas pouvoir en disposer dans le même but. Ceci amènerait une trop grande inégalité parmi les prisonniers et pourrait exciter l'envie et nuire à la bonne marche de la discipline dans la prison, sans parler de l'effet fâcheux qu'il aurait, en diminuant les rigueurs de la détention et en enlevant à la peine son caractère intimidant. Par conséquent, il faut distinguer les usages que le détenu peut faire de cette seconde partie de son pécule.

Il pourra avant tout l'employer à indemniser celui qui a été victime du crime ou délit qu'il expie.

Il pourra venir en aide à sa famille ou à des parents nécessaires, payer des dettes, se procurer des livres instructifs ou simplement de récréation, des outils spéciaux nécessaires au métier qu'il exerce, offrir de petits cadeaux à l'occasion de fêtes à des parents ou amis. Il va sans dire que le détenu peut employer la part de son pécule, provenant de son travail (quote-part), aux usages ci-dessus, s'il le préfère.

Quelle est la part de son pécule dont il pourra disposer pendant sa détention? On peut dire qu'en général on admet la moitié, l'autre moitié étant mise de côté et déposée dans une caisse d'épargne, afin que le détenu, en sortant de la prison, possède un petit fonds qui lui assure l'existence jusqu'à ce qu'il trouve une occupation, ou bien afin qu'il ait les moyens de se procurer des outils ou des matières premières qui lui sont nécessaires pour exercer son métier.

Cette prévoyance est pratique et louable; mais nous croyons qu'il ne faudrait pas qu'elle fût une règle absolue, car il s'ensuivra souvent qu'elle est inhumaine et qu'elle manque son effet pratique. Supposons un père de famille qui se trouve en prison pour quelque temps et qui a gagné par son travail une petite somme. Sa femme ou ses enfants tombent malades, ils sont dépourvus de moyens, et une petite somme d'argent, si petite qu'elle soit, peut être dans leur situation d'une grande importance pour se procurer des médicaments ou des objets de literie ou des vêtements, ou bien une nourriture plus fortifiante, que le médecin leur a conseillés. D'après la lettre du règlement, on refuserait au père de disposer du reste de son pécule pour venir en aide à son enfant, le sauver peut-être d'un danger imminent, à seule fin qu'un ou deux ans plus tard en sortant de la prison, il ait quelques francs de plus, dont il peut ne pas avoir absolument besoin. Et s'il arrive que la femme ou l'enfant du détenu meurent de cette maladie par manque de soins, qui pourra consoler ce malheureux qui aura un grief contre la direction de la prison et contre la Société en général, de ne lui avoir pas permis de faire son possible pour les sauver?

Tout en admettant donc le principe qu'une part du pécule (quote-part) soit mise de côté pour lui être rendue lors de sa libération, nous croyons qu'il serait pratique de laisser une certaine liberté au directeur de la prison, de pouvoir permettre au détenu de disposer de la totalité de son avoir, dans des cas où cela est réellement nécessaire et utile, comme dans le cas que nous venons d'indiquer.

CONCLUSIONS.

- 1° Des encouragements moraux et matériels sont utiles et efficaces pour obtenir une bonne discipline dans les prisons.
- 2° Ces encouragements seront fixés par l'administration de chaque pays, qui laissera aux directeurs de prisons la liberté de choix quant à leur application selon l'individualité des détenus.
- 3° Le détenu pourra disposer de la moitié de son pécule (quote-part) pour l'acquisition de jouissances personnelles

ou autres usages, toujours prévus par les règlements, l'autre moitié étant mise de côté (réserve) pour lui être rendue à sa libération.

4° Avec l'approbation spéciale du directeur de la prison, il pourra, dans des cas nécessaires et urgents, disposer de cette moitié pour venir en aide à sa famille.

A. SKOUSÉS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. F. AMMITZBÖLL, directeur du pénitencier de Vridsløselille
(Danemark).

Sur cette question, qui est identique avec la huitième question du programme de la deuxième section du Congrès pénitentiaire international de Rome en 1885, j'ai alors présenté mes observations que l'on trouvera imprimées dans le Bulletin de la commission pénitentiaire, tome I, p. 647 et suiv. La question n'ayant pas été discutée au Congrès de Rome, je me bornerai à résumer les points principaux du mémoire que je viens de rappeler, et y ferai quelques additions.

La discipline pénitentiaire exige tout particulièrement de la fermeté et un esprit de suite. Comme elle doit non seulement soumettre le détenu à l'obéissance aux règlements du pénitencier, mais encore agir de concert avec les autres moyens dont la méthode pénitentiaire se sert pour réformer la volonté du détenu, je veux dire le travail, l'instruction scolaire et religieuse, il ne suffit point que la discipline amène, par la crainte, une obéissance passive pendant le séjour au pénitencier, mais elle doit encore viser à faire naître chez le détenu d'autres sentiments qui puissent le déterminer à se conformer aux lois, même après l'élargissement. La tâche particulière de la discipline pénitentiaire est de développer chez le détenu le sentiment de la justice. La discipline doit paraître au détenu l'image vivante de la justice. Comme celle-ci se présente sous deux faces, celle de la punition et celle de la récompense, la discipline du pénitencier doit de même se servir de ces deux moyens. *Les encouragements ne sont pas seulement permis, mais nécessaires pour la méthode pénitentiaire rationnelle.*

De là découle, comme première condition des encouragements, que ceux-ci soient *bien mérités*. Pour décider si ceci est le cas, il faut prendre en considération l'individualité entière du détenu. Si, de cette manière, on s'est assuré *de sa bonne volonté*, il y aura lieu de le récompenser *après un laps de temps convenable*. Quant aux récidivistes, il faut un espace de temps plus long pour pouvoir juger si la bonne conduite est due à la bonne volonté. Entre toute récompense ultérieure, on doit encore laisser s'écouler un laps de temps convenable. Il s'ensuit que, en distribuant les récompenses, il faut procéder *par progression*; il est certainement pratique et en harmonie avec le besoin et le désir innés à l'homme d'améliorer sa position, d'établir une échelle graduée et progressive d'encouragements, lesquels pourront s'acquérir *successivement* par la bonne conduite continue. Pour marquer l'état où en est le détenu à chaque période de sa détention, selon les progrès qu'il est censé avoir faits, il sera utile de diviser la durée de peine en stages et de partager les encouragements entre les stages différents, en commençant par les moindres récompenses. Une telle répartition — division en stages avec des faveurs déterminées dans chaque stage — est particulièrement recommandable pour la détention en commun, puisqu'elle empêche l'envie et le trafic illégal entre les détenus de chaque stage; cependant, elle est aussi applicable à la détention cellulaire. Dans les prisons cellulaires du Danemark, une répartition en quatre stages est adoptée depuis 1866.

En répartissant les détenus en stages à faveurs égales, il faut cependant se ménager une certaine latitude; il faut pouvoir récompenser d'une manière particulière la conduite particulièrement bonne de quelques détenus. Cela peut se faire en les faisant avancer plus tôt dans une classe supérieure, tout en gardant un certain minimum. Encore, si l'on permet au détenu de gagner de l'argent, on peut accorder un pécule plus élevé, en mettant toutefois l'excédent de côté pour le moment de la libération.

Les encouragements accordés doivent être considérés par le détenu même comme *un bienfait*, dont l'acquisition mérite un effort de sa part; ensuite il faut qu'ils soient *compatibles avec toute la situation extérieure* du prisonnier, je veux dire,

avec la privation de la liberté et le règlement intérieur du pénitencier; enfin, il faut qu'ils ne soient pas *contraires au but de la peine* en rendant celle-ci moins sensible, en gâtant le détenu ou en affaiblissant l'influence réformatrice de la peine. En revanche, on ne saurait mettre aux encouragements la condition positive de favoriser directement le but de la peine.

Bien qu'on puisse probablement se mettre d'accord sur les principes qui viennent d'être énoncés, on rencontrera des difficultés pour les questions de détail, lorsqu'il s'agit de décider si une récompense désirée par le détenu est admissible comme faveur ou non. Encore, les encouragements dont il peut être question varieront grandement d'après les particularités nationales et locales et les traditions, selon l'espèce de la peine — en cellule ou en commun — l'individualité du détenu, etc. etc.

Je regarde donc comme impossible de faire une énumération complète des encouragements applicables dans chaque pénitencier, mais on peut donner son avis sur quelques-uns des points principalement controversés et citer quelques-unes des principales catégories de faveurs admissibles.

D'abord, quant à ce qui concerne la réduction de la durée de la peine par voie de *grâce* et la mise en liberté entière ou conditionnelle, la suprême récompense que puisse obtenir un détenu, on doit faire remarquer que cet acte ne saurait être compté parmi les faveurs accordées dans l'intérêt de la discipline, puisque beaucoup d'autres raisons que les disciplinaires sont concluantes pour une pareille décision. Ainsi, le nombre des questions importantes sur la juste application du droit de grâce comme dernier terme de l'exécution de la peine n'entrent pas dans le cadre de la question posée.

Une question principale qui se présente, immédiatement lorsqu'il s'agit du choix des encouragements, est celle-ci: Le pénitencier que doit-il fournir au détenu, indépendamment de sa conduite au pénitencier? Dans quelques établissements, le système des encouragements est essentiellement basé sur ce principe: que *les besoins de la vie proprement dits*, tels que espace, lumière, air, repos, nourriture, vêtements, chauffage, etc., ne sont tout d'abord fournis qu'en quantité insuffisante, de sorte que ce qui manque doit être acquis par le détenu, qui l'obtient comme récompense d'une bonne conduite. Ailleurs,

on accorde tout d'abord le strict nécessaire de besoins pareils, mais encore on autorise le détenu à s'en procurer une plus grande quantité ou de meilleure qualité. Aucun de ces systèmes ne me paraît bien fondé.

L'objection principale contre le premier système, celui de faire commencer la peine par un état de privations dont le détenu doit s'efforcer de sortir, est que ce système expose la vie et la santé du détenu à un danger que le médecin consciencieux du pénitencier sera forcé de prévenir, et dès lors l'application du système subira de nombreuses exceptions. L'autre système, en permettant au détenu de se procurer plus de confort qu'il n'en faut pour conserver la vie et la santé, pèche contre ce principe qu'on ne doit pas rendre la peine moins sensible ou en diminuer l'efficacité. *Le vrai système consistera, à mon avis, d'une part à fournir au détenu, en quantité suffisante, ce qui est strictement nécessaire pour soutenir la vie et conserver la santé, et d'autre part, à lui interdire d'en acquérir davantage.* La fixation de telles prestations normales peut bien se faire en consultant à cet égard ce qu'enseignent et recommandent la physiologie et l'hygiène.

Dans le pénitencier dont j'ai l'honneur d'être le directeur, on donnait, jusqu'à il n'y a pas longtemps, une ration alimentaire insuffisante, à laquelle le détenu pouvait suppléer par l'achat de vivres. Le 1^{er} avril 1888, un nouveau règlement d'alimentation a été adopté, d'après lequel on fournit aux détenus une nourriture suffisante et leur enlève l'autorisation d'acheter des vivres. Le résultat de cette expérience a été favorable, l'état de santé est meilleur que jamais, les dépenses sont de beaucoup inférieures à ce qu'elles étaient autrefois pour l'alimentation insuffisante et les rations supplémentaires ordonnées par le médecin, et, en outre, les détenus gardent leur pécule pour le moment de leur libération.

On arrivera à des considérations semblables en examinant *les besoins intellectuels* des détenus, tels que la correspondance, les visites, la lecture, etc. La base matérielle de ces encouragements doit être fournie par le pénitencier, par exemple ce qu'il faut pour écrire et les livres pour la récréation intellectuelle. Le détenu ne doit pas pouvoir acquérir plus que la quantité prescrite comme convenable par le règlement,

quantité pour laquelle, il est vrai, une certaine progression peut être adoptée.

Si l'on reconnaît pour vrai ce principe, qu'il faut interdire au détenu d'acquérir en excès ce qui peut satisfaire les besoins de la vie proprement dits, le même principe est, par les mêmes raisons, ordinairement applicable à la possession et à l'acquisition d'*objets de luxe*. Toutefois, si la possession de quelques objets de cette nature, sans rendre la peine moins sensible ou contrarier le règlement intérieur du pénitencier, pourra exercer une influence salutaire sur l'esprit ou donner une satisfaction innocente, on doit pouvoir l'accorder aux détenus arrivés à un stage supérieur. Tels sont : les anneaux de fiançailles, les photographies des proches parents, les fleurs, le calendrier, etc. Par contre, la possession d'animaux vivants ou l'usage d'instruments de musique hors de l'école ne saurait guère être compatible avec l'ordre pénitentiaire.

Une place intermédiaire entre les besoins proprement dits de la vie et les objets de luxe est occupée par un certain nombre d'*objets d'usage et d'agrément qui, par l'éducation et la coutume, sont devenus presque nécessaires à certains individus* et dont la privation pourrait compromettre leur santé ou, en tout cas, rendre la peine démesurément sévère. La possession et l'usage de tels objets est parfaitement compatible avec l'ordre pénitentiaire et ne contrarie point l'effet de la peine ; par conséquent, ils sont admissibles. Le détenu y attachant souvent un prix particulier, ils se prêtent même fort bien à servir d'encouragements appliqués dans l'intérêt de la discipline. Toutefois, il faut qu'ils soient acquis par *un sacrifice* de la part du détenu qui corresponde à la faveur demandée. Je citerai comme exemples les objets de toilette et les assaisonnements. Les boissons enivrantes sont, cela va de soi, exclues. Sur l'admissibilité du tabac règne le plus grand désaccord. Les expériences acquises dans les pénitenciers du Danemark tendent à prouver qu'on ne devrait avoir aucun scrupule d'autoriser le détenu à acheter et employer du tabac à chiquer en quantité modérée, tandis que l'usage du tabac à priser cause de la malpropreté, et l'habitude de fumer, tout en viciant l'air, offre en même temps le danger d'incendie.

Un point important de la question, c'est celui de savoir s'il convient d'employer comme encouragement pénitencier *le pécule*. A mon avis, on doit y répondre affirmativement, toutefois avec quelques réserves. L'argent étant considéré par l'opinion générale comme l'équivalent le plus juste du travail productif, le principe d'admettre les détenus à gagner de l'argent par *un travail bien exécuté* a, en soi, quelque chose d'attrayant. L'admission même à obtenir une quote-part du produit de son travail excite le détenu à la bonne conduite, même si cette admission n'implique pas l'autorisation de disposer de cet argent pendant son séjour au pénitencier. Toutefois, l'avantage principal pour la discipline provient de ce que le détenu, en gagnant de l'argent, est mis à même de se procurer au pénitencier des objets auxquels il attache du prix, et dont la possession forme un encouragement pénitencier convenable, mais dont l'Etat ne doit pas faire les frais. Si l'on fixe à *un taux relativement bas* l'échelle des gratifications, si le détenu *ne peut disposer librement* de son pécule et qu'il ne puisse l'employer sans *l'autorisation du directeur du pénitencier*, on ne saurait formuler aucune objection sérieuse contre ce système. Il convient d'ajouter, en passant, que l'admission du détenu à gagner un pécule a, paraît-il, tout d'abord été motivée par des motifs indépendants des raisons disciplinaires, tels que le désir d'augmenter le produit du travail au pénitencier, le désir de fournir au détenu l'occasion de rassembler une petite somme d'argent pour le moment de sa rentrée dans la Société libre et la nécessité de suppléer à la nourriture, là où celle-ci est donnée en quantité insuffisante.

Voici encore une question qu'on pourrait poser: Doit-on, dans le but d'encourager la bonne conduite au pénitencier, permettre au détenu d'entrer en possession et de se servir au pénitencier d'*objets apportés par lui ou envoyés du dehors*? A mon avis, tel emploi doit, comme règle, être considéré inadmissible, puisqu'il serait contraire à cette égalité de condition qu'exige l'ordre même du pénitencier. Il est absolument inadmissible que le détenu se serve au pénitencier d'argent, apporté par lui ou qui lui a été envoyé, pour se procurer des agréments ou des jouissances, de même qu'on ne saurait l'autoriser à se servir d'objets d'agrément ou d'usage qu'il a apportés lui-même

ou qui lui ont été envoyés. On doit ainsi regarder comme inadmissible de permettre au détenu de recevoir des vivres, des vêtements, des objets de literie et de toilette, du tabac, etc. En revanche, il y a, comme nous avons dit plus haut, des objets qui ne sont pas des objets d'usage ou d'agrément proprement dits, mais qui procurent un contentement inoffensif et dont la possession peut être permise au détenu, même s'il ne les a pas acquis par son travail; je citerai comme exemple les photographies. A ces objets viennent s'ajouter les moyens de l'autodidaxie, tels que livres scientifiques, boîte à dessin, etc., et de petits instruments pour travailler pendant la récréation, objets dont l'usage pourra aussi être autorisé dans un stage supérieur de la détention.

Partant de ces principes, je citerai comme catégories principales d'encouragements admissibles les suivantes:

A. Encouragements non matériels.

1° *Les louanges*; cette catégorie d'encouragements ne doit être appliquée que rarement et jamais en présence d'autres détenus.

2° *Les bonnes notes*, là où ce système est en vigueur. Avec cette faveur est ordinairement en rapport *l'avancement accéléré* dans une classe supérieure avec les faveurs y attachées.

3° L'autorisation de *correspondre* avec les proches parents et de recevoir les *visites* de ceux-ci; la remise de *ce qu'il faut pour écrire et dessiner*; le prêt de *livres de récréation et d'instruction*, et, dans le dernier stage de la peine, la communication de *journaux*. Des règles déterminées doivent être établies pour l'obtention de telles autorisations. Le pénitencier fournira la base matérielle, telle que le papier et les livres.

4° *Des leçons qui ne figurent pas dans le programme scolaire*.

5° *Un travail plus intéressant*.

6° *Adoucissements dans la sujétion pénitencier ordinaire*. Je cite comme exemple: *la surveillance moins rigoureuse*; *le travail dans des enceintes fermées*; *des vêtements ayant un caractère moins pénal*, et vers la fin de la détention la *dispense de raser la barbe*. Le raccourcissement de la journée de

travail doit être considéré comme non compatible avec l'ordre pénitentiaire.

7° *L'extension de la liberté d'action*, notamment l'autorisation de s'occuper, pendant la récréation, d'études ou de travaux au profit du détenu même. Dans ce but, on peut autoriser l'usage de livres, d'outils ou d'autres objets utiles apportés par le détenu ou qui lui ont été envoyés. Le détenu sera même autorisé à acheter à ses frais de tels objets.

B. Des faveurs matérielles.

1° L'usage et la jouissance de petits objets qui ajoutent au *bien-être matériel* du détenu pendant son séjour au pénitencier. Quant à ces faveurs, on n'en peut accorder, dans le cas où le pénitencier fournit le nécessaire, qu'un nombre très restreint, savoir de telles choses qui, par la coutume et l'éducation, sont devenues, à certains individus, à peu près des besoins indispensables de la vie, tels que peigne, brosse à tête, savon, dentifrice, brosse à dents, condiments, tabac à chiquer. Ces faveurs, le détenu doit les payer de son argent et il ne faut pas qu'il puisse faire usage d'objets de cette nature qu'il a apportés lui-même ou qui lui ont été envoyés.

2° La possession de *certaines petits objets de luxe* qui rappellent les liens d'affection ou qui causent une distraction innocente, en tant qu'ils sont compatibles avec l'ordre du pénitencier. Tels sont les portraits, les bagues, les fleurs, les montres. Ces encouragements peuvent être accordés dans un stage supérieur de la peine, toutefois, pour les objets de prix, seulement à condition qu'ils soient apportés par le détenu ou qu'ils lui aient été envoyés. Le détenu peut être admis à acheter des objets de cette nature qui se vendent bon marché.

3° *Le pécule*. On peut accorder de l'argent au détenu à titre de salaire pour un travail bien exécuté, si l'argent n'est donné qu'en quantité minime, s'il n'est pas mis en ses mains et qu'il ne puisse être employé qu'avec l'autorisation du directeur du pénitencier. On pourra permettre au détenu d'acheter pour l'argent ainsi gagné les objets indiqués sous A 7, B 1 et B 2.

Il faut recommander d'adopter le système suivi dans beaucoup de pays, de mettre de côté, jusqu'à l'élargissement, une

certaine part du gain. De telles réserves permettront au détenu de faire face à ses besoins pendant les premiers temps difficiles après la libération. Encore, dans le cas où il y a lieu de douter de la bonne conduite du libéré, il importe de pouvoir remettre cet argent à l'autorité ou aux sociétés de patronage du lieu choisi par le libéré pour sa résidence. L'autorité ou la société de patronage se chargera d'en contrôler l'usage.

C'est la règle en Danemark que la moitié du pécule est mise de côté jusqu'au jour de la libération. Dans le cas de libération conditionnelle, les deux tiers du fonds de réserve peuvent être remis à la police pour être employés dans l'intérêt du libéré, tandis que le restant ne sera remboursé qu'au moment où il aura recouvré sa liberté entière.

En dehors de l'usage du pécule pour se procurer des objets propres à servir d'encouragements pendant le séjour au pénitencier, on aura quelquefois lieu d'autoriser le détenu à employer son argent hors du pénitencier, autorisation qui ne saurait dépendre de sa conduite dans l'établissement. Ainsi, on lui permettra de secourir sa famille indigente, retirer ses hardes ou outils engagés, de payer ses dettes ou bien de dédommager celui qui a été la victime de son crime.

Quant à l'argent qui est entré en possession du détenu sous une autre forme que celle de salaire au pénitencier, soit qu'il l'ait apporté lui-même, soit qu'on le lui ait envoyé, soit qu'il en ait hérité, il ne saurait être question d'employer cet argent au profit de la discipline pénitentiaire. Le détenu doit être libre de l'employer, à son gré, hors de l'établissement, si, du reste, il est en état de faire exécuter sa volonté. La seule chose que doit surveiller, autant que possible, la direction du pénitencier, c'est que, pendant son séjour dans la prison, le détenu n'en fasse pas un emploi contraire à l'ordre social.

F. AMMITZBÖLL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DOMINIQUE GIURIATI, avocat, député au parlement italien.

1. L'Italie est le premier des grands Etats qui ait inscrit dans son code la règle du travail obligatoire dans toutes les peines coercitives. Cette importante réforme domine les deux questions posées au congrès.

Nous allons examiner ces deux questions au point de vue du *travail obligatoire* qui est destiné, dans un temps donné, à changer de fond en comble le régime pénitentiaire.

2. Il n'est pas bien loin de nous le temps où le travail forcé et public n'était employé par les législateurs que comme une aggravation des peines, apportant l'infamie. Parmi les nations les plus civilisées et qui ont le plus étudié la question pénitentiaire, il y a encore quelque part *le travail pénal improductif*.*

Mais dès la fin du siècle passé, les penseurs avaient entamé une discussion théorique en blâmant l'emploi du travail comme moyen de peine. Le chef de l'école utilitaire, tout en voyant dans le travail du détenu le dédommagement de son entretien à l'Etat, reconnut la nécessité de lui laisser une part des profits de son industrie.**

Plus tard, Rossi décéla la tendance morale du travail: « il contribue à effacer les mauvaises habitudes, il donne à l'existence un but immédiat, il tend à réveiller des idées d'ordre et de régularité, à ramener la pensée de ses funestes égarements, à rehausser à ses propres yeux l'homme déchu et avili par le crime. »***

* Statut Vict., c. 126 (année 1865). Pears, *Prisons and Reformatories at home and abroad*.

** Bentham, *Théorie des peines*, § 3, chap. VII.

*** Rossi, *Droit pénal*, chap. VIII, l. 3.

Il y a à peine trente ans que, dans un ouvrage réunissant aux doctrines scientifiques les connaissances pratiques d'une charge officielle, Bérenger prêchait qu'on doit faire considérer le travail par le prisonnier *comme une récompense de sa bonne conduite*,* et dernièrement encore, M. Garelli, traitant spécialement cette matière, recommandait qu'on donne le travail *comme une indulgence et un soulagement***.

Si chez nous les bonnes théories ont été traduites en loi, il faut dire, pour la vérité historique, que le travail obligatoire en toute espèce d'emprisonnement est dû, plus qu'à l'exemple isolé de quelques pays, à l'œuvre de propagande accomplie par les congrès pénitentiaires et aux efforts suivis de notre directeur général des prisons, M. Beltrani-Scalia.***

3. Quoique le travail soit appliqué aux différentes qualités de peines, son but moral ne se présente pas pour toutes comme également absolu. Il est de toute évidence que l'amendement du détenu dans les condamnations à perpétuité devient un objectif éloigné et accessoire;† il est de toute justice qu'aux condamnés pour crimes graves soit donné le travail pénible. D'un autre côté, plus on descend l'escalier pénal, plus il est raisonnable que le travail s'approche de la nature du travail libre, c'est-à-dire soit mieux récompensé, plus aisé à accomplir, voire même agréable.††

4. Notre code n'a pas réglementé le travail des détenus: il ne contient aucune disposition sur la manière d'en partager les profits, n'indique pas les principes moraux, juridiques et économiques d'après lesquels il doit être appliqué. Dans les rapports du ministre Garde-des-sceaux, dans ceux de la Chambre, du Sénat, sans qu'il y ait uniformité d'opinions à cet égard, on y cherche inutilement des éclaircissements. Cette lacune, si c'en est une, laisse au gouvernement une grande liberté de pouvoir sur les modalités de la réforme, et partant une grande responsabilité. Aussi, la science législative s'étant éclipcée, c'est à la science pénitentiaire d'y suppléer.

* De la répression pénale, vol. 1^{er}, p. 305.

** *Della pena e della emenda*, p. 110.

*** *La discussione dei sistemi penitenziari al congresso di Londra. Lettera al Sig. Lucas. Roma, 1873. Riforma carceraria*, p. 268 e seg. *Rivista passim*.

† Giuriati, *Della massima pena incruenta. Venezia, 1873*.

†† Code pénal, art. 15.

5. L'administration ne pourra rémunérer le travail des détenus, si d'abord elle-même ne trouve pas le moyen de faire des affaires satisfaisantes. Malheureusement, nous sommes bien loin de là; quoique les pertes de ces derniers temps soient amoindries, les profits laissent encore à désirer. D'ailleurs, devant faire travailler toute la population des prisons du royaume dans un court délai pour exécuter la loi, les difficultés se multiplient. Mais cela ne tire pas à la conséquence que, sous l'empire d'une législation qui place le travail parmi les fondements moraux de l'emprisonnement, on place l'exploitation du travail dans les mains de fermiers privés. Quand la spéculation privée s'empare des établissements pénitentiaires, une tout autre question surgit et s'impose: *quis custodiet ipsos custodes?*

Ce n'est pas une exception à cette règle générale que la possibilité dont jouit le condamné à la réclusion, après avoir expié la moitié de sa peine, d'escompter le reste en travaillant dans un établissement privé, industriel ou agricole.* Dans cette institution, on doit voir une application de la libération conditionnelle.

6. Dans l'état actuel des établissements, quels sont les travaux qui peuvent être exécutés? Il nous semble impossible de procéder dès à présent à un choix libre et définitif, car chaque industrie réclame des locaux, des préparatifs, des instruments. Conséquemment, il sera prudent de limiter le choix à deux espèces de travaux: 1° Les manuels pour toutes les petites industries dont l'Etat est consommateur continu; à cet effet, tous les ministères, particulièrement ceux de la Guerre et de la Marine, seront requis de vouloir bien commettre les fournitures dont l'usage est incessant à l'administration des prisons. 2° Les travaux agricoles, défrichements, labourage, provignements, culture extensive et intensive pour le compte de l'Etat, des corporations et des particuliers.

7. Cependant, le nombre des travaux, plus ou moins manuels, doit être augmenté le plus possible, soit en vue de la quantité d'arts et métiers professés par les détenus, soit pour tenir compte de la faculté accordée au condamné à l'em-

* Code pénal, art. 14.

prisonnement simple (détention) de choisir le travail le plus convenable à ses aptitudes et à ses occupations précédentes.*

Une recherche pratique pourrait se faire dans ce but sur les contrats que passent dans certains pays les maisons pénitentiaires et les grands magasins d'entrepôt, comme le *Louvre* et le *Bon marché* de Paris, où l'on débite toute sorte de marchandises. De cette façon, tandis que les objets les plus différents trouvent des issues naturelles, il y aurait moyen d'éviter aussi bien des plaintes contre la concurrence faite dans quelques endroits à l'industrie privée par le travail des détenus que le danger de voir les produits suffoqués par la concurrence publique.

8. Les *encouragements* assurés aux détenus par la législation italienne sont les mêmes, à peu de chose près, que ceux que l'on accorde en France, en Suisse, et dans quelques-unes des colonies anglaises. Les avantages d'être mieux couchés, mieux nourris, d'avoir de la viande, d'être proposés pour la grâce, de recevoir les visites des parents, de leur écrire, de leur envoyer quelque secours, sont des encouragements qu'on trouve presque partout.** En France, il y a la salle des *éprouvés*, dans laquelle on jouit de tous les avantages, tandis que dans la salle des *indociles* on souffre les privations, les châtiments, et on exécute les travaux les plus rudes. En Suisse, il y a la douche froide qui, comme punition, inspire une crainte salutaire parmi les détenus, tout en favorisant l'hygiène et la propreté.

Mais, à part les encouragements réglementaires qui sont à peu près communs à toutes les maisons de peine chez les peuples civilisés, la nouvelle législation italienne a codifié des prix de bonne conduite qui priment, si nous ne nous trompons pas, les systèmes des nations les plus avancées: tels sont le passage du détenu dans un établissement agricole ou industriel, pénitentiaire ou privé, le droit de choisir le genre de travail, même en dehors de travaux exécutés dans la maison, la libération conditionnelle après avoir escompté la moitié de la peine.***

* Code pénal, art. 15.

** Reg. 13, Janv. 1862, art. 368, 372. Bérenger, vol. 1^{er}, pag. 102, 358, etc.
— Règlement de la maison pénale du canton de Vaud, art. 70.

*** Code pénal, art. 14, 15, 16.

9. La suite de tous ces encouragements nous force à discuter une objection qui s'impose. On peut nous reprocher que chez nous les coupables — particulièrement s'ils partagent les profits de leur travail — se trouvent dans de meilleures conditions que les honnêtes gens qui, en liberté, soutiennent, au jour le jour, la lutte pour la vie. Il ne nous suffira pas d'avoir recours à l'apologue évangélique du berger et des cent brebis.* Il faudra que le détenu soit admis à partager les profits de l'ouvrage dans la mesure réclamée par la justice d'une maison pénitentiaire. Le devoir du travail ne doit pas se transformer en un droit au travail récompensé, ni exciter l'envie des ouvriers honnêtes.

La première conséquence, ce nous semble, de cette vérité, ainsi que de l'observation que nous avons présentée au § 3, est que les condamnés à la peine plus grave (ailleurs les travaux *forcés*, chez nous l'*ergastolo*) doivent être exclus de toute participation aux profits jusqu'au jour où ils seront arrivés à satisfaire les condamnations pécuniaires portées par l'arrêt : amendes, frais judiciaires, dommages-intérêts.

A ce propos, nous ne pouvons pas nous expliquer pourquoi chez quelques nations, par exemple en France, l'attribution des profits du travail advienne moyennant l'autorisation du préfet. Le principe de l'attribution absolue ou du partage une fois établi, il ne s'agit plus que de liquider le compte. Les erreurs et les omissions seront des questions de chiffres, non pas de droit. Et d'ailleurs, il est bien plus régulier que tout ce qui regarde les détenus s'achève dans la maison de peine et soit du ressort de la direction.

10. Pour les condamnés aux peines inférieures des travaux forcés (*ergastolo*), l'obligation de faire cesser d'abord, moyennant le travail, toutes les conséquences pécuniaires du jugement, doit se concilier avec le partage des profits. Cependant, à ce premier retranchement il faut en ajouter un second qui dépend de la nécessité logique et juridique que tout détenu, avant de recevoir un bénéfice quelconque, dédommage l'Etat des frais soutenus pour son entretien. L'intérêt de la Société à l'amélioration morale des détenus, voire même à ce qu'ils

* St-Math., chap. XVIII, 12.

sortent de la prison régénérés par le travail, habitués au travail, habiles dans un art ou métier, ne peut pas primer l'intérêt, aussi légitime et plus direct, que l'entretien des détenus ne soit pas à la charge des contribuables ou le soit le moins possible.*

A la rigueur du droit, la quote-part au produit du travail ne devrait être accordée qu'après la libération totale des dettes judiciaires, même pour les condamnés aux peines moindres; mais l'Etat a un intérêt de nature économique à faire aimer le travail aux détenus, à faire qu'ils le soignent, qu'ils deviennent des ouvriers habiles, afin que leur ouvrage puisse soutenir la concurrence du travail libre, ce qui maintenant ne se vérifie pas** et ne se vérifiera pas dans l'avenir, si les détenus ne sont pas encouragés.

En France, la part des profits accordée aux forçats est de $\frac{3}{10}$, aux reclus de $\frac{4}{10}$, aux détenus de $\frac{5}{10}$. Cette quote-part est réduite pour les condamnés qui sont tombés en récidive.

En conséquence, supposant qu'un détenu gagne fr. 1. 50 par jour, il nous semble juste que, dès le commencement de son emprisonnement, 50 centimes soient assignés aux dettes contractées par le fait du crime ou délit (amendes, frais, dommages-intérêts), que 50 centimes soient remboursés à l'Etat pour l'entretien du détenu et que 50 centimes lui soient adjudés.

11. Il est nécessaire d'ouvrir un compte particulier pour chaque détenu, dans le but de préciser le jour où l'un des trois comptes doit être arrêté, et où le partage doit se faire autrement.

Exemple. Titius est condamné à six ans de réclusion. En 18 mois, il a pu payer sa dette judiciaire, qui était de fr. 270. Mais dans le même jour il se trouve débiteur de fr. 162, arriérés sur le compte de son entretien qui n'a été escompté qu'en raison de 50 centimes par jour, tandis qu'il a coûté à l'Etat 80 centimes.*** De ce moment-là, le partage ayant lieu en raison de 50 centimes au détenu et de 1 franc à l'administration, il soldera sa dette arriérée en 26 mois. Après, le

* Spencer, *Morale de la prison. Relazione*, 1884, p. 154.

** Rapport Ceccherini, p. 519.

*** *Rel. del direttore generale*, 1884, p. 130.

partage suivra en raison de 80 centimes à l'administration, 70 au détenu.

12. La part des profits réservée aux détenus doit-elle être laissée en leur pouvoir? Ce serait à la fois imprudent et dangereux: imprudent, car au moment de leur libération ils se trouveraient, selon toute probabilité, sans un sou vaillant; dangereux, parce que cela augmenterait dans les détenus la tentation continuelle des vices et des intrigues.*

Il conviendra d'établir que seulement la moitié de son gain soit à la disposition du condamné et l'autre (ou bien les deux tiers) soit placée régulièrement à la caisse postale d'épargne jusqu'au jour où le détenu sera libéré.

Le partage équitable des profits, leur distribution, leur garde prévoyante furent, d'après Obermaier, les causes des conversions obtenues dans les prisons de Kaiserslautern, où sur 246 reclus libérés 8 seulement sont tombés en récidive.

13. Il n'est pas juste que l'ouvrier fainéant, paresseux, incapable soit traité sur le même pied que l'ouvrier actif, laborieux, habile. L'administration, en traitant l'un et l'autre d'une manière différente, pourvoit à la justice aussi bien qu'à son propre intérêt.

Il sera donc utile de disposer des récompenses pécuniaires en faveur de ceux qui travaillent bien, et des amendes contre ceux qui travaillent mal. Parmi les *frais généraux* de la production, on balancera dans ce but un chiffre qui ne grossira pas trop, puisque le revenu des amendes peut y pourvoir. Les surveillants ou les contremaîtres du travail seront les juges naturels et en dernier ressort des prix et des punitions.

A la vérité, nous ne trouvons cette matière dans aucune des maisons de peine dont nous avons sous les yeux les règlements, mais il nous paraît clair qu'elle doit y avoir sa place.

14. En revanche, chez quelques écrivains, particulièrement théoriques, on recommande parmi les encouragements à donner aux détenus des travaux à forfait, qui leur fassent espérer quelques avantages meilleurs.**

* Bérenger, vol. I^{er}, p. 291.

** Garelli, *ib.*, p. 294.

Ainsi exposé d'une manière indéterminée, le forfait répugne à la nature de la peine, aussi bien qu'aux bonnes règles de l'économie. Le forfait sans argent dans les mains de l'entrepreneur ne se conçoit pas, l'argent dans les mains d'un détenu serait une chose extraordinaire, plus extraordinaire encore serait le forfait sans le danger d'une perte.

Mais si on renferme le principe dans certaines limites bien définies, il est acceptable.

Lorsque, dans un travail quelconque, un des détenus prime tous les autres en faisant mieux ou plus vite, lorsque la bonne volonté et l'ouvrage suivi et honnête sont accompagnés d'une capacité supérieure, une rétribution exceptionnelle est autant un acte de justice distributive qu'un moyen convenable d'améliorer ou d'augmenter la production.

En conséquence, il nous semble que le travail dans ce cas-là, au lieu d'être récompensé en raison de journées, pourra se payer proportionnellement à sa quantité ou à sa qualité, sans que la différence de traitement trouble ou dérange le système administratif de l'établissement pénal.

15. Le chiffre des industries exercées dans les prisons est au *minimum* de 40, au *maximum* de 80. Dans ce nombre, il y a une source inépuisable d'encouragements et de punitions, car à la faculté accordée aux détenus de choisir le travail, répond chez les supérieurs le droit de l'assigner. Il y a certaines industries qui fatiguent l'ouvrier autant qu'un esclave, il y en a d'autres qui sont conformes à ses goûts, d'autres qui échappent à une surveillance immédiate et continue. Tout jeune homme, tout homme même qui entre dans la maison pénitentiaire *sous le régime du travail obligatoire*, sera soumis d'abord à un état d'épreuve, de laquelle dépendra sans doute sa première destination à un ouvrage plus ou moins désagréable.

Il est tout à fait naturel que celui qui, en entrant, sait déjà un métier soit admis à l'exercer, et il est naturel aussi que la multiplicité des industries soit limitée par les aptitudes de chaque détenu.

Néanmoins, il faut tâcher que, dans la même industrie, les hommes de bonne volonté, les disciplinés, les laborieux puissent travailler dans des conditions de temps, de lieu, de surveillance plus convenables et plus confortables que la masse.

16. Le travail obligatoire apportera dans toutes les prisons du pays certaines habitudes du monde extérieur, ainsi que certains rapports commerciaux, grâce auxquels la population emprisonnée côtoiera **inévitavelmente** la population libre. Il **faudra donc songer** que, en cet état de choses, le partage des profits et la possession de l'argent peuvent être le mobile de marchés malhonnêtes et l'occasion de tripotages. Il est vrai que la quantité d'argent qu'on laisse aux détenus n'arrivera jamais à des sommes de conséquence; mais l'argent est dangereux en lui-même et un contrôle plus sévère devient nécessaire.

On pourrait tourner la difficulté en introduisant des jetons de cuir, de métal ou de papier mâché, qui, à un moment donné, puissent être changés en monnaie. Ces jetons, monnaie conventionnelle des maisons pénitentiaires, devraient avoir un seul type; mais chaque maison ayant sa propre marque avec le nom de l'endroit, les jetons ne pourraient avoir cours que dans l'établissement indiqué.

A l'aide d'un système monétaire semblable, le capitaine Maconochie a obtenu dans l'île de Norfolk des résultats merveilleux: toute l'administration et la discipline de ce vaste établissement roulaient sur les jetons; les forçats ne recevaient rien, pas même leur nourriture, sans payer; on parvint à obtenir que beaucoup d'entre eux se transformèrent en ouvriers rangés et habiles, prirent les habitudes de la probité et se payèrent le cautionnement pour la libération provisoire ou anticipée. Dans cette prison-là, sur 920 libérés 20 seulement tombèrent en récidive.*

17. Dans les règlements, on ne trouve ordinairement aucune distinction entre les différentes classes sociales des détenus. On explique cette lacune par l'égalité de tous les condamnés devant la loi.

Mais sous le régime du travail obligatoire, ne sera-t-il pas nécessaire d'établir quelque différence de traitement?

Les $\frac{4}{5}$ des délits communs appartenant au prolétariat, l'autre cinquième se trouvera placé vis-à-vis d'un problème de haute justice, particulièrement s'il s'agit de détenus condamnés

* Harris, Transportés et colons.

à des peines autres que les travaux forcés (*ergastolo*). Contraindre les détenus bourgeois au travail du manœuvre, c'est ajouter à la condamnation un surplus de souffrance que la loi n'a pas voulu. Admettre, par contre, dans les prisons le droit à l'oisiveté en faveur des personnes à leur aise, c'est une offense au principe de l'égalité, qui est aussi une loi.

Le parti le plus convenable, ce nous semble, est de déterminer *a priori* ces travaux, qui, sans introduire dans les prisons une hiérarchie contraire à l'équité, puissent être ordonnés avec humanité par ceux qui dirigent et accomplis avec profit moral par ceux, qui les exécutent.

Tous les détenus ne sont pas en mesure d'être employés comme copistes ou teneurs de livres de l'administration pénitentiaire (*scrivanelli*); tous les détenus ne peuvent pas également être occupés dans cet emploi; il suffit de dire à cet égard que dans l'arrondissement (*circolo*) des provinces romaines il n'y a que 107 détenus qui écrivent pour l'administration.*

Dans le règlement, on fixera les principes d'après lesquels chaque directeur répartira les services inhérents à sa maison pénitentiaire et emploiera dans ces services intérieurs, autant que possible, des détenus bourgeois, sans multiplier indéfiniment pour cela les services mêmes.

On pourrait *aussi* destiner dans le royaume une ou deux maisons à des travaux qui soient conciliables avec l'état et les aptitudes des détenus bourgeois. Des industries convenables sous ce point de vue seraient les copies, les écritures, les ouvrages calligraphiques, les traductions, la peinture et la sculpture artistiques ou industrielles, généralement toute sorte de productions qui excèdent le travail des simples manœuvres.

18. Parmi les encouragements à donner aux détenus, il faut compter l'œuvre du patronage.

Cette œuvre peut avoir deux parties également importantes: inspirer au détenu d'une manière systématique et suivie la foi dans sa propre réhabilitation, ce qui est à la fois un soulagement et un moyen d'amendement, et le rassurer sur son avenir, quand il sera libéré.

* Rapport de 1884, p. 431.

En général, les sociétés de patronage n'ont pas beaucoup avancé. Nous pensons qu'une des raisons de leur stérilité est le peu d'intérêt que les gouvernements leur portent.

Dans la justice exécutive pénale, l'institution du patronage peut valoir sous plusieurs rapports autant que le conciliateur dans la justice civile.

Les fonctions du conciliateur sont recherchées, parce qu'elles ne manquent pas d'un certain pouvoir et parce qu'elles sont entourées d'autorité et de relief.

Si les sociétés de patronage étaient reconnues pratiquement par la loi comme une magistrature, elles pourraient exercer dans l'intérieur des prisons une véritable juridiction. Régulièrement organisées, présidées par d'anciens fonctionnaires, des avocats, des juges en retraite, elles pourraient avoir une double importance en raison des personnages qui les composent et des fonctions qu'exercent ces derniers.

Il n'y aurait aucun inconvénient à confier aux sociétés de patronage une espèce de contrôle sur l'administration morale des maisons pénitentiaires, à les mettre en mesure de suivre de près la vie de chaque détenu, à les autoriser de solliciter les encouragements, d'appuyer les demandes en grâce, et même les libérations anticipées.

Ces sociétés seraient particulièrement chargées d'aider les libérés à se placer, de les accréditer auprès des établissements publics et privés, de fournir quelques outils et quelques secours pendant les premiers temps, de vaincre, en un mot, la masse de difficultés que rencontrent les libérés en prenant le chemin des occupations honnêtes.

Les sociétés de patronage ayant ces pouvoirs-là bien définis, les visites de leurs membres seraient souhaitées par les prisonniers, qui en tireraient occasion de s'amender et d'espérer. Alors la charge de patron serait recherchée par ceux-là mêmes qui maintenant la dédaignent. Alors la loi éveillerait l'esprit d'association dans les pays où il n'existe pas encore.

19. Il y a quatre classes de détenus pour lesquels le travail obligatoire et par conséquent les encouragements doivent être réglés d'une manière différente et toute particulière: ce sont les adolescents, les femmes, les vieillards et les condamnés politiques.

La première classe a le droit de recevoir l'instruction scolaire. Dès lors, les rétributions du travail obligatoire devront concourir au paiement de l'école; les jeunes garçons ayant des besoins moindres que les adultes, ils pourront contribuer à cette dépense au lieu de s'acheter du tabac et une nourriture plus substantielle.

La seconde classe exécute un travail plus limité dans son genre, mais aussi plus tranquille et plus suivi. D'un autre côté, en vertu des lois économiques, l'ouvrage des femmes est moins rémunéré. Il appartient aux règlements de balancer l'injustice apparente. Puis, chez les femmes la délicatesse des goûts se trouvant plus développée, on aura dans leur sensibilité même une source d'encouragements et de privations.

La troisième classe est comparativement très nombreuse, car la vieillesse dans les prisons a une signification bien plus ample que parmi les gens en liberté: soit que la vie des délits et de la mauvaise conscience use la machine humaine, ou que la prison vieillisse l'homme, ou bien encore qu'il y ait une impossibilité véritable à entreprendre un métier dans l'âge mûr, le fait est qu'après cinquante ans les détenus sont des ouvriers maladroits et inutiles. Il est donc naturel de les employer régulièrement aux services de la maison, aux vérifications, aux comptabilités les plus matérielles. On devra avec eux pratiquer la patience, en tirer une utilité, les récompenser un peu moins, mais en revanche les diriger et les punir d'une manière moins rigoureuse.

Quant à la dernière classe, les politiques, si on les faisait vivre pêle-mêle avec les condamnés pour des délits communs, il y aurait pour eux une augmentation de peine qui n'est pas prévue dans la loi; d'ailleurs, le travail obligatoire étant établi, il est de principe qu'en l'assignant on le mettra en rapport avec les aptitudes des individus.*

L'Etat devrait avoir une ou plusieurs maisons où les travaux soient moins rudes, la discipline moins sévère, les encouragements plus élevés. Là seraient placés les condamnés politiques et les condamnés pour ces délits communs qui par l'arrêt de condamnation ou par l'arrêt d'accusation (s'ils ont

* Voir ci-dessus, n° 17.

été condamnés par une cour d'assises) sont indiqués coupables des délits qui méritent quelque peu de pitié, pour des actions criminelles qui n'auraient jamais été commises sans un concours de circonstances fatales et indépendantes de la volonté du coupable.

Il est vrai de dire que le code italien n'a pas accueilli parmi les éléments de la punibilité les *mobiles* du délit (admis par les codes de Russie,* du Brésil,** de Prusse,*** de Zurich† et de quelques autres pays), mais toujours est-il que la peine doit être appliquée d'après des données scientifiques, dont la première consiste dans le caractère du condamné.

20. En comparant la théorie à la pratique du système pénitentiaire, on observe constamment que l'application du règlement faite par le directeur est bien plus concluante que le règlement lui-même. C'est pour cela que dans quelques Etats, notamment en Angleterre, on a laissé aux directeurs une grande latitude de pouvoir, pour déterminer les encouragements et les punitions. Les uns comme les autres ont une valeur d'opinion bien plus appréciable que leur valeur absolue. La douche froide dont nous avons parlé ci-dessus est, à Lausanne, la punition la plus redoutée, tandis que dans un de nos établissements pénitentiaires du midi elle serait le plus désiré parmi les encouragements. C'est dire que les ressources du traitement disciplinaire peuvent être puisées dans la pratique et dans les exemples, mieux que dans les principes, les règles du code, les brochures, les théories.

Il est à regretter que, lorsque notre éminent ami, le sénateur Canonico, a publié son remarquable rapport au ministre Depretis sur les prisons de l'Europe, †† il ait dû s'occuper plutôt du matériel des édifices que de l'organisation intérieure, des encouragements, des punitions, du travail. Mais alors, en 1885, la grande réforme n'était pas encore sur le tapis.

DOMINIQUE GIURIATI.

* Art. 129, n° 3.

** Art. 16, n° 4.

*** § 20.

† § 125.

†† Une course à travers quelques prisons de l'Europe. Neuchâtel, 1885.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r MERRY DELABOST, médecin en chef des prisons de Rouen, professeur à l'École de médecine.

Il me paraît nécessaire d'indiquer, tout d'abord, la pensée qui a présidé à la rédaction de ce rapport.

La science pénitentiaire, généralement mal connue, a été souvent encore plus mal appréciée. Sous l'empire des inquiétudes qu'à fait naître, à certains moments, la marche ascendante de la criminalité, on a considéré volontiers, dans le monde, les hommes qui s'adonnent à l'étude de cette science comme des utopistes, des philanthropes dévoyés; on s'est imaginé que leur unique objectif est l'amélioration du sort des criminels, le perfectionnement des prisons avec le souci d'en faire un séjour agréable, et l'on n'aurait guère été éloigné de les rendre responsables de la fréquence des récidives.

Ce sont là d'injustes préventions qu'il importe de détruire, dans l'intérêt même des réformes pénitentiaires.

Non, ce n'est pas un sentimentalisme excessif, un amour mal compris de l'humanité qui préparent et dirigent les travaux de ces grandes assises pénitentiaires de Londres, Stockholm, Rome, Saint-Petersbourg, où chaque nation vient divulguer les résultats de son expérience propre, afin de les faire servir à l'instruction de tous. Le seul objet de leurs études est l'examen *impartial* de toutes les difficultés, l'appréciation exacte de toutes les données d'un problème social des plus graves, des plus délicats.

Il serait facile d'en donner des preuves. L'une des questions proposées par la commission d'organisation du Congrès de Rome était la suivante :

« Sur quels principes doit être basée l'alimentation des détenus, *au point de vue hygiénique et pénitentiaire?* »

Cette formule n'est-elle pas déjà une démonstration nette et concise du but que l'on se propose d'atteindre : un juste équilibre à établir entre les sévérités nécessaires de la répression et les exigences des principes philosophiques modernes, en ce qui touche aux droits de l'homme?

Des médailles ont été frappées, en souvenir du Congrès de Rome, par les administrations pénitentiaires italienne et française; sous des formes allégoriques différentes, toutes les deux montrent d'une manière heureuse l'idéal poursuivi.

Sur la médaille italienne, la Justice, tenant en sa main gauche la balance et le glaive, serre la main droite de la Charité; celle-ci, la main gauche levée vers le ciel, semble invoquer la clémence : *Justitia et Caritas osculate sunt.*

La médaille française porte en exergue : *Réprimer le mal, Ramener au bien.* D'un côté, le criminel affaissé, mis dans l'impossibilité de nuire; de l'autre, le condamné réhabilité par le travail dont les attributs l'entourent; entre les deux, l'Administration pénitentiaire, pour le premier rigoureuse, miséricordieuse au second. Le contraste entre l'énergie du mouvement du bras droit tenant le coupable terrassé et la douceur du mouvement du bras gauche venant se poser sur l'épaule du repentant indique que l'administration sait déployer, suivant les circonstances, tantôt une juste sévérité, tantôt une indulgence raisonnée.

Telle est la double préoccupation de ceux qui, voués à l'étude des questions pénitentiaires, s'efforcent d'apporter à leur solution le contingent de leurs observations et de leur expérience.

La Société, quand elle châtie le coupable, doit le punir assez sévèrement pour l'éloigner à jamais du mal; mais elle ne saurait oublier qu'il s'agit d'un homme, ayant des droits imprescriptibles, soumis aux imperfections de sa race, et, comme elle, susceptible de perfectibilité. Quelle que soit sa rigueur, le châtiment ne devra point porter atteinte à la santé. Si dégradé que soit le coupable, n'est-il pas possible qu'il garde au fond du cœur quelque sentiment pouvant servir de point de départ à sa régénération morale?

C'est à ce double point de vue, *pénitentiaire et humain*,* que j'ai envisagé les questions proposées.

I.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus, dans l'intérêt d'une bonne discipline?

Les administrations pénitentiaires disposent à l'égard des détenus de nombreux moyens d'encouragement et de récompense.

Avant d'entrer dans les détails que comporte leur étude, il peut n'être pas sans intérêt de faire remarquer que leur efficacité dépend surtout, d'ailleurs, du choix et du discernement apportés dans leur application.

Pour les détenus, comme pour tous les hommes, les mobiles qui les font agir sont variables à l'infini, et l'on ne peut avoir d'ascendant sur eux qu'à la condition de bien connaître leur caractère, leurs sentiments intimes, leurs aspirations, leurs aptitudes, leurs besoins matériels et moraux, leur degré de corruption ainsi que de perfectibilité, et de savoir tirer parti de tout, de leurs faiblesses comme de leurs qualités, de l'être humain, en un mot.

Le terrain sur lequel on opère est ingrat, car chez le plus grand nombre, le fond n'est que paresse, absence de soucis, imprévoyance de l'avenir; néanmoins, il est rare qu'en cherchant bien on ne finisse par trouver quelque recoin moins infertile.

L'un se laissera conduire par l'appât de l'argent, un autre par celui des grades, des galons, un troisième par la satisfaction d'appétits matériels; chez d'autres, en plus petit nombre, on rencontrera des sentiments plus élevés, et, tantôt en s'appuyant sur l'amour de la famille, tantôt en laissant voir à certains d'entre eux qu'on les croit capables de régénération, en favorisant leurs aspirations vers la liberté, on obtiendra d'eux la docilité, le travail, la bonne conduite.

Il va sans dire que certains postes de confiance, ceux de prévôt, de moniteur, exigent des prisonniers auxquels ils sont confiés, avec le sentiment du devoir, qui n'est nullement, l'expérience le prouve, incompatible avec leur passé, de la fermeté

* J'emploie à dessein le mot *humain* de préférence à l'expression *humanitaire* qui se présente plus naturellement à l'esprit; avec l'acception qu'on lui donne d'ordinaire, celle-ci dépasserait ma pensée en faisant naître l'idée de recherche du bien-être, ce qui serait une erreur.

et une certaine autorité sur leurs co-détenus; aussi conviendrait-il, alors même qu'ils le mériteraient et le désireraient, de n'y point appeler ceux qu'un caractère indolent et mou rendrait impropres à ces fonctions; à plus forte raison devra-t-on en écarter ceux qui, comme on ne le voit que trop souvent, cacheraient des instincts pervers sous le masque hypocrite de la bonne conduite.

Dans l'emprisonnement en commun, il y a une autre étude, également importante, celle du milieu très variable dans lequel vivent les détenus et dont ils subissent plus ou moins l'influence.

Un détenu, accessible aux bons conseils s'il est isolé ou bien entouré, y deviendra rebelle au contact de certains autres.

Les distinctions honorifiques, généralement recherchées, ne sont plus qu'un objet de moqueries dès qu'il survient dans l'atelier un détenu gouailleur sachant prendre de l'ascendant sur ses voisins. Qu'il me soit permis, à cet égard, de citer un souvenir personnel. — Il y a quelques années, l'esprit qui régnait dans le quartier des jeunes détenus de la prison de Rouen était excellent. A la même époque se trouvait dans cet établissement un jeune criminel qui avait eu son heure de célébrité, Gélilier, le chef de la bande dite *des Casquettes noires*. Sa conduite en cellule était exemplaire, on crut pouvoir se relâcher de la sévérité que ses antécédents avaient jusque-là commandée; il fut versé dans le quartier correctionnel, et, bientôt, on put juger de l'influence qu'il avait rapidement su prendre sur ses nouveaux camarades, comme auparavant sur les membres de la bande qu'il dirigeait. Sans jamais se compromettre, il les excitait sournoisement à la mutinerie, de telle sorte que les moyens d'encouragement et de récompense usités jusqu'alors avec succès avaient perdu, sous cette action dissolvante, toute leur efficacité. On fut obligé de prendre des mesures en conséquence.

Dans d'autres circonstances, au contraire, une louable émulation, qu'un directeur habile peut quelquefois susciter, s'établit entre détenus. M. Elam Lynds ne parvint-il pas, ainsi que l'ont raconté MM. de Tocqueville et de Beaumont, grâce à l'ascendant qu'il avait su conquérir sur ses détenus, à faire bâtir par eux, dans une solitude des Etats-Unis où il se trouvait à leur merci, la prison qui leur était destinée? N'a-t-on pas vu

des réclusionnaires, chargés de porter secours dans des incendies, accomplir des prodiges de dévouement, puis regagner paisiblement leur prison? Dans une autre circonstance, ne vit-on pas cinq ou six détenus se jeter successivement dans un puits asphyxiant, au péril de leurs vies, pour sauver celle d'un ouvrier libre et de leurs propres gardiens?

Tout administrateur soucieux de sa tâche devra donc s'attacher à bien connaître les détenus dont il a la direction, afin d'assurer son ascendant par un choix judicieux des encouragements dont il dispose, et que l'on pourrait, à ce point de vue, classer de la manière suivante :

Encouragements s'appuyant sur :

- 1° Le désir du gain (attribution des produits du travail; remise des frais de justice).
- 2° La satisfaction de sentiments personnels, ou de besoins matériels (autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu).
- 3° Les sentiments affectifs (autorisation d'employer le pécule disponible et d'opérer des virements du pécule-réserve au pécule disponible, dans l'intérêt de la famille; parler de faveur).
- 4° L'amour-propre et le désir de dominer (galons de bonne conduite: grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général, d'infirmier; fonctions honorifiques: bibliothécaires, musiciens, pompiers).
- 5° Le désir de recouvrer la liberté (réduction de peines; grâces; libération conditionnelle).
- 6° Le désir de reprendre place dans la Société (patronage; réhabilitation).

1° *Encouragements s'appuyant sur le désir du gain* (attribution des produits du travail; remise totale ou partielle des frais de justice).

L'un des plus puissants leviers dont disposent les administrations pénitentiaires pour la moralisation est le travail, *le travail rémunéré*. En France, l'ordonnance du 27 décembre 1843 fixe de la manière suivante la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux détenus des maisons centrales de force et de correction :

- $\frac{3}{10}$ pour les condamnés aux travaux forcés;
- $\frac{4}{10}$ pour les condamnés à la réclusion;
- $\frac{5}{10}$ pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir :

Les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, de $\frac{1}{10}$ du produit de leur travail, et de $\frac{2}{10}$, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an.

Les condamnés à la réclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de $\frac{2}{10}$, et de $\frac{3}{10}$, si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an.

Les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de $\frac{3}{10}$, et de $\frac{4}{10}$, si la première peine était l'emprisonnement à plus d'un an.

La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de $\frac{1}{10}$ pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas, cette portion ne pourra être inférieure au dixième du produit du travail.

Dans les prisons départementales et d'arrondissement, $\frac{5}{10}$ sont accordés aux condamnés et $\frac{7}{10}$ aux prévenus. Aux termes de la même ordonnance et d'une instruction ministérielle du 28 mars 1844, tout condamné puni de la cellule solitaire ou du cachot doit *payer, sur son pécule*, le prix de ses dépenses personnelles pendant toute la durée de la punition. « Lorsqu'un condamné cesse de travailler par sa faute, » dit l'instruction ministérielle du 13 août 1845, « la Société ne lui doit rien, et il est juste qu'elle retienne sur son travail, dans la prison, le prix de sa nourriture, lorsqu'il a mérité une punition qui l'empêche de travailler. — Lorsqu'un condamné est puni de la cellule solitaire ou de cachot, mais avec travail, il ne doit être frappé d'aucune retenue sur son pécule pour le paiement de ses dépenses personnelles, si, toutefois, il accomplit exactement sa tâche. Cependant, suivant le cas, il peut en outre être astreint à une retenue de punition, et cette retenue doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction punie, encore plus qu'à la quotité de son pécule disponible. »

L'administration, armée pour punir d'une retenue sur leur pécule les détenus qui se sont rendus coupables de faits graves, est en mesure également d'accorder des récompenses pécuniaires à ceux que leur conduite en fait dignes.

Un arrêté réglementaire du 25 mars 1854 a décidé que des dixièmes supplémentaires seraient accordés aux détenus qui se seraient fait remarquer par des habitudes laborieuses et une bonne conduite soutenue.

Les dixièmes accordés aux détenus constituent le *pécule*, divisé en *pécule disponible* et *pécule de réserve*.

Les dixièmes retenus sur les produits du travail des condamnés sont destinés à atténuer les charges qu'ils occasionnent à la Société.

Au *point de vue pénitentiaire*, ces dispositions me semblent inattaquables.

N'est-il pas juste que, donnant au détenu ce qui est nécessaire à ses besoins matériels, à l'entretien de sa santé et de ses forces, la Société récupère, dans les produits de son travail, au moins une part des dépenses qu'elle est obligée de faire pour lui?

N'est-il pas juste qu'elle trouve, dans l'attribution de ces produits du travail, des moyens de récompense pour les méritants et de punition pour les incorrigibles?

N'est-il pas juste que celui qu'une seule condamnation légère a frappé soit traité plus favorablement que celui qui en a encouru de nombreuses et de graves?

Mais, à côté du point de vue pénitentiaire, il y a le *point de vue humain*; et il importe de l'examiner avec d'autant plus de soin que les retenues de dixièmes sont l'une des principales causes d'irritation.

La question qui se pose est celle-ci :

Dans les conditions actuelles, et avec l'attribution des produits du travail telle qu'elle est déterminée par les règlements, les détenus ont-ils, au point de vue matériel, ce qui leur est nécessaire?

L'administration dispose-t-elle de moyens d'influence morale suffisants?

Nous admettons comme démontré qu'en France le strict régime ordinaire des prisons, fixé par les cahiers des charges,

suffisant pour des hommes inoccupés, ne l'est pas pour ceux qui travaillent.*

Dans la réglementation en vigueur, c'est au moyen des vivres de supplément, ou, pour me servir de l'expression plus usitée, de la cantine, que ces derniers peuvent compléter leurs rations alimentaires.

Or, pour ces achats de vivres, il faut de l'argent; d'où la nécessité absolue de l'attribution au détenu d'une part des produits de son travail; d'où, également, cette règle inscrite dans l'ordonnance du 27 décembre 1843 que, dans aucun cas, la portion du produit du travail attribuée aux détenus ne pourra être inférieure au dixième de ce produit. Mais le dixième accordé dans ce dernier cas ne pourra être tout entier consacré à l'achat d'aliments, puisque la moitié en est attribuée au pécule de réserve; le reste, c'est-à-dire un vingtième, constituant le pécule disponible, pourra seul recevoir cette destination spéciale.** Il s'agit donc de rechercher quel est, en moyenne, ce vingtième, et s'il peut suffire aux dépenses indispensables.

Le produit moyen du travail des détenus dans les maisons centrales a été, en 1885, de fr. 1. 14,76 *par journée de travail****

* L'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire. Dr. Merry Delabost. Paris, Imprimerie Chaix, 1885, et Bulletin de la Société générale des prisons, 1884—85. Congrès de Rome, 1885.

** L'administration, il est vrai, peut intervenir, et intervient fréquemment, ainsi que je le montrerai plus loin, en accordant des dixièmes et des vivres supplémentaires; mais ces faveurs n'ayant qu'un caractère facultatif et aléatoire, je n'ai pas à en tenir compte dans la recherche à laquelle je me livre.

*** Les produits du travail se sont élevés à la somme de fr. 3,440,472. 61, répartie de la manière suivante:

	Pécule des détenus		Portion concédée aux entrepreneurs	Portion restant acquise au trésor		Total						
	disponible	réserve		sur les tra-	sur les tra-							
				vauz exé-	vauz exé-							
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.					
Moyenne par journée de détention	889,892	24	693,052	41	1,290,764	29	419,420	46	147,343	27	3,440,472	61
	—	21,01	—	16,86	—	30,48	—	9,90	—	3,48	—	81,28

Le vingtième est de fr. 0. 05,738, représentant le pécule disponible des détenus réduits à un seul dixième et n'ayant pas d'autres ressources. Avec cette somme, pourront-ils se procurer les suppléments nécessaires?

Un travail du D^r Hurel sur le régime alimentaire dans les maisons centrales fixe de la manière suivante les quantités de principes primordiaux contenus dans l'alimentation de chaque jour:

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Azote . . .	g. 15,61	g. 11,74	g. 15,61	g. 12,96	g. 11,87	g. 15,61	g. 13,86
Carbone . .	336,22	312,12	355,82	275,90	330,04	336,22	281,55*

On remarquera que le produit moyen *par journée de détention* indiqué dans ce tableau (fr. —. 81,28) est inférieur au chiffre (fr. 1. 14,76) du produit moyen *par journée de travail* cité plus haut. La raison en est facile à donner: bien que le travail soit obligatoire, il arrive que, pour des raisons diverses, un certain nombre de détenus ne fournissent pas de travail; c'est ainsi que le nombre total des journées de travail ne représente que 71 % des journées de détention. Or, comme la nourriture ordinaire est suffisante pour les détenus inoccupés, c'est le produit moyen par journée de travail et non par journée de détention qu'il m'importe de déterminer.

* Le tableau suivant montre quels sont les aliments qui contiennent ces quantités de principes alimentaires:

Désignation des aliments	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Pain pour les soupes	g. 140	g. 140	g. 140	g. 75	g. 140	g. 140	g. 75
Légumes frais pour les soupes . .	80	80	80	40	80	80	40
Pommes de terre { pour les soupes	50	50	50	—	50	50	—
{ pour la pitance .	—	250	—	—	250	—	250
Viande crue non désossée	—	—	—	120	—	—	150
Riz pour la pitance	—	—	—	60	—	—	—
Légumes { en purée pour les soupes	10	10	10	—	10	10	—
secs { pour la pitance	120	—	120	—	—	120	—
Oignons pour la pitance	10	10	10	10	10	10	10
Graisses { pour les soupes	12	12	12	—	—	12	—
{ pour la pitance	6	6	6	5	—	6	5
Beurre { pour les soupes	—	—	—	—	14,4	—	—
{ pour la pitance	—	—	—	—	7,2	—	—
Sel et poivre, en quantité suffisante	—	—	—	—	—	—	—

La moyenne d'azote dans ce régime est de 13,89 g. (Trois jours par semaine cette moyenne est notablement dépassée, puisque alors le chiffre d'azote est de 15,61 g.) La moyenne de carbone est de 318,26 g.

D'après mes recherches, l'alimentation du détenu soumis au travail doit contenir de 16 à 18 g. d'azote et de 313 à 380 g. de carbone.

Il manquerait donc aux détenus travailleurs une moyenne de 2,11 g. à 4,11 g. d'azote, et de 0 g. à 61,74 g. de carbone, dans l'alimentation journalière.

Avec les fr. 0. 05,738, dont ils disposent, peuvent-ils combler cette lacune ?

200 g. de pain coûtent fr. 0. 04,2 et contiennent 2,40 g. d'azote et 60 g. de carbone. Cette seule addition, obtenue à l'aide de leur pécule, élèverait leur régime journalier à une dose moyenne de 16,29 g. d'azote et 378,26 de carbone, à fort peu de chose près la même que celle reconnue nécessaire.

Nous pouvons donc conclure de cette étude que les détenus réduits à un seul dixième peuvent trouver dans le pécule disponible le strict *minimum* de la ration indispensable.

Mais il convient d'ajouter que, chez nous, l'administration intervient alors, par la concession de dixièmes et de vivres supplémentaires, pour atténuer ce que pourrait avoir d'un peu trop rigoureux ce strict minimum.*

« Le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi, dit le docteur Hurel, une partie des détenus privés de cantine reçoivent un

* Les dixièmes supplémentaires constituent une force considérable pour l'administration, car nombre de détenus les attendent avec anxiété pour trouver à la cantine les moyens de satisfaire un appétit exigeant. « Il m'est plusieurs fois arrivé, me racontait un directeur, que les réclusionnaires vinssent me trouver en me disant: « Nous sommes à bout; mais si vous consentez à nous donner un dixième supplémentaire, vous verrez comme le courage nous reviendra. »

Des dixièmes supplémentaires ont été accordés en 1885 dans les maisons centrales à 871 hommes et à 58 femmes.

Des vivres supplémentaires ont été accordés gratuitement:

1° Aux hommes pour une somme totale de fr. 46,189. 59,

dont: fr. 42,691. 69 par l'administration,

» 3,479. 90 par les fabricants.

2° Aux femmes pour une somme de fr. 2245.

demi-pain, c'est-à-dire 350 g., soit, pour six jours de la semaine, 175 g. de pain de supplément. Or, 175 g. de pain fournissent 2,10 g. d'azote et 52,5 de carbone.» La plus grande partie du déficit alimentaire se trouvant ainsi comblée par une faveur administrative, le détenu pourra consacrer à l'achat d'autres aliments, lait, fromage, beurre, etc., son pécule disponible et rendre son alimentation plus complète, plus réparatrice.

Je ferai observer encore que le nombre est, d'ailleurs, relativement restreint des détenus réduits à un dixième, puisque, sur un total de 12,767 détenus, formant la population des maisons centrales et des pénitenciers agricoles de la Corse, au 31 décembre 1885, on ne comptait, parmi ces derniers, que 3 condamnés aux travaux forcés, 72 condamnés à la réclusion, et 471 condamnés à l'emprisonnement, environ 4 %.

Si l'on ajoute que cette catégorie de détenus est presque uniquement composée d'individus que le nombre et la gravité de leurs crimes rendent peu intéressants, et qu'il est nécessaire, pour en obtenir la soumission, de leur faire désirer de mériter par leur conduite les faveurs de l'administration sous forme de dixièmes supplémentaires, vivres supplémentaires, on sera conduit à cette conclusion qu'*au point de vue humain*, aussi bien qu'*au point de vue pénitentiaire*, les dispositions adoptées en France relativement à l'attribution des produits du travail méritent d'être conservées.

On pourrait indiquer encore d'autres moyens d'utiliser, pour conduire les détenus, ce même mobile du désir du gain, par exemple, en laissant entrevoir, comme récompense d'une bonne conduite constante, une intervention favorable pour appuyer une demande de *remise totale ou partielle des frais de justice*; l'administration possédera ainsi vis-à-vis de certains détenus un moyen d'action à ne pas négliger.

Je me borne ici à cette simple indication.

2° *Encouragements s'appuyant sur la satisfaction de sentiments personnels ou de besoins matériels* (autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu).

Au moyen du pécule disponible, les détenus se procurent des aliments de supplément, des effets d'habillement, lainages,

tricots, chaussettes, etc., affranchissent leurs lettres, paient les frais d'actes notariés, etc.*

Toutes ces dépenses doivent être autorisées, non seulement dans un intérêt évident de discipline et de subordination, mais à divers autres points de vue. Le pécule disponible ne se compose pas, en effet, seulement de la moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; il se compose, en outre, des sommes qu'ils ont apportées au moment de leur entrée, ou encore de celles qui, durant leur captivité, sont saisies sur eux, ou qui leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit. On conçoit aisément que, si l'administration n'avait pas la haute main sur les dépenses, avec le droit d'autoriser celles qui sont utiles et d'interdire celles qui sont superflues, il arriverait que certains détenus pourraient se procurer, dans la prison, un bien-être qui enlèverait à son séjour le caractère d'un châtement.

Pour d'autres, imprévoyants de l'avenir, une sage intervention de l'administration sera aussi profitable; moins il y aura eu de dépenses faites sur le pécule disponible, plus le pécule de réserve s'en trouvera augmenté à l'époque de la sortie.

Ainsi qu'on aura pu le remarquer dans la note insérée page 156, la plus grande partie des dépenses personnelles des détenus est employée à l'achat d'aliments. Si cet achat constitue souvent une véritable nécessité, il arrive que, pour un assez grand nombre, c'est une occasion de satisfaire des désirs

* Dépenses personnelles des détenus en 1885.

		Frs.	Moyenne journalière Frs.	
Maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles	} frs. 905,587 90	Achats d'aliments	763,720 94	0,1644
		Autres dépenses	141,866 96	0,0305
Maisons centrales (femmes)	} frs. 105,765 59	Achats d'aliments	85,133 12	0,1219
		Autres dépenses	20,632 47	0,0295

En outre, des vivres supplémentaires ont été gratuitement accordés pour une moyenne de frs. 0,0099 aux hommes, et de frs. 0,0032 aux femmes (le pain est délivré gratuitement à ces dernières).

sensuels bien plus que de réels besoins; aussi arriverait-on facilement à des abus, et pour cette raison, les dépenses à la cantine ont-elles, plus que toutes les autres, besoin d'une intervention administrative armée d'une réglementation sévère; mais c'est seulement à l'occasion de la 2^{me} question que j'entrerai dans les détails que comporte un sujet aussi important.

3° *Encouragements s'appuyant sur les sentiments affectifs* (autorisation d'employer le pécule disponible dans l'intérêt de la famille, et d'opérer, dans le même but, des virements du pécule-réserve au pécule disponible. — Parloir de faveur).

Si, parmi les détenus, il en est, en trop grand nombre, chez lesquels tous les sentiments élevés, et, particulièrement, les sentiments affectifs, sont complètement éteints, ce serait une erreur de croire qu'il en est ainsi de tous sans exception. C'est même une observation assez curieuse à faire qu'à côté d'une ignorance absolue, ou tout au moins d'une profonde insouciance des lois de la morale, des notions du juste et de l'injuste et des principaux devoirs sociaux, existe, chez quelques-uns, un remarquable développement de l'esprit de famille. On rencontre, dans les prisons, des pères affectueux, des époux dévoués, des fils reconnaissants. On voit des détenus se priver de cantine, afin de pouvoir disposer, en faveur de leur famille, de tout leur pécule. « J'ai connu, me disait un directeur de maison centrale, un détenu qui avait occupé dans le monde une situation honorée, et qui, durant tout son séjour en prison, ne prit jamais de cantine; il envoyait tout à ses vieux parents qui avaient sacrifié leur fortune pour le sauver. »

Quel ascendant donnera à l'administrateur, qui aura su les découvrir, la connaissance de ces sentiments! que n'obtiendra-t-il pas en faisant entrevoir au détenu la possibilité de recevoir plus souvent la visite de ceux qu'il aime, ou de leur venir efficacement en aide par sa conduite et son travail!*

* En 1885 les secours aux familles se sont élevés, pour les maisons centrales d'hommes et les pénitenciers agricoles, à la somme de frs. 90,066 47 pour les maisons centrales de femmes à » 10,199 31

Total frs. 100,265 78

De tels sentiments, qui sont une force pour l'administration en même temps qu'un des plus sûrs moyens de régénération morale, ne sauraient être trop encouragés; c'est surtout pour les détenus chez lesquels ils se manifestent que les vivres et les dixièmes supplémentaires trouveront heureusement leur emploi. L'administration possède pour eux encore un autre moyen d'encouragement, l'autorisation d'opérer des virements du pécule de réserve au pécule disponible.* Il est inutile d'ajouter que des précautions minutieuses doivent être prises et des justifications sévères exigées pour éviter les fraudes et les tromperies.

4° *Encouragements s'appuyant sur l'amour-propre et le désir de dominer* (galons de bonne conduite, grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général. Fonctions honorifiques, musiciens, pompiers, bibliothécaires).

Les détenus recherchent volontiers les distinctions honorifiques; ils y trouvent, avec la satisfaction de leur amour-propre, certains avantages, et l'administration un réel moyen d'influence.

Après un an de bonne conduite, on accorde d'ordinaire un galon; 2 galons après 18 mois; ces galons facilitent les correspondances et permettent d'acheter pour fr. 0,20 de cantine en plus par jour. Avec 2 galons le détenu sera autorisé à conserver la barbe un temps plus long avant l'époque de la libération.

De même que les précédents, les galons de pompier sont honorifiques. Ceux de prévôt et de moniteur valent, en outre, selon les règlements de certaines prisons, à ceux qui les portent, 1 fr. 50 par mois; ceux de moniteur général 3 frs.; les infirmiers reçoivent une gratification d'un franc par mois en plus de leur paie journalière.

L'administration peut aussi récompenser la bonne conduite d'un détenu qui possède quelque instruction en lui confiant le poste de bibliothécaire; enfin l'espoir d'être appelés à faire partie du corps de musique peut servir de stimulant pour ceux qui ont quelque goût pour cet art.

* Des autorisations de virements ont été accordées, en 1885, à cinq détenus qui ont pu ainsi disposer d'une partie des sommes composant leur pécule-réserve.

Employés avec discernement, les moyens qui viennent d'être énumérés ne sauraient nuire à l'action pénitentiaire et ils ont l'avantage de s'adresser d'une manière très heureuse à l'élément humain pour faciliter la tâche de l'administration. Mais il ne faut pas oublier que, parmi ces fonctions, il en est qui donnent à celui qui en est investi une véritable autorité sur ses co-détenus, et que certains pourraient en abuser; aussi, pour les choix à faire, est-il plus que jamais nécessaire de connaître à fond le caractère des détenus et de se mettre en garde contre l'hypocrisie.

5° *Encouragements s'appuyant sur le désir de recouvrer la liberté* (réductions ou commutations de peines, grâce, libération conditionnelle).

La soif de liberté, qui est si naturelle chez la plupart des détenus ou, tout au moins, chez ceux qui sont condamnés à de longues peines, devient un précieux moyen d'influence.

Les notes de bonne conduite, les propositions de l'administration, pourront hâter la sortie de prison en faisant obtenir des réductions ou commutations de peines, des grâces, la libération conditionnelle. Aussi un nombre assez considérable de détenus cherchent-ils à mériter ces faveurs. En France, les condamnés (hommes) détenus dans les prisons de longues peines ont été, en 1885, l'objet de 1378 mesures de clémence, dont 834 sur les propositions de l'administration. Les condamnées ont été l'objet de 286 décisions gracieuses.*

La libération conditionnelle, instituée en France par la loi du 14 août 1885, a mis à la disposition de l'administration

* Hommes:

Remise entière du restant de la peine	450
Commutation { des travaux forcés en emprisonnement 1	} 25
{ de la réclusion en emprisonnement 24	
Réduction de la peine { de moins de 1 an 565	} 893
{ de 1 an à 3 ans 273	
{ de plus de 3 et moins de 5 ans 31	
{ de 5 ans et plus 24	
Remise de la surveillance à titre spécial	10
	1378

pénitentiaire un moyen d'influence, dont l'expérience, bien que récente, a déjà démontré l'efficacité.

Cette loi ne s'applique ni aux individus qui n'ont pas subi trois mois de peine, ni à ceux qui n'ont pas subi la moitié au moins de la durée de leur condamnation, ou les deux tiers au moins lorsqu'ils avaient encouru des condamnations antérieures.

Il faut en écarter encore ceux qui ne se trouveraient libérés que pour un trop court délai, ceux qui n'ont pas mérité par leur conduite une mesure de faveur, ceux dont les antécédents ne comportent aucune confiance pour l'avenir, ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie.*

Ajoutons encore qu'au début de l'application d'une loi nouvelle, il a fallu procéder avec une extrême prudence, pour éviter d'en compromettre le fonctionnement par trop de précipitation, pour rassurer les populations d'abord défiantes, pour habituer les condamnés eux-mêmes à cette idée nouvelle d'être libérés sans être libres, et de courir le risque, s'ils commettent des écarts de conduite, d'être repris, fût-ce au dernier jour de la peine, et réintégrés pour longtemps peut-être en prison.

Malgré l'effet restrictif de ces dispositions, 1361 libérations conditionnelles ont été accordées (sur un total de 4707 demandes ou propositions), depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888.

<i>Femmes:</i>		
Remise entière du montant de la peine		62
Commutation	{	des travaux forcés à perpétuité en travaux forcés à temps 9
		des travaux forcés en réclusion 1
		des travaux forcés en emprisonnement 10
Réduction de la peine	{	de moins de 1 an 6
		de 1 an à 3 ans 120
		de plus de 3 ans et moins de 5 ans 5
		4
Remise de la surveillance à titre spécial		2
		286

* Lettre du ministre de l'Intérieur au garde des sceaux sur la mise en pratique du système de la libération conditionnelle, 31 janvier 1888.

Sur ce nombre de 1361, 713 se rapportent à la période comprise entre le début et le 1^{er} janvier 1888, c'est-à-dire plus de deux années, et 648 (plus du tiers du chiffre total) à celle comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1888, c'est-à-dire moins de 6 mois. Ces chiffres comparés montrent suffisamment que, très circonspecte dans la période d'essai, afin d'éviter les hasards et les mécomptes du début, l'administration marche maintenant d'un pas plus ferme dans la voie désormais bien explorée.

Si l'on observe que, parmi les individus admis à profiter de la libération conditionnelle, il s'en trouve qui avaient commis des crimes,* d'autres qui avaient des antécédents judiciaires et que même sept d'entre eux avaient encouru la relégation, que, néanmoins, quelques-uns à peine ont donné lieu à l'intervention de l'autorité à raison de faits relevés contre eux et que la *révocation de la libération* n'a dû être prononcée que contre *un seul*, n'est-on pas conduit nécessairement à cette conclusion, que de semblables résultats témoignent tout à la fois et de la perfection de l'arme mise par la loi aux mains de l'administration pénitentiaire et des soins scrupuleux apportés dans le choix des condamnés appelés à profiter des dispositions de cette loi?

6° *Encouragements s'appuyant sur le désir de reprendre place dans la Société* (patronage, réhabilitation).

L'une des situations les plus pénibles est celle des détenus qui sortent de prison avec le désir de faire oublier un passé malheureux et de reprendre une place honorable dans la So-

* *Crimes et délits qui avaient provoqué les condamnations:*

Vols, abus de confiance, escroqueries, etc.	265
Viols, attentats, outrages publics à la pudeur, etc.	85
Coups et blessures, homicides, assassinats, etc.	70
Faux et usage de faux	42
Incendies volontaires	15
Infanticides, suppressions d'enfants	33
Fausse monnaie	3
Bigamie	2

515

libérations conditionnelles prononcées (de février à juin 1888). Note du ministre de l'Intérieur sur l'application du système de la libération conditionnelle, juin 1888.

ciété. Dès que l'on apprend de quel lieu ils viennent, bien vite la porte des maisons où ils se présentaient leur est fermée. Il en est cependant un grand nombre qui mériteraient qu'on leur vînt en aide.

A ceux qui, pendant leur séjour dans la prison, se sont montrés méritants par leur conduite et leur travail, les sociétés de patronage donnent leur assistance, servant ainsi en même temps les intérêts des détenus et ceux de l'administration.

L'espoir de la réhabilitation sera également un moyen d'influence puissant à l'égard de ceux qui n'ont pas abandonné le désir de sortir de l'ornière dans laquelle ils sont tombés; on ne manquera pas de leur faire connaître que, pour arriver à leur but, ils devront s'imposer, pendant toute la durée de leur peine, des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, sans lesquelles tout appui leur serait refusé.

II.

Dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

Le pécule se compose de deux parties: l'une, appelée *pécule de réserve*, est *exclusivement* destinée à faciliter la rentrée du libéré dans le monde; elle est formée de la moitié de la part concédée au détenu sur les produits de son travail; l'autre, *pécule disponible*, peut recevoir, avec la seconde moitié de cette part, des sommes apportées par lui ou qui lui ont été remises ou envoyées pendant sa détention.

Ces dernières lui appartiennent sans conteste (à moins qu'elles soient le produit de vols). Mais en est-il de même du pécule de réserve, ainsi que du surplus du pécule disponible? En un mot, le pécule est-il sa propriété ou simplement une faveur que l'Etat lui accorde?

D'après les règlements en vigueur, les sommes composant le pécule, quelle qu'en soit l'origine, sont encaissées au profit du trésor, sauf remboursement à qui de droit sur les crédits ouverts à cet effet.*

* Ordonn. du 27 décembre 1843; arr. et instr. du 28 mars 1844; loi de finances du 19 juillet 1846, art. 10; règlement du 4 août 1864, art. 1^{er} et 3.

En cas de décès des condamnés non libérés, leur pécule-réserve appartient irrévocablement au trésor; quant au pécule disponible, il est versé à la caisse des dépôts et consignations, et n'est remis aux héritiers qu'après le prélèvement des amendes et frais de justice.

Au cours de l'incarcération, les dégâts commis par les condamnés au préjudice de l'administration ou de l'entreprise, les retenues pour amendes ou punitions, sont imputés sur le pécule disponible; lorsqu'un tiers justifie de ses droits à la restitution de sommes apportées par un détenu, au moment de son entrée, saisies sur lui ou envoyées pendant sa détention, le remboursement, préalablement autorisé par le ministre, est imputé intégralement sur le pécule disponible, à titre de dépense exceptionnelle.* Mais, alors même qu'il y aurait eu saisie-arrêt, les prélèvements ne doivent jamais porter ni sur les produits du travail, ni sur les sommes qu'il paraît nécessaire de laisser aux détenus pour se procurer, pendant la détention, les adoucissements autorisés par les règlements, pour l'achat des vêtements et des instruments de travail à la sortie, et pour couvrir leurs frais de voyage jusqu'à destination.**

Ces dispositions manquent peut-être de netteté. En Prusse, « il résulte d'une circulaire du ministère de l'Intérieur que les détenus n'ont pas d'action pour réclamer une part dans les bénéfices de leur travail: *ce qui leur est attribué n'a que le caractère d'une remise gracieuse* destinée à stimuler leur zèle et leur bonne conduite ».***

Il serait utile, ce me semble, que les détenus fussent bien convaincus qu'il en est partout de même; que, chargée par la Société d'assurer leur châtement, l'administration ne leur doit que ce qui est nécessaire à leur entretien; qu'elle a le droit d'exiger d'eux un travail qui couvre les frais de leur incarcération; et que, si elle consent à leur allouer une part des produits de ce travail, elle peut, selon leurs mérites, l'augmenter, la diminuer, ou même la supprimer.

Les détenus ne seraient plus alors disposés, comme ils ne le sont que trop, à considérer leur pécule et même le produit

* Règlement du 4 août 1864, art. 16.

** Lettre du ministre de l'Int. au min. des Finances, 1^{er} février 1875.

*** Bulletin de la Société générale des prisons, 1886, p. 117.

entier de leur travail comme leur étant dû, ni, par suite, les retenues qu'ils subissent comme un préjudice qui leur est causé.

Mais je n'ai nullement la prétention de trancher cette question et je reviens à ce que la pratique et l'usage ont consacré.

Au moment de la libération, l'administration effectue la remise du pécule-réserve, joint, s'il y a lieu, à ce qui reste du pécule disponible. Elle ne le fait point sans une précaution d'une incontestable utilité. Le détenu ne reçoit immédiatement que ce qui lui est nécessaire pour ses frais de route et d'habillement et une somme de 20 fr. au plus; le surplus doit être envoyé par la poste au lieu de sa résidence.

Cette précaution est-elle suffisante? N'arrive-t-il pas trop souvent qu'elle est illusoire?

Si le lieu de destination est proche, s'il est la ville même où est située la prison, le détenu entre immédiatement en possession de son pécule, et, tenté par des jouissances dont il a été longtemps privé, le plus souvent il le dépense en quelques heures;* le but que l'on se proposait d'atteindre au moyen du pécule-réserve est manqué: faute de pouvoir ensuite attendre et chercher du travail, le libéré va commettre quelque nouvelle faute qui le ramènera à la prison d'où il est à peine sorti.

Dans les cas où le pécule est de quelque importance, ne serait-il pas préférable qu'il fût fractionné et que, par l'intermédiaire soit de l'Etat lui-même, soit des sociétés de patronage, dont le rôle, ainsi augmenté, deviendrait mieux apprécié, il ne fût remis à son destinataire qu'après des intervalles réguliers, ou dans des conditions d'emploi justifiées?

Quant au pécule disponible, comme il se compose, en plus de la moitié de la part attribuée au condamné sur les produits de son travail, de sommes plus ou moins importantes, il est évident que si les détenus en avaient, durant leur incarcération, la libre disposition, il en pourrait résulter parfois de graves abus; le séjour de la prison perdrait, par suite du bien-être qu'ils seraient en mesure de se procurer, tout caractère pénitentiaire.

* Je pourrais citer, entre autres, le fait d'un détenu qui dépensa en moins de 8 jours de débauches de toutes sortes les 700 ou 800 francs qu'il emportait en sortant d'une maison centrale après une longue détention. Il avait loué, à la journée, une voiture de place dans laquelle il promenait des filles, etc.

Aussi les règlements ont-ils délimité l'emploi de ce pécule. Ce n'est que sous réserve de l'autorisation administrative qu'il peut être affecté à l'achat d'aliments à la cantine, d'effets d'habillements dont l'usage est permis dans la maison, à l'affranchissement et au port de lettres ou de paquets, à des secours destinés à la famille du condamné, et à des réparations civiles.

Laissant de côté les autres achats, qui ne sauraient qu'exceptionnellement donner lieu à des abus sérieux, je bornerai mon examen à l'acquisition des vivres de cantine.

Pendant longtemps, l'alimentation du prisonnier eût été absolument insuffisante sans l'intervention de la charité privée. Plus tard, après l'introduction du travail dans les prisons, il y eut excès en sens contraire; les détenus purent se procurer, dans les cantines, non seulement le nécessaire, mais le superflu; ils y trouvèrent même des boissons fermentées en quantités trop considérables et, par suite, au lieu de forces réelles, des surexcitations dangereuses.

Des règlements sévères ont mis fin à ces abus.

Un arrêté du 26 mai 1872 détermine les conditions dans lesquelles devront être faits les achats d'aliments supplémentaires dans les maisons de détention: du pain de ration, des pommes de terre cuites à l'eau, du fromage, du beurre, des fruits dans la saison, une ration de viande ou de ragoût, les vendredis exceptés; plus, par jour, une ration de 5 décilitres de vin, au plus. Tels sont les achats permis. La dépense totale ne devra jamais excéder 50 centimes par jour, non compris le pain.

Une circulaire du 10 juin 1875 autorise en outre l'introduction du café au nombre des aliments vendus à la cantine. «Il convient, y est-il dit, de ne pas perdre de vue que cette mesure a pour but, non de procurer une satisfaction aux condamnés, mais d'améliorer leur régime, en leur permettant de ne pas boire de l'eau pure... La boisson dont il s'agit devra être préparée sous forme de tisane, à raison de 10 gr. de café torréfié pour un litre d'eau, et consommée sans sucre. Chaque ration sera de 25 centilitres.»

Le dernier règlement général du service et du régime des prisons de courtes peines porte que les condamnés ne peuvent

acheter plus de 500 gr. de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et trois fois par semaine une ration de ragoût et de fruits suivant la saison. L'usage du vin, de la bière, et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail, et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Néanmoins, le ministre pourra, pour raisons d'hygiène, et, notamment, dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors des produits de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

Ces dispositions me semblent sagement conçues. Elles permettent, il est vrai, de dépasser quelque peu la limite du *strict nécessaire*, en donnant la possibilité d'introduire dans l'alimentation des détenus une somme de principes primordiaux supérieure aux 18 gr. d'azote et 380 gr. de carbone reconnus nécessaires; mais en pareille matière, les règlements doivent être plutôt larges que trop sévères, car la mesure de l'alimentation varie suivant les individus, et, qui plus est, chez le même individu suivant ses occupations; la règle doit donc pécher plutôt par extension que par restriction.

En outre, tout en évitant de procurer du bien-être aux condamnés, il convient de ne pas priver l'administration de précieux moyens d'influence en mettant des bornes trop étroites aux autorisations qu'elle a besoin d'accorder pour stimuler le zèle des détenus, maintenir la discipline, et rendre le travail plus régulier et plus productif.

Mais, au point de vue pénitentiaire, il me paraît de la plus grande importance de considérer les indications fournies par les règlements, tant pour la désignation des aliments supplémentaires que pour les sommes à consacrer à leur achat, comme un *maximum* qui ne doit jamais être dépassé et ne doit être atteint que par les détenus les plus méritants.

Il peut n'être pas inutile de rappeler, à ce sujet, que la viande et le vin ne sont pas aussi indispensables qu'on se le

figure généralement, par suite d'habitudes prises. « Aujourd'hui, dit M. le professeur Ch. Bouchard, on mange modérément de toute chose, mais on mange relativement trop de viande, et cela dans toutes les classes de la Société... Je ne veux pas qu'on fasse du travail musculaire avec de la viande; le travail musculaire doit se faire avec du pain et de la graisse. Je veux que cette richesse soit économisée et qu'on ne crée pas aux classes nécessiteuses des besoins factices et coûteux. Les médecins sont complices de cette grande erreur économique; c'est à eux qu'il appartiendrait, au contraire, de faire connaître la vérité, de montrer quel abus on fait des viandes et quel préjudice en résulte, non seulement pour la richesse publique, mais pour la santé publique. »*

« L'exagération du régime alimentaire, dit M. Dujardin-Beaumetz, entraîne une autre conséquence, l'exagération des boissons fermentées. Les gros mangeurs sont fatalement de grands buveurs. »**

Des observations bien faites ont montré que, dans les couvents, *les prisons*, chez ceux qui se livrent à une vie sédentaire, la santé se maintient bonne avec une alimentation très modérée.***

En outre, il est reconnu que « l'alimentation animale augmente la puissance musculaire et l'énergie vitale, c'est-à-dire qu'elle rend plus vives les manifestations de l'activité volontaire et qu'elle développe les instincts et les passions violentes. On a souvent fait cette remarque sur des chiens, sur des chevaux, sur des rats, sur des ours, sur des porcs. Ces trois derniers animaux peuvent vivre paisiblement avec l'homme, ou tout au moins avec leurs gardiens, ou bien l'attaquent et deviennent sanguinaires suivant qu'on rend leur alimentation végétale ou animale. Qui ne rapprochera de ces faits les caractères généraux des peuples grands mangeurs de viande, et de ceux qui vivent plutôt de fruits? L'alimentation trop animalisée accroît l'énergie vitale, mais développe les instincts brutaux; au contraire, l'alimentation trop végétale adoucit les mœurs, augmente

* Ch. Bouchard. — Leçons sur les maladies par ralentissement de la nutrition.

** Dujardin-Beaumetz. — Leçons de clinique thérapeutique.

*** Payen. — Traité des substances alimentaires.

la sociabilité, mais, par son exagération, énerve l'activité volontaire. » *

Si j'ai fait ces citations empruntées à des savants dont l'autorité est indiscutable, ce n'est point, comme on pourrait le supposer, avec l'intention d'en conclure que la viande, de même que le vin, devraient être bannis de la nourriture des détenus, mais simplement afin d'établir que l'habitude crée, en fait d'alimentation, des besoins plus factices que réels; que, même pour le travail, l'homme n'a pas besoin d'une nourriture aussi animalisée qu'on l'entend fréquemment répéter; que, dans la ration de travail, ce n'est pas tant la proportion des albuminoïdes qui a besoin d'être augmentée, que celle des substances ternaires, graisses et hydrocarbonés, et qu'enfin, au point de vue de la soumission à obtenir, il y a une mesure nécessaire à garder.

Ces données générales de la science ne sont-elles pas à observer spécialement pour les détenus?

* * *

CONCLUSIONS.

Première question.

Il est nécessaire d'accorder aux détenus des encouragements qui relèvent leur moral, stimulent leur bonne volonté et viennent puissamment en aide à la moralisation ainsi qu'au maintien de la discipline.

De même que la détention ne doit pas être accompagnée de rigueurs capables d'amener la déchéance physique ou morale des détenus, les récompenses qui leur sont accordées ne doivent pas être de nature à entraver l'action répressive et moralisatrice de la détention.

En passant au crible de ces deux propositions les diverses mesures applicables aux détenus, et, en particulier, les encouragements ou récompenses à leur accorder, on évitera les mécomptes qui pourraient résulter d'un excès de sévérité comme d'un excès d'indulgence.

* Prof. Armand Gautier. — Chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène.

Les encouragements doivent être en rapport avec les sentiments essentiellement variables qui guident les pensées et les actes des détenus; les chefs d'établissements pénitentiaires ne sauraient donc trop s'employer à bien connaître les caractères de ceux qui sont placés sous leur direction, afin de tirer des moyens dont ils disposent le meilleur parti possible, par leur emploi le plus judicieux.

Sentiments sur lesquels on peut s'appuyer.	Moyens d'encouragement correspondants
1° Le désir du gain	{ Attribution des produits du travail Remise des frais de justice
2° Le désir de satisfaire des sentiments personnels ou des besoins matériels	{ Autorisation d'employer le pécule pour des usages propres au détenu Autorisation d'employer le pécule disponible et d'opérer des virements du pécule-réserve au pécule disponible dans l'intérêt de la famille Parloir de faveur
3° Les sentiments affectifs	{ Galons de bonne conduite Grades de prévôt, de moniteur, de moniteur général, d'infirmier Fonctions honorifiques (bibliothécaires, musiciens, pompiers)
4° L'amour-propre et le désir de dominer	{ Réduction de peines Grâces Libération conditionnelle
5° Le désir de recouvrer la liberté	{ Patronage Réhabilitation
6° Le désir de reprendre place dans la Société	

Deuxième question.

Le pécule-réserve, lorsqu'il est de quelque importance, ne devrait être délivré aux détenus, dans leur propre intérêt, que par fractions, au fur et à mesure de leurs besoins.

Le pécule disponible doit être soumis dans son emploi journalier, pendant la détention, à un contrôle sévère, et ceux-là seuls seraient autorisés à atteindre les limites fixées par les règlements en usage, qui s'en seraient montrés dignes par leur conduite.

* * *

Je me suis inspiré, pour ce travail, des principes qui dominant l'étude des questions pénitentiaires; je ne propose aucune innovation; mon but, plus modeste, a été la recherche de la juste mesure à observer entre les légitimes exigences de la Société en matière de répression et les nécessités non moins impérieuses d'une discipline moralisatrice.

Puissé-je l'avoir atteint!

MERRY DELABOST.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le pasteur ARBOUX, aumônier des prisons, à Paris.

Lorsqu'il s'agit de discipline, et surtout de discipline pénitentiaire, on est assez habituellement disposé à croire qu'une inflexible sévérité est nécessaire. La réserve observée, en cette matière, par les membres des précédents congrès est, cependant, digne de remarque. « Ces idées n'ont pas été approfondies à Stockholm », écrivent MM. Desportes et Lefébure dans leur remarquable ouvrage sur le Congrès tenu dans cette ville. A Rome, plus récemment, la question n'a pas même été abordée; elle reste entière, et les organisateurs du Congrès de St-Petersbourg la posent en termes identiques.

Examinons d'abord cette question en principe. C'est parce qu'ils ont porté une atteinte plus ou moins grave à l'ordre social que les délinquants ou les criminels sont soumis à l'éducation pénitentiaire en vue du redressement. Or, partout où l'amélioration est poursuivie, partout où l'on fait œuvre d'éducation, il faut des peines et des récompenses. En supposant même qu'on ne se préoccupe point du reclassement et qu'on refuse de le donner pour but à la détention, l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire exige les encouragements et les peines. Dans la vie normale, les distinctions et les dignités viennent récompenser le mérite; le démérite est flétri par les condamnations et la prison même. L'homme étant considéré comme un être libre, il ne peut et il ne doit y avoir que ces deux choses comme sanction de ses actes: encouragement ou avertissement, récompense ou répression. Les délinquants ne doivent pas être classés à part pour être soumis uniquement à des mesures de rigueur. La méthode, en vue du bien à

réaliser, doit rester dans la vie prisonnière la même que dans la vie libre.

Les encouragements qui peuvent être donnés à un prisonnier sont nombreux et très divers.

Il en est un très réel, bien qu'il soit tout moral, qui doit être signalé à toute personne ayant des détenus sous sa direction ou sa surveillance : c'est l'attention qu'on prête à leurs efforts vers le bien et à leurs progrès. Facilement entraînés ou démoralisés, doutant d'eux-mêmes, raillés par les autres, il peut arriver qu'ils renoncent vite à leurs projets de travail ou de vertu. Il faut, non pas solliciter leurs confidences, mais les accueillir avec faveur, et saisir toute occasion de leur prouver qu'un effort sérieux et sincère ne passe pas inaperçu.

Le règlement permet aux directeurs d'accorder eux-mêmes et sous leur propre responsabilité des encouragements très appréciés. Les bureaux, les visites, la bibliothèque, l'agence des travaux, le culte, l'infirmerie, tous les services intérieurs, fournissent l'occasion tour à tour de donner aux détenus selon leurs goûts et leurs aptitudes des emplois vivement désirés. Nul ne s'en étonne, puisqu'il est de principe dans toute agglomération d'individus, en bonne économie, de se suffire et d'emprunter au dehors le moins possible. Il suffit d'écarter toute accusation d'arbitraire dans les choix auxquels on s'arrête. Il y a une différence qui n'échappe à personne entre la pure faveur et la récompense à laquelle chacun a le droit d'aspirer après s'en être montré digne.

Nous nous applaudissons, depuis quelques années, d'avoir placé et de trouver dans la loi même les plus sérieux encouragements. La réduction du quart de la peine accordée à ceux qui subissent l'emprisonnement cellulaire, en vertu de la loi du 5 juin 1875, n'a pas eu seulement pour effet de contribuer par l'isolement à l'amélioration des détenus, dans toutes les prisons de France où elle peut être appliquée. Elle a puissamment contribué au respect de la discipline en faisant sentir aux condamnés quel intérêt s'attache pour eux au travail persévérant et à la bonne conduite. Il faut en dire autant de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, et à plus forte raison, les avantages qu'elle procure étant plus importants et plus visibles encore.

Mais la question posée dans le programme du congrès, deuxième section, se précise *in fine* en se spécialisant. « En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? » demande-t-on. Il s'agit là de cet encouragement tout matériel à première vue, bien qu'il puisse donner en dernière analyse une grande satisfaction morale, en certains cas : la libre disposition de ce qu'il a gagné laissée au détenu.

Dans la pratique, on ne peut dire d'une manière absolue que le détenu dispose *librement* de son pécule, puisqu'il ne peut pas à son gré lui donner un emploi ou une affectation quelconques. Mais si l'on en croit certains calculs établis assez récemment et pour une région déterminée, les hommes feraient usage de la cantine dans la proportion de 80 % et les femmes de 59 %.

Faut-il donc, dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire, accorder cet encouragement aux prisonniers ?

Il y a plusieurs réponses différentes et parfois contraires, parce qu'il y a plusieurs systèmes.

Dans certains pays la réponse est négative, catégoriquement. L'usage de la cantine ne doit pas être laissé aux détenus. Elle ne saurait être établie, et elle ne l'est point, à côté du travail dans les prisons où ce travail est donné à l'entreprise. Pourquoi ? C'est parce qu'on craint de créer au condamné une situation trop favorable, de lui fournir en même temps le moyen et l'occasion de dépenser son argent. On considère que, dans sa position, il peut tout au plus recevoir des encouragements moraux. La répression serait insuffisante et l'effet d'intimidation qu'on attend de l'emprisonnement ne serait pas produit, si cette faculté était laissée à celui que la loi vient de frapper. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Nous avons dit au début de ce travail que l'encouragement est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire. Aucun encouragement, matériel ou moral, s'il est sage et mesuré, ne doit être systématiquement exclu. Cette rigueur extrême, moins contraire ailleurs peut-être aux mœurs, à la coutume, au caractère, n'atteindrait pas le but en France. Il y a des réserves, des restrictions, des degrés ; mais il ne nous est guère arrivé

d'entendre proposer la suppression complète de l'alimentation supplémentaire.

Dans un autre système on concède au prisonnier la disposition seulement d'une très faible portion de son pécule. Considérant d'abord que la prison ne doit pas être pour le condamné une sorte de caisse d'épargne, et, en second lieu, qu'un travail assuré aussi bien rétribué que le travail libre rendrait sa position, non point inférieure à celle du travailleur honnête, mais meilleure et presque enviable, on réduit à 15 ou à 20 centimes le produit de son travail quotidien. Comme il doit, d'ailleurs, bien sentir à tous les moments de sa détention qu'il subit une peine, on ne lui permet encore d'employer à l'adoucissement de son sort qu'une partie de ce faible salaire, et il ne peut obtenir que de temps en temps, deux fois par mois peut-être, les vivres supplémentaires. En deux mots, les encouragements et les adoucissements divers sont accordés en principe; mais, en réalité, le pécule si nécessaire au jour de la libération est toujours faible, et ce qu'on peut en distraire pendant la durée de la détention est insignifiant.

L'examen de la question au point de vue hygiénique et médical a conduit ceux qui s'y sont livrés à adopter, dans la répartition et l'emploi du pécule, une autre méthode. On emprunte à l'ordonnance ministérielle française du 28 mars 1844 sur la répartition des produits du travail des condamnés la division du pécule en deux parties égales, et à certains physiologistes la distinction, en ce qui concerne l'alimentation, entre la ration d'entretien et la ration de travail. La première de ces rations, telle qu'elle est actuellement fournie, est reconnue suffisante pour le détenu qui ne travaille pas. La seconde doit être imposée au détenu qui travaille, parce qu'elle est physiologiquement indispensable. C'est la cantine obligatoire, et la cantine mise à contribution de manière à fournir les suppléments d'azote et de carbone nécessaires à l'homme qui se fatigue. C'est de la médecine; mais est-ce bien de la discipline pénitentiaire? L'encouragement disparaît puisque la ration supplémentaire devient obligatoire et quotidienne. Le libre emploi du pécule cesse également. La plupart des détenus pourront penser qu'il n'y a là pour eux ni gain ni avantage, la loi du 14 juillet 1865 faisant un devoir aux préfets dans les

départements et aux maires dans les villes ou communes de France, de veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Ces divers systèmes nous paraissant défectueux, nous pensons qu'on doit encourager les détenus et qu'ils trouvent dans la libre disposition d'une partie de leur pécule un très réel et très efficace encouragement. Sans admettre qu'ils aient nécessairement droit soit au travail dans la prison, soit au produit de ce travail, et tout en acceptant la main-mise de l'Etat sur leurs forces actives, nous estimons qu'il n'y a aucun danger à permettre qu'ils retirent quelque avantage immédiat de leur bonne conduite et de leur application au travail.

Mais dans quelle mesure?

Il est difficile de réduire à 15 ou 20 centimes, ainsi qu'on l'a tenté en divers lieux, la rémunération quotidienne accordée aux condamnés pour leur travail, ou bien de limiter les prélèvements qu'ils sont autorisés à faire chaque jour sur leur pécule avec libre disposition, lorsqu'on établit comme règle la répartition du produit de leur travail par portions égales entre eux et l'Etat ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. Sans les vivres supplémentaires ou la cantine, il serait bien difficile pour l'entreprise notamment de se borner à réclamer de l'administration, comme on l'a pu voir, moins de 25 centimes par jour et par homme. Mais nous évitons ici d'examiner la question au point de vue financier. Il s'agit uniquement de discipline pénitentiaire.

Le pécule étant surtout destiné à soutenir le libéré à l'heure critique de sa sortie de prison, on ne doit pas craindre de le voir trop s'élever, et il paraît juste, en conséquence, de ne point faire travailler systématiquement le détenu à trop bas prix. Seulement, il convient de réserver la meilleure part du prix qu'il a reçu pour l'heure de la libération. La moyenne de 1 franc par jour et par homme tolérée en divers lieux, en matière de vivres supplémentaires, semble élevée.

Si l'on admet avec les physiologistes dont nous avons parlé que la ration d'entretien est insuffisante pour celui qui travaille, il faut accorder les vivres supplémentaires tous les jours, et alors une moindre somme (60 à 70 centimes) peut sans doute suffire. Si l'on constate que l'alimentation ordinaire répond à

toutes les exigences et donne satisfaction à tous les besoins, on ferait de la disposition d'une partie du pécule une récompense, c'est-à-dire un véritable encouragement, en élevant la somme, mais en n'accordant pas tous les jours l'autorisation de la dépenser. Les récompenses doivent être exceptionnelles. Il est difficile de recevoir toujours comme un encouragement ce qui est de règle, ce qu'on s'est habitué à regarder comme dû et quotidien.

Le détenu, comme l'homme libre, pense à lui-même et parfois aux siens de la manière la plus sérieuse lorsqu'il a une famille. Il sera découragé s'il dépérit ou croit dépérir, s'il reçoit de sa femme et de ses enfants ces lettres désolées où il n'est question que de souffrances et de détresse. Il sera encouragé lorsqu'il aura des assurances contraires, lorsqu'il verra qu'il lui est permis de s'alimenter, de s'entretenir, et, même dans la plus faible mesure, de secourir les siens. Tout cela doit lui être permis. Il importe de le laisser libre à cet égard, libre surtout, s'il le désire, d'aller au contraire jusqu'à s'imposer par économie et par prévoyance l'entière privation de vivres supplémentaires. Mieux encore que la cantine obligatoire, l'énergie, le ressort retrouvé, une certaine liberté morale et la possession de son âme par la patience, entretiendront selon nous la bonne santé du prisonnier. Réduit, d'ailleurs, aux seules ressources que lui procure son travail, il pourrait bien rarement aller jusqu'au maximum des dépenses tolérées. C'est l'argent venu du dehors qui augmente les bénéfices de la cantine et qu'il faut avant tout surveiller.

Une réforme dans le sens que nous indiquons présenterait-elle de bien sérieuses difficultés dans les lieux où elle serait jugée nécessaire? Nous ne le pensons pas. Tous les prisonniers en temps de chômage, et, en tout temps, les condamnés à de courtes peines sont, par la force des choses, privés à la fois de travail, de pécule et de rations supplémentaires. On a pu supprimer complètement sans difficulté l'usage du tabac dans les prisons cellulaires surtout. La plupart des détenus travailleraient pour s'occuper, même sans rémunération. Ceux qui déclarent qu'ils refuseraient le travail si la libre disposition d'une partie de leur pécule ne leur était pas laissée, sont en très petit nombre.

Nos conclusions sont les suivantes :

- 1° Une partie du pécule peut être laissée sans danger, comme encouragement, à la disposition du détenu.
- 2° Cet encouragement, s'il est quotidien, doit être réduit au minimum; si l'alimentation ordinaire est suffisante, on pourrait ne l'accorder qu'un certain nombre de fois par semaine ou par quinzaine.
- 3° Il est bon que le détenu puisse employer une partie du pécule disponible à se procurer des vêtements indispensables en vue de sa libération, ou à secourir sa famille.
- 4° Ce n'est pas l'emploi des produits du travail qui favorise le relâchement de la discipline et l'inégalité entre les détenus; c'est l'introduction dans la prison de secours venus du dehors.
- 5° Si les directeurs n'ont pas un certain pouvoir d'appréciation, l'égalité apparente de traitement entre les détenus, dans chaque prison, peut conduire à la plus réelle inégalité.

ARBOUX.



QUATRIÈME QUESTION.

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. YADRINNTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg.

M. E. PAGÈS, membre de la Société générale des prisons,
à Paris.



DEUXIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

En dehors de la transportation coloniale, quel pourrait être le mode d'application des peines entraînant privation de la liberté, soit à perpétuité, soit pour une longue durée, c'est-à-dire pour une durée excédant le chiffre de cinq années, ou, selon les législations, excédant le chiffre de dix ans?

Quels sembleraient pouvoir être la nature, l'organisation et le régime des établissements où seraient placés des condamnés de chacune de ces catégories?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. YADRINNTZÉW, publiciste, à Saint-Pétersbourg.

La question de l'organisation de l'emprisonnement à long terme est de grande importance. Sa solution, en complétant tout le système pénitentiaire, relève l'organisation des fluctuations auxquelles elle est exposée, dans certains pays, dans ses principes mêmes par suite de la concurrence de différents systèmes de transportation. Après avoir entendu sur cette question le remarquable rapport du regretté professeur M. de Holtendorff, enlevé si tôt à la science et à nos congrès, dont

il s'occupait avec tant de zèle, le Congrès pénitentiaire international de Stockholm a pris la résolution suivante :

« La peine de la transportation présente des difficultés d'exécution, qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle réalise toutes les conditions d'une bonne justice pénale » (t. II, p. 33).

Cette résolution récente étant donnée, autant que la rédaction même de la 4^e question, la Société juridique de St-Petersbourg nourrit le ferme espoir que, lors de l'examen de cette question du programme, le sujet de la transportation ne sera pas soulevé dans le sein du Congrès de St-Petersbourg.

On ne saurait admettre, en effet, une revision plus ou moins féconde de la résolution déjà prise par le Congrès de Stockholm que sur les bases d'une étude circonstanciée de la question. Cette possibilité est annulée par la rédaction même de la 4^e question du programme, ne réclamant la réponse « qu'en dehors de la transportation ». Sans cet obstacle formel, notre commission trouverait aussi de son devoir de présenter les observations et les matériaux, propres à jeter sur la transportation un nouveau jour et de coopérer ainsi à la solution de la question.

Au lieu de cela, la commission peut tout au plus mettre en garde contre les citations de la transportation russe. Le système des mesures pénales, qui reçoit en Russie la dénomination générale de transportation, a très peu de commun avec la conception de ce terme dans l'Europe occidentale. A l'insu des distinctions historiques, cela résulte en grande partie des différences ethnographiques et géographiques.

Nos déportés ne quittent jamais le sol de la mère-patrie; ils ne s'en trouvent jamais séparés par des océans; en arrivant dans le lieu qui leur est assigné, ils se trouvent à peu près dans les mêmes conditions de population, de mœurs, de coutumes et d'organisation administrative.

Cette réserve nécessaire faite, abordons dans son essence l'examen de la question proposée. Il faut stipuler préalablement les principes dirigeants de l'organisation des peines privatives de la liberté pour une longue durée. Nous nous faisons avant tout un devoir de nous prononcer contre l'opinion, exprimée par certains représentants de l'école d'anthropologie italienne,

qui pensent que les peines sévères doivent avoir pour but surtout l'élimination du condamné — une idée conduisant à l'abrutissement de la peine, disons même à la bestialiser. Il ne convient pas à la dignité d'un Etat de recourir à une peine capitale dissimulée, avec tortures raffinées.... Notre commission a eu l'occasion d'émettre ses idées détaillées à ce sujet dans ses rapports sur la 6^e question de la II^e section (rapporteur M. Spasovicz) et sur la 5^e question de la I^e section (rapporteur M. Foinitsky).

De même, la commission ne partage pas l'idée qui représente les peines onéreuses comme peines entraînant le rejet à tout jamais du condamné hors de la Société civile. C'est cette idée qui guida les auteurs du code criminel russe de 1845, code en vigueur jusqu'à nos jours et qui divise les peines en criminelles et en correctionnelles. La conclusion logique et nécessaire qui en résulte est la thèse que les peines criminelles, entraînant le rejet à tout jamais de la Société d'un de ses membres coupable, sont entièrement étrangères aux buts correctionnels.

Cette manière d'envisager est le reste de l'institut de la mort civile (*Sacratio, Friedlosigkeit*), presque universellement aboli de nos jours, qui tendait à agrandir l'étendue de la mort physique en y ajoutant la fiction d'un anéantissement juridique complet du condamné.

On sait que cette fiction a été reconnue entièrement factice et inaccessible; il a été impossible de la conserver en entier. Pratiquée en partie, elle est devenue une mesure complètement en opposition avec les principes de la justice et de la politique pénitentiaire.

De ces indications négatives, il résulte une conséquence affirmative ayant la signification d'un principe dirigeant lorsqu'il s'agit d'organiser les peines entraînant privation de la liberté pour une longue durée.

Leur organisation doit être établie d'après les principes généraux de toutes les autres peines, des peines de courte et de moyenne durée.

Par conséquent, pour toutes, on doit avoir en vue les mêmes buts éducateurs, provoqués par l'aspiration à l'amendement social du condamné.

L'enseigne de toutes les prisons à court autant qu'à long terme doit porter la même et unique devise :

« Sécurité publique obtenue par une éducation rationnelle des détenus. »

La différence ne peut consister que dans la diversité des procédés pour obtenir ce but commun à toutes les prisons. Ces procédés varient selon les conditions particulières de chacune d'entre elles.

Le plus d'importance ont sans contredit le temps dont dispose le lieu de détention et le caractère de sa population. Mais si l'emprisonnement à long terme aboutit à l'éducation des condamnés, si, en outre, cet emprisonnement contribue à en faire non seulement de bons détenus, mais d'honnêtes gens et de braves citoyens, le principe du « *self-help* » des détenus devient obligatoire au système de leur éducation.

C'est pour cela que le sort du condamné doit être mis autant que possible entre ses mains et sous sa propre dépendance.

La punition, sévère au début, doit être adoucie au fur et à mesure des progrès du détenu dans la voie aspirée pour la Société, de telle sorte qu'il ait toujours en perspective la complète liberté à titre de récompense réalisable. Ces quelques mots expriment le contenu de « *l'idée de progression* » qui appartient à chaque lieu d'emprisonnement pénal rationnel, selon la juste remarque de G. Hubbell,* quel que soit le système de traitement établi. Cela étant, il faudrait se prononcer définitivement contre *la privation de liberté à perpétuité*.

Cette peine offre une mesure tout à fait inégale** et entrave la plus forte impulsion du détenu au perfectionnement personnel (« *self-education* ») — l'espoir de recouvrer un jour la liberté.

Elle ne peut être soutenue par la thèse même sur l'existence de criminels incorrigibles. Cette thèse a surgi non par le fait de l'existence réelle de criminels de ce genre, existence

* Gaylord B. Hubbell, *Reformatory discipline as applied to adult criminals*; *Transactions of the national Congress of Cincinnati*, p. 172.

** La législation pénale russe reconnaît la privation de liberté non à perpétuité, mais à temps indéterminé. Les détenus de cette catégorie sont libérés à l'expiration de 20 ans, s'ils n'ont pas perdu ce droit par une mauvaise conduite.

qui n'est pas démontrée, mais bien plutôt à cause de ce que la théorie et la pratique n'ont pas encore élaboré des procédés rationnels pour l'éducation pénitentiaire des adultes. Il fut un temps où l'on parlait aussi très volontiers des enfants récalcitrants aux mesures disciplinaires des prisons ordinaires.

Ce dangereux préjugé n'a été ébranlé que grâce aux brillants résultats des établissements de correction pour les enfants abandonnés et coupables. Leur création contribue bientôt à diminuer le nombre des enfants récidivistes d'une façon remarquable. Néanmoins, la question des peines perpétuelles est très importante par elle-même, et ne peut être résolue à la légère; aussi la commission de la Société juridique de St-Petersbourg recommande-t-elle d'inclure cette question dans le programme du prochain congrès.

Elle se borne à exprimer aujourd'hui les deux vœux suivants :

1° Que la possibilité d'une libération avant l'expiration de la peine soit reconnue par le Congrès international de St-Petersbourg également pour les condamnés à perpétuité; et

2° Que les condamnés à perpétuité ne soient point placés dans des prisons spéciales, et ne soient point soumis à un régime établi uniquement pour eux, mais qu'ils trouvent place dans les lieux de détention ordinaires pour les détenus à long terme et qu'ils y subissent le même régime.

Ces vœux se basent sur des considérations d'éducation et sont provoqués par la nécessité d'éveiller chez les détenus le désir de coopérer eux-mêmes avec les autorités pénitentiaires à leur amendement et à leur réforme morale.

En résolvant négativement la question de créer des prisons spéciales et d'adopter un certain régime pour les condamnés à la détention perpétuelle, la commission de la Société juridique de St-Petersbourg suppose que les détenus de cette catégorie doivent loger dans les mêmes édifices et subir le même régime que les détenus à long terme, c'est-à-dire pour le terme dont le minimum est environ de 6 à 10 années, selon la différence des législations pénales.

Quant à la détermination du système de leur entretien, notre commission ne trouve pas possible de conserver le système cellulaire pendant toute la durée de la peine. Sans vouloir dire

que l'idée d'une détention cellulaire de longue durée ne puisse compter sur les sympathies de la Société russe, elle a contre elle de très graves considérations générales sous le rapport sanitaire et sous celui de l'éducation.

Mais tout en ne convenant pas pour une peine de longue durée, l'emprisonnement cellulaire serait une bonne mesure pour une certaine partie de la peine, surtout au début, comme le prouvent les expériences faites en Angleterre, en Irlande et dans d'autres pays. De suite après une courte période d'emprisonnement cellulaire, accompagné de privation complète d'ouvrage, ou après des travaux les plus simples, doit suivre une période bien plus longue d'emprisonnement avec travaux en commun et séparation des détenus pendant la nuit.

C'est précisément la question des travaux qui a une importance particulière, lorsqu'il s'agit d'une détention de longue durée, car c'est elle qui décide en grande partie l'organisation et l'ordre intérieur des prisons à long terme.

Il est évident que le système des travaux sédentaires, exécutés dans les ateliers mêmes, présente de très graves inconvénients pour les prisons de détention à long terme. Si, lorsqu'il s'agit d'une détention à court terme, il est possible de tempérer sa mauvaise influence sur la santé des détenus, en faisant jouir ces derniers de l'air libre dans le préau, il n'est pas douteux que la détention de longue durée fait descendre cette possibilité jusqu'au degré le plus infime. Dès lors, la peine entraînant privation de la liberté pour une longue durée ne doit guère différer de celle de la peine capitale.

D'un autre côté, un certain pourcent de détenus s'occupe avant l'emprisonnement, et, très vraisemblablement, s'occupera aussi après libération, de travaux qui n'ont rien de commun avec ceux des ateliers. La privation des occupations habituelles, qui procurent à l'homme un gagne-pain honnête, ne peut être admise que d'une manière bien limitée et de courte durée. En outre, eu égard à la difficulté considérable de la réalisation du problème, qui dépend du gouvernement, de procurer du travail à un grand nombre de détenus, et en raison des nombreuses questions épineuses qui surgissent du choc des différents intérêts, tels que, par exemple, la question de la concurrence entre le travail des détenus et celui des ouvriers libres, il ne semble

pas très politique de limiter artificiellement le domaine du travail des détenus. L'entraînement aux travaux sédentaires, qui règne dans les systèmes pénitentiaires actuels, a beaucoup de côtés faibles et se trouve privé de soutiens solides. A l'égal de ces travaux doivent être permis, dans des limites assez larges, les *travaux extérieurs* en plein air, compatibles avec les exigences d'un système rationnel de châtiments, pourvu que ces derniers ne soient point publics, ce qui nuit au succès de l'activité éducatrice pénitentiaire, en communiquant à la punition la marque d'une mesure infamante. Mais en dehors de cette condition complètement exclusive, les travaux extérieurs ont entièrement droit à l'existence dans les systèmes pénitentiaires, principalement lorsqu'il s'agit des établissements pour les condamnés à long terme.

Nous trouvons la confirmation de cette pensée dans la pratique pénitentiaire actuelle, malgré les efforts des partisans du système cellulaire pour tous les genres et pour toutes les formes de la peine. C'est ainsi que l'Angleterre a établi, pour ses grands criminels condamnés à la servitude pénale, des travaux extérieurs à Portsmouth, à Portland et en d'autres endroits. L'Irlande a suivi la même voie, en organisant pour les siens des travaux extérieurs sur l'île de Cork.

La France avait adopté d'abord dans les bagnes des travaux en majorité extérieurs. Après avoir vainement essayé de changer de système, elle a été forcée de revenir à l'ancien sous la forme bien malheureuse de la transportation. La Russie envoie ses grands criminels aux travaux forcés dans les mines d'or, aux forges de la Sibérie. Elle les fait défricher le sol et exécuter des travaux agricoles dans l'île de Sakaline.

Tous ces travaux sont, de préférence, extérieurs. Nous sommes profondément convaincus, que le cercle de ces travaux peut être considérablement élargi, si on leur prêtait autant d'attention qu'ils le méritent. L'abondance des travaux extérieurs se rencontre dans chaque contrée. Il n'y a pas, en effet, un seul pays qui n'ait besoin, sinon de défricher des terrains et de construire des routes, du moins de dessécher des marais et des lacs qui s'y trouvent, et de corriger le cours de rivières, de nettoyer des canaux obstrués, d'exécuter différentes constructions, à caractère militaire stratégique, telles que ports,

forteresses, etc. Certaines contrées exigent, en outre, des travaux d'irrigation.

Un grand nombre de travaux de ce genre pourraient être exécutés par les soins des détenus, avec un remarquable profit pour le fisc et pour les intérêts de la discipline pénitentiaire. On émet parfois l'objection suivante : l'exécution des travaux en plein air présente de sérieuses difficultés en vue de l'impossibilité de construire en tous lieux des prisons fixes ; or, les travaux de longue durée étant rares, il est difficile d'y appliquer la main-d'œuvre des condamnés.

Mais cet argument est faible. Etant donné les progrès actuels de l'architecture et du génie, il n'est pas difficile d'arriver à une construction convenable de *prisons transportables*, qui permettraient aux détenus de s'occuper avec succès de travaux, pour ainsi dire, nomades.* De telles prisons transportatives, construites en métal et en d'autres matériaux, ou bien en appliquant d'autres systèmes répondant mieux aux conditions d'une contrée donnée, pourraient offrir aux détenus la possibilité d'exécuter des travaux, même dans les lieux où le travail continu d'un personnel nombreux ne peut s'effectuer que pendant quelques mois.

Au nombre des travaux extérieurs se trouvent les travaux agricoles. Nous ne comprenons pas pourquoi on ne construirait pas pour les adultes, principalement pour les détenus à long terme, des prisons sur le type des fermes, type qui a paru si bienfaisant pour les jeunes délinquants. La seule difficulté sérieuse à cela proviendrait des influences du climat de certains pays, où les travaux ne pourraient être exécutés que pendant une courte partie de l'année. Mais dans ces conditions, le reste du temps serait employé à des travaux sédentaires appropriés aux travaux agricoles, tels que la confection des instruments aratoires, etc. Chez nous en Russie, où l'hiver est bien long, la commission présidée par son Excellence le secrétaire d'Etat, M. de Grot, commission dont les travaux ont conduit à la loi de 1879, esquissant un nouveau système des peines, n'a pas hésité à recommander pour les maisons de correction le type des fermes en même temps que le type des ateliers pour les

* Voir J. Foinitsky, *Théorie des peines*, p. 442.

travaux sédentaires. Il semblerait que l'introduction des travaux agricoles parmi les détenus, dans l'Europe occidentale, servirait de base au développement de l'émigration, qui trancherait avec avantage la question de la transportation. Il est nécessaire d'ajouter aux thèses mentionnées l'observation suivante : vu l'affluence de la population dans les grandes villes, riches en tentations de tout genre, il serait peu politique de créer des voies artificielles détournant les classes les plus pauvres des occupations agricoles qui leur sont familières.

En insistant sur le développement des travaux extérieurs pour les détenus, notre commission supposerait possible d'admettre cette mesure en tant qu'on pourrait la réunir à la surveillance continue des détenus, ainsi qu'au maintien dans les lieux de détention d'une discipline sévère, même rigoureuse. Si l'observation de M. le professeur de Holtendorff est juste, que par une constante oppression il est impossible de préparer à la liberté non seulement toute une nation, mais même un seul individu, non moins profonde est l'observation faite par le capitaine Macconochie, que l'indulgence seule n'a jamais suffi pour gouverner les détenus. Naturellement, il faut distinguer le régime rigoureux nécessaire dans les prisons avec un régime barbare, tracassier, créateur de toute une série arbitraire de règles formelles. Un pareil état de choses est le moins désirable, car, loin d'être efficace, il s'oppose au développement du *self-help* chez les détenus et entretient en eux un sentiment de haine et de constante irritation contre les autorités de la prison. Le résultat en est, qu'il forme des hommes entièrement passifs, sans initiative, annihilés par la persécution, ou bien des ennemis endurcis de l'ordre public. Cette vérité est parfaitement reconnue des membres éclairés du congrès international.* Notre commission peut donc ne pas insister sur les détails.

En restant fidèles aux principes d'éducation nécessaires à tous les établissements pénitentiaires, les lieux de détention à long terme doivent recourir non seulement aux forces matérielles, mais surtout aux forces morales d'action sur les détenus. Une place suffisamment large doit y être assignée à l'éducation

* Rapportons-nous à la sympathie générale du Congrès pénitentiaire de Rome, témoignée à la motion réellement remarquable de Doña Arenal.

religieuse, morale et intellectuelle. La manière d'agir des autorités, et, particulièrement, la réalisation du pouvoir disciplinaire doivent concourir à l'éveil et à la consolidation chez les détenus du sentiment du vrai et du bien. La promotion d'une classe inférieure dans des classes supérieures doit s'effectuer d'après des règlements établis, connus à l'avance des détenus et complètement accessibles à leur compréhension.

Après un essai prolongé de surveillance disciplinaire, sensément sévère, bien des détenus à long terme descendront au tombeau; d'autres ne subiront aucune influence utile et salubre, mais un certain nombre d'individus ne présenteront plus de danger pour la Société et se trouveront préparés pour une libération.

A ce moment se pose la question, bien difficile pour l'Etat, de leur rentrée dans la vie libre. Quelque honorable que soit l'activité tutélaire des personnes privées en faveur des détenus libérés, elle s'organise lentement, et l'expérience nous prouve qu'à l'apogée même de son développement, elle est insuffisante à procurer les secours nécessaires. Toute société de patronage a ses règlements spéciaux.

Par conséquence, placée sur le terrain philanthropique d'un bienfait libre, la bienfaisance tutélaire n'octroie ses dons qu'aux libérés qui paraissent les mériter. Il peut arriver que des libérés nécessiteux en soient privés à cause de l'absence de ressources suffisantes, ou bien à cause du manque de renseignements exacts sur leur compte. Cependant, la nécessité de s'occuper d'eux est provoquée par les intérêts essentiels de la Société civile.

Le même intérêt public qui gît dans l'établissement rationnel des lieux de détention repose également sur les bases des sociétés de patronage. Aussi notre commission suppose-t-elle que, sauf les institutions libres de patronage, en cas d'absence ou d'impuissance, il doit être organisé un *patronage officiel*; de même, il a paru utile de créer des établissements publics de ce genre comme complément aux maisons correctionnelles privées pour enfants abandonnés et coupables. Avec d'autant plus de force ressent-on le besoin de compléter le patronage privé par le patronage public pour ce qui concerne les libérés d'une détention à long terme, 1° parce que les maisons de détention

à long terme sont habituellement construites dans des endroits écartés et très peu peuplés, où l'organisation d'un patronage privé offrirait de grandes difficultés; 2° que les libérés de cette catégorie, par suite de leur long séjour dans les prisons, ont perdu tous les liens qui les unissaient à la Société, ce qui rend pour eux le patronage absolument nécessaire, mais embarrasse ce dernier au possible; 3° que sur eux, en qualité de grands criminels, la prévention publique pèsera au plus haut degré. En même temps, les thèses générales de l'activité tutélaire nécessitent certaines réformes par rapport à eux. Le patronage public est donc de rigueur pour les individus de cette catégorie, afin de prolonger l'activité éducatrice de l'administration pénitentiaire. Comme début d'un patronage de ce genre, on pourrait recommander des maisons à l'usage des détenus passibles de libération, construites non loin des prisons, mais hors de l'enclos, avec octroi à chacun d'eux d'un lopin de terre afin qu'ils puissent le cultiver librement. Les colons de ce genre pourraient au début prendre part à certains travaux pénitentiaires obligatoires en passant graduellement aux travaux libres.

En se basant sur les idées mentionnées ci-dessus, la commission de la Société juridique de St-Petersbourg, sans s'occuper de la transportation, suppose que la privation de liberté à long terme doit être organisée d'après les principes suivants :

1° La privation de liberté pendant une longue durée doit consister en un système d'éducation pénitentiaire approprié à certaines conditions de temps dont on dispose et de personnes auxquelles il est appliqué; par conséquent, dans son organisation, il est nécessaire d'observer les principes généraux de l'éducation et de se conformer à ses particularités.

2° L'espoir d'une libération avant l'expiration de la peine doit être accordé aux condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Ils peuvent être placés dans les mêmes lieux de détention qui sont destinés aux détenus à long terme et doivent y subir le même régime.

3° Le système progressif est préférable pour les détenus condamnés à des sentences de longue durée.

4° L'entraînement vers les travaux sédentaires nous paraît surfait. On doit en même temps introduire des travaux ex-

térieurs, surtout pour les détenus à long terme. Ces travaux sont entièrement compatibles avec les intérêts de la discipline pénitentiaire, pourvu qu'ils ne soient pas publics.

5° Le patronage privé pour les libérés d'une détention à long terme étant insuffisant, doit être complété par le patronage officiel.

YADRINTZÉW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. PAGÈS, membre de la Société générale des prisons
à Paris.

La quatrième question de la seconde section est des plus vastes et des plus importantes. Ne comprend-elle pas, en effet, tout le régime pénitentiaire? N'est-ce pas du mode d'application des peines, autant que des peines elles-mêmes, que dépend l'avenir du condamné, la possibilité de sa réhabilitation ou son irrémédiable démoralisation? Et, si ce rapport n'était pas destiné à des hommes dont la compétence en matière pénitentiaire est universellement reconnue, ne faudrait-il pas tout d'abord déterminer quel doit être l'effet de la privation de la liberté, pour examiner ensuite quel devra être le mode d'application de la peine?

Certes, ce n'est pas au Congrès de Saint-Petersbourg qu'il est nécessaire de rappeler l'évolution de la science pénitentiaire et de démontrer qu'aujourd'hui la Société ne se venge plus, mais qu'elle a le droit et le devoir, par la privation de la liberté, de punir le coupable, de le mettre, pour un temps déterminé, dans l'impossibilité de nuire et aussi de lui donner les moyens de se réhabiliter.

La condamnation judiciaire répond au besoin de justice inné chez l'homme; le fait de l'internement suffit pour atteindre le second résultat; nous n'avons donc à nous occuper que du dernier terme du problème, la réhabilitation du condamné.

Quel est donc le système qui agira le plus efficacement sur le condamné? Quelle est la peine qui lui fera le mieux comprendre qu'il a commis une faute, que toute faute amène

un châtement et que, pour éviter un nouveau châtement, il devra, une fois libéré, éviter des fautes nouvelles?

Sans avoir la prétention de poser une règle absolue, sans contester que telle peine, légère pour celui-ci, sera plus cruelle que la mort pour celui-là, il semble *a priori* que la prison cellulaire est le châtement le plus moralisateur et, il faut le dire, le plus dur pour la plupart des criminels.

Qu'attendre, en effet, de la prison en commun? Même avec le travail, ce grand facteur de moralisation, même avec le silence, la prison en commun sera presque toujours une école du vice, à moins qu'on n'y admette que des catégories de détenus déjà amendés et déjà relevés à leurs propres yeux. Que si la prison en commun n'est même pas corrigée par la cellule nocturne, quelle que soit la surveillance, il sera bien difficile d'éviter de graves désordres; vous aurez reçu des hommes dégradés, vous rendrez à la Société des brutes et des bêtes fauves. Et comment en serait-il autrement? Si l'on réunit dans une prison commune tous les criminels, n'est-il pas probable que les timides y trouveront des professeurs de droit criminel qui leur apprendront à se contenter des délits sans arriver jusqu'au crime? Les assassins ne pourront-ils pas, avec toute facilité, y recruter des complices prêts à accomplir de nouveaux crimes?

Avec l'emprisonnement individuel, plus de promiscuité à craindre; l'homme laissé seul avec lui-même est amené presque forcément au travail; le coupable isolé, ne se sentant plus soutenu par ses codétenus, est livré tout entier à l'influence bienfaisante de l'Administration pénitentiaire. Il comprend plus facilement, plus rapidement à coup sûr, qu'il faut compter avec la Société, et peut-être de lui-même arrivera-t-il à reconnaître en partie et à regretter ses fautes.

Faut-il en induire que la cellule est une panacée universelle? Certainement non. Tout d'abord elle ne peut être prolongée indéfiniment; s'il faut faire débiter le condamné par l'emprisonnement individuel, il y aurait cruauté à le lui infliger pour toute la durée de sa peine et il doit être nécessairement d'autant plus court qu'il agit plus fortement sur le prisonnier. En effet, l'un de ses inconvénients les plus graves est l'inégalité de souffrance que la cellule impose aux condamnés qui la

subissent. Si l'homme du Nord, que la rigueur de son climat force à rester enfermé durant les longs mois d'hiver, est capable de supporter, sans trop de difficultés, pendant un temps assez prolongé, l'internement cellulaire, on ne peut en dire autant de l'homme du Midi, qui a besoin d'air et de lumière et pour qui le soleil est une condition d'existence. Le mineur, habitué aux travaux souterrains, ne sera-t-il pas frappé d'une peine moindre que le laboureur et le berger? Et sans chercher les différences causées par le climat, par les habitudes, par l'éducation ou la situation sociale des condamnés, ne doit-on pas constater que la peine différera suivant le caractère, l'état de santé et le tempérament de chaque individu? Enfin — ceci n'est pas une objection contre la cellule, puisqu'elle s'appliquerait à toutes les peines, quelles qu'elles soient — ne faut-il pas avouer que l'effet de la cellule ne sera jamais le même pour deux détenus?

Il est donc nécessaire, en admettant la nécessité de l'emprisonnement individuel au début de la peine, d'introduire dans les codes criminels une élasticité qu'ils n'ont guère comportée jusqu'ici et d'essayer de proportionner la peine aux conditions spéciales à chaque condamné. S'il est possible à un magistrat de se mouvoir entre un maximum et un minimum, s'il peut abaisser, suivant les circonstances du crime, d'un ou plusieurs degrés la peine qu'il prononce, il lui sera toujours impossible de tenir un compte exact d'autres circonstances qu'il ne connaît ni ne peut connaître, qui sont inhérentes au condamné et qui font que ce qui pour l'un ne sera qu'un désagrément sans conséquence, sera pour l'autre une intolérable torture. Si les lois ne sont pas modifiées, le magistrat continuera à être forcé de frapper inégalement les coupables en leur appliquant la même peine pour un même crime. Il ne peut pas, au moment du jugement, déterminer avec certitude l'effet d'une peine sur un condamné. Cet effet peut ne se produire qu'au bout d'un temps plus ou moins long; comment en prévoir la durée? Mais si le juge ne peut pas savoir par avance à quel moment le détenu en cellule viendra à s'amender, le législateur peut, en s'appuyant sur l'expérience, sur le *plerumque fit*, reconnaître qu'il faut tabler, dans la presque-totalité des cas, sur un minimum nécessaire d'emprisonnement individuel et que, si un maxi-

imum déterminé ne suffit pas, il serait inhumain et inutile de continuer un mode d'emprisonnement qui ne pourrait être prolongé qu'au détriment de la raison ou de la santé du condamné sans profit pour sa moralisation.

Evidemment, ce maximum et ce minimum varieront suivant les crimes, suivant les latitudes, les gouvernements et les mœurs. Non seulement alors le juge pourra se mouvoir entre ce maximum et ce minimum de cellule fixés par la loi, mais il devra, dans son jugement, déterminer un maximum et un minimum d'emprisonnement individuel; le coupable, condamné à dix ans de prison, devra, par exemple, rester en cellule de trois à dix-huit mois.

Ce serait alors à l'administration pénitentiaire, qui voit journellement le condamné, qui le suit pas à pas, qui vit avec lui, à constater l'effet produit par la cellule, à se rendre compte des progrès du détenu et, dans les limites fixées par le jugement, à prolonger ou à diminuer la durée de l'emprisonnement individuel. Si on trouvait que c'est pour l'administration une bien lourde responsabilité de pouvoir ainsi aggraver ou alléger la peine d'un détenu, il serait facile de n'autoriser ce changement qu'avec des garanties analogues à celles qui entourent la libération conditionnelle; par exemple, après un rapport du directeur de la prison à un magistrat commis à cet effet et avis conforme de ce dernier.

Voilà donc notre détenu sorti de sa cellule pendant la journée, car tant qu'il ne sera pas remis en liberté définitive, le régime cellulaire devra être maintenu pour la nuit. Il est déjà amendé et il en est récompensé puisqu'il commence à reprendre non la vie sociale, mais la vie en commun.

Là encore son sort reste entre ses mains; jusqu'à l'expiration du maximum fixé par le jugement, il dépend du magistrat; si c'est l'administration seule qui pourra, suivant les cas, améliorer sa situation, il pourra, s'il le faut, être réintégré en cellule après des formalités semblables à celles qui l'en ont fait sortir.

Peu à peu il pourra lui être donné quelques permissions et il obtiendra les petits privilèges qui pourront lui être accordés sans préjudice pour la discipline, à laquelle une administration intelligente saura, lorsque ce sera utile, donner la flexibilité nécessaire.

Quant au travail qui sera imposé au détenu, c'est à l'administration qui devra le choisir conforme, autant que possible, à ses aptitudes et à sa vie passée et utile à son avenir. Evidemment, les travaux en plein air seront préférables. La prison par elle-même n'est pas sans une influence fâcheuse sur la santé du condamné; aussi vaudra-t-il mieux ne pas l'enfermer dans un atelier. Peut-être pourrait-on employer les détenus à des travaux extérieurs tels que des défrichements, des constructions de routes, des dessèchements de marais; mais ces travaux en plein air, que nous préconisons, ne sont admissibles qu'à la condition expresse qu'ils seront exécutés dans des lieux fermés, soigneusement clos, en dehors de tout contact avec la population libre. Autrement, sous prétexte de moraliser les condamnés, on n'arriverait qu'à démoraliser la partie saine d'une nation.

Si le détenu a été condamné à une peine perpétuelle, ce serait sa dernière étape. Exclu de la Société, il n'aurait plus rien à attendre, rien à espérer, si le droit de grâce n'existait pas. Heureusement, il n'existe pas de code qui ne reconnaisse au chef de l'Etat le droit de préférer miséricorde à justice et le condamné, même à perpétuité, peut encore espérer, si sa conduite est bonne, une réduction de peine qui lui permettra dans un avenir lointain de reprendre sa place dans la Société. S'il n'a à subir qu'une peine temporaire, il aura la perspective de la libération conditionnelle.

C'est à mon sens un des plus grands progrès qui aient été faits que l'institution de la libération conditionnelle. Grâce à elle devraient être supprimées, et peut-être le seront-elles un jour, les difficultés que le condamné éprouve aujourd'hui, à sa sortie de prison, à vivre honnêtement. En effet, le détenu qui passe sans transition de la cellule à la liberté se trouve forcément dans la situation d'un homme qui sort d'un lieu obscur pour entrer dans un endroit largement éclairé. La lumière l'éblouit. Il aura beau être amendé, il aura beau être convaincu, vouloir revenir au bien, il sera presque forcément grisé par ce brusque changement et il lui sera souvent bien difficile de ne pas consacrer son maigre pécule à renouveler tels de ces excès qu'il n'a pas oubliés et par lesquels il voudra fêter sa liberté de fraîche date.

Et s'il résiste au bonheur de se sentir libre, s'il veut réellement, sincèrement revenir à une vie honnête, quelles difficultés n'aura-t-il pas à surmonter pour trouver du travail, quelles garanties présentera-t-il aux rares patrons qui consentiraient à l'employer, et pendant ce temps ses ressources s'épuiseront peu à peu, sa bonne volonté ira faiblissant jusqu'au jour où, rebuté par les uns, bafoué par les autres, méprisé par tous, n'ayant plus ni argent, ni espérance, il se rejettera vers le vol comme vers la seule ressource que lui auront laissée la loi et la Société.

Combien différente est la situation du libéré conditionnel telle que nous la comprendrions ! Au début, il ne pourra sortir que pour son travail, pendant la journée, et il devra revenir coucher dans un local déterminé. Peut-être l'administration, si l'initiative privée venait à faire défaut, devra-t-elle se préoccuper de faire construire une sorte de lieu d'asile où le condamné rentrera chaque soir. Au moins, il a un gîte assuré, triste gîte, il est vrai, mais qui ne lui sera pas inutile ; grâce à sa position même de libéré conditionnel, à son attachement avec l'administration pénitentiaire, à la surveillance dont il est toujours l'objet, à la protection de la société de patronage qui soutient sa rentrée dans la vie ordinaire, il est à même d'offrir une garantie au patron qui voudra bien lui donner du travail. Rentrer en prison n'est pas pour le tenter ; on le saura, et si parfois on abuse un peu de ce que sa situation a d'irrégulier pour le payer moins qu'un autre, pour lui imposer une tâche plus pénible, il n'en aura pas moins pu travailler ; n'est-ce pas le principal ? Quand il se sera habitué à vivre d'une vie honnête et normale, quand il subviendra à ses besoins avec son salaire journalier, l'administration pourra lui accorder la liberté conditionnelle complète. Peu importe que la durée de sa peine soit ou non accomplie ; il a déjà payé sa dette à la Société ; s'il n'est pas encore réhabilité, il est en bonne voie.

Certes, tout n'est pas dit. La Société a encore un devoir à remplir. Mais ce n'est plus le législateur, le magistrat ou l'administrateur qui doit agir. Ce qui reste à faire doit être l'œuvre de l'initiative privée, secondée, appuyée, peut-être même surveillée par l'administration, mais principale instigatrice du bien à faire et surtout de la forme à lui donner.

Seule, l'initiative privée peut s'attacher à l'individu ; seule, elle peut se débarrasser des règles indispensables dans toute administration ; c'est elle qui pourra, en dernière analyse, s'aidant des études déjà faites, s'étayant sur les notes déjà données, chercher quel sera le plus grand avantage du libéré, reconnaître de quel côté il doit être dirigé et terminer enfin la grande œuvre de la réhabilitation du condamné.

Déjà dans beaucoup de pays, les sociétés de patronage existent. C'est à elles que nous faisons appel et nous savons qu'en France cet appel a déjà été entendu. Mais il est nécessaire qu'elles se multiplient, que leur nombre s'augmente, que les fonds dont elles disposent s'accroissent ; il faut surtout que la bonne volonté dont elles ont toujours fait preuve, non seulement ne s'arrête pas, mais aille toujours grandissant.

La magistrature, comme l'administration, fait son devoir, tout son devoir, et tout le monde sait le respect qu'ont, particulièrement en France, les fonctionnaires de tous ordres, depuis les plus élevés jusqu'aux plus humbles, pour le devoir professionnel. A l'initiative privée de compléter ce que les magistrats et les administrations ont commencé et ce que les exigences inhérentes au service les empêchent seules d'accomplir.

Donc, ce que nous demandons, c'est une progression dans la peine qui ira sans cesse en s'adoucissant ; c'est la responsabilité constante du condamné à qui on rendra le sentiment de sa dignité en lui prouvant que, par sa seule volonté, il peut toujours améliorer sa situation. Au début, l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute sa rigueur pour un temps dont le maximum et le minimum seront fixés par le magistrat dans le jugement ; puis, après rapport par l'administration pénitentiaire et avis conforme du juge, la cellule de nuit et le travail en commun dans la journée ; autant que possible, un travail en plein air approprié à ses aptitudes ; les adoucissements compatibles avec la discipline pénitentiaire ; la liberté conditionnelle de jour avec l'obligation de rentrer chaque soir dans un lieu déterminé. Dès lors intervient la société de patronage ; c'est à elle à aider le condamné à trouver du travail, à le reconforter par ses conseils, à le soutenir dans cette terrible lutte pour la vie où une fois déjà il a

été vaincu. Quand viendra la liberté conditionnelle complète, la société de patronage devra encore défendre son protégé contre lui-même et contre ses anciens camarades de crime et de débauche et lui montrer, comme le but qu'il doit atteindre et qu'il atteindra, une vie utile aux autres comme à lui-même. Enfin, ce n'est que longtemps après que l'heure de la libération définitive aura sonné, quand le libéré aura donné des preuves certaines et réitérées de bon vouloir et de ferme honnêteté, que la société de patronage pourra l'abandonner à lui-même en constatant avec fierté qu'après que l'administration pénitentiaire a remis le criminel dans la bonne voie, elle a achevé l'œuvre en en faisant un homme.

Nous ne nous abusons pas sur les difficultés qu'il faudra surmonter pour faire aboutir ce que nous proposons ici. Les réformes législatives sont lentes à obtenir; quand elles existent, il faudra compter sans réserve, comme nous le faisons, sur le concours dévoué des juges et des administrateurs auxquels on demandera un travail nouveau et une surveillance plus attentive et plus minutieuse. Il faudra aussi que l'initiative privée comprenne bien la grandeur du rôle qui lui est réservé, qu'elle reconnaisse qu'en travaillant à la réhabilitation du condamné, elle contribue à une œuvre bonne et utile et qu'elle veuille bien s'associer à cette tâche sans hésitation comme sans défaillance.

Réussira-t-on toujours? Certainement non; qu'importe? Incontestablement le nombre des sauvés sera plus considérable qu'il n'est aujourd'hui; l'humanité aura fait un pas en avant et législateur, magistrat, administrateur, membre des sociétés de patronage, chacun, homme public ou homme privé, aura la conscience qu'il a fait tout son devoir.

Enfin, pour terminer cette courte étude, les principes que nous soutenons dans ce rapport peuvent se résumer de la façon suivante:

1° Toute condamnation à une peine de longue durée comportera au début un certain temps de cellule dont le maximum et le minimum seront fixés par le jugement.

2° Après le temps de cellule de jour et de nuit, lorsque le condamné sera admis au travail en commun pendant le jour, il continuera à être enfermé en cellule pendant la nuit.

3° Autant que possible, l'administration devra organiser des travaux en plein air, de préférence des travaux publics, mais à la condition indispensable que ces travaux auront lieu dans un lieu fermé et que les détenus ne pourront d'aucune manière et dans aucun cas être en contact avec la population libre.

4° La libération conditionnelle ne sera accordée qu'avec tous les ménagements possibles et en suivant une gradation concordant avec l'amendement du condamné.

5° Des patronages seront créés, soit par l'initiative privée, soit, à son défaut, par l'administration, pour protéger les condamnés pendant la durée de la libération conditionnelle et veiller sur eux tant que, après leur libération définitive, ils ne sembleront pas complètement amendés.

E. PAGÈS.

